



**Sapeurs-Pompiers**

Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET



N° 49 – Février 2022

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### - S O M M A I R E -

#### PARTIE I - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### - Séance du 06 septembre 2021 ..... Page 8

- ❖ 2021-C1 : Présidence et installation des membres du Conseil d'administration
- ❖ 2021-C2 : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS du Loiret
- ❖ 2021-C3 : Composition et élection des membres du Bureau autres que le Président
- ❖ 2021-C4 : Délégations du Conseil d'administration au Bureau
- ❖ 2021-C5 : Délégations du Conseil d'administration au Président
- ❖ 2021-C6 : Désignation des membres des différentes commissions
- ❖ 2021-C7 : Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents
- ❖ 2021-C8 : Renouvellement du conseil d'administration du centre de gestion du Loiret

#### - Séance du 29 septembre 2021..... Page 48

- ❖ 2021-D1 : Décision Modificative n°2 – Année 2021
- ❖ 2021-D2 : Montant plafond du volume global des contributions 2022 - Indice retenu
- ❖ 2021-D3 : Réforme des biens et des matériels – Année 2021
- ❖ 2021-D4 : Subvention d'investissement – Centre d'incendie et de secours de CHAINGY
- ❖ 2021-D5 : Acquisition d'une parcelle à SENNELY pour la construction d'un centre d'incendie et de secours
- ❖ 2021-D6 : Acquisition d'une parcelle à CHAMBON LA FORÊT pour la construction d'un centre d'incendie et de secours
- ❖ 2021-D7 : Autorisation donnée au Président de signer un avenant ayant pour objet la souscription à la fonctionnalité « correspondance en exécution » dans le cadre du marché négocié conclu avec la société AWS ACHAT.

- ❖ 2021-D8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 au marché négocié 20050028 relatif à la maintenance de la solution décisionnelle OXIO AnalySDIS
- ❖ 2021-D9 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicité par la société MEDLINE
- ❖ 2021-D10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention avec Dolce Ô Service relative à la pose d'une antenne et d'un concentrateur On'Connect sur la tour de manœuvre du CIS Montargis
- ❖ 2021-D11 : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel entre le SDIS45 et le CNPE de DAMPIERRE-EN-BURLY
- ❖ 2021-D12 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat tripartite entre l'Etat, GrDF réseaux Centre et le SDIS du Loiret
- ❖ 2021-D13 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions d'utilisation du gymnase du CIS Orléans Nord au profit des policiers municipaux de la ville de Fleury-les-Aubrais et des adhérents de l'association sportive de la DDSP du Loiret
- ❖ 2021-D14 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de la salle de cardio training du centre d'incendie et de secours de PITHIVIERS au profit des personnels de la sous-préfecture de PITHIVIERS
- ❖ 2021-D15 : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre d'incendie et de secours ORLEANS CENTRE par l'Association Omnisports du Conseil Départemental du Loiret
- ❖ 2021-D16 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les services d'incendie et de secours de la région Auvergne
- ❖ 2021-D17 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mutualisation relative à l'organisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021
- ❖ 2021-D18 : Autorisation donnée au Président de signer la convention type individuelle relative à la mise à disposition des personnels sapeurs-pompiers volontaires de la Base Aérienne 123.
- ❖ 2021-D19 : Autorisation donnée au Président de créer un emploi non permanent chargé de projet fonctionnel du logiciel de gestion dématérialisée du courrier et du parapheur électronique
- ❖ 2021-D20 : Effectifs au 31 décembre 2021
- ❖ 2021-D21 : Création d'un emploi permanent pour un chef de projet systèmes d'information à effectif constant (cf. organisation cible 2018)
- ❖ 2021-D22 : Relations partenariales avec l'UDSPL, avis sur le projet d'habilitation préfectorale de formation des jeunes sapeurs-pompiers, autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec l'UDSPL
- ❖ 2021-D23.1 : Autorisation donnée au Président d'Ester en justice : affaire SDIS45c/XXXX
- ❖ 2021-D23.2 : Autorisation donnée au Président d'Ester en justice : Affaire SDIS45 c/XXXX
- ❖ 2021-D23.3 : Autorisation donnée au Président d'Ester en justice : Affaire SDIS45 c/XXXX

- ❖ 2021-D24 : Réforme de matériels : retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers
- ❖ 2021-D25 : Rapport annuel d'activités du PPI 12 CS pour l'année 2021

## - Séance du 10 décembre 2021..... Page 200

- ❖ 2021-E1 : Décision Modificative n°3 – Année 2021
- ❖ 2021-E2 : Rapport d'orientations budgétaires – Année 2022
- ❖ 2021-E3 : Ressources et charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour l'année 2022
- ❖ 2021-E4 : Détermination des montants individuels des contributions des communes et EPCI à fiscalité propre pour l'année 2022
- ❖ 2021-E5 : Admissions en non-valeur – Exercice 2021
- ❖ 2021-E6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre le SDIS du Loiret et le Comité des Œuvres Sociales du SDIS45
- ❖ 2021-E7 : Délégation donnée au Président en matière juridictionnelle pour l'année 2022
- ❖ 2021-E8 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture et la mise en œuvre d'une solution informatisée de gestion des ressources humaines et des prestations associées à destination du SDIS du Loiret
- ❖ 2021-E9 : Adaptation de l'organisation cible
- ❖ 2021-E10 : Évolution de l'organisation du CTA-CODIS
- ❖ 2021-E11 : Modification du règlement intérieur du SDIS – Heures syndicales
- ❖ 2021-E12 : Modification des lignes directrices de gestion
- ❖ 2021-E13 : Effectifs au 1er janvier 2022
- ❖ 2021-E14 : Modification du référentiel des postes PATS
- ❖ 2021-E15 : Mise en œuvre du télétravail au sein du SDIS du Loiret et adoption de la charte télétravail
- ❖ 2021-E 16 : Nouvelle charte informatique
- ❖ 2021-E 17 : Réforme de matériels

## PARTIE II - DÉCISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## - Réunion du 20 octobre 2021..... Page 302

- ❖ D2021-D1 : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la prise en charge par l'ARS des frais du SDIS venant en appui à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination Covid-19 dans le Loiret et aux opérations exceptionnelles de vaccination
- ❖ D2021-D2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la Délégation Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (DDSPL)
- ❖ D2021-D3 : Autorisation donnée au Président de reconduire la convention interdépartementale de mise en réseau de 8 SDIS au sein du R3SGC

- ❖ D2021-D4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS45 et la communauté de brigades de la gendarmerie de Meung-sur-Loire
- ❖ D2021-D5 : Acquisition de parcelles à Saint-Benoit-sur-Loire pour la construction d'un centre d'incendie et de secours
- ❖ D2021-D6 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 ayant pour objet le maintien de la hausse tarifaire dans le cadre du marché relatif à la fourniture de draps à usage unique
- ❖ D2021-D7 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice : SDIS45 c/ XXXX
- ❖ D2021-D8 : Mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret : modification du règlement Temps de travail – partie congés/ARTT, autorisations spéciales d'absence – crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux

## - Réunion du 25 novembre 2021 ..... Page 346

- ❖ D2021-E1 : Autorisation donnée au Président de signer avec chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes concernées (APRR, ARCOUR, COFIROUTE), une convention relative aux modalités d'intervention sur le réseau autoroutier
- ❖ D2021-E2 : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de nettoyage des locaux
- ❖ D2021-E3 : Autorisation donnée au Président à signer une Convention partenariale UGAP dans le cadre du groupement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité ouest
- ❖ D2021-E4 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°AC202009 lot 1 « Service de transport de personnes dans la zone EST du département du Loiret »
- ❖ D2021-E5 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°PA18SSSM16 « Fourniture de matériels médico-secouriste - lot 1 : aspirateur de mucosité électrique, consommables, pièces détachées et accessoires »
- ❖ D2021-E6 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Conseil Départemental pour la formation des assistants maternels du Loiret
- ❖ D2021-E7 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de formation avec le Centre Parachutiste d'Entraînement Spécialisé (CPES)
- ❖ D2021-E8 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et le Comité du Loiret d'athlétisme dans le cadre de la finale départementale de cross-country
- ❖ D2021-E9 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice : SDIS contre XXXX
- ❖ D2021-E10 : Autorisation donnée au Président de défendre les intérêts du SDIS dans le cadre d'une requête devant la Cour administrative d'appel

## PARTIE III - ARRÊTÉS DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

..... Page 410

- ❖ N°2 du 12/07/2021 : Liste d'aptitude à l'emploi de sergent SPP suite au concours interne
- ❖ N°3 du 12/07/2021 : Liste d'aptitude à l'emploi de sergent SPP suite à réussite à examen professionnel
- ❖ N°9 du 16/09/2021 : Délégation de signature et de fonctions à Monsieur le 1er Vice-Président du Conseil d'administration
- ❖ N°10 du 16/09/2021 : Délégation de signature et de fonctions à Madame la 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration
- ❖ N°11 du 16/09/2021 : Délégation de signature et de fonctions à Monsieur le 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration
- ❖ N°12 du 22/09/2021 : Délégation de signature à Monsieur le Vice-Président du Conseil d'administration
- ❖ N°12 du 12/10/2021 : Délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, ou Directeur départemental adjoint, aux Directeurs des services fonctionnels et opérationnels du service d'incendie et de secours de Loiret
- ❖ N°13 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein de la direction des services de santé et de secours médical
- ❖ N°14 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Finances
- ❖ N°15 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement Prévention, Prévision, Planification
- ❖ N°16 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale
- ❖ N°17 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Opérations et des Compétences
- ❖ N°18 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement technique et logistique
- ❖ N°19 du 12/10/2021 : Délégation de signature conférée au sein du Groupement stratégie-pilotage évaluation de la performance et prospective
- ❖ N°20 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des unités territoriales
- ❖ N°21 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées dans le domaine de stratégie des achats
- ❖ N°22 du 12/10/2021 : Délégations de signature conférées dans le domaine des systèmes d'information
- ❖ N°23 du 12/10/2021 : Délégation de signature du Président du CASDIS dans le domaine de la communication

- ❖ N°24 du 25/10/2021 : Délégation – carte achat – Colonel FUCHS
- ❖ N°25 du 25/10/2021 : Délégation – carte achat – Madame Béatrice DURU
- ❖ N°26 du 25/10/2021 : Délégation – carte achat – Chanthoun CHENG
- ❖ N°27 du 29/10/2021 : Liste d’aptitude à l’emploi d’agent de maîtrise territorial suite à concours
- ❖ N°29 du 02/11/2021 : Liste d’aptitude de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ❖ N°31 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Beaugency
- ❖ N°32 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Beaune-La-Rolande
- ❖ N°33 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Bellegarde
- ❖ N°34 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Briare
- ❖ N°35 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Courtenay
- ❖ N°36 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Gien
- ❖ N°37 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Jargeau
- ❖ N°38 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Meung-sur-Loire
- ❖ N°39 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Neuville-aux-Bois
- ❖ N°40 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours d’Orléans Centre
- ❖ N°41 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours d’Orléans Nord
- ❖ N°42 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Châteauneuf-sur-Loire
- ❖ N°43 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Pithiviers
- ❖ N°44 du 08/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Château-Renard
- ❖ N°45 du 08/12/2021 : Liste d’aptitude à l’emploi d’agent de maîtrise territorial suite à concours interne
- ❖ N°46 du 10/12/2021 : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef de centre d’Incendie et de Secours de Sully-sur-Loire
- ❖ N°47 du 16/12/2021 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Ressources Humaines
- ❖ N°50 du 21/12/2021 : Liste d’aptitude à l’emploi d’attaché territorial

PARTIE IV - ARRÊTÉS DE M. LE PRÉFET DE LA  
RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE – PRÉFET DU LOIRET

..... Page 500

- ❖ N°11 du 19/07/2021 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée feux de forêt

PARTIE V - ARRÊTÉS CONJOINTS DE M. LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS ET  
DE M. LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE –  
PRÉFET DU LOIRET

..... Page 512

- ❖ N°48 du 21/12/2021 : Liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels par la voie du choix
- ❖ N°49 du 21/12/2021 : Liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite à concours interne

PARTIE VI - ARRÊTÉS DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

..... Page 516

- ❖ N°12 du 08/07/2021 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée officier sécurité







# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- 2ème Semestre 2021 -



Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET



# DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET





Sapeurs-Pompiers  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 07/09/2021  
Reçu en préfecture le 07/09/2021  
Affiché le **7 SEP. 2021**  
ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C1-DE

*Séance plénière du 6 septembre 2021*

Présents : MM. GAUDET – BOUQUET – BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER – MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU – VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU – SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 20

- Votants : 20

**DÉLIBÉRATION N° 2021-C1**

**OBJET :** Présidence et installation des Membres du Conseil d'Administration.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1424-24-2 et L.1424-27;
- VU** La délibération n°I du Conseil départemental du Loiret du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°XVI du Conseil départemental du 15 juillet 2021 relative à l'élection des Conseillers départementaux appelés à siéger au Conseil d'administration du SDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

**IL EST PRIS ACTE:** de la composition du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours telle que définie ci-après :

**I – PRESIDENCE :** Monsieur Marc GAUDET

**II - MEMBRES ELUS SIÉGEANT A TITRE DÉLIBÉRATIF**

♦ ***Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie :***

TITULAIRES		SUPLÉANTS
<b>Monsieur Gilles PRONO</b> Adjoint au Maire de Chanteau, Conseiller métropolitain d'Orléans Métropole	→	<b>Monsieur Jean Paul ROCHE</b> Maire d'Ardon, Président de la communauté de communes des Portes de Sologne
<b>Monsieur Jean-Pierre DURAND</b> Maire de Chaingy, 4 <sup>ème</sup> Vice-Président de la communauté de communes des Terres du Val de Loire	→	<b>Monsieur Éric HAUER</b> Maire de Vannes sur Cosson, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Val de Sully
<b>Monsieur Gilles BURGEVIN</b> Maire de Saint Benoit sur Loire, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Val de Sully	→	<b>Monsieur Alain CHABOREL</b> Maire de Poilly lez Gien, 1 <sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes Glennaises
<b>Monsieur Emmanuel RAT</b> Maire de Châtillon sur Loire, Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye	→	<b>Monsieur Gérard LARCHERON</b> Maire de Ferrières en Gâtinais, Président de la communauté de communes des Quatre Vallées

## Suite de la délibération n°20

<b>Monsieur Jean Paul BILLAULT</b> Maire de Solterre, Président de l'Agglomération Montargolse et Rives du Loing	→	<b>Monsieur Alain DROUET</b> Adjoint au Maire de Courtemaux, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Cléry, Betz, Ouanne
<b>Monsieur Pierre ROUSSEAU</b> Maire de Chaussy, 1 <sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes de la Plaine Nord Loiret	→	<b>Monsieur Gérard BRICHARD</b> Maire de Desmonts, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais

♦ **Représentants du Conseil Départemental :**

TITULAIRES		SUPLÉANTS
<b>Monsieur Marc GAUDET</b> Président du Conseil Départemental	→	<b>Monsieur Jean-Pierre GABELLE</b> Conseiller départemental du canton d'ORLÉANS 1
<b>Madame Nadia LABADIE</b> Conseillère départementale du canton d'ORLÉANS 1	→	<b>Madame Marie-Laure BEAUDOIN</b> Conseillère départementale du canton de LORRIS
<b>Monsieur Alain GRANDPIERRE</b> Conseiller départemental du canton de LORRIS	→	<b>Monsieur Gérard MALBO</b> Conseiller départemental du canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC
<b>Madame Laurence BELLAIS</b> Conseillère départementale du canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	→	<b>Madame Florence GALZIN</b> Conseillère départementale du canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
<b>Monsieur Philippe VACHER</b> Conseiller départemental du canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	→	<b>Monsieur Ariel LEVY</b> Conseiller départemental du canton de MONTARGIS
<b>Madame Nelly DURY</b> Conseiller départemental du canton de MONTARGIS	→	<b>Madame Aude DENIZOT</b> Conseillère départementale du canton de GIEN
<b>Monsieur Francis CAMMAL</b> Conseiller départemental du canton de GIEN	→	<b>Monsieur Christian BRAUX</b> Conseiller départemental du canton de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN
<b>Madame Ludivine RAVELEAU</b> Conseillère départementale du canton de BEAUGENCY	→	<b>Madame Farah LOISEAU</b> Conseillère départementale du canton de CHALETTE-SUR-LOING
<b>Monsieur Christophe BOUQUET</b> Conseiller départemental du canton de CHALETTE-SUR-LOING	→	<b>Monsieur Thierry BRACQUEMOND</b> Conseiller départemental du canton de MEUNG-SUR-LOIRE
<b>Madame Isabelle LANSON</b> Conseillère départementale du canton d'OLIVET	→	<b>Madame Corinne MELZASSARD</b> Conseillère départementale du canton de COURTENAY
<b>Monsieur Jacques MESAS</b> Conseiller départemental du canton de BEAUGENCY	→	<b>Monsieur Jean-Luc RIGLET</b> Conseiller départemental du canton de SULLY-SUR-LOIRE
<b>Madame Line FLEURY</b> Conseillère départementale du canton de SULLY-SUR-LOIRE	→	<b>Madame Marianne DUBOIS</b> Conseillère départementale du canton de PITHIVIERS
<b>Monsieur Grégoire CHAPUIS</b> Conseiller départemental du canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	→	<b>Monsieur Mathieu GALLOIS</b> Conseiller départemental du canton d'ORLÉANS 3
<b>Madame Vanessa SLIMANI</b> Conseillère départementale du canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	→	<b>Madame Dominique TRIPET</b> Conseillère départementale du canton d'ORLÉANS 3

### III - PERSONNELS ADMINISTRATIFS & TECHNIQUES ET SAPEURS-POMPIERS SIÉGEANT À TITRE CONSULTATIF :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b>Mme la Capitaine Stéphanie MURAT</b> Représentante du collège des sapeurs-pompiers professionnels « Officiers ».</p>	→ <b>M. le Lieutenant Marc GOUEFFON</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers professionnels « Officiers ».
<p><b>M. le Capitaine Dominique MILCENT</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers volontaires « Officiers ».</p>	→ <b>M. le Lieutenant Christophe ROUSSEAU</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers volontaires « Officiers ».
<p><b>M. le Caporal-Chef Fabien ROUILLARD</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers professionnels « Non officiers ».</p>	→ <b>M. le Sergent Guillaume MALLET</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers professionnels « Non officiers ».
<p><b>M. l'Adjudant-Chef Didier RAMEAU</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers volontaires « Non officiers ».</p>	→ <b>Mme le Caporal-chef Béatrice LAMBERT</b> Représentant du collège des sapeurs-pompiers volontaires « Non officiers ».
<p><b>Mme Gwendoline DELARUE</b> Représentante du collège des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés</p>	<b>Mme Maud FLAMME DUCHATEAU</b> Représentante du collège des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés

- Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Loiret,
- Le Médecin-chef du Service départemental d'incendie et de secours,
- Le Président de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers du Loiret.

Assistent également au Conseil d'administration le Préfet, ou son représentant, et le comptable public.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET







Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le - 7 SEP. 2021

ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C2-DE

### Séance plénière du 6 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – BOUQUET - BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER –  
MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU - VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU - SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 20
- Votants : 20

## DÉLIBÉRATION N° 2021-C2

**OBJET :** Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS du Loiret.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R1424-16 ;
- VU** La délibération n° 2020-C2 du 19 octobre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- VU** Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** Il est décidé d'adopter le règlement intérieur tel que joint en annexe.

**Article 2 :** Les commissions rattachées au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret sont les suivantes :

- La Commission des ressources ;
- Le Comité de surveillance du Comité des œuvres sociales du SDIS du Loiret ;

**Article 3 :** La présente délibération abroge la délibération n° 2020-C2 du 19 octobre 2020 du Conseil d'administration

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



=====

# Règlement Intérieur du CASDIS

=====

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le

- 7 SEP 2021

ID : 045-284500253-20210907-DELTE\_2021\_C2RI-DE

## TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – PRÉSENTATION ET INSTALLATION ..... 4

- Article 1* : Attributions du Conseil d'administration..... 4  
*Article 2* : Sièges..... 4

### CHAPITRE 2 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES ..... 4

- Article 3* : Périodicité des séances..... 4  
*Article 4* : Convocation et ordre du jour..... 4  
*Article 5* : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché 5

### CHAPITRE 3 – LA SÉANCE DU CONSEIL ..... 5

#### **Section 1 : Présidence et Vice-présidence :**

- Article 6* : Présidence..... 5  
*Article 7* : Compétences du Président..... 5

#### **Section 2 : Administrateurs :**

- Article 8* : Membres du Conseil d'Administration ..... 6  
*Article 9* : Quorum..... 6  
*Article 10* : Frais de déplacement ..... 7

#### **Section 3 : Séances :**

- Article 11* : Accès aux séances et tenue du public ..... 7  
*Article 12* : Ouverture et clôture des séances..... 7  
*Article 13* : Déroulement des séances ..... 7  
*Article 14* : Direction des débats..... 8  
*Article 15* : Clôture des débats ..... 8  
*Article 16* : Secrétariat de séance ..... 8

### CHAPITRE 4 – LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL..... 8

- Article 17* : Police intérieure du Conseil..... 8

### CHAPITRE 5 – LES DIVERS MODES DE VOTATION ..... 9

- Article 18* : Conditions générales ..... 9  
*Article 19* : Scrutin secret..... 9  
*Article 20* : Scrutin de liste..... 9  
*Article 21* : Candidatures uniques ..... 10  
*Article 22* : Dispositions diverses ..... 10

### CHAPITRE 6 – PROPOSITIONS, VŒUX OU AMENDEMENTS..... 10

- Article 23* : Dépôts de propositions ou vœux ..... 10  
*Article 24* : Amendements..... 10  
*Article 25* : Urgence d'une proposition ..... 10  
*Article 26* : Questions orales ..... 11

**CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET PUBLICITÉ D**

<b>Article 27</b> : Procès-verbaux des séances.....	11
<b>Article 28</b> : Transmission des actes aux membres du CASDIS.....	11
<b>Article 29</b> : Caractère exécutoire des actes administratifs .....	11
<b>Article 30</b> : Recueil des actes administratifs.....	11

**CHAPITRE 8 – BUDGET .....12**

<b>Article 31</b> : Vote du compte administratif .....	12
--	----

**TITRE II : LE BUREAU**

<b>Article 32</b> : Vice-Présidents et membres du Bureau .....	13
<b>Article 33</b> : Nomination des membres du Bureau.....	13
<b>Article 34</b> : Compétences et fonctionnement du Bureau.....	13
<b>Article 35</b> : Convocation et déroulement de séance.....	13
<b>Article 36</b> : Secrétariat de séance .....	14
<b>Article 37</b> : Transmission des documents aux membres du CASDIS .....	14
<b>Article 38</b> : Publicité des décisions .....	14

**TITRE III : LES COMMISSIONS INTERNES**

<b>Article 39</b> : Formation des commissions .....	15
<b>Article 40</b> : Constitution et dénomination des commissions .....	15
<b>Article 41</b> : Composition des commissions .....	15
<b>Article 42</b> : Présidence et secrétariat.....	15
<b>Article 43</b> : Accès aux réunions.....	15
<b>Article 44</b> : Compte-rendu.....	16
<b>Article 45</b> : Incidence budgétaire des propositions .....	16
<b>Article 46</b> : Examen des demandes de subventions .....	16
<b>Article 47</b> : Communication des dossiers .....	16
<b>Article 48</b> : Commission Administrative et Technique .....	16

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

<b>Article 49</b> : Modification du présent règlement intérieur.....	17
<b>Article 50</b> : Application du présent règlement intérieur .....	17

# TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINI

## CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION ET INSTALLATION

### **ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Article L.1424-29.**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le conseil d'administration a son siège au 195, rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY. Les réunions du conseil d'administration ont habituellement lieu dans les locaux de son siège. Toutefois, le conseil d'administration peut être amené à se réunir dans tout lieu du département du Loiret sur convocation du président de l'assemblée délibérante.

## CHAPITRE 2 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### **ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES - Article L.1424-28.**

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre.

Il se réunit également, sur convocation de son président :

- dans les conditions prévues par la loi et les règlements,
- à la demande du Bureau,
- à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le 3<sup>ème</sup> jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

### **ARTICLE 4 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Le conseil d'administration est convoqué par voie papier au moins huit jours francs avant la date de réunion. Le président adresse la convocation au domicile des membres titulaires du conseil d'administration, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation mentionne la date de la séance et le lieu des débats. Elle est transmise, pour information, aux membres suppléants du conseil.

Dans la mesure du possible, le président adresse aux membres titulaires du conseil, l'ordre du jour accompagné d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises, huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration. Tout document budgétaire (budget primitif, décision modificative, compte administratif, compte de gestion) est adressé aux membres titulaires du conseil douze jours avant la date de réunion de l'instance.

Si la convocation est envoyée moins de huit jours avant la date de la séance, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports.

**ARTICLE 5 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS**  
**Article L.2121-12 du C.G.C.T.**

Les dossiers préparatoires ainsi que les projets de contrat et de marché peuvent être consultés par les administrateurs intéressés, pendant les heures d'ouverture des bureaux du SDIS, dans les services compétents, les jours précédant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

**CHAPITRE 3 – LA SÉANCE DU CONSEIL*****SECTION 1 : Présidence et vice-présidence*****ARTICLE 6 : PRÉSIDENT - Article L.1424-27.**

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 7 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT - Articles L.1424-30. et L.1424-30-1**

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration devenue définitive de l'élection de tous ses membres, l'expédition des affaires courantes. Il est procédé à l'élection d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'État dans le département pour la première réunion.

## **SECTION 2 : Administrateurs**

### **ARTICLE 8 : MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Articles L.1424-24-4, L.1424-24-5, L.1424-24-6, L.1424-25, R.1424-15 et R.1424-16**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans. Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. Chaque membre titulaire a un suppléant désigné lors de son élection.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- ✓ le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- ✓ le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- ✓ le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Loiret ;
- ✓ un sapeur-pompier professionnel officier ; un sapeur-pompier professionnel non officier ; un sapeur-pompier volontaire officier ; un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel , en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours.

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Le comptable de l'établissement assiste également aux séances.

Le conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration donne sa démission, il l'adresse au président qui la communique au conseil lors de la prochaine réunion. Le membre du conseil d'administration concerné est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 9 : QUORUM - Article R.1424-16.**

Lors des séances ordinaires, le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Les délégations de vote n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum requis pour que l'assemblée puisse délibérer.

Si le conseil d'administration ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit entre trois jours et huit jours plus tard.



La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum valables quel que soit le nombre des présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance doit impérativement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS dans les meilleurs délais.

Le membre empêché communique à son suppléant l'ordre du jour accompagné des rapports sur chacune des affaires soumises au conseil d'administration ou sollicite les services administratifs du SDIS à cette fin.

Dans l'hypothèse où son suppléant ferait savoir qu'il ne pourrait également pas être présent, l'administrateur titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

### **ARTICLE 10 : FRAIS DE DÉPLACEMENT - Article R.1424-17.**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités pour couvrir les frais de déplacement et de séjour lors des déplacements spécifiques prévus par le conseil, et ce dans les conditions fixées par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

## **SECTION 3 : Séances**

### **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX SÉANCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances du conseil d'administration sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance.

### **ARTICLE 12 : OUVERTURE ET CLÔTURE DES SÉANCES Article L.1424-30.**

Le président ouvre et lève les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président dans l'ordre des nominations.

### **ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DES SÉANCES**

Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement audio.

A l'ouverture de chacune des séances, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il soumet ensuite à l'approbation du conseil d'administration le procès-verbal de la réunion précédente.

Le président donne connaissance au conseil d'administration des communications concernant le conseil.

Le président appelle les rapports inscrits à l'ordre du jour et éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un de ses adjoints, au directeur départemental ou, le cas échéant, aux autres membres du conseil de l'établissement public.

La discussion suit immédiatement cette présentation. Le dossier est ensuite soumis aux voix.

#### **ARTICLE 14 : DIRECTION DES DÉBATS**

Le président dirige et organise les débats.

La parole est accordée par le président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. La parole ne peut être refusée quand elle est demandée.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappellera. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre l'administrateur qui s'en écarte ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances ou portant sur une affaire ne relevant pas de la compétence du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 : CLÔTURE DES DÉBATS**

Le président prononce la clôture des débats sur une question après avoir consulté le conseil. En cas de partage des voix, la discussion continue.

#### **ARTICLE 16 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Les services administratifs du SDIS assurent le secrétariat du conseil d'administration.

## **CHAPITRE 4 – LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 17 : POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL**

Le président a seul la police du conseil d'administration.

Le président peut, le cas échéant, décider d'une suspension de séance s'il le juge nécessaire.

## CHAPITRE 5 – LES DIVERS MODES DE

### **ARTICLE 18 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit à mains levées, soit au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif.

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le président et le secrétariat qui comptent le nombre des votants pour, contre et abstentions.

Il est toujours voté à mains levées sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

### **ARTICLE 19 : SCRUTIN SECRET**

Le scrutin secret peut être demandé par tout administrateur présent.

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Les membres du Bureau autres que le président sont élus au scrutin secret, sauf si le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Dans les autres cas, les votes sur les nominations ont lieu à mains levées, sauf si un administrateur demande le recours au scrutin secret.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot "oui", les autres le mot "non", les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance sépare ostensiblement les bulletins portant "oui" des bulletins portant "non", en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

### **ARTICLE 20 : SCRUTIN DE LISTE**

Lorsque la loi ou le règlement impose le recours à un scrutin de liste, les listes doivent parvenir au siège du SDIS, par courrier ou par messagerie [secretariat.direction@sdis45.fr](mailto:secretariat.direction@sdis45.fr) au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

Les listes sont libellées sur papier libre. Chaque liste comporte le nom de la commission pour laquelle elle est constituée ainsi que le nom, le prénom et l'ordre de présentation des candidats.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Un même administrateur ne peut figurer sur plusieurs listes de candidats.

Le président communique le nom des candidats à l'ouverture du rapport afférent. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le scrutin est ouvert à tous les membres du conseil. Tout bulletin modifié est considéré comme nul.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance fait le compte des voix, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

#### **ARTICLE 21 : CANDIDATURES UNIQUES**

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou autres instances, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

#### **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

## **CHAPITRE 6 – PROPOSITIONS, VŒUX OU AMENDEMENTS**

#### **ARTICLE 23 : DÉPÔTS DE PROPOSITIONS OU VŒUX**

Tout administrateur peut déposer une proposition ou un vœu sur toutes les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration. Ils sont présentés par écrit au président du conseil d'administration avant la date de la réunion.

Les propositions et les vœux sont renvoyés pour avis à la commission compétente et discutés ensuite en réunion plénière lorsque leur auteur est présent ou représenté.

#### **ARTICLE 24 : AMENDEMENTS**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions émanant du président, des commissions ou d'un membre du conseil.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil d'administration décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission compétente. Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le président de la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a un doute, le conseil est consulté sur la priorité.

#### **ARTICLE 25 : URGENCE D'UNE PROPOSITION**

Tout membre du conseil peut réclamer l'urgence sur une proposition.

Dans le cas où elle est ordonnée par un vote du conseil, la proposition doit être immédiatement discutée.

## **ARTICLE 26 : QUESTIONS ORALES**

Tout membre du conseil peut adresser au président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Le président peut répondre à ces questions soit au cours de la prochaine réunion, soit par écrit. Dans ce cas, il en informe le conseil.

## **CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET PUBLICITÉ DES DÉBATS**

### **ARTICLE 27 : PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

Les séances du conseil d'administration sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par les services administratifs du SDIS. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président.

Ce procès-verbal contient les rapports, les noms des administrateurs ayant pris part à la discussion, et l'analyse ou le compte-rendu de leurs interventions.

A cette occasion, les membres du conseil d'administration peuvent solliciter des corrections au procès-verbal de la séance précédente soumis pour approbation.

### **ARTICLE 28 : TRANSMISSION DES ACTES AUX MEMBRES DU CASDIS**

Les procès-verbaux et les délibérations issus des séances du conseil d'administration sont adressés, après signature du président, à l'ensemble des membres du conseil, titulaires et suppléants, par voie dématérialisée.

### **ARTICLE 29 : CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES ACTES ADMINISTRATIFS - Article L.3241-1.**

Le président du conseil d'administration certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés ou actes après affichage ou notification et transmission éventuelle au représentant de l'État.

### **ARTICLE 30 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - Article R.1424-17.**

Les délibérations, ainsi que les actes du président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du SDIS ayant une périodicité au moins semestrielle.

Son sommaire est porté à la connaissance des membres du conseil d'administration, du représentant de l'État dans le département, des collectivités concernées et des centres d'incendie et de secours au moins une fois par semestre par voie dématérialisée.

L'intégralité du recueil est mise à la disposition du public au siège du SDIS et est publiée sur le site internet de l'établissement.

## CHAPITRE 8 - BUDGET

### **ARTICLE 31 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF. Article L.3241-1.**

Le président du conseil d'administration présente annuellement le compte administratif aux membres du conseil. C'est alors le membre du conseil d'administration le plus âgé qui assure la présidence de la séance et la mise au vote du compte administratif.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

## TITRE II : LE BUREAU

### **ARTICLE 32 : VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU - Article L.1424-27.**

Le Bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents, et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

### **ARTICLE 33 : NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU - L.1424-27**

Les membres du Bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **ARTICLE 34 : COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU - L.1424-27**

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des articles L.1612-1 et suivants ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales.

L'étendue des délégations accordées par le conseil d'administration au Bureau est fixée par délibération.

Le Bureau du conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations. Ces décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés selon un système de votation identique à celui du conseil d'administration.

### **ARTICLE 35 : CONVOCATION ET DÉROULEMENT DE SÉANCE**

Le Bureau se réunit sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile. Le président, ou à défaut le 1<sup>er</sup> vice-président, préside le Bureau.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le président constate le quorum et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président présente les rapports. Il peut éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un des membres du Bureau, au directeur départemental ou le cas échéant aux autres membres de l'équipe de direction.

Le président exerce la police des séances du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

### **ARTICLE 36 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Les services administratifs du SDIS assurent le secrétariat du Bureau.  
Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire. Il est arrêté et signé par le président de la séance.

### **ARTICLE 37 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS AUX MEMBRES DU CASDIS**

Les comptes-rendus sommaires et les décisions issus des séances du Bureau sont adressés, par voie dématérialisée, à l'ensemble des membres du conseil d'administration, titulaires et suppléants, à titre de compte-rendu de délégation.

### **ARTICLE 38 : PUBLICITE DES DECISIONS**

Le président du conseil d'administration certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des décisions du Bureau, dans les conditions prévues à l'article 29.

Les décisions du Bureau sont publiées dans un recueil des actes administratifs du SDIS ayant une périodicité au moins semestrielle, dans les conditions prévues à l'article 30.



**ARTICLE 39 : FORMATION DES COMMISSIONS**

Le conseil d'administration peut à l'occasion de la réunion de plein droit, former ses commissions.

Le nombre, la dénomination et les missions de ces commissions sont fixés lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

**ARTICLE 40 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DES COMMISSIONS**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil d'administration constitue en son sein des commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant leur objet, à savoir :

- **1<sup>ère</sup> Commission : Commission des Ressources**  
Cette commission est chargée de traiter tous les dossiers relatifs aux finances, ressources humaines, à la formation et autres services supports.
- **2<sup>ème</sup> Commission : Comité de Surveillance du Comité des Œuvres Sociales (COS) du SDIS**
- Cette commission est chargée de contrôler l'activité du Comité des Œuvres Sociales, conformément à la convention qui lie le Comité et le Service départemental d'incendie et de secours.

**ARTICLE 41 : COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Les membres à voie délibérative du conseil d'administration sont répartis entre les commissions sous la présidence du Président du conseil d'administration.

Les désignations au sein des commissions sont faites d'un commun accord.

Le président de chaque commission peut inviter toute personne qu'il juge compétente à assister, à titre consultatif, à ces commissions.

A sa demande, le représentant de l'État dans le département peut également être entendu par une commission, après accord du président de la commission concernée.

**ARTICLE 42 : PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT**

Les commissions se réunissent sur convocation du président de commission.  
Les services administratifs du SDIS assurent le secrétariat de ces commissions.

**ARTICLE 43 : ACCÈS AUX RÉUNIONS**

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

**ARTICLE 44 : COMPTE-RENDU**

Un compte-rendu sommaire des débats est établi à l'issue de chaque réunion et validé par le président de séance.

Il est transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 45 : INCIDENCE BUDGÉTAIRE DES PROPOSITIONS**

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire doit être présentée, pour avis, à la commission en charge des dossiers financiers avant d'être soumise pour délibération au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 46 : EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Les demandes de subventions présentées au conseil d'administration sont examinées, chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif. Elles sont étudiées par la commission compétente, sous réserve de la transmission des documents appropriés par les demandeurs.

#### **ARTICLE 47 : COMMUNICATION DES DOSSIERS**

Tous les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre communication, sur place, des dossiers remis aux commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle, ni retard, dans leur examen.

#### **ARTICLE 48 : LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des représentants des fonctionnaires territoriaux élus pour six ans et le médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des sapeurs-pompiers.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Les rapports intéressant les compétences de la commission administrative et technique sont examinés pour avis par cette dernière avant d'être soumis pour approbation au conseil d'administration.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DI

Envoyé en préfecture le 07/09/2021  
Reçu en préfecture le 07/09/2021  
Affiché le **7 SEP. 2021**  
ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C2RI-DE

### **ARTICLE 49 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Toute modification du présent règlement est présentée sur proposition du président ou à l'initiative d'au moins huit administrateurs.

Elle est soumise au conseil d'administration pour approbation.

### **ARTICLE 50 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est applicable conformément à la délibération n° \_\_\_\_\_

Fait à Semoy, le

Le Président,

**Marc GAUDET**





Sapeurs-Pompiers  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le - 7 SEP. 2021

ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C3-DE

*Séance plénière du 6 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – BOUQUET – BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER – MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU – VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU – SLIMANI**

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 20
- Votants : 20

### **DÉLIBÉRATION N° 2021-C3**

**OBJET : Composition et élections des membres du Bureau autres que le Président.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1424-27 ;
- VU** La délibération XVI du Conseil départemental du 15 juillet 2021 relative à l'élection des Conseillers départementaux appelés à siéger au Conseil d'administration du SDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR** La proposition de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

#### **IL EST DÉCIDÉ :**

**Article 1er :** Le Bureau du Conseil d'administration est composé comme suit :

- Président : Monsieur Marc GAUDET
- Trois vice-présidents
- Un membre supplémentaire

**Article 2 :** A l'unanimité, le Conseil décide de ne pas recourir au scrutin secret.

**Article 3 :** Il est procédé à l'élection, à main levée, du 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

**Candidat : Monsieur Alain GRANDPIERRE**

Premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 20

**M. Alain GRANDPIERRE obtient 19 voix (1 abstention)**

.../...

**Article 4 :** Il est procédé à l'élection, à main levée, du second Vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

**Candidate : Madame Nadia LABADIE**

Premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 20

**Mme Nadia LABADIE obtient 19 voix (1 abstention)**

**Article 5 :** Il est procédé à l'élection, à main levée, du troisième Vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

**Candidat : Monsieur Gilles BURGEVIN**

Premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 20

**M. Gilles BURGEVIN obtient 19 voix (1 abstention)**

**Article 6 :** Il est procédé à l'élection, à main levée, du membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

**Candidat : Monsieur Philippe VACHER**

Premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 20

**M. Philippe VACHER obtient 19 voix (1 abstention)**

**Article 6 :** **Mme Nadia LABADIE et MM. Alain GRANDPIERRE et Gilles BURGEVIN** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et ont été immédiatement installés.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 8 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 07/09/2021  
Reçu en préfecture le 07/09/2021  
Affiché le - 7 SEP. 2021  
ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C4-DE

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 6 septembre 2021*

Présents : MM. GAUDET – BOUQUET – BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER –  
MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU – VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU – SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 20

- Votants : 20

### DÉLIBÉRATION N° 2021-C4

**OBJET :** Délégation du Conseil d'administration au Bureau.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-27;

**VU** Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** Le Conseil d'administration délègue ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget, du compte administratif, à la composition du Conseil d'administration et aux contributions des communes et EPCI, en application des dispositions des articles L.1612-1 et L.1612-20 ainsi qu'aux articles L.1424-26 et L.1424-35.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET







Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 07/09/2021  
Reçu en préfecture le 07/09/2021  
Affiché le - 7 SEP. 2021  
ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C5-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 6 septembre 2021*

Présents : MM. GAUDET – BOUQUET – BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER –  
MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU – VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU – SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 20

- Votants : 20

## DÉLIBÉRATION N° 2021-C5

**OBJET :** Délégation du Conseil d'administration au Président.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-30;

**VU** Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** Le Conseil d'administration donne délégation à son Président, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

- **Emprunts** : le Président est chargé de procéder, dans les limites déterminées par le vote du budget concerné, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- **Marchés** : le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée, y compris ceux s'inscrivant dans le cadre des conventions de groupements de commandes conclues avec des organismes partenaires (notamment Département, autres SDIS...).
- **Rémunérations, frais et honoraires** : le Président est chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

.../...

**Suite de la délibération n° D2021-C5 du 6/09/2021 – page 2**

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



**Marc GAUDET**



Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le - 7 SEP. 2021

ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C6-DE

*Séance plénière du 6 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – BOUQUET – BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER – MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU – VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU – SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 20

- Votants : 20

## DÉLIBÉRATION N° 2021-C6

**OBJET : Désignation des membres des différentes commissions.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-30 et L1411-5 ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 mars 2016, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le règlement intérieur du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

.../...

**Suite de la délibération 2021**

**IL EST DÉCIDÉ :**    **Pour : 20**    **Contre : 0**    **Abstention : 0**

**Article 1er :** Il est procédé à l'élection des membres de cette commission.

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une seule liste ayant été déposée après appel à candidature, la Commission d'appel d'Offres du SDIS est composé comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alain GRANDPIERRE</li> <li>- Nadia LABADIE</li> <li>- Philippe VACHER</li> <li>- Isabelle LANSON</li> <li>- Gilles PRONO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Christian BRAUX</li> <li>- Marie-Laure BEAUDOIN</li> <li>- Jean-Pierre GABELLE</li> <li>- Nelly DURY</li> <li>- Emmanuel RAT</li> </ul>

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à M. Gilles BURGEVIN.

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN GROUPEMENT DE COMMANDES**

MEMBRES TITULAIRE	MEMBRES SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nadia LABADIE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alain GRANDPIERRE</li> </ul>

**Article 2 :** Il est procédé à la désignation des membres des commissions rattachées au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret à savoir :

- La Commission des ressources ;
- Le Comité de surveillance du Comité des Œuvres Sociales du SDIS du Loiret ;

**Commission des ressources - Président : M. Marc GAUDET**

Membres de la Commission
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gilles PRONO</li> <li>- Gilles BURGEVIN</li> <li>- Alain GRANDPIERRE</li> <li>- Nadia LABADIE</li> <li>- Nelly DURY</li> <li>- Francis CAMMAL</li> <li>- Vanessa SLIMANI</li> <li>- Ludivine RAVELEAU</li> </ul>

.../...

**Suite de la délibération 202****Comité de surveillance du COS du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.****Président Marc GAUDET**

Membres
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nadia LABADIE</li> <li>- Gilles BURGEVIN</li> </ul>

**Article 3 :** Il est pris acte de la désignation par le Président des membres des commissions suivantes :

**Le Comité Technique  
des Agents Administratifs et Techniques et des Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Président Marc GAUDET**

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marc GAUDET, Président</li> <li>- Gilles PRONO</li> <li>- Pierre ROUSSEAU</li> <li>- Alain GRANDPIERRE</li> <li>- Philippe VACHER</li> <li>- Vanessa SLIMANI</li> </ul>

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Francis CAMMAL</li> <li>- Jean-Paul BILLAULT</li> <li>- Jean-Pierre DURAND</li> <li>- Nelly DURY</li> <li>- Gilles BURGEVIN</li> <li>- Grégoire CHAPUIS</li> </ul>

**Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
Président : Gilles BURGEVIN – Suppléante : Nadia LABADIE**

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gilles BURGEVIN</li> <li>- Alain GRANDPIERRE</li> <li>- Gilles PRONO</li> <li>- Philippe VACHER</li> <li>- Emmanuel RAT</li> <li>- Vanessa SLIMANI</li> <li>- Isabelle LANSON</li> <li>- Francis CAMMAL</li> </ul>

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nadia LABADIE</li> <li>- Jean-Paul BILLAULT</li> <li>- Laurence BELLAIS</li> <li>- Jacques MESAS</li> <li>- Line FLEURY</li> <li>- Grégoire CHAPUIS</li> <li>- Nelly DURY</li> <li>- Jean-Pierre DURAND</li> </ul>

**Commission Administrative Paritaire des Agents Administratifs et Techniques**

Délégation de la présidence est donnée à M. Alain GRANDPIERRE

**Commission Administrative Paritaire des Agents Administratifs et Techniques  
de Catégorie A**

Titulaire
- Nadia LABADIE

Suppléant
- Nelly DURY

.../...

## Suite de la délibération 2021-

**Commission Administrative Paritaire des Agents Administratifs et Techniques  
de Catégorie B**

Titulaires
- Nadia LABADIE - Philippe VACHER

Suppléants
- Nelly DURY - Francis CAMMAL

**Commission Administrative Paritaire des Agents Administratifs et Techniques  
de Catégorie C**

Titulaires
- Nadia LABADIE - Philippe VACHER - Isabelle LANSON

Suppléants
- Nelly DURY - Francis CAMMAL - Emmanuel RAT

**Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels  
de Catégorie C**

Délégation de la présidence est donnée à M. Alain GRANDPIERRE

Titulaires
- Nadia LABADIE - Philippe VACHER - Isabelle LANSON - Emmanuel RAT

Suppléants
- Nelly DURY - Jean-Paul BILLAULT - Vanessa SLIMANI - Jean-Pierre DURAND

**Commission Consultative Paritaire de Catégorie A  
Président Marc GAUDET**

Titulaire
- Marc GAUDET

Suppléant
- Alain GRANDPIERRE

.../...

Suite de la délibération n°20

**Article 4 :** Il est procédé à la désignation des membres des commissions suivantes :

**Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Président Marc GAUDET**

Titulaires
- Marc GAUDET, Président
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Alain GRANDPIERRE
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI
- Jacques MESAS

Suppléants
- Francis CAMMAL
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS
- Ludvine RAVELEAU

**Commission de Réforme des Personnels Administratifs et Techniques**

Titulaires
- Nadia LABADIE
- Alain GRANDPIERRE

Suppléants
- Pierre ROUSSEAU
- Francis CAMMAL
- Jean-Pierre DURAND
- Line FLEURY

**Commission de Réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels**

Titulaires
- Nadia LABADIE
- Alain GRANDPIERRE

Suppléants
- Gilles PRONO
- Francis CAMMAL
- Isabelle LANSON
- Line FLEURY

**Commission de Réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires**

Titulaire
- Nadia LABADIE

Suppléant
- Gilles BURGEVIN

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET







Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le - 7 SEP. 2021

ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C7-DE

Séance plénière du 6 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – BOUQUET - BURGEVIN – CAMMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER –  
MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU - VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU - SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 20
- Votants : 20

### DÉLIBÉRATION N° 2021-C7

**OBJET :** Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-27 et L.3123-16 ;
- VU** La délibération n°2020-C7 du 19 octobre 2020 relative aux indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents ;
- VU** Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** Le Président du Conseil d'administration se voit attribuer une indemnité pour l'exercice effectif de ses fonctions correspondant à 50 % de celle d'un conseiller départemental.

**Article 2 :** Les Vice-Présidents du Conseil d'administration perçoivent une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions correspondant à 25 % de celle d'un conseiller départemental.

**Article 3 :** Ces indemnités sont soumises aux prélèvements sociaux et versées mensuellement à compter du 06 septembre 2021.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président :

Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le 7 SEP. 2021

ID : 045-284500253-20210907-DELIB\_2021\_C8-DE

Séance plénière du 6 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – BOUQUET - BURGEVIN – CARMAL – CHAPUIS – DROUET – GRANDPIERRE – HAUER –  
MESAS – PRONO – RAT – ROUSSEAU - VACHER  
MMES BELLAIS – DURY – FLEURY – LABADIE – LANSON – RAVELEAU - SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 20
- Votants : 20

## DÉLIBÉRATION N° 2021-C8

**OBJET :** Renouvellement du Conseil d'Administration du centre de gestion.

**VU** Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. ;

**VU** Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la désignation des membres représentant le SDIS au sein du collège spécifique du Conseil d'Administration du Centre de gestion :

- Membre titulaire : Monsieur Alain GRANDPIERRE
- Membre suppléant : Madame Nadia LABADIE

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D1

**OBJET : Décision Modificative n° 2 – Année 2021.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2021-A1 du 29 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2021 ;
- VU** La délibération n° 2021-B4 du 26 avril 2021 253 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la Décision Modificative n°1 ;
- VU** Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 18**                            **Contre : 0**                            **Abstention : 0**

**Article 1er :** Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexes à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre à la décision modificative n° 2 de l'exercice 2021.

**Article 2 :** La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 57 417 290 € sans augmentation au titre de la décision modificative n° 2.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 18 479 686 € dont une augmentation de 253 000 € au titre de la décision modificative n° 2.

**Article 3 :** Ce document permet, en investissement, les ajustements de crédits nécessaires.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : PAIERIE CENTRE VAL DE LOIRE ET LOIRET

M. 61

Décision modificative 2 (1)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (2)  
Agrégé au budget principal de (3)

ANNEE 2021

- (1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.  
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.  
(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE - SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES : Pour :

Contre :

Abstentions :

Date de convocation : 02/09/2021













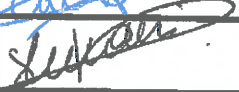
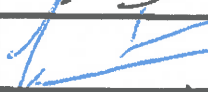


Présenté par le Président (1),

A Orléans, le 29/09/2021

Le Président,

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à Orléans, le 29 septembre 2021

## LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Lise FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Alain GRANDPIERRE	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Alain DROUET		Isabelle LANSON	
Pierre ROUSSEAU		Jacques MEGAS	
Laurence BELLAIS		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Vanessa SLIMANI	
Francis CAMMAL		Philippe VACHER	
Grégoire CHAPUIS			

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le .....  
 et de la publication le .....

(1) Indiquer "la présidente" ou "le président".





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SUMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 14
- Votants : 18
- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D2

**OBJET** : Montant plafond du volume global des contributions 2022 - Indice retenu.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;

**VU** L'indice des prix à la consommation publié par l'I.N.S.E.E. en juillet 2021 ;

**VU** Le montant global des contributions des communes et des E.P.C.I. de l'exercice 2021 ;

**Considérant** les prévisions budgétaires de la convention cadre pour la période 2017/2021 conclue entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret ;

**VU** Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ** :      **Pour : 8**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'indice des prix à la consommation appliqué au montant global des contributions des communes et des E.P.C.I. voté pour l'exercice 2021, et qui permettra de déterminer le montant plafond du volume global pour l'exercice 2022, est l'indice des prix à la consommation glissant sur un an ensemble des ménages France entière corrigé des variations saisonnières du mois de juillet 2021 représentant **une variation de 1.2 %**.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



**Marc GAUDET**





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D3-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D3

**OBJET : Réforme des biens et des matériels – Année 2021.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**VU** La délibération n° 33052011-D6 du 02 Décembre 2011 du Conseil d'administration relative aux acquisitions en section d'investissement et durée d'amortissement ;

**VU** La délibération 2020-B5 du 15 juin 2020 du Conseil d'administration relative à la réforme des matériels – Année 2020 ;

**VU** Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**CONSIDÉRANT QUE** cette réforme s'inscrit dans le cadre de la mise en concordance annuelle de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable du service mais également de la réalisation en cours d'un inventaire physique exhaustif dans chaque centre et sur le site de la Direction à Semoy.

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder à la réforme des biens et matériels détaillés en annexe dont les valeurs globales par catégorie sont les suivantes :

Nature	Libellé	Valeur d'acquisition	Amortissements pratiqués	Montant de l'actif net
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	254 674, 67 €	254 674, 67 €	0, 00 €
2183	Matériel informatique	20 264, 08 €	20 264, 08 €	0, 00 €

.../...

- Article 2 :** Le payeur départemental constatera la réforme par opérations d'ordre non budgétaires.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D4

**OBJET : Subvention d'investissement – Centre d'Incendie et de Secours de CHAINGY**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La délibération n°2018-A4 du 23 avril 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au financement des Centres d'Incendie et de Secours du Loiret dans le cadre d'opérations de restructuration, d'extension ou de construction nouvelle ;

**VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**IL EST DÉCIDÉ :**                      **Pour : 18**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** Le Conseil d'administration accepte le versement, à la commune de CHAINGY d'une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 € après production du décompte général des travaux certifié par le comptable de la ville.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, aux chapitres et articles intéressés.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



**Marc GAUDET**



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D5

**OBJET :** Construction d'un centre d'incendie et de secours – Acquisition d'un terrain sur la commune SENNELY.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et suivants et D.1411-4 et D.1411-5 ;

**VU** La délibération n°2016-D15 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Equipement 2017-2021 ;

**VU** La délibération n°2021-22 du 30 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de SENNELY approuvant et autorisant la vente de parcelles au SDIS du Loiret ;

**VU** Le rapport n° 5 du Bureau du Conseil d'Administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1<sup>ER</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à acquérir auprès de la commune de SENNELY, une parcelle cadastrée AD54ps, sise rue de Maison Neuve, d'une superficie de 1517 m<sup>2</sup>, moyennant l'euro symbolique avec dispense de paiement, pour la construction d'un centre d'incendie et de secours.

Les frais d'intervention d'un géomètre-expert, afin de procéder à la délimitation du terrain ont été pris en charge par la commune de SENNELY.

L'établissement de l'acte administratif demeure à la charge du SDIS du Loiret.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et actes inhérents à cette affaire.

**Suite de la délibération n° D2021-D5 du 29 septembre 2021**

- Article 3** : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



**Marc GAUDET**





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le **12 OCT. 2021**  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D6-DE

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D6

**OBJET : Construction d'un centre d'incendie et de secours – Acquisition d'un terrain sur la commune CHAMBON LA FORET.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et suivants et D.1411-4 et D.1411-5 ;
- VU** La délibération n°2016-D15 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Equipement 2017-2021 ;
- VU** La délibération du 21 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CHAMBON LA FORET approuvant et autorisant la vente de parcelles au SDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'Administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0**

**Article 1<sup>ER</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à acquérir auprès de la commune de CHAMBON LA FORET, une parcelle cadastrée ZB 445, sise rue du péage à l'angle de la rue du sculpteur Oscar Roty, d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup>, moyennant l'euro symbolique avec dispense de paiement, pour la construction d'un centre d'incendie et de secours.

Les frais d'intervention d'un géomètre-expert, afin de procéder à la délimitation du terrain ont été pris en charge par la commune de CHAMBON LA FORET.

L'établissement de l'acte administratif demeure à la charge du SDIS du Loiret.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et actes inhérents à cette affaire.

**Suite de la délibération n° D2021-D6 du 29 septembre 2021**

- Article 3** : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



**Marc GAUDET**



Sapeurs-Pompiers  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D7-DE

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

**DÉLIBÉRATION N° 2021-D7**

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un avenant ayant pour objet la souscription à la fonctionnalité « correspondance en exécution » dans le cadre du marché négocié conclu avec la société AWS ACHAT.**

- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable conclu avec la société AWS ACHAT le 10 avril 2019 ;
- VU** La proposition de la société AWS ACHAT ;
- VU** Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**                    **Pour : 18**                    **Contre : 0**                    **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à souscrire une fonctionnalité supplémentaire dans le cadre de l'utilisation de la plateforme de dématérialisation mise à disposition, par marché négocié, par la société AWS ACHAT.

Cette adhésion d'un montant de 1560€ HT par an porte le coût de l'abonnement annuel, offre de base et fonctionnalité supplémentaire, à 3088.80€ HT.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**



## DEVIS N°2104-939-EXE

Date : 21/04/2021

**SDIS 45**  
195, rue de la Gourdonnerie  
45404 Fleury les Aubrais

**Référent** : Corinne Starace / conseil@aws-france.com / 04 80 04 12 63

**Domiciliation Bancaire** : BDR PME CA MONTPELLIER - 729 rue de la Croix Verte - 34090 Montpellier  
Banque 13485 - Gulchet 00800 - Compte - 08005795269 - Rib 89

AWS-Achat - EXTENSION CORRESPONDANCE EXECUTION - OFFRE DE BASE 12 MOIS	Unité	PT HT	TVA	PT TTC
<b>Correspondance en Exécution permet de dématérialiser les échanges en phase d'exécution de la commande publique. Conservation des éléments (hors DCE et plis des candidats) pendant toute la durée de vos marchés</b>				
<b>Fonctionnalités Principales :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de la correspondance simple, avec voie de retours ou LRE AWS (si option activée) au-delà de la date de décision + 5 mois,</li> <li>- Gestion des droits différenciés phase consultation/phase exécution,</li> <li>- Création de vos contrats à partir d'une consultation ou ex nihilo,</li> <li>- Suivi et gestion de la correspondance avec les fournisseurs sur les événements d'exécution,</li> <li>- Publication des données essentielles sur les avenants du marché,</li> <li>- Suivi et gestion des fournisseurs d'un contrat (titulaire, cotraitants et sous-traitants),</li> <li>- Contrôle biannuel des attestations (via l'API entreprise avec l'option AWS-Suivi Attestations)</li> <li>- Gestion des événements (livraison fin du second trimestre 2021).</li> </ul>				
Installation - OFFERTE "Client Historique"	1	300,00 €	0,00 €	0,00 €
Abonnement annuel	1	1 560,00 €	312,00 €	1 872,00 €

Facturation annuelle terme à échoir au service fait

TOTAL HT :	1 560,00 €
OFFRE DE LANCEMENT -30%	-468,00 €
TVA 20% :	218,40 €
<b>TOTAL TTC :</b>	<b>1 310,40 €</b>

Délai de livraison : 72 heures

**BON POUR COMMANDE OFFRE DE BASE, le :**  
Signature et cachet

**CODE CHORUS PRO A RENSEIGNER**

AWS - 97, rue du Général Mangin - 38100 Grenoble  
TVA : FR1144392887400066 - SIRET : 44392887400066 - APE : 6201Z



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D8-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D8

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 au contrat n°20050028 relatif à la maintenance de la solution décisionnelle OXIO AnalySDIS.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3 alinéa 2;

**VU** La décision D2020-D2 du Bureau du Conseil d'administration du 2 novembre 2020 donnant autorisation au Président de signer le marché relatif à la maintenance de la solution AnalySDIS ;

**VU** Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 18**                            **Contre : 0**                            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser la signature de l'accord-cadre actant à l'issue de la période de garantie, l'intégration la maintenance de la brique « simultanéité » au contrat de maintenance AnalySDIS.

**Article 2 :** Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

**Article 3 :** Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitre et article afférents des budgets concernés du SDIS du Loiret.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE  
Affaire suivie par Mme LAFAIX

**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE  
et de SECOURS du LOIRET**  
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D8-DE

## ACTE MODIFICATIF N°2

Marché négocié – Contrat n° n°20050028 relatif  
à la maintenance de la solution décisionnelle OXIO AnalySDIS

### ENTRE :

La société CIRIL GROUP – 49 Avenue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE

### ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président,  
Monsieur Marc GAUDET.

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En complément de la brique opérationnelle acquise en 2019, le SDIS a fait l'acquisition auprès de l'UGAP de la brique complémentaire « simultanété » dont la période de garantie court jusqu'au 24 novembre 2021.

Le présent acte modificatif a donc pour objet, à l'issue de la période de garantie, d'intégrer la maintenance de la brique « simultanété » au contrat de maintenance AnalySDIS.

### AU VU DE CES ELEMENTS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF**

Le présent acte modificatif a pour objet d'intégrer la maintenance de la brique « simultanété » au contrat de maintenance AnalySDIS.

#### **ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE**

Le coût annuel associé à la maintenance de la brique simultanété est fixé à 960€ HT portant ainsi le montant annuel du contrat de maintenance (brique opérationnelle et simultanété) à 8640€ HT.

Conformément à l'article 6.3 du contrat de maintenance, les prix sont révisibles chaque année à la date d'anniversaire de prise d'effet du contrat.

### **ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT**

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

### **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET**

Le présent acte modificatif prendra effet à l'issue de la période de garantie couvrant la brigue simultanément soit à compter du 25 novembre 2021.

### **Pour la société CIRIL GROUP**

(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

**Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Loiret  
Le Président du Conseil d'Administration**

**M. GAUDET**







Sapeurs-Pompiers  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SERVICE DE  
D'INCENDIE et de SECOURS au LOIRET**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D9-DE

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

**DÉLIBÉRATION N° 2021-D9**

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicités par la Société MEDLINE.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;
- VU** L'accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05 ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°1 ;
- VU** La décision D2021-B2 du 22 mars 2021 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif ayant pour objet une augmentation des tarifs sollicités par la société MEDLINE ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°2 ;
- VU** Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :                    Pour : 18                    Contre : 0                    Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage actant la diminution des tarifs de la société MEDLINE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, puis du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Suite de la délibération n° 2021-D9 du 29/09/2021**

- Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE  
Affaire suivie par Mme DELARUE

**SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**et de SECOURS du LOIRET**

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D9-DE

**ACTE MODIFICATIF N°2**

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05  
Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05

**ENTRE :**

La société MEDLINE – 2 rue Renée Caudron – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

**ET :**

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex,  
représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Courant mars, la société MEDLINE titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture de Gants à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, a informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'un ajustement des tarifs en raison de la conjoncture liée à la COVID 19 qui impacte considérablement le coût des produits.

Les difficultés rencontrées premier trimestre 2021 perdurent et conduisent à ajuster de nouveau le prix de revient des gants.

La société MEDLINE sollicite l'application de nouveaux bordereaux de prix trimestriels :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**AU VU DE CES ELEMENTS**  
**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les ajustements tarifaires de la société MEDLINE sur les périodes :

- Du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- Du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2021.

## ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Les bordereaux des prix joints en annexes du présent acte modificatif se substitue aux bordereaux des prix initialement fournis par la société MEDLINE pour les périodes considérées.

## ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

## ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1<sup>er</sup>/07/2021 jusqu'au 31/12/2021.

### **Pour la société MEDLINE**

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Loiret  
Le Président du Conseil d'administration**

**Marc GAUDET**



ALWAYS ON.

Medline International France S.A.S.  
Le Val Saint-Quentin  
2, Rue René Caudron, Bâtiment 13F  
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Tel. +33 (0)1 30 05 34 00  
Fax +33 (0)1 30 05 34 41

www.medline.eu/fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D9-DE

Annexe 1 : Nouvelle offre tarifaire

Numéro de client : SDIS LOIR-ET-CHER

Titre de consultation	Marché n°	Lot n°	Référence	Désignation	Prix unitaire actuel HT	Nouveau prix unitaire HT	Date de début du prix	Date de fin du prix
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	EM5050	GLOVE, EXAM, NITRILE,NS,	0,1370	0,0900	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	EM5051	GLOVE, EXAM, NITRILE,NS,	0,1370	0,0900	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	EM5052	GLOVE, EXAM, NITRILE,NS,	0,1370	0,0900	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	EM5053	GLOVE, EXAM, NITRILE,NS,	0,1370	0,0900	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	EM5054	GLOVE, EXAM, NITRILE,NS,	0,1370	0,0900	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	MGE325	GLOVE, EXAM, VINYL,M	0,0860	0,0970	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	MGE326	GLOVE, EXAM, VINYL,L	0,08600	0,09700	01/07/2021	30/09/2021
DM ET MEDICAMENTS	20AO203	3	MGE327	GLOVE, EXAM, VINYL,XL	0,08600	0,09700	01/07/2021	30/09/2021





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D10-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20
- Présents : 14
- Voixants : 18
- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D10

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention avec Dolce Ô Service relative à la pose d'une antenne et d'un concentrateur On'Connect sur la tour de manœuvre du Centre d'Incendie et de Secours de MONTARGIS.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le projet de convention proposé par Dolce Ô Service, filiale de Suez Eau France SAS ;
- VU** Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :            Pour : 18                    Contre : 0                    Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer la convention bipartite d'autorisation d'installation d'un concentrateur et une antenne sur la tour de manœuvre du centre d'incendie et de secours de VILLEMANDEUR nécessaires au télé-relevé des compteurs d'eau.

**Article 2 :** En contrepartie de cette installation, il est convenu que Suez Eau France SAS verse au SDIS du Loiret la somme de 1 000€ HT annuellement à compter de la date de notification de la convention et jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2027.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision

Le Président,

  
Marc GAUDET

## CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN CONCENTRATEUR ON'CONNECT SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

**Dolce Ô Service**, filiale de Suez Eau France SAS, Société par actions simplifiée au capital de 7 205 000 Euros, et dont le siège social se situe au **16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

Le SDIS 45  
195 rue de la Gourdonnerie  
45404 FLEURY LES AUBRAIS

Représenté par, Marc GAUDET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** » de l'immeuble ou « **Gestionnaire** ».



## PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a confié à Suez Eau France SAS, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de *relevé automatisé des compteurs à distance*. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "ON'CONNECT" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- des **émetteurs** placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- des **concentrateurs**, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de mille mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au concentrateur.

Suez Eau France SAS, s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des concentrateurs et suivi du réseau de concentrateurs. Les concentrateurs font partie intégrante du système de télérelève. A ce titre, ils seront remis à l'AME, en fin de contrat de délégation de service public, soit le 31/12/2027, ils ont le statut de biens de retour.

Le bâtiment du « Propriétaire » / « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un concentrateur et son antenne.

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le « Propriétaire » / « Gestionnaire » et Suez Eau France SAS.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le concentrateur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

La liste des immeubles du « Propriétaire » / « Gestionnaire » à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

## ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

### 2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 concentrateur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 230 V. La puissance de l'installation est inférieure à 43.5 W. A titre d'information, un concentrateur consomme 300 Wh/jour.
- 1 antenne de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au concentrateur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire / Gestionnaire ».

Celui-ci pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors justifier.

Dans une telle hypothèse, Dolce Ô Service sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

### 2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le « Propriétaire/Gestionnaire » ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Avant toute intervention de pose, Dolce Ô Service s'oblige à réaliser un constat d'état des lieux illustré et daté qui devra être remis au « propriétaire /Gestionnaire » avant intervention (compte-rendu de visite technique).

Au terme de l'installation le même constat d'état des lieux sera réalisé de manière à justifier l'absence de dégradation (compte-rendu de pose).

En cas de dépose d'équipement un constat est également rédigé (compte-rendu de dépose).

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par Dolce Ô Service feront l'objet d'une remise en état aux frais de Dolce Ô Service.

### 2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de Suez Eau France SAS, pendant la durée du contrat. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de Dolce Ô Service.

### ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, pour le compte de Suez Eau France :

- la fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du « propriétaire / gestionnaire ».
- la maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service procèdera dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » en exécution de l'article 4.

Dolce Ô Service se conformera aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.

Sauf urgence, les interventions auront lieu durant les horaires définis par le « Propriétaire » / « Gestionnaire », et celui-ci sera prévenu au moins 48 heures à l'avance. Elles seront réalisées dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

### ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE/GESTIONNAIRE »

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de Dolce Ô Service.

Le « Propriétaire/Gestionnaire » s'engage à :

- faciliter à Dolce Ô Service l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire/Gestionnaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- permettre le raccordement du concentrateur à une alimentation électrique de 230 V à proximité du lieu d'installation du concentrateur.
- ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement, et en assurer la garde et la surveillance.
- ne pas débrancher le concentrateur (sauf utilisation du coupe circuit en cas de péril, le cas échéant),
- informer Dolce Ô Service dans les plus brefs délais et par écrit, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité ...) et de lui faire suivre les réclamations de toutes natures des occupants de l'IMMEUBLE, de toute autre personne intéressée (voisins) notamment relatives à l'existence de l'antenne,
- aviser Dolce Ô Service de toute coupure de courant dès la programmation de celle-ci.

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « propriétaire » / « gestionnaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai Dolce Ô Service de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de Dolce Ô Service ne pourra être recherchée.

## ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

## ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et se terminera le 31 décembre 2027.

## ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

### 8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « Propriétaire » / « Gestionnaire » s'engage à prévenir Dolce Ô Service par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

### 8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non renouvellement à son terme, Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- rebouchage des trous et remise en état des supports.

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

## ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Dolce O Service déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités. Il déclare avoir effectué toute information légale auprès des occupants des IMMEUBLES et obtenu toute autorisation requise à l'effet des présentes.

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » déclare accepter les plans de pose proposés par Dolce Ô Service et annexés à la présente convention (Annexe 2).

#### ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » / « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

#### ARTICLE 11 : COMPENSATION

Au titre de compensation, Dolce Ô Service versera une somme forfaitaire et libératoire pour le concentrateur posé.

Détail de la compensation :

##### Hébergement :

Le loyer annuel du bail est d'un montant de 1000 € HT/an.

Les parties conviennent que le loyer et la consommation électrique seront versés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les versements interviendront annuellement après signature de ladite convention par virement bancaire dès réception du RIB du « Propriétaire » ou « Gestionnaire ».

**ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour Dolce Ô Service : Magnaudeix jean-baptiste  
Tél : 02 38 89 40 08  
Mail : jean-baptiste.magnaudeix@suez.com

Pour le « Propriétaire »/ « Gestionnaire » : **Marc GAUDET**  
**Président du Conseil d'Administration**

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Pour Dolce Ô Service  
Fillale de Suez Eaux France SAS  
Responsable Dpt Smart Metering,  
Régis FROMENTIN

Pour le SDIS 45  
Président du Conseil d'Administration,  
Marc GAUDET

**ANNEXE 1**

Liste des ouvrages concernés par la présente convention :

**Caserne sapeurs-pompiers de Villemandeur**

**ANNEXE 2**

Plans de pose des concentrateurs et équipements  
Joint après visite technique







Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LARADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAUPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DELIBERATION N° 2021-D11

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel entre le SDIS du Loiret et le CNPE de Dampierre-en-Burly.

- VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU La décision n°2014-E8 du 5 novembre 2014 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours autorisant le Président à signer la convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel entre le SDIS45 et le CNPE de Dampierre-en-Burly ;
- VU Le projet de convention bipartite proposée conjointement par le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le **CNPE de Dampierre en Burly**, la convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel, dont un exemplaire est joint en annexe.

**Article 2 :** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des deux parties.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président

  
Marc GAUDET

## CONVENTION RELATIVE A LA DÉFINITION D'UN PARTENARIAT OPÉRATIONNEL

Entre d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS), sis 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX,

Représenté par :

- Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, et du département du Loiret,
- Et Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération 2021-D11 du Conseil d'administration en date du 29 Septembre 2021,

Et d'autre part,

Electricité de France, société anonyme, représentée par Monsieur Laurent BERTHIER, directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly (CNPE).

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D11-DE

# Sommaire

## Liste des abréviations

## Chapitre A : Préambule et Conditions générales

## Chapitre B : Interventions sur le CNPE

## Chapitre C : Préparation aux Interventions des secours au CNPE

## Chapitre D : Soutien Technique

## Annexes

## Liste des abréviations

- APS : Accueil Protection de site. C'est un service du CNPE.
- BDS : Bloc de sécurité.
- CASDIS : Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours.
- Chef de groupe: responsable de plusieurs chefs d'agrès.
- Chef de Colonne : responsable de plusieurs chefs de groupe.
- Chef de site : responsable de plusieurs chefs de colonne.
- Chef de Secours Chef d'Agrès : responsable d'un véhicule secours.
- Chef de Groupe : responsable de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention.
- CIS : Centre d'incendie et de Secours.
- Centres de secours limitrophes : Au titre de la présente convention, sont considérés comme centres de secours limitrophes, les 4 centres de secours situés dans la plus proche périphérie du CNPE (Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Loire, Gien, Sully-sur-Loire) et susceptibles d'intervenir au premier départ.
- CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique.
- CNPE : Centre Nucléaire de Production d'électricité.
- CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.
- Conduite : service du CNPE assurant le fonctionnement de l'INB.
- CTA : Centre de Traitement d'Alerte.
- COS : Commandant des Opérations de Secours (appellation réglementaire réservée au sapeur-pompier responsable de l'intervention des secours).
- CRM : Centre de regroupement des Moyens.
- CTS : Centre de Tri et de Soins.
- DOS : Directeur des Opérations de Secours (appellation réglementaire réservée au Maire ou au Préfet).
- DS-EDF : Directeur de Secours EDF (agent qui assure le PCD2).
- E1I : équipe de 1<sup>ère</sup> intervention. Elle est composée d'au maximum 2 agents EDF et a pour missions principales de confirmer le sinistre et délimiter la zone impactée.
- E2I : équipe de deuxième intervention. Composée de 5 agents EDF, elle peut tenter une extinction de l'incendie et porter secours à 5 personnes au maximum.
- ENSOSP : Ecole Nationale des Officiers Sapeurs-Pompiers.
- GOC : Gestion Opérationnelle de Commandement. Il s'agit d'une doctrine nationale fournie par l'ENSOSP permettant à l'encadrement des sapeurs-pompiers de gérer une crise, en utilisant des outils de commandement des secours.
- GRIMP : Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- INB : Installation nucléaire de base.
- OCT : Ordre complémentaire de transmission.
- OSPP : Officier Sapeur-pompier Professionnel.
- PCD : Poste de Commandement Direction du CNPE. Le PCD est responsable du pilotage d'ensemble de la gestion de crise.
- PCD1 : chef du PCD, responsable du déclenchement du PUI, positionné au BDS.

PCD2 : directeur des secours interne positionné au PCOM.

PCOM : Poste de coordination des moyens (véhicule EDF).

PER : Plan d'Établissement Répertoire (appelé aussi plan ETARE).

PRS : Point de Ralliement des Secours.

PUI : Plan d'Urgence Interne.

PPI : Plan Particulier d'Intervention.

SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le Service Départemental d'Incendie et de Secours et il détermine les objectifs de couverture de ces risques par le service.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

SPP : Sapeur-Pompier professionnel.

SPR : Service Prévention des Risques. C'est un service du CNPE.

SPV : Sapeur-Pompier Volontaire.

SSSM : Service de santé et de secours médical. C'est un service du SDIS.

SST : Service de santé au travail.

TRICE : désigne des produits pouvant être toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs (terme issu de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base).

ZC : Zone Contrôlée. Afin d'assurer une radioprotection, elle permet de délimiter et sécuriser des zones soumises à des irradiations et/ou à des contaminations radiologiques.

## CHAPITRE A - PREAMBULE ET CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet de la convention.

Dans les conditions définies aux articles suivants, le CNPE et le SDIS s'engagent à :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers se produisant dans l'enceinte du CNPE en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PUI et du PPI s'ils sont déclenchés,
- favoriser les actions de nature à maîtriser les risques sur le site,
- favoriser la connaissance du CNPE pour l'ensemble des sapeurs-pompiers,
- fixer les conditions dans lesquelles le CNPE et le SDIS s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise.

La mise en œuvre de la présente convention est de la responsabilité des Directeurs du SDIS et du CNPE.

### Article 2 : Informations sur le changement de personnel.

Les parties s'engagent à s'informer de tout changement de personnel assurant l'interface et permettant la bonne exécution de cette convention, notamment le directeur d'unité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et son adjoint, le directeur délégué tranche en marche, le chef de mission sûreté qualité, le chargé d'incendie, l'OSPP mis à disposition du CNPE, le Directeur des Services Opérationnels, le Chef de groupement Opérations, les Chefs de Groupements territoriaux et les conseillers techniques des CMIC, CMIR et GRIMP.

### Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention est applicable et conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des deux parties.

### Article 4 : Contribution financière.

#### Principes généraux

Le directeur du CNPE s'engage à dédommager le remplacement, dans les plus brefs délais, des matériels du SDIS rendus indisponibles lors des interventions en raison d'une contamination radiologique.

Les prestations effectuées par les agents du CNPE et par les personnels du SDIS, dans le cadre de cette convention, peuvent donner lieu à une compensation financière qui sera analysée au cas par cas à la demande du directeur du CNPE ou du directeur du SDIS dès lors que des surcoûts significatifs pour l'une ou l'autre des parties ont été engagés.

Certaines prestations définies dans la convention, compte tenu de leur caractère exceptionnel ou spécifique dans leur ampleur ou leur durée font l'objet d'une compensation financière.

Lorsqu'une compensation de temps, consacré par les sapeurs-pompiers aux activités mentionnées tout au long de la convention, est nécessaire, elle est calculée selon les barèmes établis par le Ministère de l'Intérieur pour les interventions de secours.

Par ailleurs le CNPE s'engage, lorsque nécessaire, et notamment lors d'évolution de la doctrine incendie EDF à informer et former à titre gracieux les sapeurs-pompiers lorsque ces modifications ont un impact sur les modalités d'intervention sur le CNPE.

### **Conditions de participation d'EDF aux frais du SDIS**

Suite à une sollicitation du CNPE, en cas de défaillance de la protection incendie ou de la mise en œuvre du plan d'isolement sur alerte inondation, une compensation financière sera prise en charge par le CNPE.

Celle-ci concernera les frais de personnel et de logistique (repas, hébergement, masse salariale ou vacation,...) ainsi que les frais de mobilisation des engins en application des délibérations du conseil d'administration du SDIS, exception faite des matériels qui relèvent d'un cofinancement SDIS/CNPE.

A la demande du SDIS, une partie de la contribution financière prendra la forme d'une subvention liée à l'acquisition d'équipements qui pourront être utilisés lors d'exercices communs. Les parties s'entendront au préalable sur l'identification des matériels.

Toute autre participation financière fera l'objet d'une étude au cas par cas.

### **Article 5 : Formations fournies aux sapeurs-pompiers pour s'adapter aux risques spécifiques du CNPE.**

Le CNPE apporte une contribution financière à la réalisation des actions de partenariat.

Cette participation financière peut notamment recouvrir les actions suivantes :

- Immersion des Chefs d'agrès de fourgon incendie et chefs de groupe sapeurs-pompiers volontaires de Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Loire, Sully-sur-Loire et Gien dans une équipe de conduite (fréquence indicative quinquennale),
- Mise à niveau des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans les centres d'incendie et de secours limitrophes,
- Frais de mobilisation des personnels et véhicules mobilisées pour les exercices sollicités par le CNPE.

### **Article 6 : Réunion de bilan annuel.**

Le SDIS et le CNPE organiseront chaque année une réunion permettant d'établir notamment:

- un bilan du dynamisme du partenariat,
- les objectifs à atteindre l'année suivante.

Cette réunion permet aux directeurs et à leurs représentants de valider les orientations de l'année en termes d'actions à mener, de formation à réaliser au regard d'une part des contraintes budgétaires de chacun des établissements et d'autre part du plan de charge fonctionnelle connu.

Les représentants des différents services (notamment SQS, SPR dont le service médical, APS, Conduite), groupements fonctionnels et territoriaux, conseillers techniques en risques radiologiques, chimiques, GRIMP, chefs de CIS limitrophes y sont conviés.

Une présentation et un commentaire des indicateurs de dynamisme de partenariat (annexe 1) seront effectuées, ainsi qu'une vérification du respect de la présente convention.

Les représentants des 2 entités devront formuler des conclusions sur les actions réalisées et à venir, et réexaminer éventuellement la convention de partenariat. Les modifications apportées à cette dernière feront l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Responsabilité- Assurances.**

Le CNPE s'engage à mettre à disposition du SDIS des locaux et installations conformes aux règlements de sécurité en vigueur.

Il dégage toute responsabilité en cas d'utilisation par le SDIS des installations et locaux en dehors des conditions d'utilisation normales. Si le fait générateur a pour origine le fait d'un membre du personnel du CNPE, la responsabilité incombe au CNPE.

Le SDIS est responsable des dégradations affectant tout ou parties des locaux, matériels ou installations mis à disposition. En cas de dégradation, EDF fera procéder aux réparations nécessaires. Les frais correspondants seront quantifiés et notifiés par écrit au SDIS par EDF pour un remboursement ultérieur.

Le SDIS s'engage à s'assurer auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables pour couvrir les conséquences des responsabilités encourues du fait des activités menées et de la présence de ses personnels dans les locaux et installations prêtées par EDF.

#### **Article 8 : Obligations complémentaires des parties**

Le CNPE s'engage à mettre à disposition du SDIS des locaux et installations conformes aux règlements de sécurité en vigueur.

Le SDIS s'engage à mettre les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité de son personnel dans le contexte de ses activités spécifiques.

Le représentant du SDIS accepte de se conformer et de faire respecter, par son personnel, les règles générales d'hygiène et de sécurité imposées par la législation en vigueur.



**Article 9 : Modification et résiliation.**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacun des services peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux signataires, moyennant un préavis de trois mois.

Pendant ces trois mois, les deux services devront travailler pour mettre en place si possible une nouvelle convention.

**Article 10 : Règlement des litiges.**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges éventuels seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

## CHAPITRE B - INTERVENTIONS SUR LE CNPE.

### Article 12 : Conditions d'accès des sapeurs-pompiers sur le CNPE.

Le CNPE évite toute entrave à l'arrivée des secours.

Toutefois, le SDIS veille à faciliter à l'APS l'authentification de la qualité des sapeurs-pompiers entrant en mission sur le site.

Lors d'une intervention, le service APS indique aux secours le PRS activé de façon à ce qu'ils puissent s'y rendre facilement.

Il fournit en quantité suffisante les dosimètres (passifs et opérationnels) aux secours extérieurs.

### Article 13: Documentation opérationnelle.

Le CNPE s'engage à fournir au SDIS :

- tous les éléments nécessaires à la rédaction du PER ;
- toutes les modifications importantes concernant les infrastructures, les accès au site ou aux bâtiments, les risques, susceptibles de modifier les idées de manœuvre du COS.

Le PER est élaboré et réactualisé sous la responsabilité du SDIS, avec des moyens techniques et humains du CNPE.

Le PER est revu à minima tous les 3 ans ou à la demande d'une des deux parties.

Le document complet doit se trouver :

- au CODIS avec accès restreint ;
- au CNPE en 3 exemplaires, soit deux au PCOM, un au BDS.

Le CNPE s'engage à fournir au COS ou son représentant, les documents opérationnels suivants :

- le plan des canalisations de produits dangereux (TRICE) ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- le plan du réseau d'eau incendie mentionnant les hydrants et la liste de ceux qui sont rendus indisponibles,
- la liste de ruptures de sectorisation incendie ;
- les mesures compensatoires prévues lors d'une indisponibilité d'un moyen de secours interne particulièrement important ;
- les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur site. Un agent du CNPE doit pouvoir à tout moment rejoindre le PCOM et renseigner le COS sur ces produits.

Le PCOM doit contenir, outre le PER :

- les fiches de ruptures de sectorisation incendie ou à défaut, un agent doit être en mesure de renseigner immédiatement le COS sur ce thème,

- les fiches de sécurité des principaux produits dangereux utilisés sur site ou à défaut, un agent doit être en mesure de renseigner immédiatement le COS sur ce thème,
- le plan du réseau d'eau incendie mentionnant les hydrants et la liste de ceux qui sont rendus indisponibles,
- les mesures compensatoires prévues lors d'une indisponibilité d'un moyen de secours interne particulièrement important,
- le plan des canalisations de produits dangereux au cas où le PER ne serait pas assez complet sur ce thème.

Le BDS doit contenir, outre le PER :

- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le PAP doit contenir :

- le plan d'accès au PRS.

#### **Article 14 : Moyens humains et matériels mis à disposition par le CNPE pour faciliter l'action du COS.**

##### **Coordination des secours.**

Le PCOM est mis en place à un PRS. Ce véhicule et son personnel sont à disposition du COS pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers. La documentation opérationnelle et les supports permettant de définir une situation tactique, une liaison avec l'E2I, les moyens de communication internes adaptés lui sont proposés. Une liaison physique (fil d'ariane ou autre moyen) entre le PRS et le lieu du sinistre est assurée.

En cas d'accident ou de sinistre grave donnant lieu au déclenchement du PUI Secours à Victimes (SAV), un Centre de Tri et de Soins est activé soit par le médecin du travail, soit par l'équipe PUI du CNPE. Il se situe sur le site si les conditions radiologiques et météorologiques sont favorables.

##### **Radioprotection**

Le CNPE propose au COS une organisation de radioprotection permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir en sécurité :

- en zone contrôlée sous couvert d'agents spécialisés en radioprotection,
- hors ZC, en cas de dispersion extérieure de radioéléments.

Le COS peut malgré tout compléter le dispositif proposé par des moyens appartenant au SDIS, notamment ceux de la CMIR.

Des films dosimétriques et des dosimètres électroniques adaptés aux ZC impactées, sont fournis en quantité suffisante aux secours extérieurs pour toute intervention.

Le CNPE assure la décontamination du personnel et du matériel.

##### **Prise en charge des victimes.**

Une convention sur la prise en charge des victimes irradiées et/ou contaminées signées entre l'Etat, le SDIS 45, le CNPE et les centres hospitaliers de Montargis, Orléans la Source et Gien définit des règles de prise en charge de ces victimes.

### **Article 15 : Moyens d'intervention du CNPE utilisables par le SDIS.**

Le CNPE peut mettre à disposition du SDIS des moyens d'intervention. Les sapeurs-pompiers les utiliseront en cas de besoin.

Une liste indicative de ces moyens, annexée à la présente convention et réactualisée en permanence, est communiquée au SDIS.

Le CNPE s'engage à proposer des séances d'information sur les conditions d'utilisation de ces moyens.

Il s'engage également à se doter de matériels d'intervention rendus nécessaires par les risques spécifiques de son installation, à moins que le SDIS ne dispose déjà de ce matériel et qu'il puisse être acheminé dans des délais compatibles avec une intervention efficace.

Ce matériel doit être contrôlé au préalable par le CNPE et être en état de marche lors de l'intervention.

Le CNPE porte à connaissance du SDIS la liste du matériel proposé pour assurer une intervention sur site.

Le CNPE s'engage à fournir des moyens de communication adaptés, en nombre suffisant.

### **Article 16 : Inondations engendrant l'isolement du CNPE.**

En période de crues de la Loire, le CNPE peut se retrouver isolé, toutes les voies de communication étant alors submergées.

Il est nécessaire de disposer, sur le site, de personnels et moyens du SDIS, avant la montée des eaux et jusqu'au rétablissement d'une situation normale. Ce plan est dénommé « plan d'isolement CNPE ».

#### Alerte :

Le « plan d'isolement CNPE » est déclenché uniquement par le directeur du CNPE ou son représentant par téléphone au 18 ou 112 avec confirmation par fax.

#### Engagement des moyens :

Le directeur du CNPE et le DDSIS du SDIS s'accordent sur les moyens incendie à mettre en place pendant la durée d'isolement du site.

### **Article 17 : Communication opérationnelle.**

Le CNPE fournit les informations et le matériel adéquat permettant aux sapeurs-pompiers d'organiser un OCT adapté.

Un officier peut accéder au BDS pour sécuriser les informations avec le poste de commandement mobile du SDIS, après accord du PCD1.

## Article 18 : Déroulement des interventions.

Le CNPE s'engage à mettre en place une organisation de conduite de l'intervention permettant l'interface avec les différents échelons de commandement des opérations de secours.

Cette organisation est en partie composée des interlocuteurs suivants :

a) Le chef des Secours EDF du CNPE.

Le chef des secours est le responsable de la conduite des premières mesures de lutte contre le sinistre, sur les lieux duquel il est présent.

Le chef des secours doit être facilement identifiable par les sapeurs-pompiers (casque rouge).

Il est l'interlocuteur des premiers secours extérieurs et se doit de faciliter leurs actions.

Le chef des secours devra sécuriser les informations en s'assurant que son interlocuteur sapeur-pompier ait bien compris les informations fournies malgré le langage technique inhérent aux installations.

b) Le directeur des Secours EDF du CNPE.

Le directeur des secours EDF doit être facilement identifiable par les sapeurs-pompiers (châuble bleu).

Le DS-EDF, dénommé en intervention PCD 2, fournit au COS toutes les informations et l'assistance technique nécessaires à la conduite de l'intervention et notamment :

- information sur les conditions d'accès jusqu'au lieu de l'intervention,
- information des risques présents et leurs évolutions,
- information précise sur les coupures électriques effectuées ou envisageables sur la zone d'intervention,
- information des objectifs de protection des personnels intervenants,
- information de la nécessité d'interrompre si nécessaire l'intervention compte tenu de l'évolution des risques,
- disponibilité des hydrants et autres ressources en eau.

Le PCD2 devra sécuriser les informations en s'assurant que le COS ait bien compris les données fournies malgré le langage technique inhérent aux installations.

A défaut de détenir l'ensemble des informations dont a besoin le COS, le PCD2 devra bénéficier d'un appui technique du site.

## Article 19 : Sécurité du personnel.

Lors d'une intervention, le CNPE informe des risques spécifiques le COS afin qu'il puisse fixer les règles de sécurité adaptées aux moyens de secours.

## **Chapitre C - Préparation aux interventions des secours au CNPE**

### **Article 20 : Couverture opérationnelle du CNPE.**

Le CNPE fournit au SDIS toutes les informations nécessaires lui permettant de définir les risques courants et particuliers liés au site afin que le SDIS à travers le SDACR, dimensionne la réponse opérationnelle.

### **Article 21 : Accès sur le site.**

Hors intervention, l'accès des sapeurs-pompiers est soumis aux procédures en vigueur imposées par la réglementation applicable aux centrales nucléaires.

### **Article 22 : Connaissances des lieux.**

Des visites du CNPE sont organisées plus particulièrement à l'attention :

- des centres d'incendie de secours limitrophes situés à Gien, Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire. Elles doivent permettre de les préparer à adapter les idées de manoeuvres aux installations présentes sur le site ;
- de tout nouveau COS, sur demande du SDIS ;
- des conseillers techniques sapeurs-pompiers ;
- du personnel affecté au CTA-CODIS.

### **Article 23 : Informations fournies au SDIS sur le CNPE**

Le CNPE propose au SDIS une série d'informations sur le site, afin que les secours externes aient une connaissance préalable du site, et favoriser l'efficacité des actions de lutte contre les sinistres.

Le CNPE propose au SDIS :

- l'immersion au sein des services de conduite des nouveaux COS et plus particulièrement ceux des centres de secours limitrophes.
- la possibilité d'observer les exercices de gestion de crise interne.

A la demande du SDIS, une présentation du CNPE est effectuée.

Cette présentation peut comprendre :

- les structures du CNPE et son process,
- les risques associés (incendie, chimique, radiologique, bactériologique, milieu périlleux etc.) ;
- l'organisation des secours internes ;
- les moyens facilitant l'arrivée des secours et leur intervention,
- les dispositifs préventifs mis en place sur le site.

#### **Article 24 : Mise à niveau des sapeurs-pompiers affectés dans les CIS limitrophes.**

Ces sapeurs-pompiers doivent recevoir en tant que primo-intervenants une information sur les risques inhérents au CNPE, notamment les risques radiologiques. Elle s'adresse en priorité aux sapeurs-pompiers ayant des responsabilités opérationnelles de chef d'agrès incendie et chef de groupe.

#### **Article 25 : Informations au CNPE sur les secours extérieurs.**

Le SDIS propose au CNPE :

- des actions d'information à l'attention des agents du CNPE concernés par l'intervention ou la gestion de crise dans les domaines suivants :
  - ◆ connaissance du SDIS et son organisation,
  - ◆ connaissance des procédures et du langage technique des sapeurs-pompiers tel que le GOC,
  - ◆ sensibilisation au traitement d'alerte pour les opérateurs EDF situés en salle de commande.

Ces informations peuvent se faire sur le CNPE à l'aide d'un support multimédia du SDIS.

#### **Article 26 : Entraînement.**

Tout moyen interne au CNPE nécessitant des gestes techniques particuliers pour les sapeurs-pompiers doit faire l'objet d'un entraînement par les secours extérieurs afin d'assurer une action efficace en cas d'intervention.

#### **Article 27 : Exercices.**

Un exercice PUI portant sur l'incendie (dénommé PUI Incendie hors zone contrôlée ou PUI sûreté radiologique si l'incendie se situe en zone contrôlée), ainsi qu'un exercice PUI portant sur le secours à victimes (PUI SAV) sont organisés au moins une fois par an. Une seule manœuvre peut permettre de réaliser ces deux PUI.

Hors déclenchement de l'exercice PUI, des exercices incendie sont organisés au moins une fois par trimestre. Afin de favoriser la connaissance du site, un centre de secours limitrophe doit participer à l'un d'eux.

Dès lors qu'un risque particulier est identifié sur le site, nécessitant de la part des secours extérieurs, l'intervention d'équipes spécialisées (CMIC, CMIR, GRIMP et toute autre équipe adaptée), le CNPE peut proposer au SDIS un exercice permettant de préparer les secours à ce type d'intervention.

Les scénarii sont établis en commun par le SDIS et le CNPE.

#### **Article 28 : Contrôle des hydrants.**

Le contrôle des hydrants relève de la compétence du CNPE qui s'engage à communiquer le résultat au SDIS (Groupement Opérations et CSP Gien). Ce contrôle doit permettre de connaître leurs débits, minimal et maximal, lorsqu'ils fonctionnent en simultanés.

Toute indisponibilité de nature à compromettre l'efficacité des secours doit, dans les plus brefs délais, faire l'objet d'une information par le SPR au Centre d'Incendie et de Secours de Gien et au CODIS.

Un document permettant de localiser l'indisponibilité et ses conséquences dans la lutte contre l'incendie, est à disposition dans le PCOM.

Une convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS du Loiret, portant sur la gestion des hydrants et Points d'eau d'incendie a été mise en place.

**Article 29 : Utilisation du retour d'expérience.**

Le CNPE organisera, si nécessaire, des réunions avec le SDIS.

Ces réunions permettront de définir les axes de progrès sur la lutte incendie notamment. Les retours d'expérience à froid des interventions réelles peuvent aider à progresser dans ce domaine.



## Chapitre D - Soutien Technique

### Article 30 : Mise à disposition d'un OSPP.

Un OSPP est mis à disposition du CNPE par le SDIS. Ses missions sont fixées par voie d'une convention spécifique.

### Article 31 : Disponibilité des personnels du CNPE sapeurs-pompiers volontaires.

Une convention spécifique aux agents SPV est établie entre le SDIS et le CNPE.

Celle-ci précise :

- les conditions de la disponibilité opérationnelle pour des missions de secours dans le cadre du SDIS du Loiret ;
- les conditions de disponibilité pour les actions de formation ;
- les modalités d'application du principe de subrogation ;
- les règles de contrôle des absences.

Le CNPE favorise la disponibilité de ses agents sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du Loiret, dès lors qu'il sollicite la présence de pompiers sur site.

### Article 32 : Soutien technique en prévention incendie.

Sur demande du CNPE, le SDIS peut intervenir en mandatant ses spécialistes pour fournir un avis consultatif sur la prévention incendie du site.

Ces spécialistes peuvent être conviés à des visites sur site et à la réunion annuelle entre le CNPE et le SDIS spécifique à la prévention incendie.

L'avis consultatif de l'OSPP en matière de prévention est privilégié.

### Article 33 : Soutien technique en prévision opérationnelle.

Le CNPE informe le SDIS des principaux risques existants sur le site afin qu'il puisse préparer des moyens de secours adaptés.

### Article 34 : Soutien technique en organisation opérationnelle.

Le CNPE peut solliciter l'avis du SDIS sur son organisation de crise interne.

Il doit informer le SDIS de ces modalités d'organisation si elles ont une répercussion sur l'efficacité des secours extérieurs.

### Article 35 : Défaillance des moyens de secours interne et chantiers importants.

Le CNPE informe le SDIS de l'indisponibilité totale ou partielle d'un moyen de secours interne significatif, ainsi que des chantiers importants. A sa demande et conjointement avec le SDIS, des moyens compensatoires seront déterminés (exemples : piquet d'incendie, prêt de matériel spécifique...). Ils seront mis en place préventivement ou dans un délai de douze heures en cas de fortuit.

Le CNPE favorise, le cas échéant, la disponibilité de ses agents sapeurs-pompiers volontaires affectés au SDIS du Loiret.

En tant que de besoin, les moyens complémentaires non prévus au présent accord et leurs modalités de mise en œuvre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les sapeurs-pompiers mobilisés pour assurer un piquet de surveillance seront, à leur arrivée, informés de la disponibilité des hydrants ainsi que des risques particuliers sur les zones d'interventions particulières.

Une fiche de demande de moyens est envoyée au groupement des opérations et des compétences du SDIS.

### **Article 36 : Soutien technique apporté à la CMIR.**

Le soutien technique apporté par le CNPE pour le compte des sapeurs-pompiers portera sur les points suivants :

- ◆ le perfectionnement théorique des sapeurs-pompiers spécialistes de la CMIR organisé par le SDIS ;
- ◆ l'organisation de journée d'accueil sur le CNPE pour la partie pratique des formations RAD de ces mêmes personnels, à savoir notamment :
  - la connaissance du fonctionnement d'un CNPE et des contraintes radiologiques ;
  - la visite des installations industrielles du CNPE ;
  - la connaissance et manipulation des matériels de mesure radiologique ;
  - des exercices en « zone laboratoire », recherche et mesure en réel de sources irradiantes.

Le programme des formations sera établi par le SDIS conjointement avec le représentant du SPR et validé lors de la réunion de bilan annuel.

Le calendrier et les modalités d'organisation des journées d'accueil sur site des stages RAD seront établis annuellement.

Le CNPE s'engage à fournir des escorteurs afin de permettre aux sapeurs-pompiers de la CMIR d'effectuer des visites en ZC.

Chaque année, la plate-forme de formation du CNPE simulant la ZC est mise à disposition de la CMIR afin de pouvoir procéder à des exercices.

### **Matériel de mesures radiologiques.**

Le soutien technique apporté par le CNPE pour le compte de la CMIR, en matière d'équipement porte sur les points suivants :

- ◆ la vérification du bon fonctionnement et l'étalonnage des appareils de mesure radiologique.
- ◆ l'approvisionnement ou le remplacement de fournitures (vinyles, surbottes, tenues, papier...) nécessaires au bon fonctionnement de la CMIR.
- ◆ la prise en charge du matériel consommable contaminé.

Le SDIS reste responsable de la gestion et du suivi de conformité de ces appareils.

### **Article 37 : Mise à disposition d'infrastructures.**

Le CNPE met à disposition du SDIS les bâtiments et aire d'exercices suivants :

- le bâtiment formation,
- l'aire d'entraînement incendie,
- le chantier école.

### **Article 38 : Création et mise en œuvre du poste pour l'équipe de renfort aux secours extérieurs (PERSE)**

Le PERSE a pour objet, dans le cadre de la promotion du volontariat et de la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires, d'apporter un complément de connaissances techniques et d'organisation du site de CNPE de DAMPIERRE EN BURLY en tant qu'agent EDF afin de hausser le niveau de réponse opérationnelle sur le site exclusivement.

L'annexe 4 fixe les conditions dans lesquelles le SDIS et le CNPE s'apportent un soutien mutuel pour le fonctionnement et le financement du PERSE du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY.

### **Article 39 : Contrôle périodique annuel réglementaire des casques.**

Le SDIS assurera, à la demande du CNPE, le contrôle périodique annuel réglementaire des casques F1 et F2 , équipements de protection individuelle de catégorie 3 en dotation de l'équipe d'intervention du service Conduite, prévu par les articles R4323-99 et suivants du Code du travail.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Semoy, le

**Le Directeur du Centre  
Nucléaire  
de Production d'Electricité  
de Dampierre en Burly**

**Le Président du Conseil  
d'administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et  
de Secours du Loiret**

**La Préfète de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret**

**L. BERTHIER**

**M. GAUDET**

**R. ENGSTRÖM**

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : INDICATEURS FIXES PAR EDF ET LA DGSCGC PERMETTANT D'EVALUER LA DYNAMIQUE DE PROGRES DES CONVENTIONS ETABLIES ENTRE LES SDIS ET LES CNPE**

#### Indicateur N°1 : Taux d'Information des directeurs des secours (DS) EDF

##### Définition

Pourcentage de DS en poste depuis moins d'un an ayant reçu de la part du SDIS une information complète sur son fonctionnement et le management en intervention, par rapport au nombre de DS.

Les DS doivent connaître l'organisation opérationnelle de la chaîne des secours, leur interlocuteur et les attentes des secours extérieurs sur intervention.

La valeur repère est qu'à minima 90% des DS du site en poste depuis plus d'un an aient reçu cette information.

##### Mode de calcul :

Rapport du nombre de DS en poste depuis moins d'un an ayant reçu l'information sur le nombre de DS d'astreinte.

##### Entité responsable du calcul

CNPE (le SDIS contribue à l'élaboration de cet indicateur)

##### Unité :

Nombre en %

#### Indicateur n° 2 : Connaissance des lieux par le SDIS

##### Définition

Pourcentage de chefs de groupe et d'officiers, en poste depuis plus d'un an et ayant reçu une information précise sur les installations, dans le périmètre du 1<sup>er</sup> échelon du plan ETARE.

La population ciblée est celle des sous-officiers et des officiers professionnels ou volontaires. A minima, les nouveaux arrivants doivent connaître les lieux (cheminement sur le site, principaux bâtiments, les PRS), l'organisation de l'intervention propre à EDF et les risques majeurs.

La valeur repère est qu'à minima 90% des sous-officiers et officiers en poste depuis plus d'un an dans le périmètre du 1<sup>er</sup> échelon du plan ETARE aient reçu cette information.

##### Mode de calcul :

Rapport entre nombre de personnes de ces catégories connaissant les installations sur l'ensemble des personnes de ces catégories dans le périmètre du 1<sup>er</sup> échelon du plan ETARE.

**Entité responsable du calcul :**  
SDIS

**Unité :**  
Nombre en %

**Indicateur n°3 : connaissance des lieux par les centres d'incendie et de secours limitrophes.**

**Définition**

Pourcentage de sapeurs-pompiers en poste depuis plus d'un an dans les centres de secours limitrophes et ayant visité le site.

**Nature**  
Indicateur local.

**Mode de calcul**

Rapport entre le nombre de SP en poste depuis plus d'un an, ayant réalisé cette action sur l'ensemble des SP en poste depuis plus d'un an, des centres d'incendie et de secours limitrophes.

**Entité responsable du calcul**  
SDIS

**Unité**  
Nombre en %

**Indicateur n°4 : Observation des exercices**

**Définition**

Pourcentage d'exercices observés par le SDIS, incluant l'OSPP, par rapport au nombre total annuel d'exercices.

La valeur minimale est fixée à 30% pour l'année 2009. Il est pris en compte uniquement l'observation par les sapeurs-pompiers (SPP ou SPV). L'observation est faite par des chefs d'agrès, des sapeurs-pompiers formateurs connaissant bien l'organisation de l'intervention contre l'incendie des équipes EDF.

**Mode de calcul :**

Rapport du nombre d'exercices observés sur le nombre total annuel d'exercices sur le CNPE.

**Entité responsable du calcul :**

CNPE pour le nombre total d'exercices et le SDIS pour le nombre d'exercices observés.

**Unité :**  
Nombre en %

## Indicateur n°5 : Exercices réalisés en commun

### **Définition**

Nombre d'exercices réalisés en commun entre le CNPE et le SDIS, hors exercices PUI incendie et sanitaire.

Cet indicateur répond à l'article 5.2 alinéa 2 de la convention standard où il est indiqué que sont organisés des exercices à dimension réduite côté SDIS. Ils mettent en œuvre à minima l'organisation de base sur intervention (E11 + E21 + directeur des secours, côté EDF et a minima 1 engin pompe avec équipage côté SP)

La valeur repère minimale (celle de la convention) est de 4 exercices commun par an.

### **Nature de l'indicateur**

Indicateur local

### **Mode de calcul**

Sans objet

### **Entité responsable du calcul**

CNPE avec l'appui de l'OSPP

### **Unité**

Nombre d'exercices communs par an

## **ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DES MOYENS DU SDIS MOBILISABLES AU CNPE.**

### **Matériel :**

#### Domaine incendie :

- Fourgon pompe tonne pour mesure compensatoire, gréé réglementairement par des agents du CNPE pompiers volontaires du SDIS 45

#### Inondation :

- Lot épuisement et engins adaptés.

### **Humain :**

- Les référents départementaux (PRV3, RAD4, RCH4, GRIMP4, SD4 ...) dont la liste est tenue à jour par le CODIS.

### **ANNEXE 3 : PROGRAMME D'INFORMATION DES SAPEURS-POMPIERS AFFECTES DANS LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS LIMITROPHES AU CNPE.**

#### Aspect réglementaire :

Considérant que les personnels précités entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 8 décembre 2005 (intervenant du 2<sup>ème</sup> groupe en situation radiologique), il convient de leur apporter une information sur la radioprotection.

#### Programme :

Présentation du contexte opérationnel spécifique au CNPE sur 2 parties

Incendie	Secours à victimes en ZC
Prévention Incendie	Evacuation d'une victime contaminée
Lutte	Organisation d'un PUI SAV



## **ANNEXE 4 : CREATION ET MISE EN ŒUVRE DU POSTE POUR L'EQUIPE DE RENFORT AUX SECOURS EXTERIEURS (PERSE)**

Le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY apparait comme un établissement à risques particuliers dans le cadre de l'inventaire dressé pour l'élaboration du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du LOIRET.

La réponse opérationnelle est déclinée en plusieurs plans d'attaque selon la nature de l'intervention et repose a priori sur l'engagement en premier départ des moyens humains et matériels des centres d'incendie et de secours (CIS) limitrophes, à savoir DAMPIERRE-EN-BURLY, GIEN, OUZOUEUR-SUR-LOIRE et SULLY-SUR-LOIRE.

L'effectif de ces CIS est composé principalement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dont la disponibilité, notamment en journée et en semaine, peut atteindre ses limites, ne permettant pas un armement immédiat suffisant des engins.

Le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY compte parmi ses salariés des personnels également SPV du SDIS 45, disposant d'une parfaite connaissance du site et par ailleurs à même d'assurer une solide interface entre les équipes d'intervention EDF et les services d'incendie et de secours publics.

La possibilité de recourir à des personnels EDF/SPV, formés, opérationnels et pouvant être distraits de leur activité sans impact sur la sécurité nucléaire du site, permettrait au SDIS du LOIRET de compléter si nécessaire les effectifs des engins à leur arrivée pour lutter plus rapidement sur un sinistre affectant les installations.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CREATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PERSE**

Le PERSE a pour objet, dans le cadre de la promotion du volontariat et de la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires, à apporter un complément de connaissances techniques et d'organisation du site de CNPE de DAMPIERRE EN BURLY en tant qu'agent EDF afin de hausser le niveau de réponse opérationnelle sur le site exclusivement.

Le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY et le SDIS du Loiret s'engagent à fixer, dans la présente annexe, les conditions dans lesquelles ceux-ci s'apportent un soutien mutuel pour le fonctionnement et le financement du PERSE du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY.

### **ARTICLE 2 : GESTION DES INTERFACES**

La création et la pérennisation du PERSE du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY est un objectif commun. Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement, notamment par l'intermédiaire de l'OSPP du site, de tout changement de personnels assurant l'interface et permettant la bonne exécution.

Le SDIS du Loiret et le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY recherchent le meilleur compromis permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PERSE

Le fonctionnement du PERSE est sous la responsabilité de l'OSPP ; à ce titre, il doit veiller avec l'aide des services supports du SDIS du Loiret et du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY en particulier à l'opérabilité des équipements mis à disposition suivant la répartition suivantes :

- SDIS du Loiret
  - moyens de transmissions et de déclenchement individuel des sapeurs-pompiers (récepteurs individuels d'alerte)
- CNPE de DAMPIERRE EN BURLY
  - équipements de protection individuelle (EPI)
  - fourniture et entretien des locaux et du mobilier (vestiaires individuels), continuité de la fourniture en électricité, ligne téléphonique.

L'interlocuteur privilégié de l'OSPP pour l'interface avec le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY est le chargé incendie du site.

#### a) L'effectif du PERSE

Tout agent du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY, par ailleurs sapeur-pompier volontaire au SDIS du Loiret, est intégré au PERSE du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY, dans le respect des dispositions de la lettre de mission des agents EDF sapeurs-pompiers volontaires du SDIS45, formalisée pour chaque sapeur-pompier volontaire, cosignée par l'agent, son chef de service, le directeur d'unité, sur la base de la convention entre le SDIS du Loiret et le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY, employeur de sapeurs-pompiers volontaires, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011. La liste est établie et mise à jour par l'OSPP, communiquée périodiquement au SDIS du Loiret et au CNPE de DAMPIERRE EN BURLY.

#### b) Aptitude opérationnelle et médicale

La gestion des aptitudes opérationnelles et médicales des sapeurs-pompiers au travers le système informatique de gestion de l'alerte ARTEMIS est réalisée par le SDIS du Loiret dans les mêmes conditions que dans le cadre de son CIS d'appartenance.

#### c) Disponibilité

Le sapeur-pompier volontaire pourra être intégré au dispositif opérationnel en cas d'intervention sur le site selon les contraintes liées aux fonctions exercées. Il devra disposer de son récepteur individuel d'alerte fourni par le SDIS du Loiret.

#### d) Formation

Le CNPE pourra utilement compléter la formation des sapeurs-pompiers éligibles au dispositif aux doctrines EDF, en particulier le référentiel incendie relatif à l'organisation de l'intervention contre l'incendie pour la partie concernant les équipes d'intervention.

Ces sapeurs-pompiers pourront participer aux actions de formation, d'entraînements et d'exercices des équipes d'intervention.

e) Engagement sur intervention

Les sapeurs-pompiers du PERSE sont engagés exclusivement par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS du Loiret, pour des missions de lutte contre l'incendie intéressant le site.

Pour saisine du CODIS 45 par le CNPE DAMPIERRE EN BULRY pour motif lié à l'incendie ou un risque technologique, en parallèle du déclenchement des moyens prévus par les plans d'attaque CNPE, le CTA active la liste de diffusion spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires identifiés du site.

Au déclenchement de leur récepteur individuel d'alerte, le(s) sapeur(s) pompier(s) rejoignent les vestiaires dédiés à l'équipe et revêtent leurs EPI.

Ils rejoignent ensuite le point d'accès principal (PAP), point d'entrée défini a priori des secours, et complètent les trois premiers engins pompe jusqu'à un effectif de six. Au-delà du troisième engin, les sapeurs-pompiers volontaires du site disponibles rejoignent le point de ralliement des secours (PRS) activé et se placent à disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Le même dispositif pourra être mis en œuvre en cas de circonstances exceptionnelles dues à la présence de nombreuses victimes, à la demande du COS ou de l'OSPP.

f) Engagement opérationnel

Le COS s'attachera à utiliser au mieux les ressources et compétences présentées par les sapeurs-pompiers du PERSE, en tant qu'équipier ou au titre de leur connaissance particulière des installations du site, nonobstant l'organisation de lutte contre l'incendie sur le CNPE basée principalement sur l'interface et la complémentarité entre les différents intervenants, notamment les binômes chef d'agrès/chef des secours et COS/PCD2.

**ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, MOBILIER ET MATERIELS**

Le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY met à disposition des sapeurs-pompiers du PERSE un local vestiaires dédié pour accueillir leurs EPI.

Ce local sera doté d'une ligne téléphonique.

Le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY assure l'entretien et la maintenance de ce local et des équipements mis à disposition.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Les personnels agents EDF du site du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du Loiret, dès lors qu'ils sont engagés sur une intervention sur le site du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY par le CTA/CODIS du SDIS du Loiret, sont sous la responsabilité exclusive du SDIS du Loiret.

#### **ARTICLE 6 : EXPLOITATION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

L'OSPP du site organisera une réunion, après chaque intervention avec les sapeurs-pompiers engagés du PERSE, afin de réaliser un retour d'expérience analysant en particulier les bonnes pratiques et les axes d'amélioration.

Une évaluation annuelle du dispositif PERSE sera réalisée en lien avec les sapeurs-pompiers volontaires et les services supports du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY et du SDIS du Loiret. Le rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion de bilan annuel prévue par l'article 6 de la Convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel entre le CNPE de DAMPIERRE EN BURLY et le SDIS 45.

#### **ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le SDIS finance l'équipement en récepteurs individuels d'alerte des sapeurs-pompiers du PERSE. Par ailleurs, l'entretien des EPI sera assuré par le SDIS du Loiret dans les mêmes conditions que pour les personnels du SDIS du Loiret.

Le CNPE de DAMPIERRE-EN-BURLY finance l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'un local doté d'une ligne téléphonique dédié aux vestiaires des sapeurs-pompiers du PERSE, et l'acquisition de leurs EPI.

== == == == ==



Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D12

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat tripartite entre le SDIS du Loiret, l'État et GrDF Réseaux Centre.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La loi de modernisation de la Sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** La décision n° D2016-H5 du 12 décembre 2016 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours autorisant le Président de signer la convention de partenariat tripartite entre le SDIS du Loiret, l'État et GrDF Réseaux Centre ;

**VU** La convention tripartite signée le 27 février 2017 ;

**VU** Le projet de convention de partenariat ;

**VU** Le rapport n° 12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 18**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat tripartite entre le SDIS du Loiret, l'État et GrDF Réseaux Centre.

**Article 2 :** La présente convention est conclue pour deux ans à compter de sa date de signature par les différentes parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans dans la limite de dix ans.

**Article 3 :** La présente convention remplace la précédente convention en date du 27 février 2016

**Suite de la décision n° D2021-D12 du 29/09/2021**

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT, LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LA DIRECTION RESEAUX CENTRE

Entre

L'Etat, représenté par Régine ENGSTRÖM Préfète du LOIRET

Ci-après désigné par « Etat »

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Madame Caroline RENAUDAT, Directrice Territoriale Régionale Centre-Val de Loire de GRDF Réseaux Centre Ouest  
Ci-après désigné par « GRDF »

Et

Le SDIS du LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du conseil d'administration du SDIS.

Ci-après désigné par « Le SDIS », dûment habilité par délibération n° du Conseil d'administration du

### PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le plan départemental.



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties,

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfectures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers, et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices annuels ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les missions générales de l'Etat et du service départemental d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE GRDF**

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

## ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

### 4.1 - Qualification des appels

Les opérateurs du CTA-CODIS et d'Urgence Sécurité Gaz de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA-CODIS, ce dernier informe le Centre d'Appel Dépannage de GRDF.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du Centre d'Appel Dépannage de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA-CODIS.

Dès lors que les opérateurs du CTA-CODIS ou de l'Urgence Sécurité Gaz ont qualifié l'appel en PGR, il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA-CODIS, et vice-versa.

### 4.2- Procédures d'intervention

La qualification des appels conduit à distinguer deux cas :

- La Procédure Gaz Classique (PGC)
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

La Procédure Gaz Renforcée est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation ;
- un retour d'expérience systématique.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz



PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF. Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux. Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces salariés :

- prennent contact avec ce responsable ;
- si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation ;
- toute intervention des salariés de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :
- Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
- Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
- Minimum de missions des intervenants exposés.

#### Cas particulier :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- Le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- La communication est établie entre le COS, le Chef d'Exploitation (CE) et le salarié GRDF ;
- Cas de PGR avérée et / ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF ;
- La fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux ;

Alors, et suite à une décision bipartite entre le COS et le CE, le COS peut autoriser le salarié IS à quitter les lieux de l'intervention, pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le CE. Le salarié IS pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

#### 4.3- Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le COS transmet au CTA-CODIS et à l'Urgence sécurité gaz l'information « fin de PGR-risque maîtrisé » (et non une reclassification en PGC)

Les renforts de GRDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

#### 4.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- qu'avec l'accord du COS.



PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

## **ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS**

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des salariés de GRDF.

Le SDIS du LOIRET devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (dispositifs de marquage fournis par GRDF).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

## **ARTICLE 5 BIS : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE**

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

Cette opération ne sera pas mise en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 45.

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE**

Sur demande du commandant des opérations de secours, les informations suivantes peuvent être communiquées par GRDF sur les lieux du sinistre. Ces renseignements portent sur :

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- les robinets de réseau,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression des canalisations,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La présente convention ne donne pas lieu à communication par GRDF de données cartographiques numérisées moyenne échelle.

## **ARTICLE 7 : INFORMATIONS RECIPROQUES EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ**

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :



PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL) ;
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre ;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 5 précise les actions attendues du SDIS lors du déclenchement du plan ORIGAZ (ORganisation Intervention GAZ)

## **ARTICLE 8 : FORMATIONS ET EXERCICES PERIODIQUES**

### **8.1- Formation**

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS du Loiret pourront être organisées (cf. annexes 2, et 3).

Le SDIS du LOIRET présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4 de la présente convention).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

### 8.2- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

### 8.3- Information spécifique sur le développement de la méthanisation

Le développement du biométhane amène GRDF à modifier ses schémas d'exploitation du réseau gaz avec l'émergence de production décentralisée de gaz vert. Dans ce cadre le Bureau d'Exploitation se positionne de plus en plus en conduite de réseau. Le raccordement des sites de méthanisation nous amène à réaliser des extensions de réseau (incluant des communes non desservies en gaz).

Le poste d'injection est situé sur le site de production mais appartient à GRDF et doit être accessible 7j/7 et 24h/24. GRDF en assure la maintenance. Toute intervention de GRDF se réalise dans un cadre bien délimité entre l'opérateur de réseau et le producteur de biométhane. Il convient d'avoir connaissance des limites séparatives (annexe 8) qui définissent le périmètre dans lequel GRDF est autorisée à intervenir.

Le poste d'injection se segmente en 3 parties :

- La télésurveillance
- L'odorisation
- Le poste de Détente

Intervenir à proximité d'un site de production / injection de biométhane demande de prendre 2 risques nouveaux :

- Le risque H2S
- Le risque de gaz non-odorisé. Le gaz en amont du poste d'injection n'est pas odorisé

## ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires. Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).



## **ARTICLE 11 : DUREE**

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 20 juin 2011 est conclue pour deux (2) ans à compter de la signature des parties, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention et également à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

## **ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GRDF ou par le SDIS, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GRDF ou du SDIS qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GRDF, ou le SDIS le cas échéant.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GRDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GRDF) sont la propriété exclusive de GRDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GRDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.



Sapeurs-Pompiers



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 9. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 15 : DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à Orléans, le

**Régine ENGSTRÖM**

**Préfète du LOIRET**

**Pour GRDF**

**Caroline RENAUDAT**  
Directrice Territoriale Régionale Centre-  
Val de Loire

**Pour le SDIS 45**

**Marc GAUDET**  
Président du Conseil d'Administration du  
SDIS du LOIRET



Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

## **LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 :** Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'USG GRDF)

**Annexe 2 :** Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention.

**Annexe 3 :** Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de GDRF réseaux Centre.

**Annexe 4 :** Liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz.

**Annexe 5 :** Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ.

**Annexe 6 :** Equipements de Protection Individuelle des entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GRDF.





Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le **12 OCT. 2021**  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE



**Annexe n° 1**

**Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales (via l'USG GRDF)**

**Numéros d'appels dédiés entre le CTA-CODIS 45 et l'USG GRDF**

**Le numéro d'appel unique de la Préfecture du LOIRET est le :**

**02 38 91 45 45**

**Le numéro d'appel de GRDF à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours est le**

**0810 314 018**

**Le numéro d'appel unique du SDIS 45 à l'usage de GRDF est le :**

**02 38 52 35 18**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

Annexe 2 : Liste des communes desservies en gaz naturel

AMILLY	DARVOY	OUTARVILLE
ARDON	DONNERY	OUVROUER-LES-CHAMPS
ARTENAY	DORDIVES	OUZOUEUR SUR LOIRE
ASCHERES-LE-MARCHE	ESCRENNES	OUZOUEUR-SUR-TREZEE
AUTRY-LE-CHATEL	FAY-AUX-LOGES	PANNES
BAULE	FERRIERES	PITHIVIERS
BAZOCHE LES GALLERANDES	FLEURY-LES-AUBRAIS	PITHIVIERS-LE-VIEIL
BEAUGENCY	FONTENAY-SUR-LOING	POILLY-LEZ-GIEN
BOIGNY-SUR-BIONNE	GERMIGNY-DES-PRES	PUISEAUX
BONNEE	GIDY	REBRECHEN
BONNY-SUR-LOIRE	GIEN	ROLLES
BOU	GY-LES-NONAINS	SAINT-AIGNAN-DES-GUES
BOULAY-LES-BARRES	HUISSEAU-SUR-MAUVES	SAINT-AY
BRAY-EN-VAL	INGRE	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
BRIARE	JARGEAU	SAINT-CYR-EN-VAL
BRICY	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
CEPOY	LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-DENIS-EN-VAL
CERCOTTES	LE BARDON	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
CHAINGY	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
CHALETTE-SUR-LOING	LORRIS	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
CHANTEAU	LOURY	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	MALESHERBES	SAINT-JEAN-LE-BLANC
CHATEAU-RENARD	MANCHECOURT	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
CHATILLON-SUR-LOIRE	MARCILLY EN VILLETTE	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
CHAUSSY	MARDIE	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
CHECY	MAREAU-AUX-PRES	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
CHEVILLY	MARIGNY-LES-USAGES	SANDILLON
CHILLEURS-AUX-BOIS	MENESTREAU-EN-VILLETTE	SARAN
CLERY-SAINT-ANDRE	MESSAS	SEMOY
COMBLEUX	MEUNG-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE
CONFLANS-SUR-LOING	MONTARGIS	TAVERS
CORQUILLEROY	NEUVILLE-AUX-BOIS	TIGY
COULLONS	NOYERS	TRAINOU
COURTENAY	OLIVET	VENNECY
CRAVANT	ORLEANS	VIENNE-EN-VAL
DADONVILLE	ORMES	VILLEMANDEUR
DAMPIERRE-EN-BURLY	OUSSON-SUR-LOIRE	VILLORCEAU

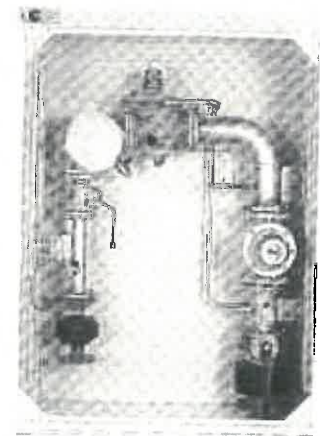
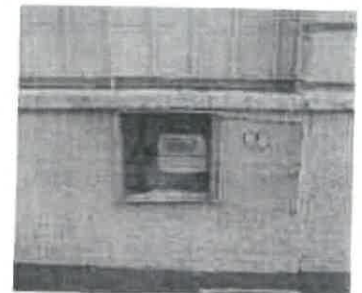
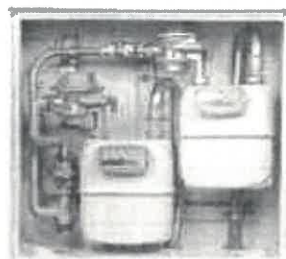
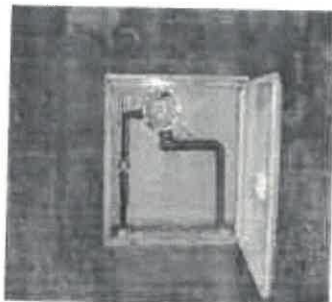
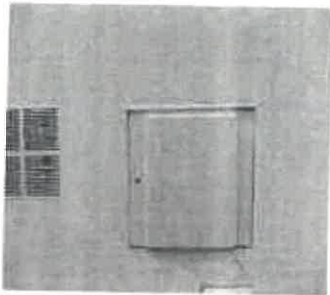


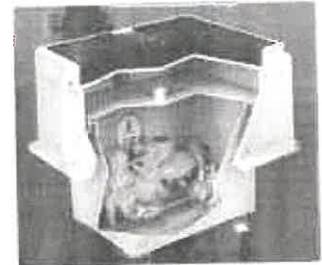
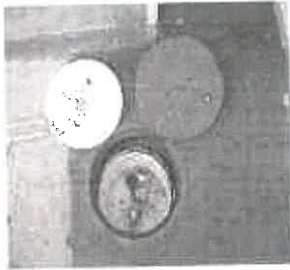
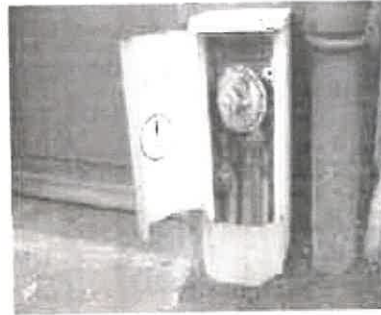
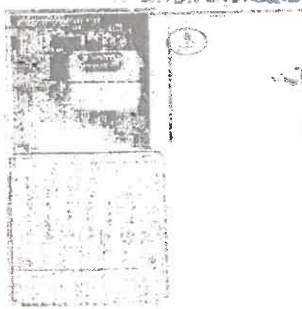
Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

**Nota : GRDF n'exploite pas de réseau propane sur le département du LOIRET.**

### Annexe 3

**Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire GDRF réseaux Centre.**





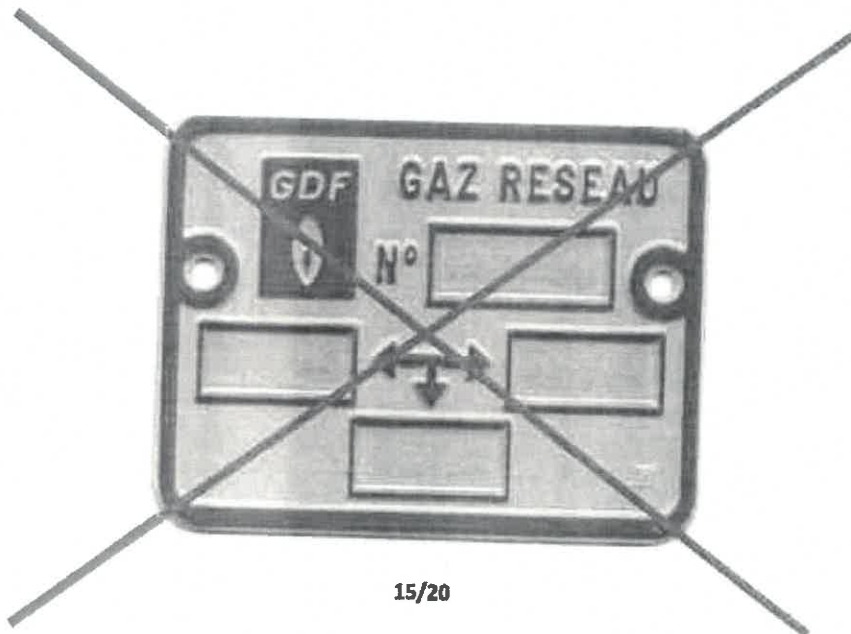


Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE

Macarons de condamnation  
SDIS                      GRDF



Plaque de repérage des organes de coupure réseau non manœuvrables par les pompiers



15/20



**Annexe 4**

**Liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de GDRF réseaux Centre.**

ARTENAY	DAMPIERRE EN BURLY	ORLEANS SUD
ASCHERES LE MARCHE	DORDIVES	OUTARVILLE
AUTRY LE CHATEL	DOUCHY	OUZOUER SUR LOIRE
AUXY	EPIEDS EN BEAUCE	OUZOUER SUR TREZEE
BEAUGENCY	FAY AUX LOGES	PANEC
BEAULIEU SUR LOIRE	FERRIERES	PANOS
BEAUNE LA ROLANDE	FERTE ST AUBIN (LA)	PAOLHI
BELLEGARDOIS	GIDY	PATAY
BIGNON-MIRABEAU (LE)	GIEN	PITHIVIERS
BONNY SUR LOIRE	INGRE	PUISEAUX
BORDES (LES)	ISDES - VANNES	SANDILLON
BOULAY-BRICY-COINCES	JARGEAU	SENNELY
BRIARE	JOUY LE POTIER	SERMAISES
CERCOTTES	LAILLY EN VAL	ST BENOIT SUR LOIRE
CERDON	LIGNY LE RIBAUT	ST DENIS EN VAL
CHAINGY	LORRIS	ST GONDON - ST FLORENT
CHAMBON LA FORET	LOURY	ST HILAIRE ST MESMIN
CHAPELLE ST MESMIN (LA)	MALESHERBES	ST JEAN LE BLANC
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	MARCILLY EN VILLETTE	ST MARTIN D'ABBAT
CHÂTEAU-RENARD	MENESTREAU EN VILLETTE	ST MAURICE SUR AVEYRON
CHATILLON COLIGNY	MESSAS	ST PRYVE ST MESMIN
CHATILLON SUR LOIRE	MEUNG SUR LOIRE	SULLY SUR LOIRE
CHEVILLY	MONTARGIS	TAVERS
CHILLEURS AUX BOIS	MONTCRESSON	TRAINOU
CHUELLES	NEUVILLE AUX BOIS	VALCLERY
CLERY ST ANDRE	NOGENT SUR VERNISSON	VARENNES CHANGY
CORBEILLES	OLIVET	VENNECY
COULLONS	ORLEANS CENTRE	VIENNE-TIGY
COURTENAY	ORLEANS NORD	VITRY AUX LOGES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D12-DE



## Annexe 5

### Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ.

Dans le but de mieux coordonner l'action du SDIS et de GRDF dans le cadre du déclenchement du plan ORIGAZ propre à GRDF Il est convenu les actions suivantes :

#### 1) Dans le cadre des actions de formation réciproques (article 5 de la présente convention)

GRDF assure une information à la maille départementale sur le plan ORIGAZ qui comprend a minima les éléments suivants :

- But du plan ORIGAZ
- Cas où GRDF est amené à déclencher le plan ORIGAZ
- Organisation et mise en œuvre

#### 2) Dans le cas du déclenchement du plan ORIGAZ :

Information systématique de GRDF vers le SDIS lors du déclenchement :

- Nature de l'incident
- Zone touchée par l'incident
- Durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d'exploitation.

Besoins spécifiques éventuels attendus du SDIS

- Utilisation des moyens de diffusion de message d'alerte  
(Exemples : Voitures avec haut parleur pour diffuser des messages de GRDF, ou mise en place de poste de commandement opérationnel de gestion de la crise)
- Aide des sapeurs pompiers pour accéder aux ouvrages de GRDF, notamment si des investigations en immeubles sont nécessaires  
(Exemples ; suppression dans le réseau ou recherche de fuite en immeuble)
- Autres besoins spécifiques liés au contexte local (à négocier entre GRDF et le SDIS), étant entendu que chacune des deux entités garde l'entière responsabilité de ses missions propres.

Information systématique de GRDF vers le SDIS aux deux étapes clés suivantes :

- Mise hors danger effectuée permettant la levée du périmètre de sécurité.
- Réparation effectuée et démarrage de la remise en service progressive des clients



## Annexe n° 6

### Equipements de protection Individuelle pour les entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GRDF.

Le personnel des entreprises de terrassement intervenant dans le périmètre de sécurité doit être doté de vêtements de travail couvrant l'ensemble du corps. Ces vêtements doivent être :

- Non propagateurs de la flamme selon la norme EN 14116 indice 3 « Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme – Propagation limitée de la flamme » ;
- Protecteurs contre la flamme et la chaleur selon la norme EN 11612 indices A B1 C1 « Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme » ;
- Antistatiques selon la norme EN1149-5 « Vêtements de protection à propriétés électrostatiques ».

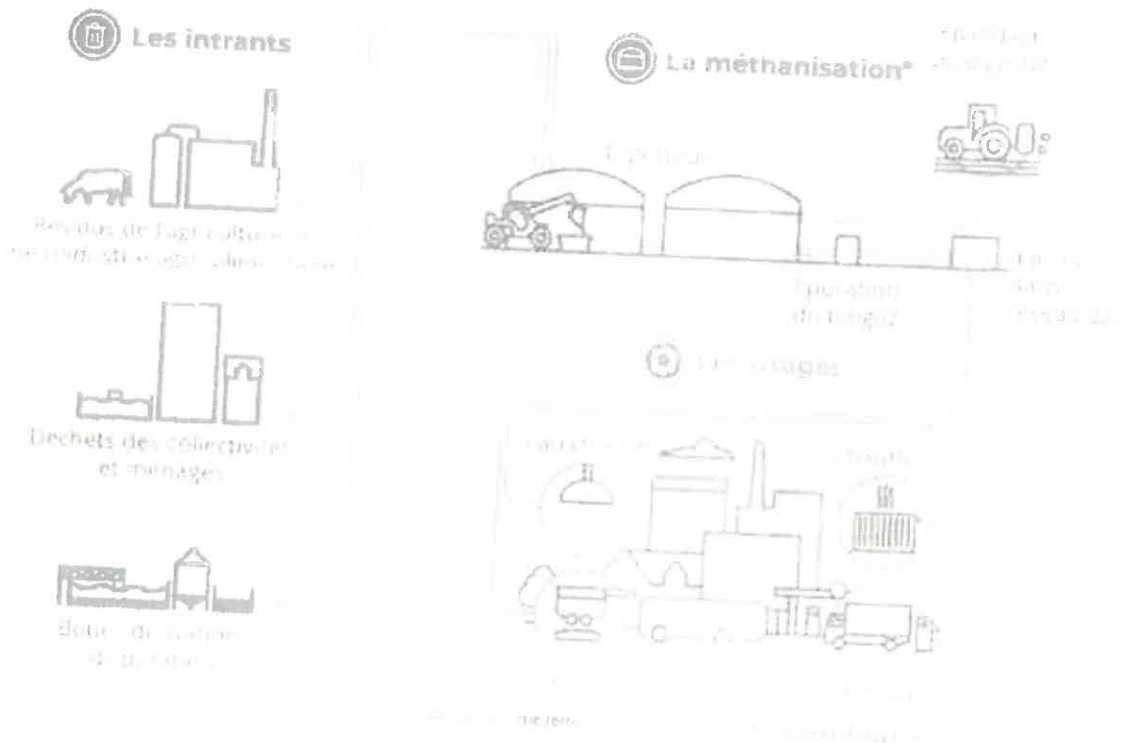
Ces EPI spécifiques sont les suivants :

- Une cagoule de protection contre le feu conforme à la norme EN 13911 « Exigences et méthodes d'essais pour les cagoules de protection contre le feu pour les sapeurs pompiers » ;
- Des gants en cuir avec manchettes longues ;
- Un casque type F1 conforme à la norme EN 443 « Casque pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures » ;
- Des protecteurs individuels contre le bruit (PCIB) ayant un SNR de 30 dB a minima ;
- Des chaussures de sécurité montantes.
- L'appareil de protection respiratoire isolant à adduction à air libre conforme à la norme EN 138 sera, si nécessaire, mis à disposition de l'entreprise, par le représentant de GRDF présent sur place.





**Annexe 7**  
**Fonctionnement d'un poste biométhane**



Annexe 8  
Limite de responsabilités et de propriétés des postes biométhane

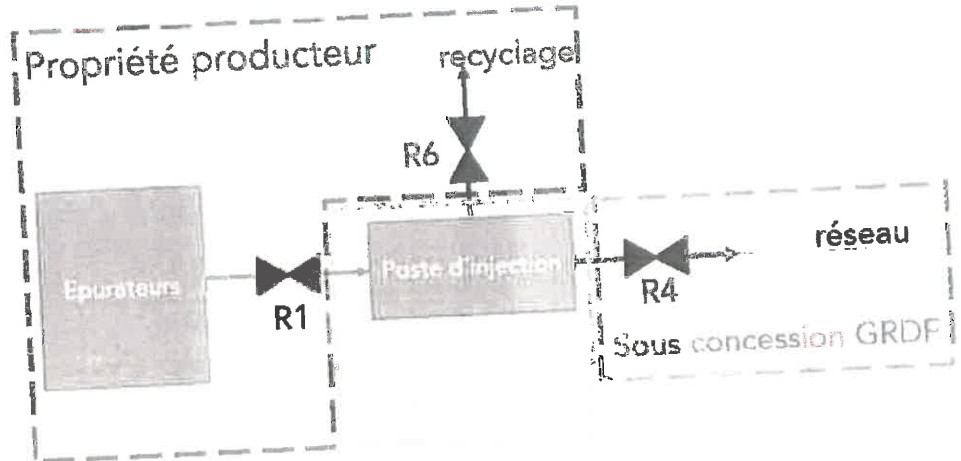
Limites de Responsabilités (GRDF/Producteur)

3 robinets représentent physiquement les limites de propriété du poste d'injection biométhane :

- entretenus par le producteur :
  - le robinet R1 sur la voie d'entrée du poste d'injection biométhane
  - le robinet R6 sur le poste d'injection biométhane
- entretenu par GRDF :
  - le robinet R4 sur la voie d'injection au réseau GRDF et sur l'entrée GPMF



GRDF Limites de propriété





Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D13

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer les conventions d'utilisation du gymnase du CIS Orléans-Nord par la Police municipale de Fleury-les-Aubrais et les adhérents de l'association sportive de la DDSP du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Les projets de conventions ;

VU Le rapport n°13 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Mairie de Fleury-les-Aubrais et l'association sportive de la Police d'Orléans les conventions d'utilisation du gymnase du CIS Orléans-Nord, telles que jointes en annexes, au profit des policiers municipaux de la ville et des adhérents de l'association sportive de la police d'Orléans.

**Article 2 :** Chaque convention de mise à disposition, est conclue pour une période d'un an, et prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année sans que sa durée ne puisse excéder trois fois.

**Article 3 :** Le droit d'utilisation du gymnase est consenti à titre gratuit aux jours et horaires mentionnés à l'article 1 des conventions jointes.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.../...

**Suite de la délibération n°2021-D13 - page 2**

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ORLEANS NORD

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n°2021-D13 du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2021 ;

D'une part

Et

L'Association Sportive de la Police d'Orléans, représenté par Frantz VIDEAU, son président, désigné ci-après « co-contractant »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours Orléans Nord est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux fonctionnaires de la Police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de pratiquer les sports collectifs le lundi soir, de 19h00 à 21h00.

### Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, lors des séances, par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître par un sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

### Article 3 – Responsabilité – Assurance

Le cocontractant est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable, la justification demandée par le SDIS doit être jointe à la présente convention.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou l'usage abusif de l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.  
Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et au rangement et au nettoyage de ceux-ci, plus notamment des vestiaires et sanitaires.

**Article 4 –Sécurité**

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

**Article 5 –Validité de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6 –Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 7 –Règlement des litiges**

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait le

Le Président de l'ASPO

Le Président  
du Conseil d'administration

**Frantz VIDEAU**

**Marc GAUDET**



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASSE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ORLEANS NORD

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n°2021-D4 du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2021 ;

D'une part

Et

La Mairie de Fleury-les-Aubrais, domiciliée 1 place de la République, CS 9711, 45042 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Madame Carole CANETTE, Maire, désigné ci-après « co-contractant »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours Orléans Nord est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux fonctionnaires de la Police de la mairie de Fleury Les Aubrais de pratiquer les entraînements sportifs les jeudis, vendredis, de 12h30 à 15h30 ainsi que le mardi soir de 19h à 21h00.

### Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, lors des séances, par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du chef de garde ou du sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les utilisateurs auront accès à la salle de musculation et la salle de cardio entre 12h15 et 13h15. Ils bénéficieront de l'intégralité des structures entre 13h15 et 15h30 pour les jeudis et vendredis. Egalement, ils auront accès le mardi soir à l'intégralité des structures entre 19h00 et 21h00.

Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

### **Article 3 – Responsabilité – Assurance**

Le cocontractant est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable, la justification demandée par le SDIS doit être jointe à la présente convention.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.

Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et au rangement et au nettoyage de ceux-ci, plus notamment des vestiaires et sanitaires.

### **Article 4 – Sécurité**

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

### **Article 5 – Validité de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 – Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 7 – Règlement des litiges**

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait le

Le Maire de Fleury-les-Aubrais

Le Président  
du Conseil d'administration

**Carole CANETTE**

**Marc GAUDET**





Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D14-DE

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET - GRANDPIERRE - MME LABADIE - M. BURGEVIN - M. VACHER - M. DROUET - M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS - M. BOUQUET - M. CHAPUIS - MME DURY - MME FLEURY - MME RAVELEAU - MME SUMANI**

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D14

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de la salle de cardio-training du centre d'incendie et de secours de PITHIVIERS au profit des personnels de la sous-préfecture de PITHIVIERS.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le projet de convention ;

**VU** Le rapport n° 14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**                      **Pour : 18**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec la **Sous-Préfecture de PITHIVIERS, sise 11, mail Sud - 45300 PITHIVIERS**, la convention d'utilisation de la salle de cardio-training du centre d'incendie et de secours de PITHIVIERS, au profit de ses personnels.

**Article 2 :** Cette convention de mise à disposition, est conclue pour une période d'un an, et prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est ensuite renouvelable expressément par période scolaire (1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1) dans la limite de deux fois.

**Article 3 :** Le droit d'utilisation du gymnase est accordé à titre gratuit.

**Article 4 :** L'entrée sur le site est autorisée les jours ouvrés de 12H00 à 14H00.

.../...

**Suite de la délibération n°2021-D14 – page 2**

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DECIB2021\_D14-DE

# SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASSE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PITHIVIERS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la délibération n°2021-D14 du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2021,

Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

La Sous-préfecture de PITHIVIERS, sise 11, mail sud - 45300 PITHIVIERS représentée par Madame Dominique PEURIÈRE, Sous-préfète, désignée ci-après « co-contractant », d'autre part,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La salle de cardio training du Centre d'Incendie et de Secours de PITHIVIERS est mise gratuitement à disposition du cocontractant les jours ouvrés, de 12h00 à 14h00.

#### Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs veilleront à se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.  
Les utilisateurs utiliseront les agrès à leur risque et péril au cours de séances individuelles non encadrées. Ils s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci et ils prendront soin de laisser la salle dans l'état initial où elle se trouvait à leur arrivée.

#### Article 3 – Assurance

Le cocontractant s'engage à :

- renoncer à tous recours envers le SDIS concernant les locaux et matériels mis à disposition ;
- assurer la charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS du Loiret qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la Sous-préfecture de PITHIVIERS.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.  
Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et ranger les matériels utilisés.

#### **Article 4 –Sécurité**

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre ou à son représentant, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

#### **Article 5 –Validité de la convention**

La présente convention est consentie à titre gratuit à compter de la date de signature et jusqu'au 30 juin de l'année N. Elle est ensuite renouvelable expressément par période scolaire (1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1) dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 –Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 –Règlement des litiges**

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

La Sous-préfète  
de PITHIVIERS

Le Président  
du Conseil d'administration



Sapeurs-Pompiers  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D15-DE

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

**DÉLIBÉRATION N° 2021-D15**

**OBJET : Autorisation donnée au Président du CASDIS de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre d'incendie et de secours ORLEANS Centre par l'Association Omnisports du Conseil départemental du Loiret.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La décision n° D2018-A7 du 29 janvier 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours signer la convention d'utilisation du gymnase du Centre de secours principal d'Orléans centre par l'Association Omnisports du Conseil départemental du Loiret ;

**VU** La demande formulée par l'Association Omnisports du Conseil Départemental du Loiret ;

**VU** Le projet de convention d'utilisation du gymnase du CIS Orléans Centre ;

**VU** Le rapport n° 15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0**

**Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'utilisation du gymnase du centre d'incendie et de secours ORLEANS Centre au profit de l'Association Omnisports du Conseil départemental du Loiret.**

**Article 2 : Cette convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2022. Elle pourra être renouvelée annuellement dans la limite de 3 ans sur demande écrite formulée par le cocontractant deux mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la mise à disposition.**

**Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est consenti à titre gratuit aux jours et horaires mentionnés à l'article 1 de la convention jointe en annexe.**

**Suite de la délibération n°2021-D15 – page 2**

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DÉLIB2021\_D15-DE

## CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORLEANS CENTRE

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la délibération n°2021-D15 du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2021

Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

L'Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD), représenté par Monsieur Pierre BRECHON, son Président,

Ci-après dénommé « co-contractant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Centre est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux adhérents de l'ASLAD de pratiquer divers sports collectifs le mardi de 19h30 à 21h30 et le jeudi de 12h00 à 13h15 du 01 septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1. L'accès en dehors de ces créneaux n'est pas permis. La direction du Centre d'incendie et de secours se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret ou en cas de manquement aux modalités définies dans la présente convention.

### Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs, membres de l'association, devront arriver en groupe et devront être encadrés à chaque séance par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de Jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés. Il est formellement interdit de faire pénétrer dans l'enceinte des locaux des utilisateurs extérieurs à l'association.

Les utilisateurs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée et à porter des chaussures d'intérieur (baskets d'intérieur à semelle claire obligatoire).

Un membre de l'encadrement pédagogique de l'ASLAD sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Il est concédé à l'ASLAD le prêt du matériel du gymnase lié aux activités sportives (matériel de musculation, poteaux et filets de sports collectifs) à l'exception des matériels consommables tels que les ballons, raquettes, steps, etc.

### **Article 3 – Responsabilité-Assurance**

Le cocontractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.

Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable, la justification demandée par le SDIS du Loiret doit être jointe à la présente convention.

Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

### **Article 4 – Sécurité**

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- ✎ à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- ✎ à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- ✎ à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

### **Article 5 – Validité de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2022. Elle pourra être renouvelée annuellement dans la limite de 3 ans, sur demande écrite formulée par le cocontractant deux mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente mise à disposition.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée.

**Le Président du SDIS du Loiret**

**Le Président de l'Association  
Sports et Loisirs des Agents Départementaux**

**Marc GAUDET**

**Pierre BRECHON**





Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

12 OCT 2021 SLO

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D16-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D16

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les services d'incendie et de secours de la région Auvergne.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La délibération 2019-C10 du 25 novembre 2019 relative au renouvellement de la convention du réseau R3SGC ;

**VU** La convention du réseau R3SGC ;

**VU** Le rapport n° 16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition du logiciel d'évaluation des risques professionnels HYGIE réalisé par le réseau santé sécurité des SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La présente convention formalise le coût d'utilisation du logiciel HYGIE, réparti entre les 34 SDIS utilisateurs. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

**Marc GAUDET**

# Convention de mise à disposition de développé par les Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire  
Puy-de-Dôme, Rhône et métropole de Lyon, Savoie et Haute Savoie



Réseau **S**anté **S**écurité  
des **S**ervices d'incendie  
et de secours de la région  
**Auvergne Rhône-Alpes**



ENTRE

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (45)**, représenté par  
....., Président du conseil d'administration, ci  
après désigné **SIS bénéficiaire**,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par  
**Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET**, Président du conseil d'administration, autorisé à  
signer la présente convention par délibération du 10 mars 2021,

D'autre part,



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

En préambule :

Une convention inter-départementale des services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes relative à la conduite mutualisée santé-sécurité en service a été conclue pour la période 2019-2022.

Dans ce cadre, le directeur du SDIS de la Savoie assure la présidence du réseau 3S AuRA du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Le SDIS qui assure la présidence et le pilotage du réseau 3S AuRA est également le gestionnaire financier.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le réseau 3S AuRA de l'appliquatif Hygie version 9, et ultérieures, au bénéfice du SIS bénéficiaire, non membre du réseau 3S AuRA.

Ce logiciel est installé sur une plateforme commune sécurisée, extérieure à chaque SIS, associée à une prestation de maintenance.

Cette solution permet de :

- Sécuriser techniquement l'application (architecture technique et code source) et accroître la compatibilité avec les navigateurs.
- Proposer une application multi-SIS en maintenant une séparation des données.
- Faciliter l'administration technique par un hébergement sur Internet.
- Accompagner les SDIS partenaires en reprenant les données préexistantes dans leur base HYGIE et en proposant une adresse courriel dédiée aux dépannages.
- Améliorer le fonctionnement pour les utilisateurs pour gagner en efficacité et faciliter la gestion des anomalies.
- Améliorer la stabilité de la plateforme en termes de dysfonctionnements (« bugs ») détectés.
- Respecter le RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données personnelles).

## **Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature.

L'appliquatif Hygie 9, et versions ultérieures, est mis à disposition pour une durée d'une année. Sa reconduction est tacite pendant la durée de présidence du SDIS73.

## **Article 3 : Dispositions financières**

Le coût de l'hébergement des données, de gestion, d'assistance et de maintenance de l'application est pris en charge annuellement par le Réseau 3S AuRA.

Afin de ne pas supporter seul cette charge, une participation financière annuelle est demandée aux SIS hors réseau 3S AuRA utilisant le logiciel Hygie version 9 et ultérieures.



Cette participation n'a en aucun cas l'objectif de tirer des bénéfices par les SIS hors Réseau 3S AuRA.

Elle est calculée chaque année selon les modalités ci-après, au réel des sommes engagées par le réseau 3S AuRA et fait l'objet de l'émission d'un titre de recette au premier trimestre de l'année n+1, adressé au SIS bénéficiaire par le SDIS 73, qui a en charge le pilotage du réseau, conformément à la convention liant les 12 SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Mode de calcul

Cette participation forfaitaire est fixée en fonction :

1°) Du coût réel de la prestation de l'hébergement des données, de la gestion, de l'assistance et de la maintenance du logiciel pour les SIS hors Réseau 3S AuRA.

2°) D'un indice de référence I<sub>R</sub>

$$\text{Indice de référence } I_R = \frac{\text{Coût total de gestion et de maintenance année } n}{[A (5 \times X)] + [B (3 \times Y)] + [C (1 \times Z)]}$$

avec X = nb de SIS de catégorie A, Y = nb de SIS de catégorie B, Z = nb de SIS de catégorie C

3°) En fonction du classement des SIS utilisateurs du logiciel Hygie hors réseau 3S AuRA

- Catégorie A (5 x IR)
- Catégorie B (3 x IR)
- Catégorie C (1 x IR)

Les SDIS ne faisant pas partie du réseau 3S AuRA recevront chaque année, avant l'envoi d'un titre de recette, une information concernant le coût réel de l'hébergement des données, de la gestion, de l'assistance et de maintenance de l'application. En application du mode de calcul ci-avant, chaque SDIS pourra en fin d'année n budgéter les sommes utiles sur son budget n+1.

Défaut de règlement de sommes dues

Le non règlement des sommes dues fera l'objet d'un rappel des sommes à payer. Si ce rappel est sans effet dans un délai de trois mois, l'accès du logiciel Hygie hors réseau 3S AuRA du SIS concerné ne lui sera alors plus possible. Les informations inscrites sur la base de données de ce SIS lui seront alors restituées.

**Article 4 : Droits de propriété**

Conformément aux dispositions du code civil et du code de la propriété, les titulaires des droits de propriété physique et intellectuelle de l'application sont les 12 SDIS signataires de la convention interdépartementale « Conduite d'une démarche mutualisée Santé-Sécurité en Service, des Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes », en indivision.



## Article 5 : Fin de mise à disposition

A la fin de chaque année, le SIS bénéficiaire le souhaitant pourra, sur simple demande avant le 31 décembre, cesser d'utiliser le logiciel Hygie.

### Restitution des données :

Les informations inscrites sur la base de données de ce SIS lui seront alors restituées.

Cette restitution se fera sous le format Informatique « csv ». Seules les données aux formats texte ou numériques chiffrées seront restituées. Les photos et documents scannés ne pourront pas être restitués.

## Article 6 : Litiges

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

A

Le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (45)

A St Alban Leysse

Le 28 avril 2021

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (73)

Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS AU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D17-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D17

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de mutualisation relative à l'organisation du concours de Caporal de Sapeur-Pompier Professionnel – Année 2021.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le projet de convention mutualisée proposé par le SDIS d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** Le rapport n° 17 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS à signer avec le **SDIS d'ILLE-et-VILAINE (SDIS35)**, la convention de mutualisation relative à l'organisation, au titre de l'année 2021, de deux concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, à savoir :

✦ **Concours I :** concours externe sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

✦ **Concours II :** concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de SPV, justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de JSP, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

**Suite de la délibération n°2021-D17 – page 2**

**Article 2 :** Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitudes établies par le SDIS35.

**Article 3 :** Les modalités financières sont stipulées à l'article 6 de la convention.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



## **Convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés par le SDIS d'Ile-et-Vilaine au titre de l'année 2021**

### **Entre :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'ILLE-ET-VILAINE, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 35 »

### **et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 45 »

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le SDIS 35 organise en partenariat avec 17 SDIS de la Zone de Défense Ouest deux concours d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021 :

- **Concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007
- **Concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20/04/2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 et de trois ans d'activité.

Le SDIS 45 s'engage à participer aux frais d'organisation des concours organisés par le SDIS 35.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitude établies par le SDIS 35.

#### **Article 3 : Obligations du SDIS 35**

Le SDIS 35 prend en charge l'organisation des concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture des concours précise notamment le nombre de lauréats pour chacun des deux concours ; chaque concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés pour les années 2022 à 2024, tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours sont arrêtées deux listes d'aptitude que le SDIS 35 gère tout au long de leur durée de validité. Il informe régulièrement les SDIS conventionnés de l'état des listes d'aptitude.

#### **Article 4 : Participation aux frais des candidats**

Le SDIS 35 percevra pour son propre compte les participations aux frais d'instruction des dossiers d'inscription au concours acquittées par les candidats, y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves ou dont le dossier ne remplirait par les conditions de recevabilité.

#### **Article 5 : Mise à disposition de personnels qualifiés EAP**

Le SDIS 45 s'engage à mettre à disposition du SDIS 35 les moyens humains figurant à l'annexe 2.

L'évaluation des besoins repose sur un nombre de candidats autorisés à se présenter aux épreuves sportives, lequel est estimé à environ 2 000.

Au-delà, les besoins en personnels seront réévalués et un avenant à cette convention sera proposé à chaque SDIS conventionné.

Cette participation est calculée à raison de 50% des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des SDIS conventionnés au prorata du nombre de postes à pourvoir déclarés à l'annexe 1.

Le SDIS 45 organise et prend à sa charge le transport, la restauration, l'hébergement et la rémunération ou l'indemnisation des agents qu'il met à disposition. Toutefois, le SDIS 35 finance et réserve les repas du midi pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Les personnels mis à disposition devront être titulaires du module complémentaire « arbitrage et jurys » tel que défini par l'arrêté du 22 août 2019 et ses annexes relatives à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers.

Dans l'hypothèse où le SDIS 45 ne serait pas en mesure de mettre à disposition la totalité des moyens humains auxquels il s'est engagé, une facturation spécifique lui sera adressée par le SDIS 35 à hauteur de 380 € par journée/homme manquante.

#### **Article 6 : Participation financière**

Le SDIS 45 indemnise forfaitairement le SDIS 35 des frais correspondants à l'organisation des concours.

Le coût forfaitaire total est établi en multipliant le nombre déclaré de postes à pourvoir (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 1 181 €.

Le montant définitif de la participation financière du SDIS 45 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir.

La participation du SDIS 45 sera appelée en deux fois :

- au cours du second semestre 2021, à hauteur de 440 € par poste ouvert,
- au cours du premier semestre 2022, pour le solde.

A la date de parution des listes d'aptitude des prochains concours de caporal qui pourraient être organisés au sein de la Zone de Défense Ouest, le SDIS 35 établira une balance définitive des dépenses et des recettes et pourra

procéder à une facturation complémentaire ou à un remboursement d'une partie des participations préalablement versées afin de répartir le coût net d'organisation du concours supporté par le SDIS au prorata des candidats effectivement recrutés par chacun des SDIS partenaires.

**Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude**

Le SDIS 45 informe le SDIS 35 de tout recrutement d'une personne inscrite sur les listes d'aptitude.

**Article 8 : Confidentialité des informations**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 35 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ces concours.

**Article 9 : Responsabilités et assurances**

Le SDIS 35 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 10 : Renonciation à la convention**

Le SDIS 35 se réserve le droit de renoncer à l'organisation des concours prévus par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

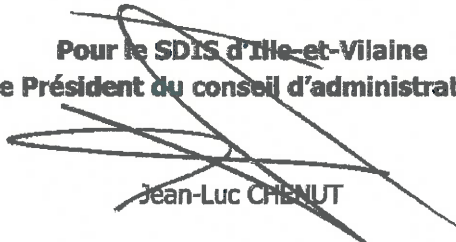
**Article 11 : Litige**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux, le 15/04/21

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine  
Le Président du conseil d'administration**



Jean-Luc CHENUT

**Pour le SDIS du Loiret  
Le Président du conseil d'administration**

**ANNEXE 1 : Nombre de postes à pourvoir déclarés**

SDIS	Postes à pourvoir déclarés		
	Nombre de postes concours 1*	Nombre de postes concours 2**	TOTAL
14	11	21	32
22	6	12	18
27	4	21	25
28	15	33	48
29	5	10	15
36	1	2	3
37	2	6	8
41	11	11	22
44	18	36	54
45	15	15	30
50	12	23	35
53	2	2	4
56	7	11	18
61	6	12	18
72	7	13	20
76	48	72	120
85	5	20	25
<b>Sous total Zone</b>	<b>175</b>	<b>320</b>	<b>495</b>
35	12	24	36
<b>Non affectés</b>	<b>16</b>	<b>34</b>	<b>50</b>
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>378</b>	<b>581</b>

\*Concours 1 : concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

\*\*Concours 2 : concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

### ANNEXE 2 : Mise à disposition de personnels

SDIS	Nombre total de postes ouverts	Répartition %	Nombre de jours EAP
14	32	6,5%	20
22	18	3,6%	11
27	25	5,1%	15
28	48	9,7%	30
29	15	3,0%	9
36	3	0,6%	2
37	8	1,6%	5
41	22	4,4%	14
44	54	10,9%	33
45	30	6,1%	18
50	35	7,1%	22
53	4	0,8%	2
56	18	3,6%	11
61	18	3,6%	11
72	20	4,0%	12
76	120	24,2%	74
85	25	5,1%	15
<b>Sous total Zone</b>	<b>495</b>	<b>100,00%</b>	<b>305</b>
35	36		305
<b>Non affectés</b>	<b>50</b>		
<b>Total</b>	<b>581</b>		<b>610</b>





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DÉLIB2021\_D18-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D18

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention type individuelle relative à la mise à disposition des personnels sapeurs-pompiers volontaires de la Base aérienne 123.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La loi 93-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

**VU** Le modèle type de conventions individuelles établi entre la base aérienne 123 et le SDIS du Loiret ;

**VU** Le rapport n° 18 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 18**                    **Contre : 0**                    **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la base aérienne 123, les conventions types individuelles dont un modèle est joint en annexe.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 3:** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D18-DE

## MINISTRE DES ARMÉES



### BASE AERIENNE 123

Bureau des ressources humaines  
3B.123

Commandement

Dossier suivi par :

xxx

BRICY, le

N° /BA123/CDT

## CONVENTION INDIVIDUELLE

**Relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire, militaire de la  
base aérienne 123 Orléans-Bricy**

**Entre les soussignés,**

xxx, commandant la base aérienne 123

dénommé « l'autorité militaire », représentant le ministre des armées,

et

Monsieur Marc GAUDET, Président du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours du Loiret (45).

dénommé «SDIS 45 »,

et

xxxxxxx,

dénommé « Sapeur-pompier volontaire »,



- Vu le Code de la Défense ;**
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;**
- Vu le Code de la sécurité sociale ;**
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;**
- Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service**
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;**
- Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;**
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;**
- Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- Vu l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;**
- Vu la note n° 18/BEG du 5 octobre 2004 relative au rattachement des militaires sapeurs-pompiers volontaires au régime d'indemnisation des militaires ;**
- Vu la Convention Cadre entre le ministère de l'intérieur et le ministère des armées relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du 12 décembre 2008.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention individuelle**

La présente convention fixe les conditions de disponibilité du xxxxxxxxxxxxxxxx,, personnel militaire ou civil du ministère des armées en service au sein de la base aérienne 123 en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 45.

### **ARTICLE 2 – Dispositions générales de disponibilité**

#### **a. Exposé des dispositions générales**

En application de l'article L.4111-1 du code de la défense qui énonce le principe de disponibilité des militaires, l'emploi en tant que sapeur-pompier volontaire n'est possible qu'en dehors des périodes normales de service.

Pour les militaires comme pour les civils des armées, les périodes normales de service comprennent les journées de travail en heures ouvrables, les contraintes locales de service (alertes opérationnelles, gardes, périodes de service de permanence sur site, astreintes particulières de service...) et toutes les dispositions de repos physiologique liées aux contraintes particulières de service et aux conditions d'emplois spécifiques.

A titre exceptionnel, et conformément aux dispositions des articles L.723-11 et L.723-12 du code de la sécurité intérieure, le ministère des armées s'engage à favoriser la disponibilité de son personnel exerçant des activités de sapeur-pompier volontaire pour assurer sa formation et lui permettre de partir en intervention pendant les périodes normales de service à l'exception des périodes de repos physiologiques.

Base aérienne 123 « commandant Charles PAOLI » ORLEANS BRICY  
Rue de la base – BP 30130 SAINT JEAN DE LA RUEILLE - PNIA : 862 123 6191  
stephan.souberbielle@intradef.gouv.fr

L'activité de sapeur-pompier volontaire pendant les heures de services nécessite l'établissement d'une autorisation d'absence.

Le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de rejoindre la base aérienne en cas de rappel.

Par ailleurs, les formations, gardes et/ou astreintes opérationnelles ainsi que les interventions ne peuvent pas être effectuées dans l'une des positions énoncées ci-dessous :

- arrêt maladie ;
- inaptitude temporaire ou non.

#### **b. Elaboration d'un calendrier des activités**

La programmation des gardes et des astreintes ainsi que le programme prévisionnel des séances de formation concernant le sapeur-pompier volontaire, établis pour la période de temps choisie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont communiqués à l'autorité militaire avec un préavis de 2 mois minimum.

Sur la base de cette programmation des autorisations d'absence sont établies au coup par coup.

L'activité exercée au profit de la base aérienne restant prioritaire, l'autorité militaire peut modifier le projet de calendrier, retenir le sapeur-pompier, refuser une autorisation d'absence s'il le juge opportun dans l'intérêt du service. Le refus est notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

#### **c. Contrôle des modalités d'exécution**

A tout moment, un contrôle des modalités d'exécution des activités du sapeur-pompier volontaire eu égard au respect des repos physiologiques, peut être effectué par le responsable de la formation administrative, ou par le commandant d'unité afin de s'assurer de la bonne application de cette convention individuelle.

A cet effet, le SDIS 45 s'engage à transmettre sur demande de l'autorité militaire, un relevé des permanences et interventions effectuées par l'intéressé dans le mois suivant chaque semestre écoulé.

### **ARTICLE 3 – Disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire**

Dans les conditions de disponibilité rappelées à l'article 2, le militaire de la base aérienne signataire de la présente convention individuelle, est autorisé à participer aux missions opérationnelles de son centre de secours d'affectation sous réserve de ne pas remettre en cause les horaires de prise et de fin de service sur la base aérienne tout en respectant le repos physiologique prévu entre les temps d'activités.

Le sapeur-pompier volontaire (SPV) est donc tenu d'observer les grands principes suivants :

- le militaire ne peut pas assurer un service de nuit en tant que SPV la veille d'une permanence au sein de son unité. Il doit disposer d'un minimum de huit heures de repos entre ces deux activités ;
- le militaire ne peut pas assurer une activité de SPV pendant les huit premières heures de son repos physiologique.

Le commandant de la base aérienne 123 accorde une autorisation de sortie permanente au personnel de la base aérienne, sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'une alerte est déclenchée et qu'il respecte les conditions de départ et de retour dans l'établissement.

Le sapeur-pompier volontaire de la base aérienne doit établir un titre d'autorisation d'absence sur lequel figurera l'heure de départ de l'établissement. Cette autorisation, est, dès lors, remise au responsable des gardiens qui y mentionne l'heure de retour de l'agent. Elle est ensuite transmise au secrétariat de l'unité d'emploi du sapeur-pompier.

La durée des autorisations d'absences pour missions opérationnelles accordées par l'autorité militaire s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le document d'autorisation d'absence.

#### **ARTICLE 4 – Disponibilité pour formation du sapeur-pompier volontaire**

Le sapeur-pompier volontaire, objet de la présente convention individuelle, est autorisé par l'autorité militaire à s'absenter de son lieu de travail pour participer à une formation au sein du SDIS 45 sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous.

##### **a. Demande de disponibilité du sapeur-pompier volontaire et calendrier des formations**

Le SDIS 45 est tenu de communiquer à l'autorité militaire le projet de planning de formation du sapeur-pompier volontaire.

Le sapeur-pompier volontaire est tenu d'adresser sa demande d'autorisation d'absence à l'autorité militaire, ou par dérogation au commandant d'unité, au plus tard 15 jours ouvrés avant la date prévue pour la formation.

Une autorisation d'absence est délivrée au sapeur-pompier volontaire (sauf pour raison de service ou stage programmé au titre du détachement) sous forme de congés exceptionnels.

Il ne sera autorisé à s'absenter qu'après accord de sa hiérarchie, formalisé dans un document signé par l'autorité militaire ou par dérogation au commandant d'unité, transmis au SDIS précisant les dates d'absences autorisées pour suivre la formation.

A la fin de la formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire devra être adressée par le SDIS à l'autorité militaire ou par dérogation au commandant d'unité (ou par l'intermédiaire du SPV).

La durée des autorisations d'absences pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée, ou bien le cas échéant en nombre d'heures ou de jours œuvrés. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le document d'autorisation d'absence. Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements, aller et retour, entre le lieu de travail et le lieu de formation.

##### **b. Cas particulier : annulation de stage de formation**

Base aérienne 123 « commandant Charles PAOLI » ORLEANS BRICY  
Rue de la base – BP 30130 SAINT JEAN DE LA RUEILLE - PNI4 : 862 123 6191  
stephan.souberbielle@intradef.gouv.fr

En cas d'annulation de stage de formation, le SDIS 45 préviendra l'autorité militaire et le sapeur-pompier volontaire, soit par courrier si les délais le permettent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. L'annulation du stage rend caduque l'autorisation d'absence délivrée.

### **c- Seuil de disponibilité pour formation**

Selon le planning établi par le SDIS et communiqué à l'autorité militaire, ou par dérogation au commandant d'unité, le sapeur-pompier volontaire pourra bénéficier d'un droit à autorisation d'absence pour formation de cinq jours par an, cumulable sur deux ans.

### **ARTICLE 5 - Indemnisation**

L'activité du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS ouvre droit à perception d'indemnités horaires par l'intéressé. Le SDIS est tenu de faire la déclaration auprès de l'organisme payeur de l'intéressé en transmettant un double du titre de paiement.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité- couverture des risques**

Pendant ses activités au SDIS, le sapeur-pompier volontaire est en position d'activité de service et demeure soumis au statut général des militaires.

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée.

En application de la note n° 18/BEG du 5 octobre 2004, les militaires, sapeurs-pompiers volontaires, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en cas d'accident survenu ou de maladie contractée au cours de leur service de pompier volontaire.

Le SDIS est responsable des dommages causés aux tiers, aux malades, aux matériels et aux installations, sauf recours contre le sapeur-pompier volontaire pour faute personnelle détachable du service.

### **ARTICLE 7 -- Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation de la convention individuelle**

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans à compter de la signature et renouvelable par reconduction express.

La présente convention ne s'applique que durant la période d'affectation du SPV auprès de l'établissement employeur signataire, et sera résiliée lors du départ effectif du SPV de la base aérienne 123.

Il revient au sapeur-pompier volontaire d'initialiser, auprès de son commandement, une demande de renouvellement trois mois avant le terme de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des cocontractants par lettre recommandées avec accusé réception.

Toutefois, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, elle pourra être résiliée sans préavis par le ministère des armées, sans que l'autre partie puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

La présente convention individuelle est établie en trois exemplaires originaux, conservés par chacune des parties.

À Bricy, le xxx

xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxx commandant la base aérienne 123	Monsieur Marc GAUDET, Président du CASDIS du Loiret
--------------	---	--





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D19-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D19

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de créer un emploi non permanent Chargé de projet fonctionnel du logiciel de gestion dématérialisée du courrier et du parapheur électronique.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;
- VU** Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** Le tableau des effectifs ;
- VU** Le rapport n° 19 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**Considérant que** le Schéma directeur des systèmes d'information adopté en 2019 par le SDIS du Loiret a mis en avant la nécessité d'optimiser ou de refondre les outils existants. Parmi cet axe fonctionnel, ont été identifiés l'outil de gestion de courrier ou GEC et le déploiement d'un parapheur électronique ;

**Considérant qu'en** application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Suite de la délibération n°2021-D19 – page 2

- Article 1<sup>er</sup>** : De créer l'emploi non permanent de chargé de projet fonctionnel du logiciel de gestion dématérialisée du courrier et du parapheur électronique, à temps complet de catégorie B pour mener à bien ce projet.
- Article 2** : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- Article 3** : De préciser que ce contrat sera d'une durée minimale de 3 ans, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.
- Article 4** : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur.
- Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.
- Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D20

**OBJET :** Effectifs au 31 décembre 2021.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – article 33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération n° 2021-B10 du 02 avril 2021 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** Le rapport n° 20 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 18**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser les modifications au tableau des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques pour toutes les mobilités, promotions internes, avancements de grades et transformations de postes opérés au 31 décembre 2021 (tableau ci-annexé).

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 aux chapitre et article concernés.

Suite de la délibération n°2021-D20 – page 2

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

12 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D20-DE

## ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2021

Grades ou emploi	Catégorie	Emplois budgétaires			Emplois pourvus sur emploi budgétaires en ETPT		
		Emploi permanent à temps complet	Emploi permanent à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
<b>Filière Administrative</b>		<b>60</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>53</b>	<b>6,2</b>	<b>59,2</b>
Directeur	A						
Attaché	A	13		13	10	1,2	11,2
Attaché pp	A	1		1	1		1
Attaché hors-classe	A	1		1	1		1
Rédacteur	B	3		3	3	3	6
Rédacteur pp 2cl	B	3		3	3		3
Rédacteur pp 1cl	B	4		4	3,8		3,8
Adjoint administratif	C	6		6	3,8	2	5,8
Adjoint administratif pp 2cl	C	14		14	13,6		13,6
Adjoint administratif pp 1cl	C	15		15	13,8		13,8
<b>Filière technique</b>		<b>48</b>	<b>0</b>	<b>48</b>	<b>38,8</b>	<b>7</b>	<b>45,8</b>
Ingénieur	A	7		7	4	3	7
Ingénieur pp	A	1		1	1		1
Technicien	B	3		3	1	1	2
Technicien pp 2cl	B	3		3	2,8		2,8
Technicien pp 1cl	B	6		6	5		5
Adjoint technique	C	7		7	5	3	8
Adjoint technique pp 2cl	C	3		3	2		2
Adjoint technique pp 1cl	C	2		2	2		2
Agent de maîtrise	C	4		4	4		4
Agent de maîtrise pp	C	12		12	12		12
<b>Filière SPP</b>		<b>408</b>	<b>0</b>	<b>408</b>	<b>396,6</b>	<b>14</b>	<b>410,6</b>
Contrôleur général	A			0			
Colonel hors-classe	A	2		2	2		2
Colonel	A			0			0
Lieutenant-Colonel	A	7		7	7		7
Commandant	A	10		10	10		10
Capitaine	A	11		11	10		10
Médecin cl excep	A			0			0
Médecin hors-classe	A	4		4	2		2
Médecin cl normale	A	1		1	1		1
Pharmacien cl excep	A			0			0
Pharmacien hors-classe	A			0			0
Pharmacien cl normale	A	2		2	1,5		1,5
Cadre de santé 1cl	A	1		1	1		1
Cadre de santé 2cl	A			0			0
Infirmier hors-classe	A	3		3	3		3
Infirmier cl sup	A			0			0
Infirmier cl normale	A			0			0
Infirmier	A			0		1	1
Lieutenant hors-classe	B	5		5	5		5
Lieutenant 1cl	B	25		25	25		25
Lieutenant 2cl	B	14		14	12		12
Adjudant-chef	C	90		90	90		90
Adjudant	C	43		43	42		42
Caporal chef	C	55		55	54,8		54,8
Caporal	C	56		56	51,6		51,6
Sergent-chef	C	44		44	43,7		43,7
Sergent	C	28		28	28	2	30
Sapeur	C	7		7	7	11	18
<b>TOTAL</b>		<b>516</b>	<b>0</b>	<b>516</b>	<b>488,4</b>	<b>27,2</b>	<b>515,6</b>





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DÉLIB2021\_D21-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 26 avril 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 14
- Volants : 18
- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D21

**OBJET :** Création d'un emploi permanent pour un chef de projet systèmes d'information à effectif constant (cf. organisation cible 2018).

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – article 33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération n° 2021-D20 du 29 septembre 2021 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la situation des effectifs au 31 décembre 2021 ;
- VU** Le rapport n° 21 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tenir compte des besoins en personnel et en l'absence de candidat fonctionnaire au grade d'ingénieur pour ce poste qui a fait l'objet d'un avis de vacance interne et externe. La commission de recrutement a été amenée à sélectionner un technicien principal 1<sup>ère</sup> classe. Afin de procéder à ce recrutement, il s'agit de créer un poste sur ce grade dans les conditions suivantes :

Création 01/10/2021	Chef(fe) de projet SI	TECH	B/A	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	Ingénieur	Temps complet 39 h
------------------------	--------------------------	------	-----	--	-----------	--------------------------

## Suite de la délibération n°2021-D21 du 29 septembre 2021

- Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 aux chapitre et article concernés.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D22-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 Septembre 2021*

**Présents :** MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAUPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D22

**OBJET :** Relations partenariales avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (UDSPL) :

- ♦ avis sur le projet d'habilitation préfectorale de formation des jeunes sapeurs-pompiers.
- ♦ autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec l'UDSPL

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La décision n° D2015-E12 du 28 septembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** Le projet d'habilitation préfectorale à la formation des jeunes sapeurs-pompiers, conformément à l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** Le projet de convention ;

**VU** Le rapport n°22 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1<sup>er</sup> :** D'émettre un avis favorable à l'habilitation par la Préfecture du Loiret, de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret à la formation des jeunes sapeurs-pompiers, conformément à l'arrêté n°17 du 17 novembre 2018 relatif à l'habilitation de formation des jeunes sapeurs-pompiers du département du Loiret.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret telle que jointe en annexe.

.../...

**Suite de la délibération n° 2021-D22 – page 2**

**Article 3** : La présente convention prendra effet à compter de la signature des cocontractants. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée maximale de trois ans.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Président du Conseil d'administration est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**





# SERVICE DÉP. D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, sis 195 rue de la Gourdonnerie à FLEURY-LES-AUBRAIS (45404), représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le SDIS du Loiret »

D'UNE PART,

ET :

**L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret**, 250 rue Henry Deschamps à MARCILLY-EN-VILLETTE (45240), association départementale légalement déclarée, représentée par son président, Monsieur le Capitaine Michel GOUGOU, dûment habilité à cette fin,

désignée ci-après par « l'UDSPL »

D'AUTRE PART,

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'UDSPL constitue de longue date un partenaire privilégié du SDIS du Loiret. Représentative des sapeurs-pompiers du Loiret de toutes générations (jeunes, actifs, retraités), elle participe activement aux travaux de réflexion menés par le SDIS, en sus de ses activités au profit de l'ensemble de la profession, dans les domaines culturel, sportif, social, la formation du grand public... sans compter son investissement pour susciter des vocations auprès des jeunes sapeurs-pompiers.

Conscient de la richesse que cette action représente pour le service et pour l'ensemble des sapeurs-pompiers du département, le SDIS du Loiret a décidé d'apporter son soutien à l'UDSPL avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques.

### C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS du Loiret apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'UDSPL entend poursuivre au profit de ses adhérents, conformément à ses statuts et dans le cadre de son habilitation préfectorale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**

2.1. – Le SDIS du Loiret s'engage à verser à l'UDSPL une subvention annuelle de fonctionnement dont les modalités sont définies dans la présente convention.

2.2. – Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement versée par le SDIS du Loiret est déterminé par son Conseil d'administration au vu de la demande écrite formulée par l'UDSPL.

2.3. – Pour appuyer sa demande de subvention annuelle de fonctionnement pour l'année N, l'UDSPL présentera au SDIS du Loiret, avant le 15 septembre de l'année N-1, un dossier comprenant :

- les habilitations préfectorales de l'association en matière de formation,
- les modifications des statuts intervenues dans l'année,
- la liste des organismes associatifs membres de l'UDSPL et leur activité, le cas échéant,
- après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) établis par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes,
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- un budget prévisionnel établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus,
- un programme détaillé des actions et activités de l'UDSPL pour l'année à venir,
- un relevé d'identité bancaire.

L'UDSPL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel transmis.

2.4. – Le mandatement de la subvention de fonctionnement s'effectue en une seule fois en mars de l'année concernée.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS MATÉRIELS**

### **3.1. Nature des biens mis à disposition**

3.1.1. – Le SDIS du Loiret met à disposition exclusive de l'association, et de manière permanente, un bureau situé à Semoy. Ce local comporte le mobilier de bureau ainsi que les matériels informatiques et de communication nécessaires à l'exercice d'activités administratives. En cas de changement d'affectation de ces locaux, le SDIS du Loiret s'engage à fournir des locaux de consistance équivalente.

3.1.2. - En complément, l'UDSPL peut bénéficier ponctuellement de salles de réunions, de cours ou de toute autre installation du SDIS sur simple réservation auprès du directeur départemental ou de son représentant (directeur départemental adjoint, directeur des services fonctionnels, chef de groupement ou chef de centre), suivant la disponibilité des locaux et biens demandés.

3.1.3. - Le SDIS du Loiret met à disposition exclusive de l'association, et de manière permanente, un véhicule de type VLB, Clio ou équivalent.

3.1.4. - L'UDSPL est par ailleurs autorisée à solliciter l'usage de véhicules de service auprès du directeur départemental ou de son représentant (directeur départemental adjoint, directeur des services fonctionnels, chef de groupement ou chef de centre).

L'utilisation des véhicules de service est limitée aux déplacements dans le Loiret.

L'utilisation des véhicules de service pour les déplacements hors département est subordonnée à l'accord exprès du directeur départemental, au travers un ordre de mission dûment sollicité. Elle peut être accompagnée de cartes autoroutes et d'approvisionnement en carburant.

En toute circonstance, la disponibilité opérationnelle des véhicules mis à disposition doit être préservée.

3.1.5. - L'ensemble des biens mobiliers et/ou immobiliers est mis gratuitement à la disposition de l'UDSPL. En outre, les dépenses de fonctionnement des locaux et véhicules de service mis à disposition (fluides, énergies, télécommunications) sont prises en charge par le SDIS du Loiret.

## **3.2. Modalités d'utilisation des biens mis à disposition**

3.2.1. - Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'UDSPL ne peuvent être utilisés que :

- par les adhérents de celle-ci, personnes physiques (sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques...) ou morales (amicales, sections de jeunes sapeurs-pompiers, sections des anciens...) inscrites sur le registre de l'association ;

- par les personnels composant les équipes chargées de l'encadrement ou des formations et des activités éducatives, sportives ou socioculturelles organisées par l'UDSPL ou par les organismes reconnus par l'UDSPL.

3.2.2. Le SDIS du Loiret garantit à l'UDSPL la libre utilisation des biens mis à disposition pour assurer ses activités, dans les conditions et limites prévues par la présente convention. A ce titre, l'UDSPL décide seule de la répartition des moyens entre ses sections locales.

3.2.3. - Lorsque l'UDSPL cesse d'utiliser un bien, elle le remet sans délai au SDIS, par l'intermédiaire de son représentant, et la mise à disposition du bien concerné prend immédiatement fin à compter de cette date.

3.2.4. - En toute circonstance, le SDIS, par l'intermédiaire de mettre fin à la mise à disposition des biens concernés, pour des raisons opérationnelles.

### **3.3. Respect des règles de sécurité**

3.3.1. - L'UDSPL s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des responsables des organismes associatifs sous son égide, à :

- appliquer les règlements intérieurs du SDIS et des centres d'incendie et de secours,
- veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours et notamment leur capacités opérationnelles ;
- garantir une utilisation normale et conforme à leur destination des matériels et installations mis à sa disposition, dans le strict respect des règles de sécurité en vigueur.

3.3.2. - L'UDSPL diffuse auprès de tous les responsables des organismes associatifs, une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter, notamment :

- le règlement intérieur applicable au centre d'incendie et de secours d'accueil de l'organisme associatif ;
- les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition ;
- les règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition ;
- les consignes ou instructions relatives à l'entretien des biens mis à disposition ;
- les consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le représentant du SDIS (chef de centre d'incendie et de secours d'accueil de l'organisme associatif).

3.3.3. - La conduite des véhicules de service ne peut se faire que par un agent dûment qualifié, en activité ou désigné par l'UDSPL (équipe de soutien...), titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, et dans le respect des règles du code de la route.

### **3.4. Entretien des biens mis à disposition**

3.4.1 - Le SDIS s'engage à mettre à la disposition de l'UDSPL des biens conformes aux normes de sécurité en vigueur et en bon état de fonctionnement. Il en assure la maintenance, les réparations et le renouvellement des pièces défectueuses.

3.4.2. - L'UDSPL s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des responsables des organismes associatifs sous son égide, à veiller à la bonne utilisation, à la conservation et à l'entretien courant des biens mis à sa disposition. Elle informe sans délai le SDIS des dégâts occasionnés, pour quelque cause que ce soit, sur les biens considérés.

3.4.3. - Le SDIS s'engage à apporter à l'association, en tant que de besoin et selon ses disponibilités, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition.

### **3.5. Cas particulier de l'organisation de manifestations ouvertes à des tiers**

3.5.1. – Dans le cadre du soutien apporté aux activités de l'UDSPL, le SDIS peut autoriser celle-ci à organiser des manifestations ouvertes au public au sein de ses locaux.

3.5.2 - Au moins un mois avant la tenue de la manifestation, l'UDSPL ou les responsables associatifs sous son égide, sollicitent l'accord du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3.5.3 - En sus du respect des conditions évoquées ci-dessus, l'UDSPL et les responsables associatifs sous son égide s'engagent à :

- organiser la manifestation dans le respect des normes et règlements en vigueur,
- mettre en œuvre l'ensemble des dispositions propres à garantir la sécurité des bénévoles éventuels et des participants,
- veiller à ce que les participants occupent seulement les lieux prédéfinis d'un commun accord à l'intérieur de l'établissement, et ne puissent en rien endommager les locaux et matériels,
- prévenir le chef de centre en cas d'événements graves, accidents ou avaries mettant en cause les personnels et les matériels du SDIS,
- garantir le SDIS des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée pour tout dommage survenu dans le cadre de l'événement.

## **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

### **4.1. Nature de la mise à disposition**

4.1.1. – Afin d'assurer le fonctionnement quotidien de l'UDSPL, le SDIS du Loiret met à disposition exclusive de l'association, et de manière permanente, un demi-poste équivalent temps plein (ETP).

4.1.2. – Le personnel mis à disposition reste affecté dans les locaux du SDIS. Le SDIS fournit l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions (mobilier, moyens informatiques et téléphoniques, connexion internet, consommables, etc.).

4.1.3. – L'organisation du travail du personnel mis à disposition (déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels, gestion des congés de maladie) est déterminée d'un commun accord entre le directeur départemental, ou son représentant, et le président de l'UDSPL. En cas de désaccord, la décision est prise par le SDIS du Loiret.

4.1.4 – Les décisions relatives à la situation administrative du personnel mis à disposition (évaluation et/ou notation, avancement, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé pour formation professionnelle ou syndicale...) sont prises par le SDIS du Loiret, après avis du président de l'UDSPL.

4.1.5 – Le SDIS du Loiret exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cette fin par le président de l'UDSPL.

4.1.6 - Une convention particulière fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

4.1.7 - Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une évaluation annuelle menée par le directeur départemental, ou son représentant, et le président de l'UDSPL. Le cas échéant, cette évaluation pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention ou à la convention particulière de mise à disposition.

## **4.2. Modalités financières**

4.2.1. - Le SDIS assure le versement de la rémunération due au personnel mis à disposition. En dehors des remboursements de frais de mission et sujétions particulières, l'UDSPL ne peut verser aucun complément de rémunération à l'intéressé.

4.2.2. - L'UDSPL rembourse au SDIS le montant de la rémunération, des cotisations, des contributions et charges afférentes acquittées par le SDIS, au prorata du temps mis à disposition. A cette fin, le SDIS du Loiret émet annuellement le titre de recettes correspondant aux salaires versés l'année précédente.

4.2.3. - Le SDIS prend en charge l'ensemble des frais et moyens nécessaires à l'exercice des missions du personnel mis à disposition.

## **ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SDIS DU LOIRET**

### **5.1. Assistance ponctuelle**

Le SDIS s'engage à rendre à l'UDSPL, sur sa demande, tout conseil, assistance ou expertise technique, financier ou juridique, sous réserve de la disponibilité des personnels compétents et dans la limite des moyens humains à sa disposition. Ces expertises éventuelles sont sollicitées par le président de l'UDSPL auprès du directeur départemental.

### **5.2. Soutien des sections de jeunes sapeurs-pompiers**

5.2.1. - Au regard de l'intérêt que revêt la formation de jeunes sapeurs-pompiers pour le service, en sus des biens mis à disposition de l'UDSPL en application de l'article 3, le SDIS fournit aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, un soutien matériel comprenant :

- la prise en charge des effets d'habillement (tenues réglementaires et survêtement), de l'équipement technique, du matériel de sport, de la bureautique et des fournitures de bureau, selon des dotations définies annuellement,
- l'organisation du transport pour les manifestations officielles et les déplacements à vocation pédagogique reconnus par le service.

5.2.2. - Conformément à son habilitation préfectorale, l'UDSPL, éventuellement par l'intermédiaire des présidents de sections placés sous son égide, peut s'adjoindre le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation. Dans ce cadre, l'UDSPL peut solliciter du SDIS

l'encadrement ou la formation des jeunes sapeurs-pompiers. La sollicitation de l'UDSPL à cette fin ne saurait néanmoins excéder un quota d'heures fixé annuellement en fonction des effectifs de jeunes sapeurs-pompiers déclarés par chaque section.

5.2.3. – Un règlement particulier, élaboré conjointement par le SDIS et l'UDSPL, fixe les modalités d'application du présent article.

### **5.3. Modalités financières**

L'ensemble du soutien exposé ci-dessus est exercé à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le SDIS met à disposition de l'UDSPL, sur l'intranet du SDIS du Loiret, un espace dédié à la diffusion d'informations à destination des agents du SDIS du Loiret, sur la vie de l'association, dans le strict respect de son objet social.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

7.1. - L'UDSPL souscrit un contrat d'assurances auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein de l'UDSPL et des organismes associatifs membres de l'UDSPL.

Elle veille particulièrement à souscrire une police d'assurance couvrant :

- tous les dommages susceptibles d'être causés ou subis par ses membres,
- tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre ou du fait de ses activités,
- tous les dommages susceptibles d'être causés aux biens mis à disposition par le SDIS qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de leur occupation ou de leur utilisation.

7.2. - Le SDIS du Loiret et son assureur, ainsi que l'UDSPL et son assureur, renoncent à tous recours les uns envers les autres concernant les locaux et matériels mis à disposition, au-delà des garanties souscrites. Les assureurs respectifs du SDIS du Loiret et de l'UDSPL sont réputés avoir connaissance de la présente clause.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE EXERCÉ PAR LE SDIS DU LOIRET**

8.1. – L'UDSPL s'engage à faciliter le contrôle par le SDIS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le groupement des Finances est plus particulièrement chargé du contrôle budgétaire et financier de l'association, à l'occasion de l'attribution annuelle de la subvention de fonctionnement de l'UDSPL. Cependant, le SDIS du Loiret pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

8.2. - Sur simple demande du SDIS, l'UDSPL devra lui communiquer les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'UDSPL s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau. En outre, l'association devra informer le SDIS des modifications intervenues dans ses statuts.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

9.1. - La présente convention entre en vigueur à compter du 16 novembre 2021.

9.2. - Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, sauf dénonciation expresse, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois avant cette date anniversaire.

9.3. - Sa durée maximale ne pourra pas excéder trois ans.

#### **ARTICLE 10 : SUSPENSION DE LA CONVENTION**

10.1. - En cas de non-respect par l'un des cocontractants des stipulations ou obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

10.2. - En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention, pour une durée de deux mois au maximum. Cette suspension est de droit après information de l'autre cocontractant. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Semoy, le

L'Union Départementale  
Des Sapeurs-Pompiers du Loiret  
Le Président

Le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Loiret  
Le Président ou son représentant



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
du Loiret**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Portant habilitation de formation de l'Union Départementale des**  
**sapeurs-pompiers du Loiret**  
**du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de jeunes sapeurs-pompiers,  
VU L'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,  
VU L'avis du conseil d'administration du SDIS du 29 septembre 2021,  
SUR Proposition de Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de formation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1 octobre 2021 pour l'enseignement des formations aux Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le programme enseigné est celui défini dans le référentiel de formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, construit à partir du référentiel des activités et des compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires fixé par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires. Ce référentiel a été réalisé conjointement par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France.

**Article 2** : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret s'engage à :

a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans l'arrêté, dans le respect de son habilitation de formation. Toutefois, le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers peut déléguer des séquences de formation au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret par le biais d'une convention.

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour la conduite satisfaisante de la formation.

c) Suivre et valider la formation avant la présentation des candidats au brevet national, ceci étant assuré par le comité pédagogique départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Loiret.

**Article 3 :** Afin d'uniformiser les programmes de formation, de coordonner la gestion des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers et d'optimiser l'organisation de la formation et des épreuves du BNJSP, il peut paraître utile de créer un comité pédagogique départemental, présidé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- Le Président de l'UDSP ou de l'Association Départementale ou son représentant,
- Le Médecin-chef du SDIS ou son représentant,
- Le responsable de la commission JSP de l'UDSPL ou le référent départemental,
- Le chef du groupement des opérations et des compétences du SDIS ou son représentant,
- Un ou plusieurs responsables pédagogiques des sections JSP,
- Un ou plusieurs animateurs de JSP,
- Un ou deux éducateurs sportifs de sapeurs-pompiers minimum EAP 2.

Le président peut désigner, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le référentiel national de formation des jeunes sapeurs-pompiers, par la réglementation de l'arrêté du 8 octobre 2015, le Préfet peut :

- a) Suspendre les formations ou interdire l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,
- b) Retirer l'habilitation de formation.

Dans ce cas, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret ne peut déposer de nouvelles demandes d'habilitation de formation avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5 :** Monsieur le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Mme la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le

La préfète,

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D231-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 14
- Votants : 18
- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D23-1

**OBJET :** Autorisation donnée au Président d'ester en justice :  
Affaire SDIS45 c/

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La convocation à audience reçue dans le cadre de cette affaire ;
- VU** Le rapport n° 23 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DECISION2021\_D23\_1-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DELIBERATION N° 2021-D23-2

**OBJET :** Autorisation donnée au Président d'ester en justice :  
Affaire SDIS45 c/

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La convocation à audience reçue dans le cadre de cette affaire ;
- VU** Le rapport n° 23 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211012-DÉLIB2021\_D23\_3-DE

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 29 septembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Voians : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DELIBERATION N° 2021-D23-3

**OBJET :** Autorisation donnée au Président d'ester en justice :  
Affaire SDIS45 c/

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La convocation à audience reçue dans le cadre de cette affaire ;

**VU** Le rapport n° 23 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

M<sup>me</sup> GAUDET







Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le **12 OCT. 2021**  
ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D24-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D24

**Objet : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales :

**VU** Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**VU** Le rapport n° 24 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :      Pour : 18                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- ↓ **Les véhicules complets seront vendus,**
- ↓ **Les matériels divers seront vendus ou détruits.**

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2021-D24 DU CASDIS DU 29 SEPTEMBRE 2021

**REFORME PARC ROULANT**

Commune/ autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS	CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
SDIS	20090046	00949	V.LK	63	PITHUIERS	RENAULT CLIO III 1.2 16v 75cv	9180 ZW 95	10/02/2009	VENTE
SDIS	20012167	00818	V.LB	53	GPT CITOYENNETE	RENAULT CLIO II 1.9D 65cv	7520 XI 45	15/05/2001	VENTE

**REFORME MATERIELS ERGAS  
CASDIS DU 29 SEPTEMBRE 2021**

VNC	N° Inventaire SDIS	TITRE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/ n° série	Mise en circulation	Destination	Observations
	20090255	TUYAUX	39	RAI & FRI/ MATOYAN/ VAN RULLEN		VENTE	CRACKS/ NON CONFORME/DIFFERENTES TAILLES 45X20 (16) - 70X20 (14) - 75X10 (3) - 70X40 (1) - 110X10 (3) - 22X20 (3)
	20090103-20090102	BRANDS	274	TYPE POMPE/S/ COUR		VENTE	OCCASION / NON CONFORME/ DIFFERENTES POINTURES
	20090415-2003002839	BOTTES	31	TYPE POMPE/S/ COUR		VENTE	OCCASION / NON CONFORME/ DIFFERENTES POINTURES
	20153802	CEAUSANT TYPE A	7	TYPE POMPE/S/ COUR		VENTE	OCCASION / NON CONFORME/ DIFFERENTES POINTURES
	20120706	POMPE E-ACT	1	DRAGER n° série AB04-1561		DESTRUCTION	APPAREIL IRREPARABLE/
	20110047	VELO ELPTIQUE	1	KETTLER	2011	DESTRUCTION	COMPTEUR HS/NON CONFORME
	20110047	VELO ELPTIQUE	1	KETTLER	2011	DESTRUCTION	PLUS DE COMPTEUR/NON CONFORME
	20110673	VELO ELPTIQUE	1	KETTLER/UNIX P	2011	DESTRUCTION	TABLEAU ELECTRIQUE CASSE/NON CONFORME
	20110671	VELO ELPTIQUE	1	KETTLER/UNIX P	2011	DESTRUCTION	TABLEAU ELECTRIQUE CASSE/NON CONFORME
	20110671	VELO ELPTIQUE	1	CARB/BIOS ION FUTURA	2011	DESTRUCTION	COMPTEUR HS/ MARQUE ECROUS/ NON CONFORME
	20140476	VELO	1	CARB/BIOS ION FUTURA	2012	DESTRUCTION	COMPTEUR HS/ MARQUE ECROUS/ NON CONFORME
	20130505	RAMEUR	1	KETTLER / GOLF P	2013	DESTRUCTION	DYSFONCTIONNEMENT PEDALAGE/ NON CONFORME
	20043218	LAVE-LINGE	1	KETTLER / COMCH B	2013	DESTRUCTION	COMPTEUR HS/ NON CONFORME
	20043190-20019058	SECLE-LINGE	2	BOSCH		DESTRUCTION	IRREPARABLE/ NON CONFORME
	2006004059	REFRIGERATEUR	2	VIRPOOL		DESTRUCTION	IRREPARABLE/ NON CONFORME
	20090254	LAVE VASSELLE	1	CANOPY		DESTRUCTION	PETIT MODELE (SSSM)/IRREPARABLE/NON CONFORME
	20130550	CHAIRS	6	BOSCH		DESTRUCTION	IRREPARABLE/ NON CONFORME
	2005003737	LAMPE BROSARD	2	TISSU NOIR		DESTRUCTION	A MOUSTILLES AVEC ACCOUSSIONS/IRREPARABLE/NON CONFORME
	2005003801	GENERATEUR MANUEL	2	A LEVEE RAPIDE	2005	VENTE	NON CONFORME/ (ex Pibhiviers & ex Orléans-Nord)
	200700636	VESTIBAIRES	15	BLOC DE 3		VENTE	NON CONFORME / FORTE ELAJO/ BLOC DE 3 PORTES
		RECHAUFFADRE	1	COMMAN/XTI PLATEAU + PLINTHES		VENTE	NON CONFORME/1 MDR DE BALT/ CHANGE MAX 200 kg/ MANQUE 7 COUVELLES
		MATERIEL DESCARICATION	6	YDRAM/WEBER	2000 2006 2008	VENTE	PALETTE n° 2 : 1 GROUPE THERMIQUE HYDRAM 700 BARS ANNEE 2006/MOTEUR BRIGGS STATION QUANTUM XM 60/4 TPS/ 1 CISAILE WEBER 700 BARS ANNEE 2008 1 ECARTEUR WEBER 700 BARS ANNEE 2006
		MATERIEL DESCARICATION	6	YDRAM/WEBER	2000 2008	VENTE	PALETTE n° 1 : 1 GROUPE THERMIQUE HYDRAM 700 BARS ANNEE 2006/MOTEUR BRIGGS STATION QUANTUM XM 60/4 TPS/ 1 CISAILE WEBER 700 BARS ANNEE 2008 1 ECARTEUR WEBER 700 BARS ANNEE 2006
	20150320	GR 74 (VFC 01)	5	BLAUFUNKY/TRAVEL PILOT	2015	DESTRUCTION	VERINS 1 GR9/ 1 MOYEN / 1 PETIT / 1 RALLONCE 1 KIT CECHAINE TRACTION n° 140477201847 ex VFC 01/ n° 140477201966 ex VAT 01 / n° 140477201677 ex VFC 02/ AVHC CHANGEUR/MISE A JOUR IRRESPONABLE/NON CONFORME/
	20150310	GR 74 (VAT 01)					
	20150320	GR 74 (VFC 02)					

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
 Reçu en préfecture le 12/10/2021  
 Affiché le 12 OCT. 2021  
 ID : 045-284500253-20211012-DELIB2021\_D24-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 29 septembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. ROUSSEAU  
MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME RAVELEAU – MME SLIMANI**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 14

- Votants : 18

- Pouvoir : 4 (M. CAMMAL à M. GRANDPIERRE / MME LANSON à MME LABADIE / M. PRONO à M. BURGEVIN / M. RAT à M. ROUSSEAU)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-D25

**OBJET : Rapport annuel d'activités du PPP 12 CS - Année 2021.**

**VU** L'article L.2234-1 du Code de la commande publique ;

**VU** La délibération n° 2012-A6 du 18 juin 2012 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative au recours au contrat de partenariat dans le cadre de la construction des 12 centres d'incendie et de secours ;

**VU** La délibération n° 2013-B11 du 21 octobre 2013 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'autorisation de signer le contrat de partenariat ;

**VU** La délibération n° 2020-C19 du 19 octobre 2020 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'approbation du rapport annuel d'activités du PPP12 CS au titre de l'année 2019 ;

**VU** Le rapport n° 25 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

### **IL EST PRIS ACTE :**

de la tenue du débat autour du rapport annuel d'activités établi par le titulaire du contrat de partenariat relatif à la construction de 12 centres d'incendie et de secours au titre de l'année 2021.

Le Président,

Marc GAUDET



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER – M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY – MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E1

**OBJET : Décision Modificative n°3 – Année 2021.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2021-A1 du 29 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2021 ;
- VU** La délibération n° 2021-B4 du 26 avril 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la Décision Modificative n°1 ;
- VU** La délibération n° 2021-D1 du 29 septembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la Décision Modificative n°2 ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**IL EST DÉCIDÉ :      Pour : 19                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**Article 1er :** Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexes à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre à la décision modificative n°3 de l'exercice 2021.

**Article 2 :** La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 57 417 290 € sans augmentation de son volume mais avec variation des chapitres budgétaires au titre de la décision modificative n°3.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 18 479 686 € dont une augmentation de 96 000 € au titre de la décision modificative n°3.

.../...

- Article 3** : Ce document permet, en fonctionnement comme en investissement, les ajustements de crédits nécessaires.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



FONCTIONNEMENT RECETTES		BUDGET 2021 BP + VC + DM	PROPOSITIONS DM 3 021	BUDGET TOTAL 2021
CHAP.	LIBELLE			
013	Atténuations de charges	103 000 €	0 €	103 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 265 120 €	0 €	1 265 120 €
74	Contributions et participations	48 341 775 €	0 €	48 341 775 €
75	Autres produits de gestion courante	331 150 €	0 €	331 150 €
77	Produits exceptionnels	590 250 €	0 €	590 250 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 714 985 €	0 €	3 714 985 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 071 010 €	0 €	3 071 010 €
	<b>TOTAL</b>	<b>57 417 290 €</b>	<b>0 €</b>	<b>57 417 290 €</b>

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BUDGET 2021 BP + VC + DM	PROPOSITIONS DM 3 2021	BUDGET TOTAL 2021
CHAP.	LIBELLE			
011	Charges à caractère général	9 028 516 €	25 000 €	9 053 516 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	37 099 500 €	-27 000 €	37 072 500 €
65	Autres charges de gestion courante	265 500 €	2 000 €	267 500 €
66	Charges financières	887 208 €	0 €	887 208 €
67	Charges exceptionnelles	7 500 €	0 €	7 500 €
022	Dépenses imprévues	76 082 €	0 €	76 082 €
023	Virement à la section d'investissement	3 073 000 €	0 €	3 073 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 979 984 €	0 €	6 979 984 €
	<b>TOTAL</b>	<b>57 417 290 €</b>	<b>0 €</b>	<b>57 417 290 €</b>

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-D2021\_E1\_DM3-BF

INVESTISSEMENT RECETTES		BUDGET 2021 BP + VC + DM	PROPOSITIONS DM 3 2021	BUDGET TOTAL 2021
CHAP.	LIBELLE			
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 310 840 €	0 €	1 310 840 €
13	Subventions d'investissement	3 436 000 €	-1 214 000 €	2 222 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	25 000 €	0 €	25 000 €
27	Autres immobilisations financières	750 €	0 €	750 €
021	Virement de la section de fonctionnement	3 073 000 €	0 €	3 073 000 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	75 000 €	0 €	75 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 979 984 €	0 €	6 979 984 €
041	Opérations patrimoniales	3 175 247 €	1 310 000 €	4 485 247 €
001	Résultat d'investissement reporté	403 865 €	0 €	403 865 €
	<b>TOTAL</b>	<b>18 479 686 €</b>	<b>96 000 €</b>	<b>18 575 686 €</b>

INVESTISSEMENT DEPENSES		BUDGET 2021 BP + VC + DM	PROPOSITIONS DM 3 2021	BUDGET TOTAL 2021
CHAP.	LIBELLE			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 915 688 €	0 €	1 915 688 €
27	Autres immobilisations financières	270 000 €	0 €	270 000 €
020	Dépenses imprévues	23 551 €	0 €	23 551 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 714 985 €	0 €	3 714 985 €
041	Opérations patrimoniales	3 175 247 €	1 310 000 €	4 485 247 €
	<b>TOTAL DI HORS AP</b>	<b>9 099 471 €</b>	<b>1 310 000 €</b>	<b>10 409 471 €</b>
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	5 725 215 €	-224 000 €	5 501 215 €
AP 27	Programmes patrimoniaux	3 655 000 €	-990 000 €	2 665 000 €
	<b>TOTAL DI LIEES AUX AP</b>	<b>9 380 215 €</b>	<b>-1 214 000 €</b>	<b>8 166 215 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>18 479 686 €</b>	<b>96 000 €</b>	<b>18 575 686 €</b>

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-D2021\_E1\_DM3-BF



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET**

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : PAIERIE CENTRE VAL DE LOIRE ET LOIRET

**M. 61**

**Décision modificative 3 (1)**

**BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (2)  
Agrégé au budget principal de (3)**

**ANNEE 2021**

- (1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.  
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.  
(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE - SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 20  
 Nombre de membres présents : 16  
 Nombre de suffrages exprimés : 13  
 VOTES : Pour : 13  
           Contre : 0  
           Abstentions : 0

Date de convocation : 18/11/2021


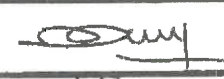


















Présenté par le Président (1),  
 A Orléans, le 10/12/2021

Le Président,



Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à Orléans, le 10 décembre 2021

### LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Alain GRANDPIERRE	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Alain DROUET		Isabelle LANSON	
Pierre ROUSSEAU		Jacques MESAS	
Laurence BELLAIS		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Vanessa SLIMANI	
Francis CAMMAL		Philippe VACHER	
Grégoire CHAPUIS			

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le .....  
 et de la publication le .....

(1) Indiquer "la présidente" ou "le président".

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Volants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DELIBERATION N° 2021-E2

**OBJET : Rapport d'orientations budgétaires – Année 2022.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**Il est pris ACTE** de la tenue du débat autour du rapport des orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022.

Le Président

  
**Marc GAUDET**



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapport n° 2

Séance plénière du 10 décembre 2021

## RAPPORT DU PRESIDENT

**OBJET :** Orientations budgétaires – Exercice 2022.

*En application de l'article L3312-1 du C.G.C.T « dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget », doit être présenté à l'assemblée délibérante « un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ». Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 définit son contenu, sa publication et sa transmission.*

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Les orientations budgétaires présentées ci-dessous tiendront donc compte de ces obligations. Le rapport vous apportera différents éclairages portant sur le contexte général et particulier du SDIS puis vous proposera les choix budgétaires pour 2022 et leur implication sur les ratios de l'établissement. Sera enfin abordée la question des ressources humaines.

### I - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE

L'avenir budgétaire demeure toujours aussi incertain. Les conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19, accentuent les contours particulièrement flous du difficile exercice des prévisions budgétaires. La suspension de l'application du pacte de Cahors devrait perdurer pour l'exercice 2022. Une future loi de programmation 2023 pourrait à nouveau engager les collectivités à l'amélioration de la situation financière nationale. Le maintien voire l'amélioration des ratios référence des SDIS doit continuer à guider l'élaboration des orientations à retenir pour 2022.

A ce jour, le Département (principal financeur du SDIS), est engagé au travers de la convention cadre SDIS/CD pour la période 2017 à 2021. Une nouvelle convention couvrant la période 2022/2028 devra être conclue et permettra notamment de cadrer les rapports financiers entre les 2 entités. Le principe d'ores et déjà retenu pour l'exercice 2022 est d'appliquer une variation similaire à celle retenue pour le calcul du montant global des contributions des EPCI, soit une majoration de 1.2% (Indice des prix constaté en juillet 2021 – année glissante) au montant retenu en 2021 en termes de fonctionnement. Pour la partie investissement, le Département poursuivra son engagement à couvrir les loyers d'investissement du contrat de partenariat visant la

construction/exploitation de 12 centres de secours. Pourrait s'ajouter à cette participation, une subvention concourant au financement du plan pluriannuel d'investissement 2022/2028 à définir. Il est à noter que des opérations bâlimentaires lancées sur le plan 2017/2021 verront la fin de leur exécution budgétaire sur les prochains exercices. Ces dernières opérations pourraient également mobiliser un financement spécifique de la part du Département.

Par ailleurs, depuis 2019, s'est déroulée une démarche de révision des modalités de calcul des contributions individuelles dues par les communes et EPCI accélérant l'harmonisation du montant des contributions par habitant entre contributeurs et favorisant la reprise de la compétence « contribution SDIS » par les seuls EPCI loirétains. L'impact majeur a consisté à une réduction du montant total à percevoir en 2019 (réduction de près de 2 millions d'euros comparativement au produit perçu en 2018). Après cet effort budgétaire important en faveur des contributeurs en 2019, il importait de réamorcer le suivi de l'évolution de l'inflation comme le permet le code général des collectivités territoriales. Il est envisagé de poursuivre dans cette voie en 2022 et pour les exercices suivants.

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) a vu son parcours aboutir en juin 2019. La signature de ce document cadre pour l'établissement a permis d'initier tous les chantiers post-SDACR qui ont été priorités dans le cadre de la politique opérationnelle.

En matière de ressources humaines, consécutivement aux accords avec les partenaires sociaux datant de 2019, j'ai décidé de porter à 290 emplois temps plein les effectifs postés des centres d'incendie et de secours (CIS) afin de faciliter la tenue des potentiels opérationnels journaliers actuellement définis. Les orientations budgétaires devront intégrer dans la masse salariale de l'établissement le maintien des effectifs prévisionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi décidés. L'intégration des mesures gouvernementales appuyée par la décision du Conseil d'administration d'organisation cible 2018 sera reprise dans le projet de budget 2022.

- Le contexte national très incertain,
- Les incidences de la crise sanitaire sur les collectivités locales et sur le budget départemental,
- Les axes prioritaires de la politique opérationnelle définie dans le SDACR,
- Le maintien des effectifs prévisionnels budgétés au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'application des décisions de revalorisation de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, et l'évolution des effectifs budgétés vers l'effectif de l'organisation cible,
- L'application de l'inflation au montant total des contributions depuis la baisse induite par la révision des modalités de calcul des contributions 2019,
- Le soutien financier du Département noté dans la convention pluriannuelle SDIS/CD complété de financements en investissement

Seront autant de paramètres régissant l'élaboration du projet de budget primitif du SDIS pour 2022 et pour les exercices suivants.

A titre d'informations complémentaires, vous trouverez en annexes :

- un état des dépenses 2021 des sections de fonctionnement et d'investissement arrêté en septembre 2021 (annexes Ia et Ib)
- une présentation rétrospective des dépenses et recettes de fonctionnement sur la période 2016-2020 (annexe II).

## **II – OPTIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022 ET RATIOS**

Comme chaque année, l'ensemble des gestionnaires de crédits a travaillé à l'examen des besoins à venir dédiés au maintien du service tel qu'il est rendu aujourd'hui à la population loirétaine. Ce travail de projection a été opéré sur la période de 2022 à 2028. Il servira de support à la préparation budgétaire 2022.

### **1) En termes de ressources (annexes III et V)**

Comme abordé plus haut, côté ressources, rappelons que la projection intègre des hypothèses de variation de la subvention départementale - en **fonctionnement** - équivalente à 1.2% supplémentaire par rapport au budget 2021, soit 21 886 364 € pour 2022.

Toujours pour les ressources, si la variation du montant global plafond à percevoir au titre des contributions sera de 1.2% comparativement au montant voté en 2021 (application de l'évolution des prix à la consommation constatée en juillet 2021 – évolution glissante sur un an), les modalités de calcul des montants individuels attendus de la part des EPCI vous seront soumises lors de cette séance. Le montant total plafond 2022 sera équivalent à 27 012 854 €.

Pour mémoire, les contributions des EPCI représentaient près de 51% des recettes de fonctionnement de l'établissement lors du vote du budget primitif 2020. Ce pourcentage passerait à 49% sur la base des orientations 2022.

Par ailleurs, la création de recettes nouvelles est particulièrement limitée et la majoration des recettes existantes assez inefficace. Aussi l'enjeu principal de l'établissement réside dans le pilotage de ses dépenses.

Garantir l'équilibre de la section de fonctionnement exige la limitation voire la réduction des dépenses. Là encore, en fonctionnement, une difficulté inhérente à la structuration budgétaire des SDIS se pose. En effet, notre établissement dispose d'une **rigidité de ses charges de 76%**. Les leviers sont donc peu nombreux.

L'équilibrage budgétaire devrait cependant être atteint en 2022 en fonctionnement. Pour mémoire, le **taux d'épargne nette** constaté au 31/12/2021 est de 4.77% pour un volume de 2.29 millions d'euros.

S'agissant de la projection en investissement, côté recettes, en dehors des amortissements des biens et du FCTVA, les seuls vecteurs sont :

- l'emprunt (sachant que notre **capacité de désendettement a atteint 6 ans et 9 mois au 31/12/2021**),
- la subvention d'investissement du Département qui couvrira uniquement les loyers d'investissement du contrat 12CS comme engagé contractuellement dans la convention-cadre SDIS/CD pour 2017/2021 et poursuivi éventuellement dans le projet de convention 2022/2028,
- l'étude d'une subvention supplémentaire afin de limiter, le recours à l'emprunt alourdissant les futures charges financières de fonctionnement. En ce sens, le Département pourrait s'engager à participer au financement du plan pluriannuel d'investissement de l'établissement.

Le recours à l'emprunt d'équilibre devra cependant être noté (avant une reprise des résultats) pour garantir l'équilibre de la section d'investissement en 2022.

Les prochaines orientations devront porter sur l'amélioration pour l'avenir des indicateurs pour consolider la bonne santé financière de l'établissement.

## 2) En termes de charges (annexes IV et VI)

L'emprunt évoqué plus haut est inhérent à la fin d'exécution de l'actuel plan pluriannuel d'investissement défini en novembre 2016 pour la période 2017/2021. Il a été ajusté au cours des différentes étapes budgétaires votées depuis. Vous trouverez, pour mémoire, le PPI 2017/2021 tel qu'il vous est proposé dans le cadre de la dernière étape budgétaire visant la décision modificative 2021 soumise lors de cette séance. Il sera complété par un nouveau plan d'équipement visant la période 2022/2028. Ce dernier devrait se concentrer sur les opérations d'acquisition/renouvellement du parc de matériels opérationnels et généraux. Seuls les travaux de gros entretien renouvellement du parc actuel devraient faire l'objet d'inscription au futur plan d'équipement en termes bâtimentaires.

Les dépenses d'investissement qui seraient destinées au PPI au titre des crédits de paiement 2022 approcheraient 10.5 millions d'euros contre 8.2 millions d'euros au budget primitif 2021, soit une hausse de 27.59%. Ne pas dégrader davantage la capacité de désendettement de l'établissement, et donc ne pas emprunter dans des proportions trop importantes, devront guider la planification à venir. De plus, l'intégration du SDIS du Lotret au projet de plateforme Nexis et la migration vers le réseau radio du futur auront vraisemblablement un impact budgétaire important pour l'établissement.

Les charges de fonctionnement pourraient évoluer de 1.62% comparativement au budget primitif 2021 au titre de 2022. En-dehors des opérations d'ordre budgétaires visant les amortissements des biens (enveloppe de 7 millions d'euros), les trois principaux postes de dépenses sont :

. Les charges financières (chapitre 66) = 831 289 € pour 2022, dont 816 000 € couvriront la charge des intérêts de la dette du contrat 12CS. L'encours de dette « classique » hors dette PPP s'amenuiserait si aucun nouvel emprunt n'était réalisé. Il convient de souligner que l'inscription de l'emprunt d'équilibre de 4.6M€, si il était contractualisé, augmenterait le montant des charges financières pour l'avenir. Cela aurait donc un impact important sur la dégradation de l'épargne disponible de l'établissement.

. Les charges à caractère général (chapitre 011) = 9 145 570 € pour 2022, soit une évolution de 6.51% comparativement à 2021 tandis que l'inflation glissante constatée se porte à 2.2% (indice septembre). Il s'agit donc d'une évolution la plus limitée possible avec une stabilisation de la majeure partie des postes de dépenses générales. Les augmentations seraient orientées vers les versements aux organismes de formation et la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de formations également, du fait du report des formations 2021 en 2022 consécutif à la COVID-19. De la même façon, des dépenses complémentaires à celles habituelles seront consécutives aux dotations de fournitures de protection des agents face à la COVID-19. Le transfert en section de fonctionnement de toutes les licences annuelles des outils informatiques de l'établissement conduira également à une hausse des dépenses de fonctionnement en matière de systèmes d'information. La hausse du prix du carburant ou la hausse des cotisations d'assurance impacteront également ce chapitre budgétaire pour l'exercice à venir.

. Les charges de personnel (chapitre 012) = 36 432 035 € pour 2022, soit une diminution de 1.80% par rapport au budget primitif 2021. Ce volume comprendra le financement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'évolution vers l'organisation cible déterminée en 2018, le GVT et la revalorisation des Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

En complément du rapport visant les orientations budgétaires 2022, le rapport annuel consacré aux ressources et charges prévisibles du service d'incendie et de secours pour 2022 fera l'objet d'un examen postérieur au cours de ce conseil d'administration.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ces différentes orientations.

Le Président,

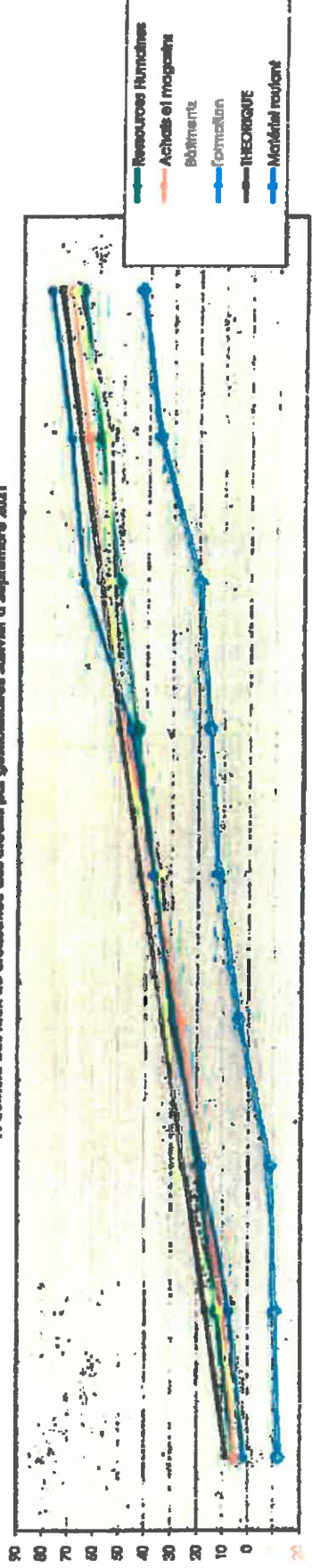
Marc GAUDET



**ANNEXE Ia - MONTIONNABLE DES TAUX DE CONSOLIDATION GÉNÉRAL DES CREDIT PAR CATEGORIES SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Catégories	JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé	Opérations du mois	% cumulé
SOS	10 257 774	-5 310	6 025	0	80 394	1	315	1	5 377	1	7 028 029	69	1 420	69	4 771	69	76	69
Communication	42 550	-7 526	115	0	4 998	0	0	0	2 660	1	6 240	15	3 294	23	2 640	0	0	0
Administration Générale	600 800	385 073	68 795	73	17 611	76	5 766	77	10 124	79	14 418	81	6 701	82	1 329	82	10 330	84
Ressources Humaines	35 843 140	1 765 876	2 432 040	5	2 624 886	19	3 102 021	26	3 016 151	36	2 417 919	43	2 707 151	50	2 670 958	58	2 754 736	66
Formations continues	79 600	-308	1 700	2	0	2	4 223	7	4 646	13	20 13	20 13	7 069	22	3 469	24	2 585	30
Achats et magasins	847 500	34 406	44 036	9	73 098	18	67 520	26	87 341	36	95 140	47	78 818	57	59 005	63	60 224	70
Logements	1 151 000	11 109	110 883	11	94 392	19	94 358	27	95 008	35	95 527	44	95 516	52	94 657	60	94 529	68
Systèmes d'information	811 496	15 142	16 941	4	105 640	17	8 561	18	26 229	21	108 416	35	41 447	40	5 126	40	25 312	43
Bâtiments	3 927 500	31 266	394 110	11	643 509	27	136 230	31	153 109	35	610 462	50	144 731	54	68 856	55	518 673	69
Unités sanitaires	10 000	-49	0	0	0	0	0	0	194	1	0	0	0	1	69	2	0	6
Opérations	170 210	300	137 180	81	240	81	918	81	534	82	1 446	83	965	83	634	84	1 531	84
Transports	223 000	-3 621	11 358	4	28 572	16	9 576	21	6 592	25	9 805	29	16 465	36	16 403	44	14 680	50
Formation	1 982 200	-244 574	29 862	0	41 280	0	241 003	3	161 285	12	66 964	15	84 385	19	311 063	35	145 637	42
Prévention	2 100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matériel roulant	543 400	5 378	31 370	7	59 351	18	61 932	29	38 022	36	50 540	45	101 901	64	31 638	70	45 813	78
Petits matériels	133 000	18	17 552	11	7 869	17	21 830	31	6 935	35	8 930	41	26 051	58	6 611	63	3 243	65
Habitement	202 500	8 523	6 122	7	25 357	20	36 577	36	9 010	42	9 131	47	14 718	54	35 202	71	14 215	78
Protection respiratoire	67 500	573	32	1	548	2	13 377	22	0	22	225	22	6 644	32	11 532	49	444	49
SSMA	390 720	1 942	39 459	11	24 561	17	27 537	24	43 466	35	31 689	43	51 191	56	12 140	69	18 295	64
Clozettes/ISR	86 300	0	0	0	1 259	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	1 732	4
Sécurité santé au travail	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (mandaté)	1 998 518	3	3 247 760	9	3 835 855	16	3 881 766	23	3 448 622	29	10 494 923	47	3 388 057	53	3 319 193	57	3 712 534	64
THEORIQUE	4 764 774	8	4 764 774	17	4 764 774	25	4 764 774	33	4 764 774	42	4 764 774	50	4 764 774	58	4 764 774	67	4 764 774	74

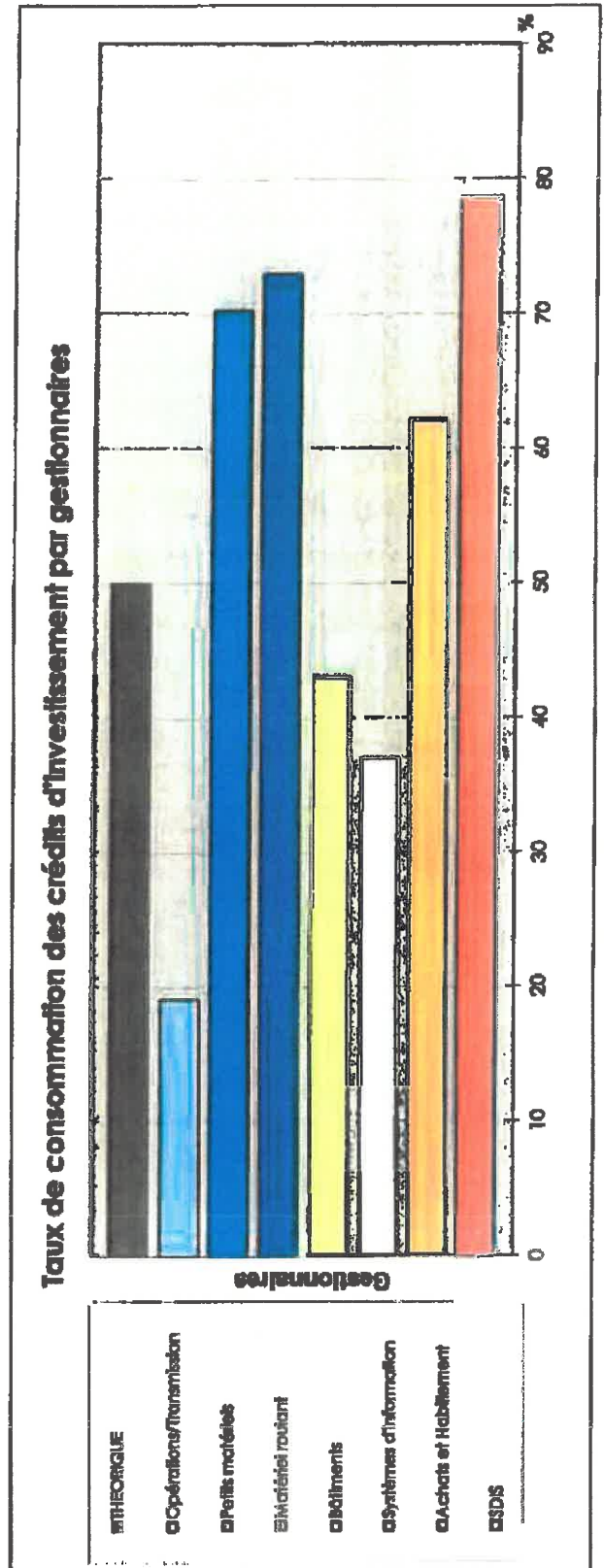
% cumulé des taux de croissance des crédits par catégories Janvier à Septembre 2021



Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
 Reçu en préfecture le 21/12/2021  
 Affiché le 21 DEC 2021  
 ID : 045-284500253-20211221-DECRET2021\_E2-DE

**ANNEXE Ib - TAUX DE CONSOMMATION DES CRÉDITS PAR PRINCIPAUX GESTIONNAIRES AU 30/09/2021**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Gestionnaires	Crédits votés 2021	Mandaté au 30/09/2021	Taux de consommation
SDIS	7 183 471	5 649 466	79
Achats et Habillement	639 000	396 832	62
Systèmes d'information	809 000	289 381	37
Bâtiments	5 546 000	2 385 115	43
Matériel roulant	2 625 000	1 967 001	73
Petits matériels	200 000	140 622	70
Opérations/Transmission	765 875	146 032	19
<b>TOTAL</b>	<b>17 834 146</b>	<b>10 964 450</b>	<b>62</b>
<b>THEORIQUE</b>		<b>8 917 073</b>	<b>50</b>

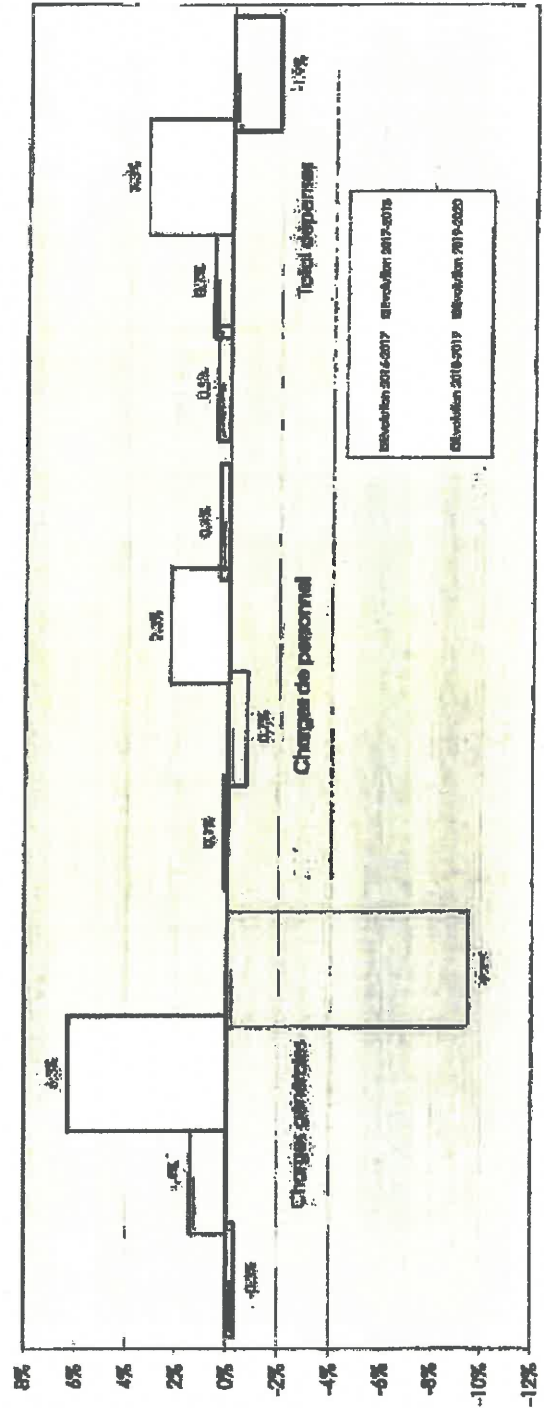


**ANNEXE II - MISE EN COMPTE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT SUR LA PERIODE 2016-2021**

Cette analyse dressée de manière synthétique, les évolutions de recettes et de dépenses de fonctionnement constatées sur la période 2016-2021. Pour une lecture plus explicite, ces éléments doivent être complétés et mis en rapport avec les différentes évolutions législatives et réglementaires subies par les SDS et les décisions prises par l'assemblée (depuis cinq ans).

	CA 2016	Evolution 2016-2017	CA 2017	Evolution 2017-2018	CA 2018	Evolution 2018-2019	CA 2019	Evolution 2019-2020	CA 2020	Moyenne des évolutions
<b>TOTAL RECETTES (Mont. Décaissements)</b>	33 265 104	2,8%	33 162 172	0,3%	33 278 200	0,3%	31 923 710	-4,1%	31 572 090	
011 Charges à caractère général	7 944 068	-0,3%	7 919 466	1,4%	8 032 657	6,5%	8 537 352	-9,5%	7 727 967	
012 Charges de personnel & frais assimilés	33 995 188	0,1%	34 041 569	-0,7%	33 801 985	2,3%	34 578 678	0,4%	34 708 259	0,5%
65 Autres charges de gestion courantes	246 610	0,0%	246 678	0,3%	247 449	2,6%	253 925	-1,0%	251 330	0,5%
66 Charges financières	101 738	288,3%	364 479	218,7%	1 161 450	-7,5%	1 072 747	-13,8%	925 213	113,9%
67 Charges exceptionnelles	8 758		2 737		944	161,2%	5021,2%		128 989	1269,2%
042 Dotations aux amortissements	6 472 365		6 430 198		6 064 937	7,3%	6 525 398		6 278 816	
<b>Total dépenses</b>	48 768 664	0,5%	49 006 076	0,7%	49 329 593	3,2%	50 891 619	3,1%	50 030 874	0,7%
<b>COMMISSION DU DEPARTEMENT</b>	17 189 063		17 336 049	7,1%	18 536 918	2,7%	18 688 264	4,7%	19 127 667	1,2%

**Taux d'évolution des dépenses constatées depuis les comptes administratifs 2016**



## ANNEXE III - EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT POUR 2022

CHAP	LIBELLE	CA 2020	BS 2021	EVOLUTION CA 2020/BS 21	PROJET 01/2022	EVOLUTION P2021/O122	OBSERVATIONS
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	1 585 949 €	0 €	-100,00	0 €	-	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	80 564 €	103 000 €	27,85	105 000 €	1,94	Indemnités journalières, remboursements congés paternité... avants sur factures notamment
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	917 994 €	1 265 120 €	37,81	1 321 120 €	4,43	Interventions payantes, carences ambulances privées, autoroutes, laisons spécialisées, mises à disposition de personnel
74	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	46 444 619 €	48 341 775 €	4,08	48 931 002 €	1,22	Communes et EPCI et dotations Etat comme FCTVA ou rentaris
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	314 057 €	331 150 €	5,44	332 300 €	0,35	Remboursements sur charges loyers SPP, loyers (sous-location) SPV
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	213 093 €	60 250 €	-71,73	50 000 €	-17,01	Remboursements assurances suite sinistres, produits des cessions (juriquement en récéissé), pénalités sur marchés
78	REPRISES SUR PROVISIONS	123 343 €	0 €	-100,00	0 €	-	Solde contentieux indemnitaire temps de travail en 2020
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 411 946 €	3 666 075 €	7,45	3 897 171 €	6,30	Amortissements des subventions d'équipement et neutralisations d'amortissements des bâtiments publics
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors subvention du CD 45		38 144 018 €	32 140 528 €	-3,09	32 750 229 €	-1,90	
SUBVENTION DU DEPARTEMENT		18 927 857 €	21 076 882 €	11,13	21 086 344 €	1,20	Montant 2021 majoré de 1,2%
TOTAL GLOBAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		53 091 585 €	53 787 370 €	1,37	54 436 573 €	1,44	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021-E2-DE

→ Les produits des services et ventes diverses sont proposés à la majoration compte-tenu de la hausse tarifaire annoncée par le Président Macron lors du Congrès national des sapeurs-pompiers (au mois 200 €) au titre des carences ambulances ; et cela malgré le forfait mensuel établi par convention qui pourrait être revu à la baisse en lien avec la moyenne constatée les 9 1ers mois de l'année 2021 (moyenne de 245 interventions par mois).

→ Le volume global des contributions des communes et des EPCI est majoré de 1,2% comparativement au montant voté en 2021. Il s'agit d'une évolution de l'inflation glissante sur le 1er juillet (1,2%). Les modalités du calcul individuel vous sont proposées lors de cette même séance du débat autour du rapport des orientations budgétaires.

→ La subvention de fonctionnement allouée par le Département à notre budget 2022 serait de 21 086 344 €, soit une variation consentie de 1,2% comparativement au montant total voté en 2021.

→ Les produits exceptionnels retrouvent un niveau plus commun ; le solde de remboursement assurantiel bâtimentaire (5400€) du sinistre Châtillon/Coligny subi en 2016 ayant été perçu en 2021.

## ANNEXE IV - EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUE 2022

CHAP	MARQUE	CA 2020	BP 2021	EVOLUTION CA2020/BP21	PROJET OS 2022	EVOLUTION OS2021/OS22	OBSERVATIONS
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 727 967 €	8 586 396 €	11,11	9 145 570 €	6,51	Dépenses courantes comme les fluides, les carburants et les contrats de maintenance
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	34 708 259 €	37 099 500 €	6,89	36 432 035 €	-1,80	Dépenses liées au personnel y compris indemnités SPV interventions, formation
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	251 330 €	265 500 €	5,64	325 500 €	22,60	Subventions de fonctionnement versées aux associations, frais des étus + cofinanc Etat INPT
66	CHARGES FINANCIERES	925 213 €	887 208 €	-	831 289 €	-6,30	Intérêts des emprunts et loyers 12CS charges financières
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	128 989 €	7 500 €	-94,19	8 000 €	6,67	Comme les titres annulés sur exercices antérieurs - provision
022	DEPENSES IMPREVUES	0 €	21 266 €	-	6 948 €	-67,33	Provision si nécessaire
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €	200 000 €	-	870 000 €	335,00	Autofinancement
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 278 816 €	6 700 000 €	6,71	7 017 251 €	4,74	Amortissements des Immobilisations
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>50 920 574 €</b>	<b>53 767 370 €</b>	<b>7,49</b>	<b>54 636 593 €</b>	<b>1,62</b>	

→ Les charges à caractère général pourraient évoluer de +6,51% par rapport au budget primitif 2021 afin de permettre le fonctionnement courant de l'établissement dans des conditions satisfaisantes. L'évolution vise principalement le report des formations obligatoires 2021 en 2022.

→ Les charges de personnel sont proposées avec une réduction de 1,80% comparativement au budget primitif 2021. Cette budgétisation correspond à la budgétisation de prévisionnels au 1er janvier 2022 et au GVT. Par ailleurs, il conviendra de surveiller toutes les mesures éventuelles de l'Etat susceptibles d'impacter le volume dédié à la masse salariale.

→ Réduction du montant prévisionnel des charges financières considérant la diminution du stock la dette en dehors de la dette inhérente au contrat 12CS et de l'avancement du tableau d'amortissement de cette dernière.

→ Augmentation du montant estimatif dévolu aux amortissements des biens (Opérations d'ordre de transfert entre sections) compte-tenu du déroulement du plan d'investissement 2017/2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E2-DE

## ANNEXE V - EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT POUR 2022

CHAP	LIBELLE	GA 2020	31 2021	EVOLUTION CA 2020 / 31 21	PROJET OB 2022	EVOLUTION 31 2021 / OB 22	OBSERVATIONS
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT	0 €	0 €	-	0 €	-	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 140 070 €	1 310 840 €	-68,34	1 521 495 €	16,07	FCTVA représentant 16,404% des dépenses 2020 éligibles
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 740 320 €	3 436 000 €	-8,14	2 469 000 €	-28,14	Subventions CNPE et CD45
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	11 392 €	2 365 000 €	20659,49	4 600 000 €	94,50	Emprunt d'équilibre et versement de cautions par les SP logés
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0 €	750 €	-	0 €	-100,00	Cautions des loyers SPP
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €	200 000 €	-	870 000 €	335,00	Autofinancement
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0 €	75 000 €	-	100 000 €	33,33	Ventes aux domaines à inscrire (uniquement en prévision)
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 278 816 €	6 700 000 €	6,71	7 017 251 €	4,74	Amortissements des immobilisations
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	2 157 507 €	1 500 000 €	-30,48	1 500 000 €	0,00	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors subvention du CG 45	12 409 806 €	12 178 890 €	-3,46	15 630 744 €	28,40	
	SUBVENTION DU DEPARTEMENT	3 718 580 €	3 414 000 €	-8,19	2 447 000 €	-18,15	Standard loyer investissement 12CS + 5000€
	TOTAL GLOBAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	16 128 386 €	15 592 890 €	-4,59	18 077 744 €	15,99	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-202111221-DELIB2021\_E2-DE

→ La Majoration à prévoir du produit résultant du fonds de compensation de la TVA. Hausse du volume global des dépenses éligibles en 2020 considérant la déduction physique financière du PPI 2017/2021. Les dépenses d'investissement 2020 éligibles sont supérieures à celles de 2019 ; par conséquent, il est nécessaire d'envisager un FCTVA à percevoir sur en 2022.

→ La modification d'investissement du CD accordée pour les dépenses d'investissement du SDIS devrait être équivalente à 1 947 000 € en 2022, soit la somme nécessaire à la couverture du loyer d'investissement du contrat de partenariat 12CS comme prévu dans la convention-cadre SDIS/CD 2017/2021 dans sa partie finances. Sy ajouterait une nouvelle participation directe au financement de notre plan d'équipement à hauteur de 500K€ pour 2022.

→ Par conséquent, et afin de garantir le niveau d'investissement et les opérations définies dans le PPI 2017/2021, il serait nécessaire d'inscrire un emprunt d'équilibre d'un montant de 4 600 000 € sous arbitrage contraire et révision du PPI.

## ANNEXE VI - EVOLUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2022

CHAP A.P.	LIBELLE	CA 2020	AP 2021	EVOLUTION CA 2020/AP 21	PROJET 01 2022	EVOLUTION P 2021/01 2022	OBSERVATIONS
001	RESULTAT REPORTE INVESTISSEMENT	2 738 611 €	0 €	-100,00	0 €	-	Déficit constaté
020	DEPENSES IMPREVUES	0 €	6 612 €	-	9 110 €	57,78	Provision
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTIERE SECTIONS	3 411 946 €	3 666 075 €	7,45	3 897 171 €	6,30	Amortissements des subventions d'équipement et neutralisations d'amortissements des bâtiments publics
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	2 157 507 €	1 500 000 €	-30,48	1 500 000 €	0,00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 071 117 €	1 915 688 €	-7,50	1 797 000 €	-6,20	Remboursement du capital des emprunts et versement du loyer 12CS
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	22 470 €	0 €	-	100 000 €	-	Subvention Chavigny
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	78 078 €	270 000 €	245,81	275 000 €	1,85	Versement du loyer 12CS - Parité GER
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS AP</b>	<b>10 479 730 €</b>	<b>7 538 375 €</b>	<b>-27,24</b>	<b>7 578 281 €</b>	<b>2,77</b>	
AP17	CONSTRUCTIONS NEUVES	22 778 €	0 €	-100,00	0 €	-	Solde Olivier/St Hilaire
AP26	EQUIPEMENTS GENERAUX ET OPERATIONNELS	4 297 710 €	5 329 215 €	24,00	787 500 €	-85,22	Développements Artéris, acquisition outil RH
AP27	PROGRAMMES BATIMENTAIRES	1 124 223 €	2 900 000 €	157,96	2 765 000 €	-4,66	Saint Benoît/Sennely/CNN
AP	PP1 2022/2028	0 €	0 €	-	6 946 965 €	-	Nouvelles opérations 2022/2028
	<b>TOTAL DES DEPENSES LIEES AUX AP</b>	<b>6 446 710 €</b>	<b>8 229 215 €</b>	<b>51,14</b>	<b>10 694 446 €</b>	<b>27,39</b>	
	<b>TOTAL GLOBAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>16 926 440 €</b>	<b>15 767 590 €</b>	<b>-15</b>	<b>18 072 726 €</b>	<b>15,78</b>	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E2-DE

Les opérations du Plan Pluriannuel d'Investissement 2017/2021 se solderont au cours de l'exercice 2022 voire 2023. Un nouveau plan pluriannuel d'investissement 2022/2028 est défini en concordance avec le plan d'équipement 2022/2028 à déterminer tant sur le plan des matériels que sur celui bâtimentaire.

Il doit être noté que le versement des loyers d'investissement du contrat de partenariat 12CS est exécuté annuellement aux chapitres 16 et 27 et donc hors dépenses liées autorisations de programme (pour une somme totale de 1 947 000 € prévue en investissement pour 2022).







## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance plénière du 10 décembre 2021**

**Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E3

**OBJET : Ressources et charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour l'année 2022**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année 2022 est entériné tel que joint en annexe.

**Article 2 :** La subvention de fonctionnement sollicitée pour 2022 auprès du Conseil départemental du Loiret s'élèvera à 21 886 364 €.

La subvention d'investissement sollicitée pour 2022 auprès du Conseil départemental du Loiret s'élèvera à 2 447 000 € correspondant au loyer d'investissement du programme PPP 12 CS au titre de l'année 2022 et 500 000 € affectés au financement du gros entretien renouvellement bâtimentaire.

.../...

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET

**Annexe à la délibération**

En application de l'article L.1424-35 du C.G.C.T, « la contribution du département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Département au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adoptée par le conseil d'administration de celui-ci ».

**I - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES RESSOURCES****1) Les contributions des communes et des EPCI**

Au cours de l'année 2018, le conseil d'administration a souhaité franchir une étape dans la détermination des montants individuels des contributions dues à l'établissement par les communes et EPCI contributeurs. Il s'agissait de poursuivre la démarche d'harmonisation du montant des contributions par habitant entre contributeurs. Cette étape a conduit à réduire le montant total des contributions à percevoir en 2019 (près de 2 millions d'euros).

Aussi, depuis l'exercice 2020, il a été retenu de reprendre le processus d'actualisation du montant total attendu au regard de l'inflation constatée comme l'autorise le Code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, les prix à la consommation avaient augmenté de 1.1% sur un an à la lecture du mois de juillet 2019 paru en août. Cet indice avait été utile à la détermination du montant total pour 2020. De la même façon, les prix à la consommation avaient augmenté de 0.8% sur un an à la lecture du mois de juillet 2020 paru en août. Cet indice avait été consolidé afin de définir le montant total 2021. Dans la continuité de cette démarche, l'indice paru en août 2021 et visant la variation des prix sur un an en juillet 2021 est de 1.2%. C'est ce dernier indice qui a été retenu pour définir le montant total prévisible des contributions des EPCI 2022 lors de la séance de CASDIS du 29 septembre dernier. Il vous est également proposé de reconduire le principe de détermination des montants individuels. Sur cette base, le montant total maximum attendu pour l'exercice 2022 est de 27 012 854 €.

**2) Les autres recettes de fonctionnement**

Les autres recettes de fonctionnement (cf. annexe 2) estimées sont essentiellement constituées par :

- **les opérations d'ordre** (neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et reprise des subventions d'équipement) qui se porteraient à 3 897 171 € en 2022, soit une augmentation de 6.30 % par rapport au budget primitif voté en 2021. Cette somme permet d'intégrer la reprise des subventions d'équipement affectées aux programmes d'équipement tels que ceux bâtimentaires.
- **les interventions soumises à facturation** (autoroute/carence d'ambulanciers privés/ autres interventions payantes/attestations d'intervention) qui sont portées à hauteur de 891 120 €, soit une hausse de 13.50% du montant par rapport au budget primitif 2021. Le volume financier engendré par les interventions payantes est estimé à 90 000 €. Le produit des interventions sur autoroutes, au titre des conventions nous liant avec les 3 sociétés gérant les axes autoroutiers existant sur notre territoire, pourrait atteindre 200 000 €. Le produit estimé des conventions afférentes aux liaisons spécialisées s'établirait autour de 13 000 €. Enfin, les facturations du service pour carence d'ambulances privées pourront générer un produit dont les éléments de calcul ont été fixés par le conventionnement entre le CHRO et le SDIS. Sur la base d'un forfait estimé à 245 interventions mensuelles (moyenne constatée de janvier à septembre 2021) et l'annonce de la révision du montant individuel des carences par le Président de la République lors de son allocution au congrès national (définition mini à 200 €), la somme attendue pourrait être équivalente à 588 000 €.
- **les recettes diverses** (remboursement sur charges des loyers SPP, des assurances, mise à disposition de personnel, remboursement des opérations de renforts, participation des agents aux tickets restaurants...) qui représentent 949 084 € au titre des recettes prévisionnelles 2022.

### 3) Les recettes d'investissement

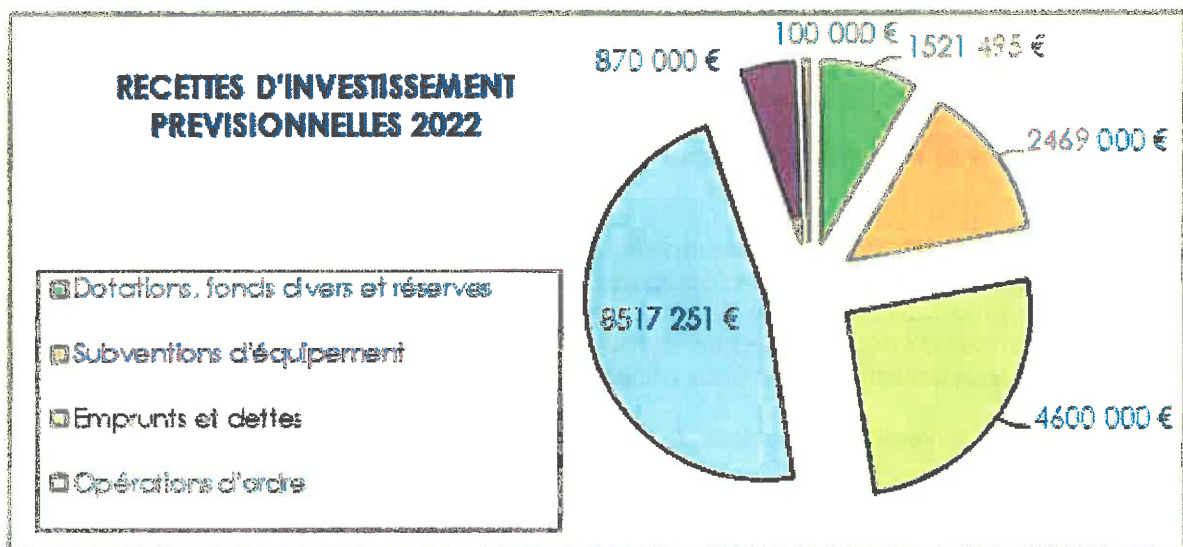
Les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022 sont constituées du montant estimatif des **amortissements des biens** pour 7 017 251€ (soit une augmentation de 4.74% par rapport au budget primitif 2021 voté).

Vient ensuite le **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** qui représente 16.404 % des dépenses éligibles mandatées au cours de l'exercice 2020, soit 1 521 495 €. Les dépenses d'investissement éligibles réalisées au cours de l'exercice 2020 sont supérieures à celles éligibles réalisées en 2019 ; ce qui explique la prévision à la hausse -16.07% de la recette FCTVA.

Il importe également de préciser la prévision du **recours à l'emprunt** pour l'exercice 2022 pour un montant maximum de 4 600 00 €. S'agissant des ratios de dette, il doit être souligné que le SDIS disposait d'une capacité de désendettement de 6 ans et 9 mois au 31/12/2020 dès lors que le contrat 12CS est pris en compte. Les marges de manœuvre en termes de financement de l'investissement sont donc peu élevées. Emprunter dégraderait ce ratio.

C'est, enfin, la **subvention d'investissement versée par le Conseil Départemental** qui couvrira le montant des loyers d'investissement du contrat 12CS. Cette dernière subvention pourrait être complétée d'une participation au financement des crédits 2022 du futur plan pluriannuel d'investissement qui comportera l'exécution financière d'opérations bâtimentaires telles que les constructions des centres de Saint Benoît sur Loire ou Sennely présentes dès le plan d'équipement 2017/2021.

Le détail de la répartition des recettes prévisionnelles d'investissement (cf. annexe 3) pour 2022 est retracé dans le graphique ci-dessous :



## II – ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES CHARGES

Le contexte financier national, et par répercussion celui des finances locales, impacté par la crise sanitaire de la COVID-19 doit être pris en compte. La contractualisation limitant l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités a été mise en suspend depuis 2020. Une future loi de programmation pour 2023 pourrait cependant renouer avec la participation active des collectivités à l'amélioration de la situation financière nationale.

En conséquence, l'enjeu majeur réside dans le pilotage des dépenses qu'il nous appartient de mener. En ce sens, pérenniser les actions permettant une évolution limitée des charges de l'établissement à périmètre constant tout en intégrant les mesures nouvelles et en respectant autant que possible le principe de sincérité budgétaire, le maintien du service dû à la population loirétaine et les décisions y concourant.

## 1) Les dépenses de fonctionnement

Les **charges de personnel** (chapitre 012 – 36 432 035 €) sont proposées avec une diminution de 1.80 % comparativement au budget primitif 2021.

Cette évolution est consécutive à la budgétisation des effectifs prévisionnels au 1er janvier 2022 et au GVT. Par ailleurs, il conviendra de surveiller toutes les nouvelles mesures éventuelles de l'Etat susceptibles d'impacter le volume dédié à la masse salariale.

Les gestionnaires de crédits poursuivront également les actions engagées afin de contenir autant que possible les prévisions budgétaires 2022 liées aux **charges à caractère général** (9 145 570 €), soit une variation de 6.51% comparativement au budget primitif 2021 (8 586 396 €). Des dépenses telles que celles relatives au report des formations obligatoires 2021 en 2022, en raison de la crise sanitaire, auront un impact inflationniste sur le volume global des dépenses générales.

Les charges financières prévisibles pour 2022 verraient une diminution de près de 56 000 € compte-tenu du montant inhérent au contrat 12CS ; la charge de la dette - pour la partie intérêts - diminuant dans le temps.

A ce stade, un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pourrait être programmé à hauteur de 870 000 €. Le montant des dépenses de fonctionnement d'ordre devrait être envisagé à la hausse (près de 300 000 €) pour atteindre 7 millions d'euros.

Ainsi, le montant correspondant à l'ensemble des dépenses de fonctionnement prévisionnelles pour 2022 se porterait à 54 636 593 €, soit une variation de 1.62 % par rapport au budget primitif 2021 (cf. annexe 4).

## 2) Les dépenses d'investissement

Le budget d'investissement pour 2022 pourrait suivre une hausse (15.98%) comparativement au budget primitif 2021 (cf. annexe 5).

Le budget dédié à l'investissement s'articule autour du plan pluriannuel d'investissement 2017/2021 à finaliser. Il sera par ailleurs complété du nouveau plan pluriannuel d'équipement 2022/2028 à définir d'ici le vote du budget 2022. Il sera bien entendu en cohérence avec axes stratégiques du SDIS déterminés dans le SDACR 2019 et ses déclinaisons. Il s'agit de conforter les opérations indispensables à l'exercice de la mission de l'établissement et envisager sa modernisation.

Les crédits de paiement proposés en 2022 seraient majorés par rapport aux crédits de paiement 2021 et antérieurs. Aussi, l'exercice 2022, concentrant la finalisation du plan 2017/2021 et le commencement du plan 2022/2028, pourra porter les autorisations de programme déjà définies :

- Le programme des Equipements généraux et opérationnels 2017/2021 sera mis à jour suivant le déroulement des opérations existantes. Les opérations relatives à la modernisation de l'outil de gestion opérationnelle, à l'acquisition d'un nouvel outil métier ressources humaines, au développement de l'outil d'infocentre.
- Le programme bâtimentaire 2017/2021 verra la réalisation physique et financière des opérations de Saint Benoît sur Loire, Sennely et Chambon/Nancray/Nibelle. Les échéanciers seront mis à jour au gré du déroulement des travaux.

De nouvelles autorisations de programme porteront les projets concentrés sur les acquisitions de matériels généraux et opérationnels. En matière bâtimentaire, seuls les travaux de gros entretien renouvellement du parc existant seront budgétés voire des subventions aux communes et EPCI maîtres d'ouvrage et l'acquisition d'un terrain bâti pour le futur centre de Vitry aux Loges.

Le volume destiné aux crédits de paiement 2022 (hors loyers d'investissement des chapitres 16 et 27 pour 1 947 000 €) pourrait alors être abondée à hauteur de 10 499 465 € répartis de la manière suivante :

Code	Libellé gestionnaires	AP/CP22 + 204
300SSM	Direction service de santé	287 500
400JSP	Citoyenneté et Jeunes sapeurs-pompiers	7 000
541MR	Matériel roulant	4 073 025
542PR	Protection respiratoire	156 190
543HAB	Habillement	646 200
544PM	Petits matériels opérationnels	265 700
560GOP	Opérations	395 850
561TRA	Transmissions	95 000
610FOR	Formation	50 000
632HAM	Achats généraux et magasins	148 000
640SI	Systèmes d'information	1 050 000
650BAT	Bâtiments	3 325 000
		10 599 465

Le montant correspondant à l'ensemble des dépenses d'investissement prévisionnelles pour 2022 se porterait alors à 18 077 746 €, soit une augmentation de 2 490 156 € par rapport au budget primitif.

Il convient de souligner la réduction (moins 118 688 €) du **chapitre 16 des emprunts et dette assimilée**. La diminution est consécutive à la baisse du stock de dette classique de l'établissement au 31 décembre 2020 et à la stabilisation du remboursement en capital de la dette 12CS.

### III- PROPOSITION DE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Considérant l'évolution des ressources et charges prévisibles au titre de l'année 2022, et l'ensemble des orientations retenues lors du débat d'orientations budgétaires, compte-tenu des ajustements réalisés dans le cadre de la préparation du budget 2022, je vous propose de solliciter auprès du Département :

- une contribution de fonctionnement de : **21 886 842 €** à inscrire au budget primitif.  
Pour mémoire, la somme au budget primitif 2021 était de 21 626 842 €.

- une subvention d'équipement de : **2 447 000 €** pour 2022 correspondant à 1 947 000 € destinés à la couverture du loyer d'investissement 12CS assortis de 500 000 € affectés au financement d'une partie du plan pluriannuel d'investissement. Cette subvention représenterait 13.54 % du financement de la section d'investissement.

La balance budgétaire jointe en annexe pourrait donc vous être proposée au titre des ressources et charges prévisibles pour l'exercice 2022. Elle est le reflet des efforts continus de maîtrise des dépenses de l'établissement et de l'optimisation des moyens face au maintien de la qualité du service rendu à la population du Loiret.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E4

**OBJET : Détermination des montants individuels des contributions des communes et EPCI à fiscalité propre pour l'année 2022.**

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU L'arrêté de M. le Préfet du Loiret en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;
- VU La délibération n° 2021-D2 du 29 septembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours fixant l'indice des prix à la consommation utilisé dans la détermination du montant total des contributions pour l'année 2022 ;
- VU La délibération n° 2021-E3 du 30 Novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours visant le montant prévisionnel des recettes prévues au budget du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les débats tenus lors de la séance plénière du 10 décembre 2021 ;

- VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

.../...

**Article 1er :** Les modalités de calcul des contributions pour l'année 2021, sont arrêtées ainsi qu'il suit pour les EPCI à fiscalité propre :

- **revalorisation de 1.01 %** de 46.19 €/habitant (ratio référence défini pour 2021 sur la base du montant 2021 et population INSEE connue au 1<sup>er</sup> janvier 2020), soit le versement de **46.66 €/habitant\***.

Afin de poursuivre la prise en compte de la situation des EPCI à fiscalité propre situés dans les zones rurales, conformément aux dispositions de l'article L1424-35 du CGCT modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, il est retenu pour les EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- a) densité de population inférieure à la densité moyenne de population 2017 du département du Loiret (116 hab/km<sup>2</sup> - données 2017 - INSEE) ;
  - b) part de la contribution de l'année N-1 inférieure à 10% du total des contributions des communes et des EPCI constatée dans le dernier compte administratif connu ;
- d'appliquer l'**abattement** de 15,74 euros (montant de référence 2021) **revalorisé de 1.01%, soit 15.90 €/habitant\*** pour les EPCI précédemment défini.
  - avec prise en compte de l'abattement, le ratio de référence est ainsi de **30.76 €/habitant\* pour les EPCI à fiscalité propre compétents au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au versement de la contribution SDIS et en zone rurale.**

*\*Le nombre d'habitants utile à la détermination des montants individuels 2022 correspond à la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021*

**Article 2 :** Le montant des contributions obligatoires, au titre de l'année 2022, de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à verser au Service départemental d'incendie et de secours, est fixé par le tableau joint en annexe. Le montant global ainsi obtenu se porte donc à **27 010 644 €**.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

  
**Marc GAUDET**







## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents :** MM. GAUDET - GRANDPIERRE - MME LABADIE - M. BURGEVIN - M. VACHER - M. DROUET - M. HAUER -  
M. PRONO - M. ROUSSEAU - MME BELLAIS - M. BOUQUET - M. CHAPUIS - MME DURY - MME FLEURY -  
MME LANSON - MME RAVELEAU

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E5

**OBJET :** Admissions en non-valeur – Exercice 2021.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 19**                            **Contre : 0**                            **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est autorisé à admettre en non-valeur les sommes dues ne pouvant être recouvrées afin d'éviter d'autres frais de poursuites inutiles.

**Article 2 :** Ce montant s'élève pour l'année 2021 à 4 804,24 €

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



**Marc GAUDET**

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES ANNEE 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
 Reçu en préfecture le 21/12/2021  
 Affiché le 21 DEC. 2021  
 ID : 045-284500253-20211221-D2021\_E6-DE

ANNEE	TITRE	TIERS	MONTANT	MOTIF	Observations	Imputation
2010	1945	LACROIX Thierry	0,01	IRAR inférieur au seuil de poursuites		6541
2015	2469	SERRES Raphael	132,00	Combinaison infructueuse d'actes		6541
2016	417	WOJCIECHOWSKI Maria-Gloria	30,00	Poursuites sans effet		6541
2016	1668	Association Santé Service	206,00	Liquidation judiciaire		6542
2016	1837	KERMAS Nawel	130,00	Combinaison infructueuse d'actes	Poursuites sans effet	6541
2016	2712	HADEF Frédéric	239,00	NPAI et demande renseignement négative	Poursuites sans effet	6541
2017	184	TACHAFINE Hasna	30,00	Poursuites sans effet		6541
2017	702	FIETTE Nathalie	30,00	Combinaison infructueuse d'actes	Poursuites sans effet	6541
2017	706	Association Santé Service	1 000,00	Liquidation judiciaire		6542
2017	1338	Association Santé Service	1 000,00	Liquidation judiciaire		6542
2017	1938	BRYEK Abderrahim	30,00	Poursuites sans effet	Sans emploi	6541
2017	2477	LEVEQUE Michel	130,00	Combinaison infructueuse d'actes	Sans emploi	6541
2017	2787	HAMZA Florian	124,48	Rétablissement personnel	Surendettement	6542
2018	161	RAZAFINDRAZAKA Raymonde	30,00	NPAI et demande renseignement négative	Poursuites sans effet	6541
2018	360	DUEDAL John	30,00	Poursuites sans effet	Sans emploi	6541
2018	1300	LOKOTO Anne-Marie	132,00	Poursuite sans effet	Revenu inférieur au RSA	6541
2018	1693	NGOTENI Raymonde	239,00	Combinaison infructueuse d'actes	Revenu inférieur au RSA	6541
2018	2817	ICF HABITAT	127,00	Poursuites sans effet		6541
2018	2999	TAIBI Abdelhafid	30,00	Poursuite sans effet	Sans revenus	6541
2018	3047	MONSET Mariem	30,00	Poursuite sans effet	Sans emploi	6541
2019	255	LOKOBASSESSA Nethicia	132,00	Poursuite sans effet	Aucune ressource	6541
2019	979	KAPCHAVI Pelagil	33,75	Poursuite sans effet		6541
2019	1331	FOFANA Marnadou	31,00	NPAI et demande renseignement négative	Poursuites sans effet	6541
2019	1507	ELORJI AMEL	31,00	NPAI et demande renseignement négative	Poursuites sans effet	6541
2019	1636	PARSY Sacha	135,00	NPAI et demande renseignement négative		6541
2019	1820	MWERZE Nicole	244,00	NPAI et demande renseignement négative	Poursuites sans effet	6541
2019	1866	ASCI Ali	135,00	Poursuites sans effet		6541
2019	1878	AUCHERE Patrice	135,00	Poursuites sans effet	Sans emploi	6541
2019	2002	LOISEAU Corentin	31,00	NPAI et demande renseignement négative	Sans emploi	6541
2019	2069	KIENDELELA Nadège	31,00	Poursuites sans effet	Sans revenus	6541
2020	24	DUVEAU Amaud	31,00	NPAI et demande renseignement négative	Poursuites sans effet	6541
2020	775	SAUNIER Marie-Anne	135,00	Décédée et divorcée	Demande de renseignement négative	6541
			<b>2 330,48</b>			
			<b>2 473,76</b>			
			<b>4 804,24</b>			

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET -GRANDPIERRE - MME LABADIE - M. BURGEVIN - M. VACHER - M. DROUET - M. HAUER -  
M. PRONO - M. ROUSSEAU - MME BELLAIS - M. BOUQUET - M. CHAPUIS - MME DURY -MME FLEURY -  
MME LANSON - MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E6

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre le SDIS du Loiret et le Comité des Œuvres Sociales du SDIS45.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 19**                            **Contre : 0**                            **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la nouvelle convention avec le **Comité des Œuvres Sociales du SDIS du Loiret** qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## Convention

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ..... désigné ci-après par « le SDIS du Loiret »

D'UNE PART,

ET :

Le Comité des Œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (COS), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en Préfecture d'ORLÉANS le 06 juillet 1999 sous le numéro 199990031 ayant son siège social à Sermoy, 195 rue de la Gaudonnerie, représentée par M. Franck BRAY, Président de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

désigné ci-après par « l'association »

D'AUTRE PART,

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que :  
« L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».

En application de ces dispositions, le SDIS du Loiret reconnaît que l'association « COS du SDIS du Loiret » est représentative de l'ensemble des agents du SDIS du Loiret.

C'est dans ce contexte que le SDIS du Loiret a décidé d'apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques.

### C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS du Loiret apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à l'article 5 de ses statuts, en direction des agents en activité du SDIS du Loiret.

### ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE ET PROGRAMME D'ACTION ANNUEL

- 2.1. – Le programme d'action sera élaboré en tenant compte des règles suivantes :
- les prestations que l'association met en place pour les agents en activité au SDIS du Loiret ne devront pas constituer des compléments de rémunération ;
  - les prestations concernées sont entendues comme l'ensemble des prestations destinées à améliorer directement ou indirectement les conditions de vie des agents, notamment en les aidant à faire face à des situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs divers ;
  - les prestations dont la gestion est confiée à l'association, n'incluent pas l'attribution de titres restaurant ;
  - les aides financières et secours devront être mis en place exclusivement en direction des agents en activité du SDIS du Loiret.

### 2.2. – Les actions et activités de l'association soutenues par le SDIS du Loiret sont ouvertes :

- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité, dès leur prise de fonction au sein du SDIS du Loiret,
- aux agents non titulaires ayant six mois de fonction ininterrompue au sein du SDIS du Loiret,
- aux ayants droits suivants, des personnes définies ci-dessus : conjoints, concubins notoire, partenaires d'un pacte civil de solidarité, enfants légitimes, à charge ou non.

### ARTICLE 3 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

3.1. – Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, le SDIS du Loiret s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2. – Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement versée par le SDIS du Loiret est déterminé par le Conseil d'administration du SDIS du Loiret au vu de la demande écrite formulée par l'association.

3.3. – Pour appuyer sa demande de subvention annuelle de fonctionnement pour l'année N, l'association présentera au SDIS, avant le 15 septembre de l'année N-1 un dossier comprenant :

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E6-DE

- un rapport d'activité de l'année N-1
- un budget prévisionnel de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus, en application des dispositions de l'article 1.1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- un programme détaillé des actions et activités de l'association pour l'année N

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

**3.4.** – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois en mars de l'année N.

#### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, MOBILIER DE BUREAU ET MOYENS MATERIELS**

**4.1.** – Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, le SDIS du Loiret met à disposition exclusive de l'association, et de manière permanente, un bureau situé à Semoy.

L'association est également autorisée à utiliser, de manière ponctuelle, une salle de réunion située au même endroit, dans le respect des règles de réservation établies.

En cas de changement d'affectation de ces locaux, le SDIS du Loiret s'engage à fournir des locaux de consistance équivalente.

Le SDIS du Loiret assure l'entretien global de ces locaux, y compris les travaux de nettoyage.

**4.2.** – En complément, le SDIS du Loiret met à disposition du mobilier de bureau, ainsi que des installations, matériels informatiques et de communication destinés à permettre à l'association d'assurer ses activités de gestion administrative.

La maintenance et le remplacement éventuellement nécessaire des installations, matériels informatiques et de communication ainsi mis à disposition, sont assurés par le SDIS du Loiret dans le strict respect des procédures en vigueur.

La liste de ces matériels et éléments de mobilier est jointe en annexe et fait l'objet d'une mise à jour systématique dès lors que le SDIS du Loiret procède à la modification, au retrait ou à l'adjonction de moyens matériels ou éléments de mobilier.

Ces biens demeureront en tout état de cause la propriété du SDIS du Loiret.

A l'expiration de la présente convention par suite, soit de la survenance du terme fixé, soit de la résiliation, soit de toute autre cause, ces biens seront immédiatement et gratuitement restitués au SDIS du Loiret. Ils seront parallèlement restitués au SDIS du Loiret en cas de dissolution de l'association.

**4.3.** – Les charges relatives aux consommations d'eau et d'électricité induites par l'utilisation des locaux précités par l'association, ainsi que les charges relatives aux communications téléphoniques et connexions à l'internet sont prises en charge par le SDIS du Loiret.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SDIS DU LOIRET**

Afin de soutenir les activités de l'association définies à l'article 2 ci-dessus, le SDIS du Loiret assure pour la durée de la présente convention, par l'intermédiaire des services concernés et dans leur périmètre de compétences, les prestations complémentaires suivantes, qui ne constituent pas un droit pour l'association :

- communication de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par le SDIS du Loiret pour la gestion de ses personnels et nécessaires à l'association pour la gestion de ses prestations, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- connexion au réseau informatique du SDIS du Loiret des matériels informatiques mis à disposition de l'association, avec accès à internet et aux applications bureautiques (les modalités d'accès et les tarifs informatiques feront l'objet d'accords spécifiques, formalisés par échanges de lettres),
- mise à disposition, sur l'intranet du SDIS du Loiret, d'un espace dédié à la diffusion d'informations à destination des agents du SDIS du Loiret, sur la vie de l'association, dans le strict respect de son objet social,
- conseil, assistance et expertise pour l'acquisition de logiciels ou progiciels informatiques.

Toute installation de logiciels ou progiciels informatiques acquis par l'association devra être effectuée dans le strict respect des procédures en vigueur relatives à l'administration des systèmes et réseaux informatiques du SDIS du Loiret.

L'association s'engage à respecter la charte de bon usage du téléphone et des ressources informatiques établie par le SDIS du Loiret.

Les administrateurs de l'association, personnels du SDIS du Loiret, bénéficient des prestations d'assistance informatique aux utilisateurs offertes par le SDIS Loiret.

Le SDIS du Loiret s'engage par ailleurs de façon expresse à apporter son concours matériel afin de permettre à l'association de procéder aux élections à son Conseil d'Administration des membres adhérents tel que prévu par les statuts de l'association.

Toute autre prestation du SDIS du Loiret au profit du COS fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E6-DE



## ARTICLE 6 : TRAITEMENT AUTOMATISE MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION DES PRESTATIONS

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par le SDIS du Loiret pour la gestion de ses personnels et nécessaires à l'association pour la gestion des prestations, sont des informations qui relèvent de la vie privée dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées et doivent par conséquent être protégées, dans le respect de la loi du n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Compte tenu de la finalité du traitement, seules les données suivantes disponibles et strictement nécessaires à la gestion des prestations, seront mises à la disposition de l'association et plus précisément des personnels administrateurs : nom de l'agent et de ses ayants droits, prénom de l'agent et de ses ayants droits, date de naissance de l'agent et de ses ayants droits, coordonnées professionnelles de l'agent, coordonnées personnelles de l'agent, matricule interne de l'agent, le revenu net annuel imposable.

Les agents en activité du SDIS du Loiret seront préalablement informés par le SDIS du Loiret de l'identité du responsable du traitement au sein de l'association, à savoir son responsable légal, des finalités poursuivies, des destinataires/exploitants des données mises à disposition, de leurs droits d'opposition pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, d'accès aux données les concernant, de rectification et de suppression de ces données, eu égard aux dispositions de l'article 116 à 120 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'association devra procéder directement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à la déclaration du traitement automatisé des autres données qu'elle aura elle-même collectées le cas échéant et strictement nécessaires à la gestion des prestations : revenus du foyer fiscal, avantages et prestations demandés et servis.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE PARTICIPATION DES PERSONNELS ADHERENTS AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les administrateurs, membres élus parmi les personnels en activité du SDIS du Loiret au conseil d'administration de l'association, bénéficieront d'autorisations d'absence pour les réunions statutaires de l'association (conseil d'administration et bureau) couvrant la durée de la réunion et les délais de route entre le lieu de la réunion et le lieu habituel de travail.

## ARTICLE 8 : RECOURS

Le SDIS du Loiret et son assureur, ainsi que l'association et son assureur, renoncent à tous recours les uns envers les autres concernant les locaux et matériels mis à disposition. Les assureurs respectifs du SDIS du Loiret et de l'association sont réputés avoir connaissance de la présente clause.

## ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'association est autorisée à utiliser le logo du SDIS du Loiret visualisé ci-dessous, dans le cadre de ses actions et activités soutenues par le SDIS du Loiret et alors obligatoirement associé à la dénomination mentionnée à l'article 1 de ses statuts.

## ARTICLE 10 : COMITE DE SURVEILLANCE ET CONTROLE

### 10.1. – Comité de surveillance :

L'association rendra compte régulièrement au SDIS du Loiret de ses actions au titre de la présente convention au sein d'un comité de surveillance qui comprend 6 membres : 3 membres désignés en son sein par le conseil d'administration du SDIS du Loiret et de membres désignés par l'assemblée générale de l'association parmi les membres de l'association. La présidence est assurée par un des représentants du SDIS du Loiret.

Le Comité de Surveillance assure le suivi de l'application de la présente convention et à ce titre examine le programme d'action prévisionnel visé à l'article 2 de la présente convention. Il établit un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année N-1, le prévisionnel de l'année en cours ainsi que l'anticipé de l'année N+1 qu'il remet aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par an à la demande de la partie la plus diligente.

### 10.2. – Contrôle financier :

Au plus tard au 15 septembre de chaque année, l'association transmet au SDIS du Loiret, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) établis par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ; et ceci en application des dispositions de l'article L. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, l'association transmet également au SDIS du Loiret, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E6-DE



les administrations, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 3.3. de la présente convention. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clés de répartition des charges.

Le SDIS du Loiret communiquera le budget et les comptes de l'Association, le compte rendu financier de la subvention et la présente convention, à toute personne qui en fera la demande, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le code des relations entre le public et l'administration.

Les comptes de l'Association seront établis pour un exercice courant du 01/01 au 31/12.

L'Association déposera à la Préfecture du Loiret son budget, ses comptes et la présente convention et, le cas échéant, le compte rendu financier de la subvention reçue, pour y être consultés ; et ceci en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de réglementation comptable.

### 10.3. – Contrôle exercé par le SDIS du Loiret :

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le SDIS du Loiret, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le Groupement des Finances est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le SDIS du Loiret pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Sur simple demande du SDIS du Loiret, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau. En outre, l'association devra informer le SDIS du Loiret des modifications intervenues dans les statuts.

### 10.4. – Paragraphe du Président de l'association :

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc....) transmis au SDIS du Loiret devra être revêtu du paragraphe du Président, représentant légal de l'association.

### ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et arrivant à expiration le 31 décembre 2024.

### ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le SDIS du Loiret pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le SDIS du Loiret.

### ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention  
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture,  
- liste détaillée des matériels mis à disposition.

Fait à Semoy, le

Le Président du COS,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E6-DE

## ANNEXE

### **LISTE DETAILLEE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION**

- un bureau situé sur le site de la direction à Semoy,
- un PC avec logiciels bureautiques et accès à internet,
- une imprimante,
- deux armoires,
- un meuble bas,
- un bureau,
- un fauteuil dactylo,
- deux chaises visiteurs,
- petites fournitures.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E6-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 10 décembre 2021

Présents : MM. GAUDET - GRANDPIERRE - MME LABADIE - M. BURGEVIN - M. YACHER - M. DROUET - M. HAUER -  
M. PRONO - M. ROUSSEAU - MME BELLAIS - M. BOUQUET - M. CHAPUIS - MME DURY - MME FLEURY -  
MME LANSON - MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E7

**OBJET : Délégation donnée au Président en matière Juridictionnelle pour l'année 2022.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**Considérant** la nécessité d'autoriser le Président à agir devant les tribunaux répressifs pour des procédures spécifiques ainsi que devant les autres juridictions ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser, pour l'année 2022, le Président du Conseil d'administration à représenter en justice l'établissement public pour les cas suivants :

- **devant les juridictions administratives et civiles :**
  - o en défense comme en attaque ;
  - o en première instance, en appel et en cassation ;
  - o à signer les actes y afférents.
- **devant les juridictions répressives :**
  - o en défense ;
  - o en déposant plainte ;
  - o en se constituant partie civile ;
  - o lors d'une procédure de médiation pénale.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts inhérents à chaque affaire.

.../...

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER – M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-EB

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture et mise en œuvre d'une solution informatisée de gestion des ressources humaines et des prestations associées à destination du SDIS du Loiret.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le Code de la Commande publique ;

**VU** L'avis de la Commission d'appel d'offres du 30 novembre 2021 ;

**VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et la mise en œuvre d'une solution informatisée de gestion des ressources humaines et des prestations associées.

**Article 2 :** De notifier le présent accord-cadre à la société **BERGER LEVRAULT 64, rue Jean Rostand – 31670 LABEGE**, attributaire.

**Article 3 :** Cet accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum conclu pour une période allant de sa date de notification au 30 juin 2023.  
Un contrat de maintenance du logiciel est inclus, lequel débutera dès expiration de la période de garantie de la solution informatisée, pour une durée de cinq (5) ans.

**Article 4 :** Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitre et article concernés.

.../...

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**  
30 novembre 2021

**Accord-cadre pour la fourniture et mise en œuvre d'une solution informatisée  
de gestion des ressources humaines et des prestations associées**

**RESULTAT**

	<b>ENTREPRISES</b>	<b>Note</b>	<b>Décision de la CAO</b>	<b>Motivation du choix</b>
1	<b>BERGER LEVRAULT</b> 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE	<b>89.67/100</b>	<b>1</b>	Offre conforme au CCTP  Offre la mieux disante au regard des critères d'analyse
2	<b>CIRIL GROUP</b> 49 avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE	<b>83.07/100</b>	<b>2</b>	
3	<b>ANTIBIA</b> 45 rue des portes de la Tapy 84170 MONTEUX	<b>74.84/100</b>	<b>3</b>	
4	<b>EKSAE</b> 1/3 rue Eugène et Armand Peugeot 92500 REUIL MALMAISON	<b>73.92/100</b>	<b>4</b>	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le **21 DEC. 2021**  
ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E8-DE





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E9

**OBJET : Adaptation de l'organisation cible.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – article 33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** L'arrêté n° 1248 du 24 juin 2015 relatif à l'organigramme du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération D2018-B4 du 02 juillet 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à la validation de l'organigramme-cible détaillé du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 23 novembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Technique du 30 novembre 2021 ;
- VU** Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'acter les modifications suivantes de l'organigramme cible général du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dont les organigrammes détaillés sont joints en annexes :

- ↓ Création du groupement Citoyenneté ;
- ↓ Création du groupement Systèmes d'Information et des Télécommunications ;
- ↓ Modification du groupement Technique et Logistique : changement de dénomination des services atelier mécanique et ARI.

**Article 2 :** Les postes nécessaires à la mise en œuvre de ce nouvel organigramme sont budgétés tels qu'indiqué au tableau des effectifs joint en annexe.

.../...

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

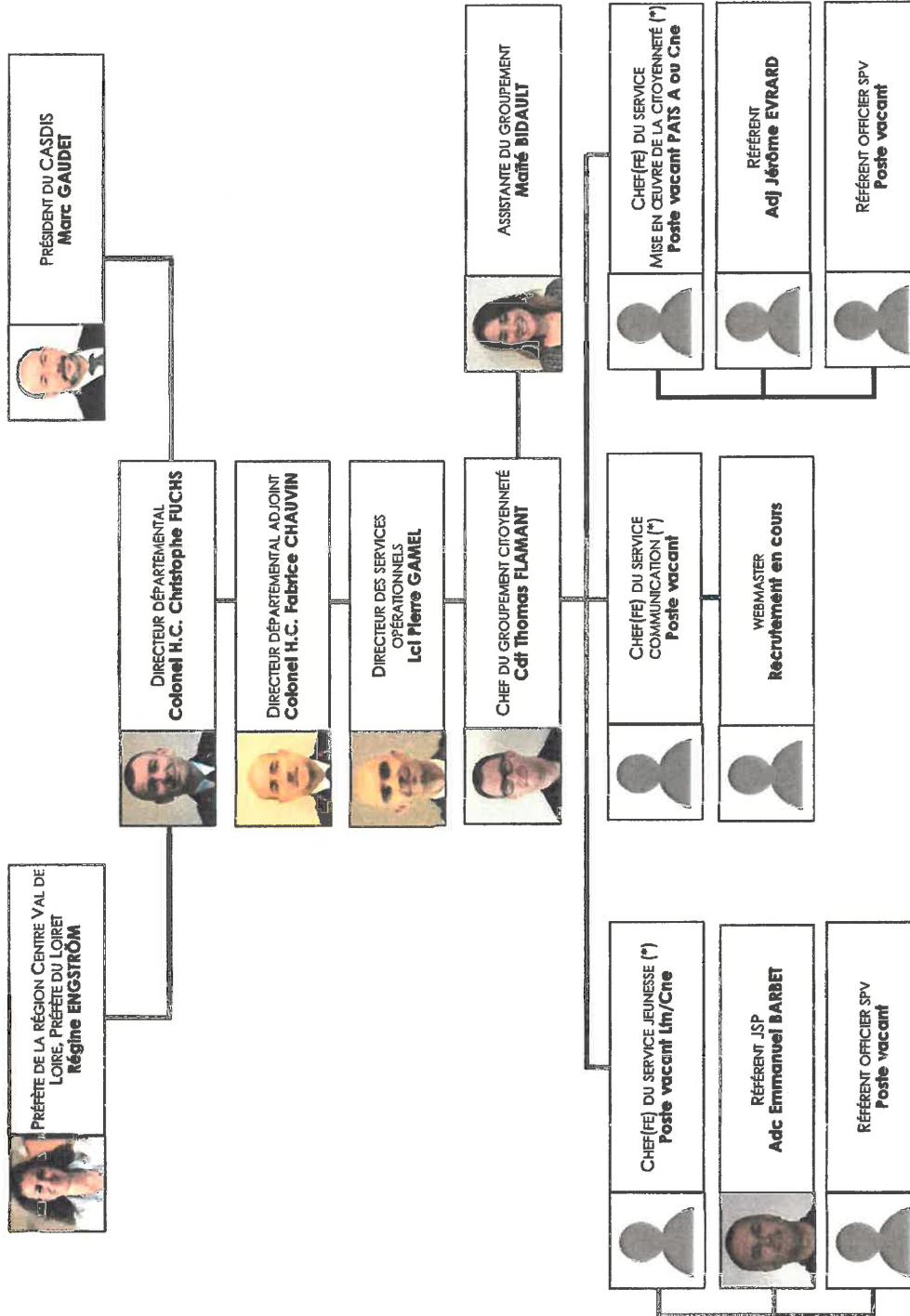
Le Président,

  
Marc GAUDET



# ORGANIGRAMME – GROUPEMENT CITOYENNETE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET



(\*) Adjoint(e) au chef de groupement à définir parmi les chef(fe)s de service Créé le 25/10/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

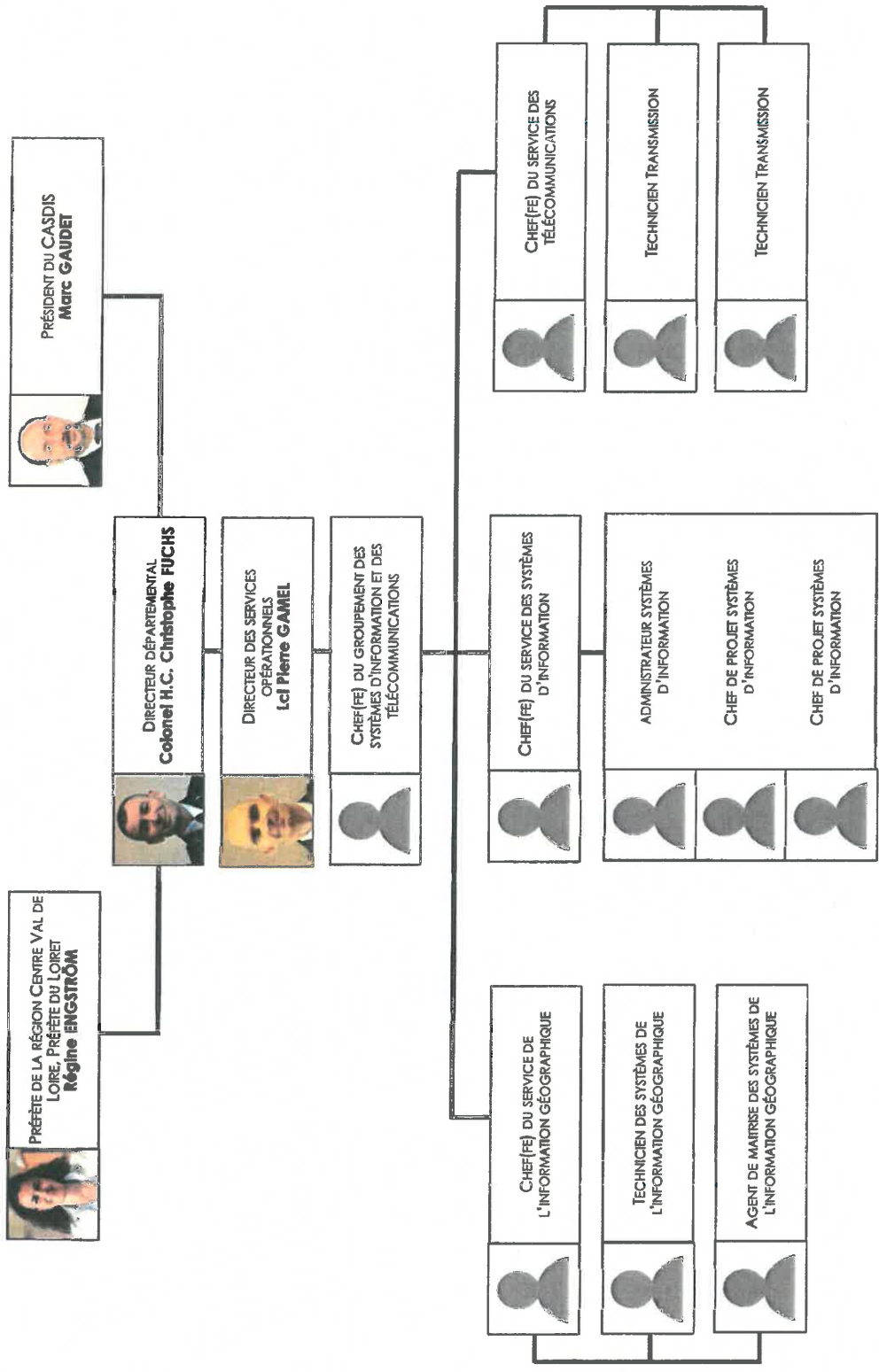
Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E9-DE

# ORGANIGRAMME -- GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

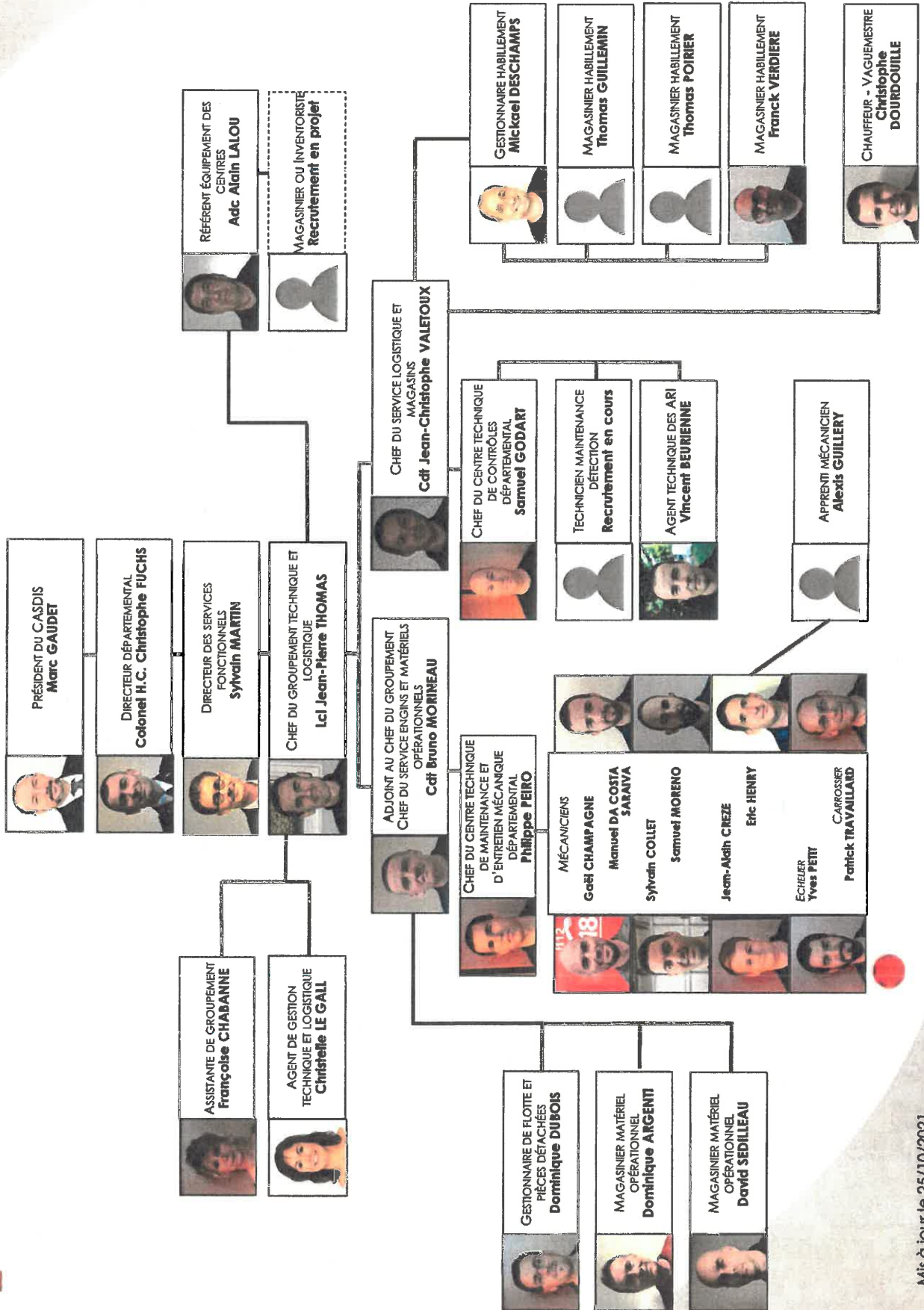


Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
 Reçu en préfecture le 21/12/2021  
 Affiché le **21 DEC 2021**  
 ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E9-DE

Créé le 06/10/2021

# ORGANIGRAMME – GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E9-DE

Mis à jour le 25/10/2021

Tableau des effectifs avec projection au 01/01/2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
 Reçu en préfecture le 21/12/2021  
 Affiché le 21 DEC 2021  
 ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E9-DE

	CAT Validés 2018 Budgété 2021			Proposition 2022		SPP NO EN GAP au 01/01/2022 Budgété
				Budgété	Pourvus	
Attaché HC	A	1	1	1	1	
Attaché principal	A	2	1	1	1	
Attaché	A	11	12	14	12	
Sous-total A		14	14	16	14	
Rédacteur ppl 1ère classe	B	6	4	4	4	
Rédacteur ppl 2ème classe	B	4	5	4	4	
Rédacteur	B	2	3	4	6	
Sous-total B		12	12	12	14	
Adjoint ppl 1ère classe	C	6	11	14	11	
Adjoint ppl 2ème classe	C	23	18	15	15	
Adjoint	C	7	5	5	4	
Sous-total C		36	34	34	30	
Ingénieur ppl	A	1	1	1	1	
Ingénieur	A	7	7	7	6	
Sous-total A		8	8	8	7	
Technicien ppal 1ère classe	B	6	5	4	4	
Technicien ppal 2ème classe	B	4	3	4	3	
Technicien	B	4	3	4	2	
Sous-total B		14	11	12	9	
Agent de maîtrise ppal	C	10	12	13	13	
Agent de maîtrise	C	3	4	4	4	
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	0	2	2	2	
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	5	2	3	2	
Adjoint technique	C	6	6	6	7	
Sous-total C		24	26	28	28	
<b>TOTAL PATS</b>		<b>108</b>	<b>105</b>	<b>110</b>	<b>102</b>	
Colonel HC	A+	2	2	2	2	
Lieutenant colonel	A	7	7	7	6	
Commandant	A	14	13	12	9	
Capitaine	A	8	7	10	10	
Sous-total A		31	29	31	27	
Lieutenant HC	B	8	7	5	5	
Lieutenant 1ère classe	B	35	28	25	24	
Lieutenant 2ème classe	B	8	13	19	14	
Sous-total B		51	48	49	43	
Adjudant (adjudant-chef)	C	147	132	131	126	103
Sergent (sergent-chef)	C	74	68	72	71	70
Caporal-chef	C	71	68	56	56	52
Caporal	C	32	57	56	51	43
Sapeur	C	7	6	20	22	22
Sous-total C		331	331	335	326	290
<b>TOTAL SPP</b>		<b>413</b>	<b>408</b>	<b>415</b>	<b>396</b>	<b>290</b>
Médecin classe exceptionnelle	A	0	0	1	1	
Médecin HC	A	2	1	1	0	
Médecin classe normale	A	1,7	2	2	1	
Pharmacien classe exceptionnelle	A	0	0	0	0	
Pharmacien HC	A	0	0	0	0	
Pharmacien classe normale	A	1,5	1,5	2	2	
Cadre de santé de 1ère classe	A	1	1	1	1	
Cadre de santé de 2ème classe	A	0	0	0	0	
Infirmière HC	A	2	3	3	3	
Infirmière classe supérieure	A	1	0	0	0	
Infirmière classe normale	A	0	0	0	1	
Sous-total A		9,2	8,5	10	9	
<b>TOTAL 3SM</b>		<b>9,2</b>	<b>8,5</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>530,2</b>	<b>521,5</b>	<b>535</b>	<b>507</b>	





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER – M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E10

**OBJET : Évolution de l'organisation du CTA-CODIS.**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant révision du Règlement Opérationnel du SDIS du Loiret

**VU** La délibération n° 2019-A12 du 29 avril 2019 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

**VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 23 novembre 2021 ;

**VU** L'avis favorable émis par le Comité Technique du 30 novembre 2021 ;

**VU** Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :            Pour : 19                            Contre : 0                            Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'acter les dispositions suivantes :

- Porter l'effectif du POJ en journée à 4 opérateurs en augmentant les effectifs d'opérateurs titulaires de 17 à 19 et les effectifs d'opérateurs SPV de 10 à 20.
- Créer la fonction de chef de salle CODIS en supplément de la fonction de chef de salle CTA afin de garantir une meilleure réactivité de la salle CODIS et répartir au mieux les missions du chef de salle
- Garantir la résilience du Système de Gestion Opérationnelle (SGO) en désignant un administrateur SGO et un adjoint.

**Article 2 :** D'acter la révision du titre 3 / chapitre 2 du règlement opérationnel tel que présenté en annexe.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET

## **Révision du Titre 3 / chapitre 2 du règlement opérationnel**

Articles 25 à 27

### **Article 25 : Le CTA**

Le centre de traitement de l'alerte est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18. Il assure également la réception du numéro 112.

Le centre de traitement de l'alerte du numéro 18 et le centre de réception et de régulation des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Le CTA est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Le CTA reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il déclenche les moyens du ou des centres d'incendie et de secours territorialement compétents, en fonction **(Cf Articles 54 à 62 – Titre 4 mises en œuvre opérationnelle)** :

- des grilles d'alerte,
- des engins dont sont dotés les différents CIS,
- du tableau de répartition des secteurs d'appels qui seront précisés par note de service du DDSIS,
- des disponibilités constatées en temps réel des personnels,
- des dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du S.D.I.S.

Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmissions dans le respect de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC).

### **Article 26 : Le CODIS**

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS, outil de gestion opérationnelle du DDSIS, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

A minima, le CODIS doit permettre au DDSIS, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, de satisfaire les missions dont il est chargé par chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police **(Cf articles 2 à 6 - Titre 1, chapitre 1 - Les autorités)**.

De ce fait, le CODIS, placé sous l'autorité du DDSIS, doit assurer au minimum les missions suivantes :

- assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes,
- exécuter et faire exécuter les ordres opérationnels du DDSIS,
- coordonner l'activité opérationnelle des CIS du département,

- répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours,
- accueillir les renforts extérieurs et prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations,
- tenir à jour les différents fichiers et documents opérationnels,
- s'assurer de la connaissance des différents plans de secours,
- assurer la synthèse de l'activité quotidienne.

Des notes opérationnelles du DDSIS préciseront et compléteront, autant que de besoin, le cadre de cette remontée de l'information opérationnelle et des missions générales confiées au CODIS.

**Article 27 : Dispositions communes au CTA et au CODIS**

Pour la gestion technique et administrative, le CTA et le CODIS sont rassemblés et placés sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier en qualité de chef de centre au sein du Groupement des Opérations et des Compétences.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'effectif journalier dit « normal » nécessaire au bon fonctionnement du CTA est le suivant :

Fonction	Grade	JOUR		NUIT	
		Garde	Astreuse	Garde	Astreuse
Officier CODIS	Capitaine/Commandant		1		1
Chef de salle CTA	Lieutenant*	1		1	
Chef de salle CODIS	Lieutenant*	1 en garde 8h (hors W/E et jours fériés)	1 en W/E et jours fériés		1
Opérateur ou chef Opérateur OTAU/OCO*	Sapeur/Caporal/Sergent	4		3	
Officier Santé	Infirmier	1 hors W/E et jours fériés	1 en W/E et jours fériés		1

\*chef de salle officier de sapeur-pompier professionnel  
 — 1 chef de salle, officier de sapeurs-pompiers professionnels,  
 — 3 opérateurs minimum occupant des fonctions d'opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'opérateur de coordination opérationnelle (OCO),

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle courant et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnel.

En niveau courant, les fonctions CTA et CODIS peuvent être cumulées et l'effectif journalier du CTA fixé précédemment permet d'assurer un fonctionnement correct des deux fonctions CTA et CODIS.

En cas d'évolution vers un niveau exceptionnel, la fonction CODIS impose d'être clairement dissociée et nécessite, pour assurer un niveau de fonctionnement correct de cette fonction :

- le rappel d'un la mobilisation du chef de salle CODIS d'astreinte et de l'officier santé,
- le glissement d'un opérateur du CTA (Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence OTAU) vers la fonction exclusive CODIS (Opérateur de Coordination Opérationnelle OCO).

Pour la gestion opérationnelle, l'ensemble de ces fonctions est placé, chaque jour, sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompiers dénommé officier CODIS.

Ces effectifs peuvent être renforcés autant que de besoin, notamment en situation particulièrement exceptionnelles (opérations multiples de type tempête, inondations, feux d'espace naturel...)

La Direction du Service de Santé et de Secours médical assure la présence d'un infirmier (Officier Santé) sur site en journée jours ouvrables ou d'astreinte afin de permettre un meilleur engagement des moyens pour les missions SUAP, d'assurer le suivi des personnels SP exposés à un risque sanitaire particulier et de faciliter les relations avec les partenaires de la Santé notamment le SAMU.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance plénière du 10 décembre 2021**

**Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20

- Présents : 16

- Votants : 19

- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E11

**OBJET : Modification du règlement Intérieur du SDIS – Heures syndicales.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La délibération n° 2021-B13 du 26 avril 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret et notamment l'annexe du règlement de formation et la précision de l'annexe règlement temps de travail ;

**VU** L'avis favorable émis par le Comité Technique du 30 novembre 2021 ;

**VU** Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'émettre un avis favorable à la mise à jour du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la modification du décompte des autorisations spéciales d'absence pour exercice du droit syndical.

**Article 2 :** Le décompte du temps de travail effectif des ASA pour exercice du droit syndical est désormais décompté 8 heures pour une journée et 4 heures pour une demi-journée.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



**Marc GAUDET**

## Règlement Temps de Travail Régime de service des SPP

Service de garde postée : l'agent effectue des cycles de travail de 24 heures et de 12 heures durant lesquels il est à la disposition de l'employeur dans l'enceinte des CIS ou du CTA CODIS. Ces cycles comprennent des périodes d'intervention, d'entraînement physique et technique, de maintenance, d'administration, de formation et de permanence. Les convocations aux visites médicales peuvent s'effectuer en dehors des gardes programmées. Dans ce cas, ce temps est décompté du volume de travail annuel.

Service d'astreinte : l'agent doit pouvoir être contacté immédiatement afin de se rendre dans les délais prévus par le règlement opérationnel, soit sur intervention, soit dans les locaux de service pour des missions opérationnelles.

Service hors rang (SHR) : l'agent effectue des journées administratives. Il est affecté à des tâches techniques et/ou administratives qui comprennent notamment les réunions, les compétitions sportives officielles (compétitions organisées par le SDIS) ainsi que la formation.

Service mixte : l'agent effectue 2 ou 3 des services précités.

Temps de travail effectif : le temps de travail effectif prend en compte les temps d'action (interventions, prise de garde, vérification du matériel, entraînement physique et professionnel, entretien des locaux, travail technico-administratif). Il détermine une équivalence de la garde de 24 heures.

La durée annuelle de travail effectif est fixée à 1600 heures plus 7 heures de solidarité nationale, avec un temps de la garde de 24 heures décompté 17,10 heures.

Temps de présence réel : le temps de présence réel comprend toutes les activités professionnelles exercées par un agent, pour le compte du SDIS du Loiret, heure pour heure. La durée de temps réel exercé pour toutes les activités professionnelles ne peut excéder 1128 heures par semestre.

Cycle de 12 heures : dans le cas d'un cycle inférieur ou égal à 12 heures, toutes les heures sont comptabilisées comme du temps de travail effectif.

Cycle de 24 heures : la définition des temps d'action permet de limiter leur durée sur une période de 24 heures de présence. Ainsi au cours d'une garde de 24 heures, au-delà de 8 heures d'action, les agents sont tenus de réaliser les interventions et toutes les tâches liées au maintien du potentiel opérationnel. Ces 8 heures de travail effectif sont réparties sur la durée de la garde en fonction de l'intérêt du service et ne sont donc pas nécessairement consécutives.

Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures est de 17.10 heures.

Journée administrative : la journée administrative est décomptée 7 heures.

Journée de formation : la journée de formation est décomptée 8 heures.

Les compétitions sportives réglementaires sont décomptées comme des formations (une demi-journée ou une journée).

Autorisation spéciale d'absence : la journée est décomptée 7.80 heures

**Autorisation spéciale d'absence pour exercice du droit syndical : la journée est décomptée 8 heures**

Repos de sécurité : après chaque période de 12 ou 24 heures, il y a lieu de prévoir une interruption de service d'une durée au moins égale. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de centre ou de service. Cette exception ne saurait se justifier dans le cadre des gardes programmées.



## **1) REGIME DE SERVICE A DOMINANTE POSTEE**

### **Principes généraux :**

Les sapeurs-pompiers professionnels postés effectuent en moyenne chaque année 63 gardes de 24 heures décomptées 17.10 heures, 31 gardes de 12 heures et 157 heures (formation, réunions, AT ...), soit 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité. Ils disposent de 35 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement.

Leur temps de présence réel, heures supplémentaires comprises, ne saurait excéder 1128 heures par trimestre.

### **Les sapeurs-pompiers professionnels postés logés**

Afin de compenser la mise à disposition d'un logement de service, les personnels logés (PL) effectuent au maximum 54 astreintes de 12 heures, réparties sur l'année civile. Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes, sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées en IHTS, en cas de dépassement.

Ces astreintes de 12 heures ne peuvent être consécutives à une garde de 12 heures. Elles peuvent être cumulées.

### **Arrêt de travail, maladie, accident du travail**

Les agents placés en congés pour raison de santé se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail.

**Il s'agit dès lors de prendre en compte le temps qui aurait été comptabilisé par l'agent en l'absence d'arrêt de travail, selon le planning fixé au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de l'agent.**

**Au-delà du planning prévisionnel, l'agent est placé « en régime administratif », sur une base de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps complet. Sont alors comptabilisées 7h par jour d'absence, hors samedi, dimanche et jour férié. Pour les agents à temps partiel, ce décompte est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.**

**Lorsque l'agent n'a pas accompli une ou plusieurs astreintes, il est tenu compte du nombre moyen d'astreintes que l'intéressé aurait dû accomplir sur sa période d'absence, établi sur la base de son obligation de service annuelle.**

### **Les sapeurs-pompiers professionnels occupant des fonctions de chefs de salle CTA CODIS**

Les sapeurs-pompiers professionnels occupant les fonctions de chefs de salle au sein du CTA CODIS ne sont pas assujettis à ces dispositions. Leur régime de travail est basé sur une mixité de gardes opérationnelles postées de 24 heures et de périodes consacrées à la formation, aux entraînements et recyclages, au travail administratif, aux réunions et compétitions sportives officielles.

Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures « chef de salle CTA-CODIS » est de 20 heures, considérant la spécificité de l'emploi et la sollicitation.

Des gardes de 12 heures pourront être accordées exceptionnellement pour raison de service. Un chef de salle est d'astreinte chaque jour pour assurer la fonction « renseignements » lors de l'activation du CODIS. Cette astreinte à domicile, d'une durée de 24 heures est décomptée 2,25 heures (soit 9% du temps réel) sur le volume horaire annuel. Sauf nécessité absolue de service et de manière exceptionnelle, le nombre de ces astreintes ne peut dépasser 80 jours par an.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours des astreintes, sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Le volume horaire annuel à réaliser est de 1607 heures (prenant en compte les 7 heures de solidarité). Afin de compenser la mise à disposition d'un logement, les agents logés par nécessité absolue de service (CTA CODIS L), ainsi que ceux percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), doivent effectuer 54 astreintes de 24 heures non compensées, réparties sur l'année civile. Ces astreintes sont comprises dans le volume maximal annuel des 80 astreintes.

## ii) REGIME DE SERVICE A DOMINANTE SERVICE HORS RANG (SHR)

### Principe généraux

Ce régime de travail concerne le personnel affecté sur des postes à dominante SHR (nombre de journées administratives majoritaire).

Les SPP en dominante SHR peuvent effectuer ponctuellement des gardes postés (10, 12 ou 24 heures). Ils doivent dans ce cadre respecter le repos de sécurité obligatoire. Lorsque ces gardes sont réalisées un vendredi, un samedi ou bien un dimanche, la compensation des heures effectuées doit obligatoirement être imposé dans les 72 heures sauf nécessité absolue de service motivée par l'autorité hiérarchique.

Les SPP en dominante SHR peuvent également effectuer des astreintes en fonction de leur emploi opérationnel.

Sauf nécessité absolue de service et de manière exceptionnelle, le nombre de ces astreintes ne peut dépasser 80 jours par an.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes en intervention ou en activation de salle opérationnelles (CODIS, COD), sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Les sapeurs-pompiers à dominante SHR doivent effectuer 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité.

Ils disposent de 23 jours de RTT et 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours complémentaires en cas de fractionnement des congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :

- 1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours hors période ;
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours hors période ;

Les agents qui le souhaitent peuvent disposer d'un Compte Epargne Temps (CET). Ce compte est alimenté conformément aux règles en vigueur au sein du SDIS. Toutefois, il revient au supérieur hiérarchique la responsabilité d'autoriser l'alimentation du CET, c'est-à-dire d'être en mesure de justifier le temps supplémentaire accompli par l'agent demandeur.

### Les sapeurs-pompiers professionnels SHR logés ou percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Afin de compenser la mise à disposition d'un logement, ou la perception des IFTS, ils doivent effectuer 54 astreintes de 24 heures, non compensées, réparties sur l'année civile et correspondantes à leur emploi opérationnel. Ces astreintes sont comprises dans le volume annuel des 80 astreintes.

Afin de préserver l'équité entre les agents, et en fonction des nécessités de service, deux septièmes (2/7) de ces astreintes doivent être effectués en week-end ou jours fériés.

Ces 54 astreintes correspondent à 7,7 semaines d'astreinte soit un temps réel d'astreinte de 996 heures en supplément du temps de travail effectif de l'agent  $[(54 \times 24) - (7,7 \times 39)]$ .

Afin de répondre aux nécessités opérationnelles définies dans le règlement opérationnel, ces 996 heures peuvent être fractionnables (cas des personnels SHR des centres de secours par exemple).

Dans le cas où un agent refuserait d'effectuer le nombre d'astreintes précédemment défini, il devra compenser les avantages du logement, ou des IFTS, par 12 heures de travail effectif pour chaque période de 7 jours d'astreintes non effectuée.

Dans le cas inverse, chaque jour d'astreinte au-delà des 54 astreintes précédemment définies donnera lieu à une compensation selon les volumes horaires définis dans les tableaux récapitulatifs.

Enfin, si le service n'est pas en mesure d'octroyer à un agent, logé par nécessité absolue de service ou bénéficiant des IFTS, le volume défini des 54 d'astreintes, ce dernier ne sera pas dans l'obligation de compenser les astreintes non réalisées.

Les agents à temps partiel percevant des IFTS devront effectuer un volume d'astreinte calculé au prorata de leur temps de travail effectif ( $54 \times 80\% = 43$  astreintes pour un agent à 80% par exemple). Cette disposition n'est pas applicable aux agents à temps partiel bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service.

Le nombre d'astreinte obligatoire en compensation d'un logement par nécessité absolue de service ou bien de la perception d'IFTS sera également proratisé :

- en cas d'arrêt de travail supérieur à 15 jours,
- formation ENSOSP supérieure à 15 jours,
- prise de fonction en cours d'année civile.

#### **Les SHR des centres de secours**

Les personnels opérationnels affectés en centre de secours effectuent prioritairement un régime de travail hors rang soit un décompte journalier de 7.8 heures.

Toutefois, en cas de nécessité de service et afin de maintenir le potentiel opérationnel de la structure, le chef de centre dispose de toute latitude pour moduler le régime de travail des agents placés sous son autorité. Il peut donc autoriser la mise en place ponctuelle de régime de 10 ou de 12 heures afin de répondre à l'objectif opérationnel défini dans le R.O.

Les agents de ces unités peuvent également effectuer des astreintes pour répondre à l'objectif opérationnel.

#### **Travaux supplémentaires**

Les périodes de travail effectif supplémentaires, réalisées à la demande de l'autorité hiérarchique de l'agent sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Les agents de catégorie A et B, bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service ou percevant des IFTS, ne sont pas concernés par ces dispositions.

#### **Arrêt de travail, maladie, accident du travail**

Les agents placés en congés pour raison de santé se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail. Chaque jour d'absence, hors week-end et jours fériés, est ainsi intégré dans le calcul de la durée légale du travail mais ne donne pas lieu à récupération des temps correspondants.

### **III) CONGES MATERNITES**

Les périodes de congés maternité des personnels SPP sont décomptés de la même façon que les arrêts de maladie en fonction de la situation de l'agent (dominante postée ou SHR).

#### IV) TABLEAUX RECAPITULATIFS

##### Volume horaire annuels :

	Temps de travail équivalent annuel	Gardes 24	Gardes 12	Journées administratives	Astreintes opérationnelles rémunérées ou compensées	Astreintes opérationnelles non compensées ou non rémunérées
PNL	1600+7	63	31	157 heures	0	0
PL	1600+7	63	31	157 heures	0	54 (A12)
Chef CTA CODIS	1600+7	80		7 heures	80 (A24)	0
Chef CTA CODIS Logé ou IFTS	1600+7	80		7 heures	26 (A24)	54 (A24)
SHR	1600+7			206 j	80 (A24)	0
SHR Logé ou IFTS	1600+7			206 j	26 (A24)	54 (A24)

##### Décompte du temps de travail effectif :

Fonctions	Décompte
Garde postée 24 heures	17.10 heures
Garde 24 heures « chef de salle CTA CODIS »	20 heures
Garde postée 12 heures	12 heures
Journée formation	8 heures
Journée administrative	7.8 heures
Autorisation spéciale d'absence	7.8 heures
<b>Autorisation spéciale d'absence pour exercice du droit syndical</b>	<b>8 heures</b>

##### Compensation des astreintes :

Ces astreintes sont décomptées du temps de travail effectif, selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Fonctions	Compensation en temps
Chef de site DSM Chef de colonne Chef de groupe Officier CODIS CODIS-moyen CODIS-Chef de salle Officier SSSM	1 astreinte 24 heures avec temps de travail effectif = 1.5 heures (en sus de la journée administrative) soit 9% du temps réel d'astreinte  1 astreinte 24 heures sans temps de travail effectif = 2.25 heures (soit 9% du temps réel d'astreinte)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER – M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY – MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E12

**OBJET : Modification des lignes directrices de gestion.**

- VU** La loi du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à l'instauration des règles et procédures pour l'édiction des lignes directrices de gestion et révision des attributions des commissions administratives paritaires;
- VU** La délibération n°2020-D2 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2020 relative à l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Technique du 30 novembre 2021 ;
- VU** Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :            Pour : 19                            Contre : 0                            Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la modification des lignes directrices de gestion suite aux nouvelles dispositions introduites par le règlement opérationnel comme suit :

**Répartition des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels par centre d'incendie et de secours (CIS) en garde :**

CIS	Effectif cible (répartition des 290 postes)	Catégorie de grade composant la POJ	Effectifs nécessaire à la garde (RO*)
Orléans Sud	49	adjudants	2
		sergents	3
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	9
		Effectif total	14
Montargis	56	adjudants	3
		sergents	4
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	11
		Effectif total	18

Orléans centre	59	adjudants	
		sergents	4
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	11
		Effectif total	17
Orléans nord	58	adjudants	3
		sergents	5
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	16
		Effectif total	24
Pithiviers	34	adjudants	1
		sergents	2
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	8
		Effectif total	11
Gien	34	adjudants	1
		sergents	2
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	8
		Effectif total	11
Total	290	adjudants	12
		sergents	19
		caporaux-chefs caporaux, et sapeurs	61
		Effectif POJ total	89
		Effectif PON total	77

(\* Règlements opérationnel en vigueur (dernière version en date du 17/06/2021)).

#### Répartition des effectifs d'encadrement par Centre d'Incendie et de Secours (CIS)

CIS	Catégorie de grade composant la POJ	Effectifs nécessaires à la garde (RO)	Effectif théorique nécessaire (RO x5 réajustés)	Effectifs postés du centre au 1er sept 2020
Orléans sud	Adjudants	2	12	16
	Sergents	3	15	15
	HDR	9	22	14
	Effectif total	14	49	45
Montargis	Adjudants	3	15	21
	Sergents	4	20	11
	HDR	11	21	22
	Effectif total	18	56	54
Orléans centre	Adjudants	2	12	19
	Sergents	4	20	11
	HDR	11	27	27
	Effectif total	17	59	57
Orléans nord	Adjudants	3	15	24
	Sergents	5	20	12
	HDR	16	23	19
	Effectif total	24	58	55
Pithiviers	Adjudants	1	7	14
	Sergents	2	12	6
	HDR	8	15	12
	Effectif total	11	34	32
Gien	Adjudants	1	7	15
	Sergents	2	12	6
	HDR	8	15	11
	Effectif total	11	34	32

	Adjudants	12	68	109
	Sergents	19	99	61
Total	HDR	61	123	105
	Effectif POJ total	89	290	275
	Effectif PON total	77		

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 10 décembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E13

**OBJET : Effectifs au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – article 33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération n° 2021-B10 du 26 avril 2021 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;
- VU** Le rapport n° 13 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**                      **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

- Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser les modifications au tableau des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques pour toutes les mobilités, promotions internes, avancements de grades et transformations de postes opérés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (tableau ci-annexé).
- Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 aux chapitre et article concernés.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

## Tableau des effectifs avec projection au 01/01/2022

	CAT Validés 2018 Budgété 2021			Proposition 2022		
	Budgété	Pourvus	SPP NO EN GAP ou 01/01/2022 Budgété			
Attaché HC	A	1	1	1	1	
Attaché principal	A	2	1	1	1	
Attaché	A	11	12	14	12	
Sous-total A		14	14	16	14	
Rédacteur ppl 1ère classe	B	6	4	4	4	
Rédacteur ppl 2ème classe	B	4	5	4	4	
Rédacteur	B	2	3	4	6	
Sous-total B		12	12	12	14	
Adjoint ppl 1ère classe	C	6	11	14	11	
Adjoint ppl 2ème classe	C	23	18	15	15	
Adjoint	C	7	5	5	4	
Sous-total C		36	34	34	30	
Ingénieur ppl	A	1	1	1	1	
Ingénieur	A	7	7	7	6	
Sous-total A		8	8	8	7	
Technicien ppal 1ère classe	B	6	5	4	4	
Technicien ppal 2ème classe	B	4	3	4	3	
Technicien	B	4	3	4	2	
Sous-total B		14	11	12	9	
Agent de maîtrise ppal	C	10	12	13	13	
Agent de maîtrise	C	3	4	4	4	
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	0	2	2	2	
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	5	2	3	2	
Adjoint technique	C	6	6	6	7	
Sous-total C		24	26	28	28	
<b>TOTAL PATS</b>		<b>125</b>	<b>105</b>	<b>110</b>	<b>102</b>	
Colonel HC	A+	2	2	2	2	
Lieutenant colonel	A	7	7	7	6	
Commandant	A	14	13	12	9	
Capitaine	A	8	7	10	10	
Sous-total A		31	29	31	27	
Lieutenant HC	B	8	7	5	5	
Lieutenant 1ère classe	B	35	28	25	24	
Lieutenant 2ème classe	B	8	13	19	14	
Sous-total B		51	48	49	43	
Adjudant (adjudant-chef)	C	147	132	131	126	103
Sergent (sergent-chef)	C	74	68	72	71	70
Caporal-chef	C	71	68	56	56	52
Caporal	C	32	57	56	51	43
Sapeur	C	7	6	20	22	22
Sous-total C		331	331	335	326	290
<b>TOTAL SPP</b>		<b>413</b>	<b>413</b>	<b>415</b>	<b>396</b>	<b>331</b>
Médecin classe exceptionnelle	A	0	0	1	1	
Médecin HC	A	2	1	1	0	
Médecin classe normale	A	1,7	2	2	1	
Pharmacien classe exceptionnelle	A	0	0	0	0	
Pharmacien HC	A	0	0	0	0	
Pharmacien classe normale	A	1,5	1,5	2	2	
Cadre de santé de 1ère classe	A	1	1	1	1	
Cadre de santé de 2ème classe	A	0	0	0	0	
Infirmière HC	A	2	3	3	3	
Infirmière classe supérieure	A	1	0	0	0	
Infirmière classe normale	A	0	0	0	1	
Sous-total A		9,2	8,5	10	9	
<b>TOTAL SSM</b>		<b>9,2</b>	<b>8,5</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>530,2</b>	<b>521,5</b>	<b>535</b>	<b>507</b>	

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 10 décembre 2021

Présents : MM. GAUDET –GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER –  
M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY –MME FLEURY –  
MME LANSON – MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E14

**OBJET : Modification du référentiel des postes PATS.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération n° 2021-B9 du 26 avril 2021 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la modification du référentiel des postes des PATS ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Technique du 30 novembre 2021 ;
- VU** La délibération n° 2021-E9 du 10 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'adaptation-cible ;
- VU** Le rapport n°14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**                    **Pour : 19**                    **Contre : 0**                    **Abstention : 0**

**Article 1er :** De valider la modification du référentiel des postes PATS du SDIS du Loiret, tel que joint en annexe.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

**Marc GAUDET**

- Article 1er :** De valider la modification du référentiel des postes PATS du SDIS du Loiret, tel que joint en annexe.
- Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 10 décembre 2021

Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER – M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME LANSON – MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E15

**OBJET :** Mise en œuvre du télétravail au sein du SDIS du Loiret et adoption de la charte télétravail.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- VU** Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** L'avis favorable émis par le CHSCT en date du 20 octobre 2021 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;
- VU** Le rapport n°15 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 19**                            **Contre : 0**                            **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la mise en œuvre du télétravail au sein du SDIS du Loiret selon les modalités définies dans la charte du télétravail jointe en annexe et sa mise en place mixte selon les modalités suivantes :

- 1 ou 2 jour(s) fixé(s) à l'avance par semaine (ex : tous les mardis et / ou jeudis)  
et/ou
- attribution de 2, 4 ou 8 jours flottants à répartir dans le mois (tout en respectant le maximum de 2 jours par semaine).

Le télétravail s'effectuera à distance de la résidence administrative habituelle de l'agent, soit :

- au domicile principal de l'agent,
- dans un autre lieu privé, sous réserve de validation par son supérieur hiérarchique et que l'agent puisse rejoindre son site de travail dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service,
- ou dans un espace de co-working aménagé par le SDIS dans un C.I.S.

- Article 2 :** D'acter la création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents, d'un montant de 2,5 € par jour, dans la limite de 200€ par an et par agent en télétravail.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET





**CHARTRE DU TELETRAVAIL  
AU SDIS DU LOIRET**

**Préambule :**

La mise en place du télétravail au sein du SDIS du Loiret répond à un enjeu important de notre établissement : la Qualité de Vie en Service. Il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle en limitant en partie les déplacements domicile-travail. Ce nouveau mode de travail permettra également de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap.

Le télétravail concourt à une meilleure efficacité professionnelle en permettant à l'agent télétravailleur de renforcer sa concentration mais cela implique d'instaurer un climat de confiance et un accompagnement managérial fondé sur la définition d'objectifs et la mesure du résultat attendu.

En créant cette charte, le SDIS du Loiret témoigne ainsi de son engagement à faire des atouts du télétravail, en particulier la flexibilité, le gain de temps et l'épanouissement des agents, des leviers de réussite pour un service public agile et efficace.

**Textes de référence :**

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi stable et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret N°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats
- Décret N°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique



**Table des matières**

1- Définition et principes généraux .....3

2- Modalités de l'expérimentation du télétravail au SDIS du Loiret .....4

a. Entrée en vigueur et durée de l'expérimentation.....4

b. Les modalités d'organisation du télétravail.....4

c. Le lieu d'exercice du télétravail .....4

d. La qualité de télétravail et la fixation du jour télétravaillé.....5

e. Prise en compte des situations exceptionnelles.....6

f. Annulation ou report de la journée télétravaillée.....6

g. Les horaires de travail.....6

h. Les critères d'éligibilité au télétravail.....7

i. Les activités éligibles au télétravail.....8

j. La procédure pour candidater.....9

k. La phase d'adaptation .....10

3- Modalités de mise en œuvre du télétravail .....11

a. Organisation du travail .....11

b. Suivi du télétravail .....11

c. Dispositions particulières .....11

d. Assurance et responsabilité .....11

e. Hygiène, santé et sécurité au travail : .....11

4- Moyens mis à disposition et traitement de l'information .....12

a. Equipement de travail .....12

b. Formation aux outils et à la culture du télétravail .....13

c. Proposition d'accompagnement pour les télétravailleurs : .....13

d. Proposition d'accompagnement pour les « télé managers » : .....13

e. Confidentialité et Sécurité des systèmes d'information et protection des données .....14

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
 Reçu en préfecture le 21/12/2021  
 Affiché le **21 DEC. 2021**  
 ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E15-DE



## 1 - Définition et principes généraux

### La notion et le cadre :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail s'organise dans le respect du cadre suivant :

- > Le caractère volontaire du mode de travail en télétravail de l'agent ;
- > La contractualisation avec l'aval du hiérarchique ;
- > La quotité de télétravail sera fixée dans la limite déterminée par le décret N° 2019-637 du 25 juin 2019 ;
- > La réversibilité du télétravail ;
- > L'égalité de traitement : les agents en télétravail ont les mêmes droits et obligations que les autres agents.

### Rappel :

Il y a impossibilité juridique de cumuler télétravail et arrêt maladie ou congé maternité ou paternité. Durant ces périodes, les contacts à titre professionnel doivent rester tout à fait exceptionnels.  
Au sortir d'un arrêt pour maladie, la mise en place d'une organisation du travail sous forme de télétravail ne peut se faire qu'après avis favorable du médecin de prévention, au vu de l'aptitude de l'agent.



## 2 – Principes du télétravail au SDIS du Loiret

### a. Entrée en vigueur

Le SDIS du Loiret prévoit de mettre en œuvre le télétravail dans ses services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. A cet effet, une campagne de recensement des agents souhaitant bénéficier du télétravail sera lancée dès l'automne 2021.

La possibilité de candidater est ouverte à tous les agents quels que soient leur cadre d'emplois, leur grade et leur statut sous réserve de remplir les critères d'éligibilité et d'exercer leurs fonctions depuis au moins 6 mois.

L'état d'urgence sanitaire déclaré en 2020 pour répondre à l'épidémie de Coronavirus a contraint les entreprises et les établissements publics, dont le SDIS du Loiret de déployer en un temps record le télétravail afin de maintenir les activités prioritaires. Au plus fort de cette période, plus de 140 agents du SDIS ont travaillé à distance. Depuis, les agents du SDIS, dont les missions le permettent, continuent de télétravailler.

Un questionnaire proposé aux agents en mai 2021 a permis au groupe de travail de recueillir l'avis des télétravailleurs du SDIS sur ce nouveau mode de travail et d'affiner ainsi le projet de déploiement d'un télétravail de droit commun dans notre établissement.

Par principe, l'agent télétravailleur s'engage sur une durée de 12 mois. Cependant, il sera possible d'arrêter de télétravailler, à la demande de l'agent ou du supérieur hiérarchique, à condition que cela soit formalisé par écrit et motivé.

- Dans ce cas, un délai de prévenance est à respecter :
- 1 mois dans les 3 premiers mois d'adaptation
  - 2 mois à compter du 4<sup>ème</sup> mois.

### b. Les modalités d'organisation du télétravail

- Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectue à distance de la résidence administrative habituelle de l'agent :

- Au domicile principal de l'agent
- Dans un autre lieu privé\*
- Ou dans un espace de co-working aménagé par le SDIS dans un Cis.

\*Toute demande de télétravail dans un autre lieu privé devra être motivée et faire l'objet d'un examen particulier (environnement adapté et espace spécifique critères techniques et géographiques).



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

L'agent en télétravail peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessités de service. Il ne sera, de fait, plus considéré comme étant en télétravail. Son temps de trajet sera considéré comme temps de travail.

- La quotité de télétravail et la fixation du(des) jour(s) télétravaillé(s)

Le télétravail est fixé à 1 ou 2 jour(s) entier(s) par semaine (temps partiel compatible dans la limite de 60%).

## • NOMBRE DE JOURS POSSIBLES DE TELETRAVAIL EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL

Exquité de temps de travail (complet partiel ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
60 %	3	1	4
70 %	3,5	1	6
80 %	4	2	8
90 %	4,5	2	8
100 %	5	2	8

Il pourra être dérogé à cette quotité maximale à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et sur avis médical (pour une durée de six mois maximum, renouvelable sur avis médical), ou en raison d'une situation exceptionnelle qui empêcherait l'agent d'accéder au travail sur site.

Le télétravail régulier s'organise d'un commun accord entre le supérieur hiérarchique et l'agent télétravailleur sur la base d'un télétravail mixte (jours fixes et/ou flottants) selon les modalités suivantes :

- > 1 ou 2 jour(s) fixé(s) à l'avance par semaine (ex : tous les mardis et / ou jeudis)
- > attribution de 2, 4 ou 8 jours flottants à répartir dans le mois (tout en respectant 2 jours max par semaine).

Tous les jours ouvrés sont possibles, sous réserve de l'organisation du service. En fonction des besoins du service, le responsable hiérarchique peut instaurer un jour de présence obligatoire (afin de programmer les réunions d'équipe par exemple).

Le calendrier des jours télétravaillés est arrêté par le responsable hiérarchique lors de l'entretien d'examen de la demande initiale, en concertation avec l'agent. Celui-ci



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

doit être fixé en fonction des nécessités de service. Certaines périodes impliquent un effet à l'agent une présence sur site. Le calendrier doit être mis à la disposition du collectif de travail et actualisé en cas de besoin.

S'il s'avère que le jour défini dans l'autorisation d'exercice ne correspond plus au besoin du service ou de l'agent, il pourra faire l'objet d'un nouvel examen, et être modifié après acceptation de chacune des parties.

- Prise en compte des situations exceptionnelles

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 rend possible le recours au télétravail temporaire en cas de situations exceptionnelles perturbant l'accès au site ou le travail sur site (grève des transports, situation d'urgence telle qu'une crise sanitaire...).

Les motifs de raison de santé, handicap ou état de grossesse permettent également de se voir délivrer une autorisation temporaire de télétravail, sur la base d'un avis médical. Dans ce cas, l'autorisation sera accordée sur une durée maximale de 6 mois renouvelable.

Pour bénéficier d'une autorisation de télétravail temporaire, l'agent doit en faire la demande à son responsable hiérarchique. Dans ce cadre, il est possible de déroger à la quotité maximale d'une journée de télétravail par semaine.

- Annulation ou report de la journée télétravaillée

Par principe, les jours de télétravail définis conjointement par le responsable hiérarchique et l'agent sont fixes et non reportables. Il pourra être dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- En cas de nécessité de service et à la demande du supérieur hiérarchique (par exemple pour assurer la continuité du service en périodes de congés) ;
- En cas de formation (l'agent ne peut pas refuser d'effectuer une formation au motif qu'elle est programmée sur une journée télétravaillée).

La journée télétravaillée pourra alors être décalée au cours de la même semaine avec l'accord du responsable hiérarchique. Si cela n'est pas possible, le jour de télétravail sera considéré comme supprimé.

Les jours fériés ou de fermeture du service ainsi que les autorisations spéciales d'absence ne sont pas des motifs permettant le report du télétravail. En cas d'arrêt maladie, l'agent ne doit pas télétravailler et ne peut décaler son jour de télétravail.

- Les horaires de travail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, notamment en



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

matière de temps de travail. La journée de télétravail s'effectue donc dans le respect du règlement intérieur du temps de travail :

- > Une amplitude journalière minimum de 4h30 et une amplitude journalière maximum de 9h00 ;
- > Un régime d'horaires variables, compris entre 8h et 18h.

Il appartient au supérieur hiérarchique de veiller à ce que l'agent respecte le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail.

L'agent se rendra disponible sur des plages horaires convenus au préalable avec son responsable hiérarchique et doit pouvoir être joint sans difficulté sur ces créneaux par son supérieur et l'ensemble du collectif de travail à qui il aura communiqué ces plages horaires (agendas partagés, affichage dans l'espace commun du service ...). Ce partage d'information est important : l'agent n'est pas dans l'obligation d'être disponible en dehors de ses horaires de travail, dans le respect du droit à la déconnexion. Cela permet également d'optimiser le fonctionnement collectif.

L'agent s'engagera à ne pas quitter le lieu de télétravail sur ses horaires de travail. Il ne doit pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail.

## c. Les critères d'éligibilité au télétravail

Les autorisations d'exercice du télétravail seront délivrées sur la base de quatre critères cumulatifs :

Éligibilité du poste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité télétravaillable en utilisant les TIC à l'exception de celles répondant aux critères de non-éligibilité d'office</li> <li>• Compatibilité avec les contraintes de service</li> </ul>
Éligibilité personnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ancienneté minimale dans la tenue du poste (exercice des fonctions à la date de la demande de l'agent depuis au moins 6 mois)</li> <li>• Autonomie, rigueur, capacité personnelle d'organisation</li> <li>• Environnement adapté au domicile de l'agent est garanti</li> </ul>
Éligibilité technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Performance du débit internet</li> <li>• Qualité des installations électriques</li> </ul>
Éligibilité juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de conflit d'intérêt</li> <li>• Absence de situation de conflit d'intérêt</li> </ul>



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

## d. Les activités éligibles au télétravail

Afin de déterminer quels sont les postes éligibles au télétravail au sein du SDIS du Loiret, l'approche par analyse des tâches est retenue. Il s'agit non pas de lister les activités éligibles ou non éligibles au télétravail, mais de définir des critères sur lesquels la collectivité va s'appuyer pour refuser de considérer une activité comme éligible au télétravail.

Cette approche permet de garantir un meilleur accès au télétravail puisqu'elle implique que la collectivité considère que toutes les activités sont éligibles à l'exception de certaines situations de travail.

Une activité sera considérée comme non éligible au télétravail dès lors qu'elle répond à un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ou en raison des équipements matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité (exemple : accueil du public, impression de cartes par le service SIG, mécanique, etc...);
- L'accroissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de la collectivité, ou de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle se déroulant par nature en dehors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (exemple : visites d'établissements par les préventionnistes, etc...)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Afin de permettre d'examiner la nature télétravaillable des activités et objectivement, le groupement des ressources humaines demandera à ce que soit prise en attention particulière à l'actualisation de la fiche de poste de l'agent au moment de l'embauche préalable ou lors de l'entretien d'évaluation. Celle-ci doit être l'objet d'une mise à jour et de l'identification des activités télétravaillables par un groupement RH au terme de la période d'adaptation.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E15-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

## e. La procédure pour candidater

L'agent souhaitant télétravailler devra s'inscrire dans le cadre de la campagne de recensement lancée par la collectivité. Toute demande hors cadre de cette campagne de recensement se fera selon la même procédure.

Les étapes sont les suivantes :

- 1) LA DEMANDE  
L'agent doit formuler sa demande par écrit ; pour cela il constitue un dossier comprenant les pièces justificatives suivantes (formulaires disponibles sur GRC) :
  - La présente charte signée ;
  - Le formulaire de demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail ;
  - L'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ou à défaut une attestation sur l'honneur ;
  - L'attestation d'assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail à domicile ;
  - L'attestation de conformité du domicile à l'exercice du télétravail accompagné d'une ou plusieurs photographies de l'espace dédié au télétravail

L'agent transmet ensuite le dossier à son responsable hiérarchique en veillant à respecter la date limite de dépôt de candidature ;

## 2) L'ENTRETIEN PREALABLE

La demande donne lieu à un dialogue entre l'agent et le responsable hiérarchique dans le cadre d'un entretien préalable sur la base de la fiche d'auto-évaluation. Cet entretien vise à échanger sur l'éligibilité du poste au télétravail (nature télétravaillable des activités exercées et compatibilité avec les contraintes de service) ainsi que la capacité de l'agent à s'inscrire dans ce nouveau mode d'organisation du travail. Durant cet échange, la fiche de poste devra être relue et annotée si besoin.

## 3) L'AVIS

Le responsable hiérarchique émet un avis sur la base des deux critères ci-dessus et complète la partie qui lui est réservée sur la demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail.

- Si l'avis est défavorable, l'agent est informé par écrit du ou des motifs de refus par le responsable hiérarchique qui transmet le dossier au groupement des ressources humaines (celui-ci doit au préalable être visé par le N+2 et le chef de groupement). L'agent souhaitant exercer son droit au recours a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire de la collectivité pour contester le refus opposé à sa demande de télétravail (ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels).



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

Des critères d'arbitrage pourront donner priorité à certains agents notamment lorsque les demandes d'exercer en télétravail émanent d'un même service :

- raison de santé,
- distance domicile/travail...

- En cas d'avis favorable formulé par le responsable hiérarchique, ce dernier transmet le dossier complet au groupement des ressources humaines (celui-ci doit au préalable être visé par le N+2 et le chef de groupement) qui vérifie l'intégralité des critères d'éligibilité au télétravail. Le service informatique et le service SST seront également sollicités dans le cadre de la vérification des critères techniques et des critères liés à l'environnement de travail au domicile de l'agent.

## 4) LA NOTIFICATION

Un arrêté d'autorisation d'exercice des activités en télétravail (ou un avenant au contrat pour les agents contractuels) est préparé par le groupement des ressources humaines. L'arrêté ou l'avenant accompagné de la charte (tous deux signés par l'autorité d'emploi) sont ensuite transmis au responsable hiérarchique pour notification à l'agent. **Le télétravail ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de notification.**  
Lors de la notification, le manager remet à l'agent le « kit du télétravailleur » composé :

- D'un exemplaire original de l'arrêté ou de l'avenant au contrat signé
- D'un exemplaire original de la charte signée
- De la fiche conseil « Bien s'organiser pendant le télétravail »
- De la fiche « Mes droits et mes obligations »

La réponse écrite matérialisée par l'arrêté (ou l'avenant au contrat) et la charte signés par les parties prenantes (agent, manager et autorité d'emploi) à la demande de télétravail est donnée dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de dépôt de la candidature.

L'autorisation de télétravail est valable sans limitation de durée. En revanche, une nouvelle demande de l'agent est obligatoire en cas de changement de fonction.

## f. La phase d'adaptation

Les trois mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation d'exercice des activités en télétravail sont considérés comme une phase d'adaptation (période « test » devant permettre à l'agent et au manager de revoir leur mode d'organisation, l'entretien spécifique de bilan de la période d'adaptation entre le manager et l'agent est préconisé afin de lever les éventuelles difficultés rencontrées par l'un ou l'autre des parties).

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E15-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

## 3- Modalités de mise en œuvre du télétravail

### a. Organisation du travail

Les attributions et la charge de travail prescrites à l'agent exerçant ses missions dans le cadre du télétravail, doivent être fixées avec précision de même que les objectifs à atteindre et les critères d'évaluation des résultats obtenus.

L'intégration du télétravailleur à la communauté de travail et à la vie du service sera facilitée par l'utilisation des moyens de communication à distance.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services.

L'agent en télétravail s'engage à signaler toute problématique à son supérieur hiérarchique sans attendre l'entretien annuel.

### b. Suivi du télétravail

La fixation des objectifs et des tâches et leur évaluation sont de la responsabilité du supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il est de sa responsabilité de s'assurer que les objectifs sont atteints.

### c. Dispositions particulières

- Assurance et responsabilité :

L'agent doit informer son assureur personnel que des équipements du SDIS du Loiret se trouvent à sa résidence. Il lui appartient de souscrire les assurances nécessaires auprès de sa compagnie d'assurance en cas d'éventuels dommages, de vols et d'incendie et de fournir au SDIS du Loiret une attestation de son assureur.

L'agent devra apporter la preuve de la conformité de l'installation électrique de son poste de télétravail en produisant un certificat de conformité ou une attestation sur l'honneur (modèle joint). L'agent sera informé de l'utilisation de ces données et des modalités de conservation, conformément au RGPD.

Lors d'une panne quelconque survenant au domicile de l'agent, il est de sa responsabilité de communiquer avec son responsable de service au plus tôt.

- Hygiène, santé et sécurité au travail :

La collectivité veille à la préservation de la santé et de la sécurité des agents durant leur travail, incluant le respect des règles de santé par le télétravailleur.



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service est présumé. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents.

Pour l'aménagement et l'ergonomie de son poste de télétravail à domicile, l'agent peut bénéficier de l'expertise du service SST notamment via les fiches diffusées sous Gito.

A l'instar des locaux de travail départementaux, une visite du site de télétravail peut être effectuée par le CHSCT. L'accès sur le lieu de télétravail est cependant subordonné à une notification à l'agent qui doit préalablement donner son accord. Toutefois, le refus de l'agent pourra être un motif de suspension de l'autorisation de télétravail.

Il est rappelé que la qualité de vie au travail inclut l'utilisation raisonnée des outils numériques ou a droit à la déconnexion ».

## 4- Moyens mis à disposition et traitement de l'information

### a. Equipement de travail

Le SDIS du Loiret s'est engagé dans le cadre de sa politique de renouvellement des équipements informatiques de fournir un équipement professionnel compatible avec le télétravail (ordinateur portable et connexions VPN ou cloud) et adapté aux missions de l'agent. Ce renouvellement doit avoir lieu au cours du premier semestre 2021.

Si l'agent ne dispose pas d'un téléphone portable professionnel, il utilisera le téléphone personnel avec son accord. Le SDIS s'engage à fournir un service renvoi d'appel de sa ligne fixe professionnelle vers ce téléphone portable, tout en garantissant la confidentialité de ce numéro.

Il est précisé que les coûts de fonctionnement (dépenses énergétiques chauffage et électricité, surcoût d'assurance, forfait internet, téléphone...) de l'activité professionnelle au domicile de l'agent ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC 2021

ID : 045-284500253-202111221-D-ELIB2021\_E15-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

L'agent respectera la charte/ le règlement intérieur définissant notamment des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, dont il a pris connaissance.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

Chaque agent doit prévoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

Les aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier sont à la charge de l'agent, sauf si l'agent est reconnu travailleur handicapé et bénéficie d'un aménagement de poste sur son lieu de travail. Le SDIS s'engage alors à lui fournir un poste aménagé conforme à son état de santé, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte-tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

## b. Formation aux outils et à la culture du télétravail

- Proposition d'accompagnement pour les télétravailleurs :

En amont de la mise en œuvre concrète du télétravail, une sensibilisation sera proposée aux agents « éligibles » au télétravail (0,5 jours).

Cette sensibilisation pourra être faite par l'équipe projet (en y intégrant la psychologue du travail et un agent du système d'information), l'objectif visé étant d'informer et d'accompagner les télétravailleurs dans les nouvelles formes d'organisation du travail.

En parallèle, une large communication sera adressée aux agents sur GIRO

- Proposition d'accompagnement pour les « télé managers » :

En lien avec le CNIPT, un programme de formation plus spécifique à destination de l'encadrement sera proposé en intra. En effet, la clef de voûte de la réussite de ce projet reposera sur la confiance, le développement de l'autonomie et l'accompagnement managérial fondé sur la définition des objectifs.



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Annexe à la délibération 2021-E15 du 10/12/2021

L'objectif étant de prendre conscience des spécificités du télétravail pour adapter le pilotage de son équipe et accompagner le télétravailleur dans ce nouveau mode de travail.

Aux termes d'une année de mise en œuvre, une évaluation pourra être faite auprès des télétravailleurs et des télémanagers afin d'évaluer les besoins complémentaires de formation à envisager pour les prochaines années.

## c. Confidentialité et sécurité des systèmes d'information et protection des données

L'agent s'engage à respecter la confidentialité des documents et informations, abtenus ou recueillis dans le cadre de son travail, exclusifs du SDIS du Loiret et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les documents confidentiels et les informations exclusifs du SDIS du Loiret qui deviennent périmés devront être rapportés et détruits dans les locaux de la direction.

Qualité	Date	Prénom NOM	Signature
Agent			Atteste avoir pris connaissance et compris le présent document et qu'un exemplaire original m'a été remis ce jour :
Manager			
Autorité d'emploi			

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E15-DE





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance plénière du 10 décembre 2021

Présents : MM. GAUDET - GRANDPIERRE - MME LABADIE - M. BURGEVIN - M. VACHER - M. DROUET - M. HAUER -  
M. PRONO - M. ROUSSEAU - MME BELLAIS - M. BOUQUET - M. CHAPUIS - MME DURY - MME FLEURY -  
MME LANSON - MME RAVELEAU

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E16

**OBJET : Nouvelle charte Informatique.**

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le schéma directeur des systèmes d'information du SDIS du Loiret ;
- VU L'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du 23 novembre 2021 ;
- VU L'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2021 ;
- VU L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 30 novembre 2021 ;
- VU Le rapport n°16 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            Pour : 19            Contre : 0            Abstention : 0

**Article 1er :** D'approuver la nouvelle charte informatique du SDIS du Loiret qui reprend celle de 2010, complétée des points suivants :

- L'encadrement de l'utilisation des données personnelles ;
- La mobilité et les matériels associés ;
- La visioconférence ;
- Le télétravail ;
- Le droit à la déconnexion.

**Article 2 :** Cette charte informatique sera annexée au règlement intérieur du SDIS du Loiret.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



**Marc GAUDET**



## Charte d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et des réseaux du SDIS du Loiret - 2021

Version 10 12 2021.

SDIS 45

Charte d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et des réseaux du SDIS du Loiret

### Sommaire

1. Préambule .....	4
1.1. Objet .....	4
1.2. Périmètre d'application .....	4
2. Encadrement de l'utilisation des données personnelles .....	5
2.1. Gestion des données à caractère personnel (DCP) .....	5
2.2. Conservation / Destruction des données .....	5
2.3. Droits et Obligations des agents .....	6
3. Maîtrise de son poste de travail .....	7
3.1. Préserver son matériel .....	7
3.2. Bien utiliser son poste de travail .....	7
3.3. L'utilisation quotidienne .....	11
4. Un usage conforme du système d'information .....	12
4.1. Internet .....	12
4.2. Intranet .....	13
4.3. Mobilité .....	13
4.4. Téléphonie .....	14
4.5. Visioconférence .....	14
4.6. Impression & Numérisation .....	14
4.7. Transmission de documents .....	15
4.8. Supports externes .....	15
5. La messagerie .....	16
5.1. Les principes de responsabilité et de confidentialité .....	16
5.2. Entretien de la boîte mail .....	16
5.3. L'usage personnel de la messagerie électronique .....	16
5.4. Précautions à prendre – mails et virus .....	16
6. Les Réseaux Sociaux .....	16
7. Le Télétravail .....	16
8. Le droit à la déconnexion .....	16
9. Les contrôles opérés par le SDIS du LOIRET .....	16
10. Publication et utilisation de contenus .....	16
11. Les sanctions .....	16
12. Les modalités d'adoption de la charte du SDIS du Loiret .....	16

Systèmes d'information

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE

## 13. LEXIQUE ..... 25

## EDITO

Le système d'information (SI) est un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information souvent grâce à un ordinateur.

Il s'agit d'un système sociotechnique composé de deux sous-systèmes, l'un social et l'autre technique.

- Le sous-système social est composé de la structure organisationnelle et des personnels liés au SI.
- Le sous-système technique est composé des technologies (matériel, logiciel) et équipements de télécommunication) et des processus concernés par le SI.

La protection des données à caractère personnel des usagers et des agents du SDIS du LOIRET doit aussi être un objectif majeur pour chacun d'entre nous au quotidien.

Vous trouverez dans la présente charte les usages permettant un traitement licite, loyal et transparent des données personnelles des usagers dans le respect de la législation en vigueur tout en prévenant les risques et d'assurer au mieux la sécurité des systèmes d'information.

**Cette charte est un document juridique ; elle est aussi conçue comme un référentiel à visée pratique, pour une utilisation conforme par chacun(e) et pour une bonne gouvernance de l'ensemble de nos systèmes d'information.**

Il appartient à l'ensemble des agents d'être conscients des exigences et des règles à respecter afin d'assurer la mission de service public qui nous incombe.

Cette charte est intégrée au règlement intérieur du SDIS du Loiret, elle est par conséquent opposable à tout agent du SDIS du LOIRET à compter du **31/12/2021** et je vous saurais gré d'en prendre connaissance et de la respecter.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE

## 1. Préambule

### 1.1. Objet

La présente charte définit les règles d'usages et de sécurité du SDIS du Loiret et chacun d'entre nous s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

L'objectif est d'encadrer l'usage et la protection des informations, des ressources informatiques et de télécommunications du SDIS du LOIRET afin d'entretenir un environnement de travail efficace et sécurisé tout en garantissant l'équilibre des intérêts de chacun.

**Il est de la responsabilité de chaque agent de porter une vigilance particulière à plusieurs points :**

- La confidentialité et le respect des principes clés relatifs à la protection des données à caractère personnel (Finalité, Pertinence, Durée limitée de conservation, Droits des personnes) des usagers comme des agents dans le cadre de la collecte et du traitement des données que la collectivité effectue pour réaliser ses missions de service public. Il est également rappelé le principe de respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion dont doit faire preuve chaque agent public.
- Le maintien de la performance du système d'information et de sa sécurité par la mise en place de mesures protectrices des moyens informatiques. Que ce soit au niveau du réseau, des télécommunications, de la reprogrammation, du traitement, du stockage de l'information et à l'usage qui en est fait au sein du SDIS.
- La garantie du respect des droits et des devoirs qui incombent à chaque utilisateur du système d'information\* pour garantir la sécurité et la protection des données à caractère personnel.

**Vous trouverez à la fin de cette charte tous les termes suivis d'un \* qui font l'objet d'une définition**

### 1.2. Périmètre d'application

**Les règles et obligations ci-dessous s'appliquent à toute personne autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques et téléphoniques du SDIS du Loiret.**

Ces derniers comprennent notamment les serveurs et postes de travail de tous les services. Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au SDIS, systèmes accessibles par l'intermédiaire des réseaux de l'établissement, par exemple le réseau Internet.

## 2. Encadrement de l'utilisation des données personnelles

### 2.1. Gestion des données à caractère personnel (DCP)

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD), constitue une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Cette définition est intégrée à la loi dite Informatique et libertés française et aux règlements relatifs aux DCP. Ainsi un traitement de DCP, informatique ou non, ne peut se faire que si le responsable du traitement de ces données (Le SDIS) a justifié d'une finalité définie et déclarée conforme au RGPD. La collecte des données qui est donc réalisée doit être strictement nécessaire à la finalité du traitement des données à caractère personnel concernées.

Par ailleurs un traitement de données à caractère personnel ne peut se faire sans une information préalable de l'administré, celle-ci doit éclairer et est susceptible de modifications en cas d'erreur.

Ce consentement à la collecte des données\* assure un contrôle fort sur les données permettant ainsi de comprendre quel traitement sera réalisé des données, choisir sans contrainte d'accepter ou non ce traitement mais aussi de changer d'avis librement.

Pour ce qui est du traitement DCP, certaines données sont définies comme sensibles : les données biométriques, génétiques ou de santé, le numéro de d'identification ou répertoire de l'INSEE (dit le NIR ou numéro de sécurité sociale), l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou encore l'appartenance syndicale d'une personne, usager ou agent

Pour être légaux, les traitements comprenant des DCP devront faire l'objet de mesures de traçabilité et d'enregistrements, conformément au RGPD, à la loi Informatique et libertés. Des garanties d'accessibilité et de contrôle doivent aussi être prévues pour les personnes sur leur DCP et aux organes régulateurs (Commission National Informatique et Libertés ou CNIL) conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Au sein du SDIS du Loiret, pour garantir ces aspects, un délégué à la protection des données est

### 2.2. Conservation / Destruction des données

Les règles d'utilisation des données à caractère personnel du SDIS sont soumises au droit des archives publiques. Il est donc nécessaire de prévoir un archivage ou/et une suppression de données concernant la conservation des données, que ce soit celles des agents ou des usagers, la conservation à une obligation légale de conservation conformément aux instructions déléguées Archives départementales du Loiret et au Code du Patrimoine.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE



### Le cycle des données est le suivant :

1. Création/recueil des données dans un ou plusieurs documents numériques ou papiers
2. Vie des données dans un document « actif »
3. Le dossier/document cesse d'être opérationnel, il est pré-archivé pour une durée variant de quelques mois à plusieurs années ; on appelle cela la DUA ; durée d'Utilité Administrative
4. A l'issue de la DUA, un soit est réservé aux documents : conservation aux Archives départementales, destruction ou tri (une partie conservée l'autre détruite). NB : Seul le Directeur(rice) des Archives Départementales du Loiret est habilité(e) à autoriser la destruction d'archives publiques.

### 2.3. Droits et Obligations des agents

L'agent du SDIS du Loiret se doit de respecter les droits des usagers face à la collecte et aux traitements réalisés par le SDIS sur les données à caractère personnel. L'usager peut donc se voir offrir de nombreux droits relatifs au traitement de ses données.

#### De façon automatique :

- **droit d'information** : sur l'utilisation faite des données,
- **droit d'accès à la donnée** : pour vérifier les données que l'on détient sur vous,
- **droit de rectification** : pour rectifier les informations inexactes,
- **A adapter en fonction des situations en raison des obligations de service public du SDIS : droit d'opposition** à l'utilisation de vos données,
- **droit d'effacement** : c'est-à-dire droit à l'oubli,
- **droit à la portabilité des données** : possibilité d'obtenir et de réutiliser leurs données personnelles pour répondre à leurs propres besoins, à travers différents services.

En parallèle, l'agent détient lui aussi la possibilité de se voir offrir des droits précédemment cités, de par son statut, il dispose de droits. Notamment celui de répondre ou de faciliter la réponse à faire du SDIS à toutes les demandes exprimées par les usagers en lui permettant de faire un plein exercice de ses droits et aussi de tenir informé le Délégué à la protection des données personnelles\* (DPD ou DPO) de l'établissement pour toutes les demandes exprimées pour y répondre.

Enfin, l'agent de la collectivité est un garant du secret professionnel. Il ne peut ni divulguer d'informations ni des documents dont il a eu connaissance lors de l'exercice de ses fonctions.

NB : le bon usage de définition et manipulation nécessite une attention particulière en termes de sécurité des DCP, en lien avec les dispositifs techniques et les procédures de sécurité à appliquer par chaque agent, particulièrement avec les usages numériques. Il est rappelé que le non-respect de ces procédures peut déclencher dans certains cas une déclaration de violations de données personnelles à notifier à l'autorité de contrôle nationale (CNIL).



## 3. Maîtrise de son poste de travail

### 3.1. Préserver son matériel

Tout le matériel mis à disposition de chaque agent doit faire l'objet d'une attention particulière, aussi bien en termes de sécurité qu'en termes d'intégrité. De plus, sous cette nouvelle ère du numérique, faire une bonne utilisation du matériel paraît essentiel.

Les moyens mis à disposition (ordinateur de bureau, portable, téléphone, etc..) sont de nature professionnelle. L'employeur a donc le droit d'y accéder. De plus, chaque agent doit suivre les conseils et les bonnes pratiques indiqués par l'assistance utilisateurs du Conseil Départemental du Loiret.

Chacune des modifications apportées au système informatique doit donc être rapportée à l'assistance utilisateurs du Conseil Départemental du Loiret pour que l'assistance puisse attester que la modification ne constitue pas une menace pour le système.

Tout traitement qui sera donc connu par l'assistance du Conseil Départemental du Loiret, présentant un risque identifié, devra donc être accompli avec l'accord préalable d'un des représentants de l'assistance utilisateurs du CD45.

### 3.2. Bien utiliser son poste de travail

- **Le paramétrage :**

Il est interdit pour un agent sans habilitation\* de modifier le paramétrage du matériel informatique, d'en neutraliser ou d'en retirer les systèmes de protection ou d'ajouter des équipements complémentaires sans validation préalable d'un administrateur.

- **La session de travail :**

Elle permet d'accéder au système d'information du SDIS du Loiret grâce à des logins et des mots de passe. La session de l'agent se verrouille automatiquement au bout de 10 minutes d'inactivité sur le poste de travail. Par ailleurs toutes les actions qui sont réalisées sur le poste de travail de l'agent de la collectivité sont enregistrées et il peut en être tenu responsable dans le cadre d'une action menée à l'encontre du système d'information du SDIS du Loiret.

**A la fin de la journée il est obligatoire d'éteindre le matériel informatique car en plus d'être cela permet de réduire les risques d'intrusion à distance par une personne malveillante.**

- **Les mots de passe :**

Pour se connecter au réseau informatique et pour ouvrir la session de l'agent, il est nécessaire d'identifier et le mot de passe fournis par l'assistance utilisateurs du conseil départemental.

**Ce mot de passe est personnel et confidentiel, et doit être composé obligatoirement de :**

- 8 caractères minimum,
- Contient 3 des 4 types de caractères suivants : minuscules, majuscules, chiffres, spéciaux (!, €, #, etc.).

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le 21 DEC 2021

ID : 045-2845002-3-20211221-DELIB2021\_E16-DE

Le mot de passe ne doit pas contenir votre nom et/ou prénom.

Par ailleurs, il n'est pas possible de réutiliser un des 5 derniers mots de passe utilisés.

Le mot de passe que l'agent a choisi doit rester strictement confidentiel et ne doit pas être communiqué à qui que ce soit. Il est aussi interdit de l'inscrire sur un support papier sur votre poste de travail. Si un autre agent de l'établissement souhaite se connecter à partir de votre poste de travail il devra se connecter avec ses propres identifiants.

En cas d'oubli, une demande doit être formulée à l'assistance utilisateurs du CD45 au 02 36 99 26 26.

- La Connexion :

Pour éviter toutes intrusions dans le système d'information du SDIS du Loiret, l'utilisateur s'engage à utiliser le système d'information sous sa propre identité et ne rien faire pour la masquer. Dans le cas d'une violation d'un compte utilisateur nominatif, l'incident ou sa tentative doit être mentionnée à l'assistance utilisateurs du Conseil Départemental du Loiret.

Pour la connexion d'un équipement mobile personnel, le SDIS du Loiret a mis en place un réseau WiFi sécurisé (sur certains sites) par lequel vous pouvez vous connecter à l'aide d'identifiants à demander à l'assistance utilisateurs du Conseil Départemental du Loiret. Ce réseau est mis en place pour faciliter les besoins et les usages.

En cas de connexion à ce réseau annexe, l'agent qui détient l'équipement s'engage à répondre à certaines obligations dont notamment celle de ne pas porter atteinte à l'intégrité de ce réseau.

- Les règles d'utilisation des logiciels et contenus numériques :

Les utilisateurs du système d'information sont soumis à plusieurs obligations dans le cadre des logiciels et de leurs utilisations.

L'utilisateur ne devra en aucun cas :

- Insérer des logiciels est interdit sauf exception justifiée pour un usage professionnel et préalablement validé par l'assistance utilisateurs du CD45.
- Réaliser une copie d'un logiciel commercial ou de sa licence d'utilisation
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- Développer des programmes constituant ou s'apparentant à des virus et/ou pouvant compromettre l'intégrité des données du SDIS. Ces développements peuvent ouvrir des failles de sécurité dans notre SI engendrant de potentielles fuites de données en interne ou sur internet.
- Visualiser la télévision, des vidéos, films ou écouter de la musique et la radio depuis internet sans rapport avec son activité professionnelle.
- Avoir recours à un service de messagerie instantanée.

Le téléchargement notamment illégal de musique, de films, de vidéos ou d'un logiciel à partir d'un site web est à encore interdit sauf exception justifiée pour un usage professionnel et préalablement validé par l'assistance utilisateurs du CD45.

Ces interdictions se justifient par des raisons de sécurité et de performance du système d'information mais aussi par le fait que le piratage de logiciels constitue un délit de contrefaçon sanctionné pénalement.

- Les règles d'utilisation des outils personnels :

L'usage des équipements personnels de type BYOD (abréviation de l'anglais « bring your own device ») ou AVEC pour « apportez votre équipement personnel de communication », est une pratique qui consiste à utiliser ses équipements personnels dans un contexte professionnel.

L'accès au système d'information avec du matériel n'appartenant pas au SDIS (smartphone, tablette, supports amovibles, etc.) est interdit sauf pour l'accès à la messagerie professionnelle.

Dans ce cas, l'agent est autorisé à accéder au Système d'Informations avec son matériel personnel, smartphone et tablette uniquement, pendant les heures de travail, cet accès est prioritairement considéré comme professionnel.

Le salarié est autorisé à stocker ses données privées et/ou personnelles autant que ses données à caractère professionnel (messages, lettres, carnets d'adresses, documents divers, etc.) dans des répertoires strictement et clairement différenciés. Pour cela, l'agent doit obligatoirement identifier lesdits répertoires comme étant respectivement « Privé », « Professionnel » et « Professionnels ».

Au moment de son départ définitif du SDIS l'agent s'oblige à transférer tous les éléments à caractère professionnel stockés sur son matériel personnel au sein du Système d'Informations.

Pour protéger les données professionnelles stockées sur son matériel personnel, l'agent accepte obligatoirement d'effectuer toutes les mises à jour de son équipement personnel (Apple IOS et Google Android, etc...) afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable. Les appareils devront être protégés par un code PIN de 4 chiffres minimum. En aucun cas, les appareils connectés doivent être « rootés », débrûlés ou « jailbreakés ».

Le SDIS est autorisé à consulter les documents numériques identifiés comme étant « Privé Personnels » stockés sur le matériel personnel de l'agent qu'en la présence du salarié concerné.

L'utilisation du BYOD peut donner lieu à des opérations de surveillance, de contrôle, d'optimisation de sécurité. En conséquence, un contrôle est susceptible d'être effectué sur tous les personnels lors et au cours de leur connexion au Système d'Informations.

- La sauvegarde de données :

Les données et fichiers enregistrés par l'utilisateur du système d'information font l'objet de sauvegardes régulières conservées pendant 6 mois sur les ressources partagées en central sur le réseau. Cette procédure de sauvegarde est également appliquée aux données générées par les boîtes à messagerie électronique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211221-D-LEL2021\_E16-DE

En revanche toutes les données et fichiers qui seraient stockées sur le poste de travail d'un utilisateur ne font pas l'objet de sauvegardes. En conséquence, la perte éventuelle de données stockées sur le poste de l'utilisateur ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de restauration.

Cependant, chaque service du SDIS du Loiret dispose de son propre data sur lequel les utilisateurs ont la possibilité de sauvegarder sur le réseau des données ou des fichiers et de les récupérer en cas de problèmes. Chaque utilisateur du système d'information, qui dispose d'un poste de travail peut s'y connecter depuis sa session.

- **Être en main à distance des postes de travail :**

L'assistance utilisateurs du CD45 est autorisée, via son outil de gestion des postes de travail, à prendre le contrôle du poste de travail d'un utilisateur. Cette fonctionnalité est utilisée lors des demandes d'installation de nouveaux produits sur le poste ou dans le cadre du dépannage. Ce type de connexion peut s'exécuter uniquement avec l'accord de l'utilisateur.

Seuls les membres habilités à cette fonctionnalité pourront utiliser ce type de connexion.

Certains prestataires sont amenés à effectuer des interventions en télé-assistance (maintenance de logiciels et/ou montées de version).

Pour ce faire (et en plus des agents SI), seul un des gestionnaires fonctionnels de l'application concernée, peut être autorisé, pour une opération bien définie, à ouvrir une session de prise en main à distance par le prestataire.

Pendant toute la durée de l'intervention, le gestionnaire ayant ouvert la session de prise en main à distance doit s'assurer que son prestataire agit bien dans le cadre de ses missions (pas de piratage de données...etc).

- **Les anti-virus utilisés :**

Afin de limiter les risques d'infection virale sur les ordinateurs fixes et portables, des protections sont mises en place pour les protéger contre les programmes malicieux.

Le logiciel anti-virus sur les postes des utilisateurs est paramétré avec la stratégie suivante : si un virus est détecté, le logiciel tente de réparer le fichier, si la tentative échoue, le fichier est détruit. Le télé-chargement des fichiers exécutable depuis Internet est réservé, par défaut, aux agents de la DS21.

Un logiciel d'anti-virus est également mis en place sur l'anti spam évitant ainsi de recevoir des virus et aussi d'en émettre à l'extérieur du SDIS45. Le destinataire et l'expéditeur sont informés que le message contient un virus et le message n'est pas délivré.

En aucun cas, l'utilisateur doit désactiver les dispositifs de protections et installer d'autres logiciels de protection ou d'outils ad hoc.

Enfin, lors de la connexion des supports externes sur les postes de travail, il vous est demandé de réaliser de manière systématique une analyse antivirus des supports amovibles pour détecter toutes menaces éventuelles.

La protection technique n'étant pas infailible, la vigilance et le respect des règles de bonnes pratiques de chacun restent essentiels.

### 3.3. L'utilisation quotidienne

L'utilisateur est responsable de l'usage qui est fait de son compte de connexion nominatif (son login / mot de passe) et il ne doit le transmettre à personne.

L'utilisateur doit prévenir le service d'assistance s'il détecte un comportement anormal, notamment s'il soupçonne un acte de malveillance.

En cas de départ du SDIS du Loiret, chaque responsable hiérarchique doit s'assurer de la récupération des données professionnelles sur les différents postes mais aussi sur la messagerie.

Le compte utilisateur du système d'information sera donc désassocié par l'assistance utilisateurs du CD45 puis les données seront supprimées à l'issue d'un délai à déterminer.

Enfin, à la fin de la journée il est demandé à tous les utilisateurs du système d'information de veiller à ce que les ordinateurs soient bien éteints mais aussi les écrans et les différents périphériques.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE

## 4. Un usage conforme du système d'information

### 4.1. Internet

Internet désigne les réseaux informatiques qui relient les ordinateurs de par le monde et rendent possible les transferts de données à travers un maillage de serveurs et de routeurs.

C'est une infrastructure globale, basée sur le protocole IP et sur laquelle s'appuient de nombreux autres services tels que la messagerie électronique, les échanges de fichiers, les discussions instantanées, etc. mais aussi et surtout le Web qui est l'une de ses applications principales.

Au même titre que pour le courrier, le téléphone, la photocopie, chacun est responsable de l'utilisation de l'information. De plus, les obligations administratives tels que la probité, le devoir de réserve ou encore le respect de la vie privée, s'appliquent à l'utilisation d'Internet.

#### • Droit d'accès :

Le droit d'accès, attribué lors de l'acceptation de la demande d'accès, est personnel incessible et révoquable à tout moment.

Ce droit est supprimé lorsque l'utilisateur change d'affectation.

#### • Activités autorisées :

Le droit d'accès de l'utilisateur est limité aux activités qui sont rendues nécessaires par l'exercice de son activité prévue dans le cadre de son poste.

Une utilisation personnelle de l'accès Internet est tolérée.

Cette utilisation doit être raisonnable et ne pas perturber le bon fonctionnement du système.

Enfin, elle ne doit pas concerner de contenus illicites à caractère particulier comme : la pornographie, le jeu, la politique, etc.) Des journaux applicatifs conservent les traces des connexions aux sites consultés par l'utilisateur.

#### • Responsabilités :

Lors de l'accès au système, l'utilisateur doit respecter les règles définies dans la présente Charte et agir dans le respect de la réglementation applicable.

En cas de non-respect de ces règles prévues à la Charte, d'agissements frauduleux, furtifs ou dommageables, l'utilisateur pourra être tenu personnellement responsable.

**Dans le cas de tentatives ou d'agissements frauduleux sur des sites distants accédés via Internet depuis le SDIS du Loiret, et si la responsabilité du SDIS du Loiret était recherchée à côté de celle de l'utilisateur, le SDIS du Loiret se réserve expressément le droit d'appliquer à son agent utilisateur les sanctions disciplinaires appropriées, proportionnellement à la gravité des faits et d'exercer un recours contre l'intéressé.**

**Exemple** : l'usage d'outils d'échange de fichiers et de téléchargement pair à pair (peer-to-peer) est interdit.

Toute tentative d'agissement frauduleux sera possible d'un avertissement.

En cas de récidive, le SDIS du Loiret se réserve le droit de révoquer l'accès à Internet.

Les utilisateurs sont informés que la plupart des sites Internet conservent des traces des accès effectués. Ces sites identifient précisément l'identité numérique du visiteur, ainsi que celle du SDIS du Loiret.

**En conséquence, l'utilisateur se doit de respecter strictement certaines règles d'utilisation et de proscrire certaines actions :**

- Communiquer son compte de contribution au site institutionnel à un tiers (collègue, stagiaire, apprenti ou prestataire) ;
- Utiliser son adresse professionnelle pour s'inscrire sur des serveurs ou des réseaux sociaux\* non liés à son activité professionnelle ;
- Naviguer sur des sites ou s'exprimer sur des réseaux sociaux, des blogs, des forums portant atteinte à la dignité humaine (pédophilie – pornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnité, une race ou une religion déterminée) ;
- S'exprimer sur les blogs, forums ou réseaux sociaux au nom de la collectivité sans habilitation.
- Créer des sites web personnels en utilisant les ressources informatiques du SDIS du Loiret ;
- Publier des informations à caractère personnel sans déclaration préalable du délégué à la protection des données personnelles de la collectivité.

**L'assistance utilisateurs du CD45 se réserve le droit de limiter ou bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont le contenu est illégal, offensant ou perturbant le fonctionnement normal du système d'information.**

### 4.2. Intranet

L'intranet du SDIS du Loiret est un réseau informatique privé accessible à tous les utilisateurs du système d'information.

C'est un outil de travail pour chacun, et à ce titre il peut être utilisé pendant les heures de travail.

Si vous vous connectez à partir du matériel informatique du SDIS du Loiret, lui-même connecté à la connexion Internet, vous serez automatiquement dirigé vers l'intranet : <https://ajiro.sdis45.fr>.

En revanche, si la connexion à l'intranet ne s'effectue pas automatiquement, il vous sera demandé d'utiliser votre login/mot de passe personnel.

### 4.3. Mobilité

Certains agents du SDIS du Loiret disposent de matériel informatique portable afin de répondre à leurs besoins de mobilité liés à leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE



Par conséquent, chaque agent est responsable de l'utilisation qui est faite des données stockées sur son ordinateur portable en dehors du système d'information du SDIS du Loiret.

**Il est donc vivement déconseillé de copier des données professionnelles sensibles ou confidentielles sur votre poste de travail.**

#### 4.4. Téléphonie

En fonction de sa mission, l'utilisateur peut être doté d'un téléphone fixe et/ou mobile et disposer d'un accès national. L'utilisation du téléphone est limitée exclusivement aux activités qui sont rendues nécessaires par l'exercice de l'activité de l'utilisateur prévue dans le cadre de son poste.

Exceptionnellement, un usage privé pourra être toléré pour autant qu'il ne perturbe pas l'activité professionnelle de l'unité de travail. De la même manière, l'utilisation des téléphones portables personnels durant les heures de services n'est tolérée qu'en cas d'urgence.

**Particularités pour la téléphonie mobile :** Les communications passées sont inclus dans le forfait voix illimité à l'exception des appels vers les numéros spéciaux à 10 chiffres commençant par 08, 0601, 0606, 0641, 0649, 0651, 0657, 0669, vers les numéros à 4 chiffres commençant par 36, ainsi que la plupart des services (annuaire, info trafic, etc.) qui sont facturés en hors forfait.

L'utilisation du téléphone est protégée par un code appelé "code PIN" qui doit rester confidentiel, et qui évite une utilisation frauduleuse de l'appareil en cas de perte ou de vol. **Il est interdit de supprimer ce code, ou de le remplacer par 0000.**

En cas de perte ou de vol de l'appareil, l'utilisateur doit immédiatement avvertir le service Transmissions qui prendra toutes les dispositions pour invalider l'abonnement. Si ce service ne peut être prévenu, le week-end par exemple, il est de la responsabilité de l'utilisateur de contacter l'opérateur téléphonique pour faire opposition.

#### 4.5. Visioconférence

Le SDIS du Loiret met à la disposition de ses agents un système de visioconférence.

La visioconférence est dévolue à un usage strictement professionnel, et les agents, dans leur mission de représentation du département, doivent veiller à l'image de la collectivité, leurs propos, et leur comportement en utilisant ces services.

#### 4.6. Impression & Numérisation

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de gestion responsable, le SDIS du Loiret encourage chaque agent à modérer sa consommation de papier et donc à s'intéresser sur la pertinence d'imprimer un courriel ou un document électronique, surtout s'il doit être retravaillé.

**Si vous devez imprimer un document, il faut privilégier l'impression recto/verso et en noir et blanc (la couleur est rarement indispensable).**

L'impression peut se faire à partir de tous les postes de travail connectés au réseau du SDIS du Loiret.

Des outils de numérisation sont aussi disponibles sur les imprimantes mises à disposition. Pour cela il suffit d'inscrire l'adresse mail à laquelle vous souhaitez recevoir le format numérisé de votre document.

Un dispositif de journalisation centralisé permet de générer des rapports d'usage par agent, ou pas disposant, sur toutes les impressions effectuées.

#### 4.7. Transmission de documents

Plusieurs canaux sont mis à la disposition des agents du SDIS du Loiret pour la transmission de documents. Il est possible d'utiliser les messageries électroniques pour les communiquer mais aussi les différentes plateformes sécurisées mises à la disposition des services du SDIS du Loiret.

#### 4.8. Supports externes

Certains agents ont la possibilité d'être équipés de supports externes fournis par le SDIS du Loiret, c'est-à-dire des clés USB, des disques durs externes, des tablettes, des smartphones, etc.

Ce matériel est mis à la disposition de certains agents dans le but de transporter certains documents électroniques.

**Il convient donc, pour chacun des agents, de faire une estimation du degré de sensibilité des documents électroniques dans ces supports.**

Ainsi, pour les documents électroniques dont la sensibilité est élevée il est important de les supprimer s'ils n'ont plus d'intérêt à être utilisés. Cela s'explique par le fait qu'aucune protection des données n'est présente en cas de vol de ces équipements ou de perte de ces équipements.

Il est important de noter qu'un simple effacement est insuffisant pour garantir l'effacement, la destruction complète et définitive des données du stockage (voir avec l'assistance).

**En parallèle, les agents qui disposent de ce matériel doivent être conscients que ces supports sont des vecteurs de propagation de virus informatiques.**

Il est donc nécessaire d'être vigilants quant à leur utilisation et notamment sur la nature des documents copiés.

Enfin, lors de la connexion de ces supports externes sur les postes de travail, il vous est demandé de réaliser de manière systématique une analyse antivirus des supports amovibles pour détecter toutes menaces éventuelles.



## 5. La messagerie

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'échange de l'information au sein du SDIS du Loiret.

### 5.1. Les principes de responsabilité et de confidentialité

Certains agents du SDIS du Loiret disposent d'une boîte aux lettres professionnelle nominative et attribuée personnellement lors de la prise de fonction.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation de sa boîte aux lettres et cette responsabilité est protégée par la sécurité de son mot de passe.

Si la mission de l'utilisateur le nécessite, en cas d'échange avec l'extérieur de mails contenant des données à caractère personnel, confidentielles ou sensibles, l'utilisateur doit contacter le RSSI (ou le DPO : Délégué à la protection des données personnelles) pour mettre en place les moyens adéquats assurant la sécurité de ces échanges.

En termes de confidentialité, les données circulant sur la messagerie électronique internet ne sont pas chiffrées de bout en bout. Pour assurer la confidentialité des échanges les messages, ou les données envoyées, doivent être chiffrés par un dispositif adapté.

Une sauvegarde de la boîte mail est réalisée toutes les nuits.

### 5.2. Entretien de la boîte mail

La taille de la boîte mail est limitée pour éviter tout dysfonctionnement et saturation du service de messagerie électronique, il est demandé aux utilisateurs de procéder à la suppression régulière des messages inutiles. Cela comprend aussi bien les messages reçus que les messages envoyés, sans oublier les messages qui ont été supprimés.

Rien n'empêche de vouloir conserver d'archiver des mails dont la valeur professionnelle serait importante.

Pour cela il suffit de les classer depuis votre client de messagerie dans un « fichier Archive de type PST », en n'oubliant pas de supprimer le message de la boîte de réception électronique Outlook pour éviter une double sauvegarde inutile.

L'agent devra prendre contact avec l'assistance utilisateurs pour que le fichier Archive de type PST soit créé sur le réseau afin qu'il bénéficie des sauvegardes quotidiennes.

### 5.3. L'usage personnel de la messagerie électronique

L'usage de la messagerie électronique est réservé à un usage professionnel, sauf exception (qui doit être rare et se faire en dehors des heures de travail).

Les messages personnels ne doivent pas contrevenir aux lois, ni aux règles édictées pour les messages professionnels (réserve, confidentialité...).



Dans ce cas, les correspondances échangées ne bénéficient pas de la protection liée à la correspondance privée. Ils doivent par ailleurs rester marginaux.

### 5.4. Précautions à prendre – mails et virus

Comme avec les supports de stockage externes (clés et disques USB), la messagerie électronique est le principal vecteur de propagation de virus informatiques. Des codes malicieux sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves sur le système d'information (SI) mais la plupart du temps une action utilisateur est nécessaire pour engendrer un désordre (charge virale en cliquant sur un lien du message ou en ouvrant une pièce jointe).

C'est pourquoi la DSI a mis en place des dispositifs pour protéger le système d'information.

En cas de difficultés techniques majeures, les administrateurs du système d'information sont habilités à arrêter les services réseaux pour éviter toute propagation.

Il est important de vérifier pour les agents, en cas de connexion « Webmail » à la messagerie électronique, de vérifier que l'équipement informatique utilisé est bien sûr, ex : antivirus à jour. De nombreuses attaques informatiques visant des environnements professionnels partent d'ordinateurs personnels potentiellement moins protégés.

Pour les pièces jointes reçues par la messagerie électronique, afin d'éviter toutes contaminations, il ne faut pas ouvrir les documents reçus de correspondants inconnus, de personnes connues (piratage de répertoires de messagerie) mais avec un filtre douteux (en anglais ou en russe, par exemple), ni les pièces jointes, en particulier les fichiers compressés (extension en .zip par exemple) ou exécutables (extension .exe, .com, .pdf...), sauf accord de l'assistance utilisateurs du CD45.

En cas de doute, il est important, soit de les supprimer dès réception, soit de les faire suivre à l'assistance utilisateurs du CD45 pour prendre connaissance de leur contenu et faire une analyse.

## 6. Les Réseaux Sociaux

À l'exception de la consultation des informations publiées par le SDIS du Loiret ou de ses parties prenantes dans le cadre professionnel, toute participation aux réseaux sociaux est considérée comme un usage toléré sous réserve du respect de certains critères comme notamment la fréquence des consultations et le temps passé sur les réseaux sociaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE



## 7. Le Télétravail

Le décret 2020 524 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de communication.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui doit y préciser les modalités d'organisation souhaitées. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

C'est l'autorité territoriale qui apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Les personnes pour lesquelles ont été mis à disposition du matériel professionnel (ordinateur portable, smartphone, tablette etc.) dans le cadre de leurs missions par la DS21, peuvent l'utiliser à leur domicile sous certaines conditions.

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter toutes les règles de sécurité fixées et exprimées dans l'acte charte
- Apporter une attention particulière à la confidentialité des données et documents de travail qu'il pourrait manipuler sur son lieu de travail
- Accéder au Système d'Information du SDIS45, avec des équipements et dispositifs de connexion validés par la DS21.
- Pour le travail collaboratif (messagerie, partage de fichiers, visioconférence...), n'utiliser que les solutions approuvées et installées par la DS21
- Ne pas utiliser de réseaux WiFi public ou réseau sans authentification
- Ne pas utiliser les équipements professionnels pour des usages privés.
- Ne pas laisser les membres de la famille utiliser ses équipements professionnels.
- Ne pas communiquer les codes d'accès. Avec les portables professionnels, l'accès VPN est à utiliser lors de la connexion au réseau du SDIS.

Prévenir l'assistance utilisateur, ou le KSSI, dès le moindre doute sur la sécurité qu'il pourrait rencontrer (fonctionnement ralentit de l'ordinateur, réception de messages douteux, pertes de matériel, vols...etc



## 8. Le droit à la déconnexion

Les outils numériques exigent de nouvelles protections pour garantir l'effectivité du droit en matière de temps de travail, de repos et de santé des agents. L'enjeu est de garantir un réel droit à la déconnexion par rapport à la vie professionnelle. Le droit à la déconnexion vise à assurer le respect des temps de repos et de congés, garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ainsi qu'à protéger la santé des agents. Dans le cadre du télétravail, le droit à la déconnexion s'applique également.

Ainsi, en dehors de leurs heures de travail, les agents ne sont pas tenus d'être en permanence joignables pour des motifs liés à l'exécution de leur travail.

Pour obtenir ce droit effectif à la déconnexion, il est nécessaire d'encadrer l'usage des outils numériques.

Si les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) permettent une plus grande efficacité dans le travail, elles peuvent néanmoins constituer un frein au droit à la déconnexion de tout à chacun (lecture/réponse aux mails facilitée par les accès à distance, rédaction de compte rendu, de notes...) En effet, les TIC permettent une disponibilité permanente et sans limite et la frontière entre vie professionnelle et vie privée est beaucoup plus floue.

C'est à cette réalité que le droit à la déconnexion doit apporter les réponses appropriées.

Il appartient au supérieur hiérarchique de veiller au droit à la déconnexion de ses agents en veillant à respecter ses périodes de repos et de congés et à ne solliciter ses services durant ces périodes que lorsque cela est strictement nécessaire au fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

21 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E16-DE



## 9. Les contrôles opérés par le SDIS du LOIRET

Il est possible pour les agents habilités de la DSZI d'avoir accès et d'interroger tout type d'équipement électronique relié au système d'information du SDIS du Loiret.

En cas de présomption d'utilisation personnelle exagérée ou de comportement illicite (utilisation frauduleuse, piratage...), les agents habilités du SDIS du Loiret peuvent contrôler le contenu du poste de l'agent en cause.

Pour l'activité sur internet, la journalisation des accès, par exemple des sites WEB visités, est stockée sur une période d'un AN.

## 10. Publication et utilisation de contenus

### Droit d'auteurs

Les droits d'auteurs (moraux et patrimoniaux) appartiennent en principe à chaque auteur ou groupe d'auteurs. Cependant selon les articles L.131-3-1 et L.132-3-2 du Code de la propriété intellectuelle :

« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent du [SDIS] dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit au [SDIS] ».

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Toutefois, le code de la propriété intellectuelle accepte quelques limites lorsque l'œuvre a été divulguée. Au-delà des utilisations à des fins strictement privées, l'usage est possible « sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source pour les analyses et courtes citations, les revues de presse ». Attention à cette règle lors de l'envoi des cartes de vœux.

### Droit au respect de la vie privée

« Chacun a droit au respect de sa vie privée » comme en dispose l'article 9 du Code civil. Il y a donc lieu d'être prudent dans l'usage des images ou photographies de personnes se trouvant dans un lieu privé, ou des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

### Mémoire spécial de la responsabilité éditoriale

La publication de contenus en contradictions avec les lois et règlements en vigueur, notamment diffamatoires, discriminatoires, sexistes, ou encore incitant à la violence sous toutes ses formes est un délit. L'infraction est constituée dès la rédaction du message, préalablement à sa diffusion.

Plusieurs devoirs incombent aux agents du SDIS du Loiret :

### Devoir de prudence

Les données publiées sur le réseau sont pour l'essentiel issues des bases de données en exploit

Leur pertinence est par conséquent limitée à la pertinence des informations saisies à la source. Il convient de ne pas sortir ces données brutes de leur contexte, au risque de laisser se déve

interprétations erronées.

### Devoir d'objectivité

Les outils de publication et de mise en forme des informations facilitent les travaux de connecti

ils ne se substituent pas à la nécessaire réflexion quant à la pertinence et à l'objectiv

représentation.



Si la cartographie est, par nature, facilement intégrée à ces préoccupations, il doit en être de même pour l'ensemble des informations textuelles, tableaux...

#### Validation éditoriale

Par principe, chacun est responsable des informations qu'il est autorisé à diffuser ou publier sur le réseau interne de la collectivité. Il nous est demandé de nous conformer aux règles précédemment énoncées (réserve, discrétion, respect de la vie privée, prudence, objectivité).

La direction du SDIS du Loiret et/ou le supérieur hiérarchique de l'agent autorisé à diffuser ou publier des informations peuvent demander que soit revue, à tout moment, une contribution qui contreviendrait aux principes graphiques, éditoriaux ou déontologiques de la présente charte ou de la politique de la collectivité.

Tout manquement à ces règles peut entraîner le retrait de la contribution ainsi que l'interdiction de diffuser ou publier de nouvelles informations.

## 11. Les sanctions

Tout utilisateur ne respectant pas les règles et obligations définies dans cette charte est passible de sanctions disciplinaires ou contractuelles et s'expose, selon la gravité des infractions, à des poursuites pénales ou civiles conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 12. Les modalités d'adoption de la charte du SDIS du Loiret

La mise en œuvre de cette charte informatique et téléphonie ainei que toute mise à jour à venir doit être soumise et validée par :

- 1- le COPIL SDIS élargi comprenant :
  - a. le Président et/ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président
  - b. le Directeur Départemental
  - c. le Directeur Départemental Adjoint
  - d. le Directeur des Services Opérationnels
  - e. le Directeur des Services Fonctionnels
  - f. Le Médecin Chef SSSM

- 2- le GTP
- 3- le Dialogue Social
- 4- le CCDSIPV
- 5- la CAT
- 6- le CA

## 13. LEXIQUE

### Authentification :

Phase qui permet à l'utilisateur d'apporter la preuve de son identité. Elle intervient après la phase dite d'identification. Elle permet de répondre à la question : "Êtes-vous réellement cette personne ?". L'utilisateur utilise un authentifiant ou "code secret" que lui seul connaît. Un système d'authentification se base en général sur quatre facteurs d'identification :

- Ce que l'on connaît (Facteur mémoriel)
- Ce que l'on possède (Facteur matériel)
- Ce que l'on est (Facteur corporel)
- Ce que l'on sait faire (Facteur réactionnel)

Elle permet donc d'identifier l'utilisateur et d'apporter la preuve que cette personne est bien autorisée à accéder à un compte sécurisé.

**DPO** (Délégué à la Protection des Données) ou **DPO** (Data Protection Officer) : Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes sous conditions.

Au terme de l'article 39 du RGPD, ses missions sont les suivantes :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent
- b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci;

- coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL);

- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable et mener des consultations, le cas échéant, tout autre sujet.

*Le délégué à la protection des données tient étonnement compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.*

### Donnée à caractère personnel (DCP) :

Information qui permet d'identifier de manière directe ou indirecte une personne physique : un nom, une photographie, un matricule, le numéro de sécurité sociale, un RIB, enregistrement audio ou vidéo...

### Habilitation :

L'utilisateur authentifié n'est pas systématiquement autorisé à accéder à une ressource, il doit être habilité. Un administrateur détermine celui qui a le droit ou non à utiliser une ressource.

**Identification :**

Phrase qui consiste à établir l'identité de l'utilisateur. Elle permet répondre à la question : "Qui êtes-vous ?". L'utilisateur utilise un identifiant (que l'on nomme "Compte d'accès", "Nom d'utilisateur" ou "Login" en anglais) qui l'identifie et qui lui est attribué individuellement. Cet identifiant est unique.

**Identité numérique :**

L'identité numérique est l'ensemble des traces numériques qu'une personne ou une collectivité laisse sur Internet. Cette identité se compose à mesure que la personne est en contact avec des ressources et des individus sur le Web, laissant ainsi diverses traces plus ou moins visibles, profondes, et indélébiles.

**Réseaux Sociaux :**

Un réseau social consiste en un service permettant de regrouper diverses personnes afin de créer un échange sur un sujet particulier ou non.

**RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) :**

Le RSSI est chargé d'évaluer les risques et les vulnérabilités du système d'information, définit et met en œuvre la politique de sécurité de l'organisme qui l'a désigné. Il met en place des solutions pour garantir la disponibilité, la sécurité et l'intégrité des données.

**Système d'Information (SI) :**

Ensemble de ressources matérielles, logicielles, procédurales, organisationnelles et humaines visant à acquérir, gérer, structurer, stocker, diffuser des informations ou des données sous des formes diverses.

**Support amovible :**

Mémoire de masse conçue pour être connectée et utilisée sans avoir besoin de redémarrer l'ordinateur (Clé USB, Disque dur externe, appareil photo, tablettes, smartphone, Carte mémoire pour tablette, Cigarette électronique, ...)

**Traitement de données à caractère personnel :**

Correspond à toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction

**Utilisateur du système d'information :**

Tout persona quel que soit son statut (agent permanent, agent temporaire, stagiaire, apprenti), autorisé à accéder aux outils informatiques et aux moyens de télécommunication et à les utiliser pour assurer sa mission.

**Webmail :** interface informatique permettant de lire, gérer et envoyer des courriers électroniques depuis un navigateur internet





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance plénière du 10 décembre 2021*

**Présents : MM. GAUDET – GRANDPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN – M. VACHER – M. DROUET – M. HAUER – M. PRONO – M. ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET – M. CHAPUIS – MME DURY – MME FLEURY – MME LANSON – MME RAVELEAU**

**Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :**

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Votants : 19
- Pouvoir : 3 (M. CAMMAL à M. GAUDET / MME LANSON à M. CHAPUIS / M. RAT à M. BURGEVIN)

### DÉLIBÉRATION N° 2021-E17

**OBJET : Réforme de matériels.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** Le rapport n° 17 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexes, dans les conditions suivantes :

-  **Les véhicules complets seront vendus,**
-  **Les matériels divers seront vendus ou détruits.**

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



**Marc GAUDET**

REFORMES PARC ROULANT / CASDIS de 10 DECEMBRE 2021

VNC	Propriété d'origine		CODE PARC	ENGINE N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
	Commune / autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS							
	CONSEIL DEPARTEMENTAL METROPOLE D'ORLEANS SDIS	20106602	00179 00166 00220	EPT 51 EPT 79 MPR 35	SERMAISES URCBB CORBEILLES EN GATINAIS	RENAULT MIDLANDER 14181 RENAULT MIDLANDER 14210 CAMION MPR 1515 REI 523145	AF-552-TH 7198 VX 35	19/06/1992 13/12/1995 01/01/1988	RESTITUTION RESTITUTION VENTE
	CONSEIL DEPARTEMENTAL	20106602	00615	VSR 07	NEUVILLE AUX ROIS	MERCEDES 609 D	DT-572-AQ	11/07/1989	USAGE POUR PIÈCES DETACHÉES ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL ET A L'ISSUE RESTITUTION

REFORMES MATRIELS CASDIS de 10 DECEMBRE 2021

VNC	N° Inventaire SDIS	TYPE DE MATERIEL	QUANTITE	Marques/Modèles/N° acte	Date ex. circulation	Destination	Observations
20090776		TUYAUX	59	KAO & FEO / MR TOYAU / VAN BULLEN		VENTE	USAGES / NON COMPOSER/DIFFERENTES TABLES : 1 palette : 45X20 (4) - 70X10 (1) - 70X10 (1) - 110X40 (7) 2 palettes : 45X20 (24) - 45X10 (1) - 70X20 (19) - 70X10 (3)
20100479		MOTOPOMPE	1	MOTELUX BERNARD / TYPE 417/054 N° SERIE 8617882		VENTE	
		COMPRESSEUR	9	TWINAIR 15/100	2009/2009	VENTE	9 - TWINAIR 15/100 LACAIR/KW/CV 15.5/2 / Volv/HK 230/50/1 / TR mb 2006/2CV 10 BANS (n° 1, mod. xii/ n° 2 et CHANGI/ n° 3 et JANSBAU)

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211221-DELIB2021\_E17-DE

# DÉCISIONS du BUREAU du CASDIS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DE  
D'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le **10 NOV. 2021**  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D1-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 5  
± Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D1**

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la prise en charge par l'ARS des frais du SDIS venant en appui à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination Covid-19 dans le Loiret et aux opérations exceptionnelles de vaccination.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la santé publique ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L1435-8 et suivants et R1435-16 et suivants ;
- VU** Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 proclamant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2021-325 du 25 mars 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 6 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Les décrets n°2021-10 du 7 janvier 2021 et n°2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La note n°MINSANTE 2021-53 du Ministère des solidarités et de la santé, direction générale de la santé, centre de crise sanitaire du 12 avril 2021 ;
- VU** Le projet de convention proposé par l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

**VU** Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant la nécessité de renforcer et de pérenniser le fonctionnement des centres de vaccination en vue de la montée en puissance du dispositif vaccinal ;

Considérant la participation des effectifs du SDIS du Loiret au fonctionnement du vaccinodrome de la ville d'OLIVET, du centre de vaccination de la Passerelle situé à FLEURY LES AUBRAIS ainsi qu'au centre itinérant déployé par le Conseil Départemental,

**IL EST DÉCIDÉ :**                      **Pour : 5**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **l'Agence Régionale de Santé**, la convention relative à la prise en charge des frais du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des centres de vaccination COVID-19 et aux opérations exceptionnelles de vaccination.

**Article 2 :** L'ARS Centre Val de Loire indemniser le SDIS 45 pour la mise à disposition de personnel du SDIS au fonctionnement des centres de vaccination et aux opérations exceptionnelles de vaccination sur la base de forfaits « ligne de renfort » en fonction des profils des sapeurs-pompier mobilisés selon les modalités suivantes :

- Une journée de médecin : 960€ (880€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 518€ la demi-journée,
- Une journée de pharmacien : 658€ (580€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 368€ la demi-journée
- Une journée d'infirmier ou vétérinaire : 518€ (440€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 298€ la demi-journée,
- Une journée d'un profil administratif : 174€ (96€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 126€ la demi-journée.

Le détail des ressources humaines engagées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours –SDIS– est précisé en annexe de la convention.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**

## **CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ARS CVL DES FRAIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET -SDIS- VENANT EN APPUI A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACCINATION COVID-19 SITUÉ DANS LE LOIRET ET AUX OPERATIONS EXCEPTIONNELLES DE VACCINATION**

Vu l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Mars N°2021-09 et le DGS urgent 2021-14 relatif à la stratégie vaccinale contre la COVID 19 et les modalités de rémunération des établissements de santé et professionnels de santé,

Vu le MINSANTE N°2021-50 du 02/04/2021 relatif à la stratégie vaccinale contre la COVID-19,

Vu le MINSANTE N°2021-53 du 12/04/2021 relatif à l'appui des SDIS à la campagne de vaccination COVID-19 en ville, et des REPLY,

Vu l'arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-13;

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments de sécurité civile A-opérations de secours, B soutien et accompagnement des populations, C encadrement des bénévoles;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 28 et 53-1

**Entre**

**D'une part,**

**L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

dont le siège est situé 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS Cedex 1

N°SIRET : 130 007 842 00011

Représentée par Monsieur Laurent HABERT, son Directeur général,

*Ci-après désignée « L'ARS »*

**Et d'autre part,**

**Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours-SDIS- du Loiret**

dont le siège est situé direction départementale - 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 Fleury les Aubrais

N° SIRET : 28450025300026

Représentée par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du SDIS

*Ci-après désignée « Le bénéficiaire »*

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre la prise en charge financière par l'ARS des frais des Services Départementaux d'Incendie et de Secours –SDIS- venant en appui auprès des centres de vaccination du Loiret, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination dits COVID-19 ainsi qu'aux opérations exceptionnelles de vaccination, à la demande de la préfecture et de l'ARS.

Des forfaits « ligne de renfort » sont définis dans le cadre de cette convention en fonction des profils des sapeurs-pompiers mobilisés. Les dépenses liées à l'activité de vaccination COVID 19 (consultation, injection, SI SIVAC,...) et de soins nomenclaturés par l'assurance maladie ne sont pas concernées par la présente convention.

Dans ce cadre, le SDIS 45 s'engage, à la demande de la Préfète du Loiret et de l'ARS Centre Val de Loire, à répondre aux sollicitations par la mise à disposition, en fonction des besoins :

- De sapeurs-pompiers pour assurer des fonctions administratives, logistiques ou de surveillance
- De sapeurs-pompiers pour assurer l'injection de vaccins dans les conditions définies par le décret n°2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1030 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- De personnels du service de santé et de secours médical (SSSM), médecins, pharmaciens, infirmiers, pour participer aux opérations de vaccination dans leurs domaines respectifs de compétences

Les conditions des mises à disposition seront définies amiablement au regard des contraintes opérationnelles et des besoins exprimés par l'ARS Centre Val de Loire ou par la Préfète du Loiret.

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention relevant du cadre opérationnel, les sapeurs-pompiers mobilisés demeurent placés sous l'autorité du SDIS 45.

## **Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet du 01/01/2021 et s'achève au 31/12/2021. Une évaluation de la poursuite de la mission au-delà du 30/11/2021 sera réalisée dans le courant du mois d'août afin de décider de l'opportunité de prolonger la convention au-delà du 31/12/2021.

## **Article 3 : Modalités de prise en compte des frais et modalités de versements**

La rémunération des sapeurs-pompiers professionnels et/ou les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, intervenant dans le cadre de la présente convention, reste à la charge du SDIS 45.

L'ARS Centre Val de Loire indemniserà le SDIS 45 pour la mise à disposition de personnel du SDIS au fonctionnement des centres de vaccination et aux opérations exceptionnelles de vaccination sur la base de forfaits « ligne de renfort » en fonction des profils des sapeurs-pompiers mobilisés selon les modalités suivantes :



- Une journée de médecin : 960€ (880€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 518€ la demi-journée,
- Une journée de pharmacien : 658€ (580€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 368€ la demi-journée
- Une journée d'infirmier ou vétérinaire: 518€ (440€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 298€ la demi-journée,
- Une journée d'un profil administratif : 174€ (96€ de coût unitaire + forfait logistique de 78€), soit 126€ la demi-journée.

Le détail des ressources humaines engagées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours -SDIS- est précisé en annexe 1.

A la signature de la convention, le bénéficiaire enverra un avis des sommes à payer à l'ARS reprenant le personnel mobilisé lors des opérations exceptionnelles de vaccination.

Par la suite, le bénéficiaire adressera à l'ARS, mensuellement un avis des sommes à payer à l'ARS (Agence comptable - service facturier) correspondant à l'activité réalisée, accompagné de l'état de dépenses prévu dans l'annexe 1, précisant le nombre et le profil de sapeurs-pompiers, venant en appui chaque mois auprès des centres de vaccination, et mobilisés pour les opérations exceptionnelles.

L'ARS procédera au paiement à la réception de l'avis des sommes à payer.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits au budget de l'ARS de la façon suivante :

**Imputation budgétaire : Destination MI1-9-2 Vaccination**

**Imputation comptable : 6588**

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque : 30001 00615 C4540000000 51  
IBAN : FR61 3000 1006 15C4 5400 0000 051  
BIC : BDFEFRPPXXX

L'Ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS. Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent comptable de l'ARS.

#### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS chaque mois, conformément à l'objet de la convention prévu à l'article 1, l'annexe 1 faisant apparaître le nombre et le profil de sapeurs-pompiers venant en appui aux centres de vaccination du Loiret et mobilisés lors d'opérations exceptionnelles de vaccination. L'ARS se réserve la possibilité de demander les pièces justificatives des montants inscrits dans le tableau sus cité.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS, dans les meilleurs délais possibles, des faits suivants :

- Modification de ses statuts ou de sa forme juridique
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse

**Article 5 : Assurances**

Les intervenants des Services Départementaux d'Incendie et de Secours –SDIS- sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Ces intervenants sont couverts par le régime d'assurance souscrit par leur employeur.

**Article 6 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 8 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa signature.

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le Tribunal Administratif.

<b>Signatures</b>	
<p><i>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS45</i></p> <p><i>Marc GAUDET</i></p> <p><i>Date ::</i></p> <p><i>Signature :</i></p>	<p><i>Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire</i></p> <p><i>Date :</i></p> <p><i>Signature :</i></p>

ANNEXE 1 - LA PASSERELLE

**PROFIL MEDECIN**

Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
janv-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
févr-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
mars-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
avr-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
mai-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
juin-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
juil-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
août-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
sept-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
oct-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
nov-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
déc-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €

**PROFIL INFIRMIER**

Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
janv-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
févr-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
mars-21	27/03		0	298,00 €	- €		4	518,00 €	2 072,00 €	2 072,00 €
avr-21	10/04 - 17/04 - 24/04 02/05-08/05-09/05- 13/05-15/05-22/05- 29/05		1	298,00 €	298,00 €		14	518,00 €	7 252,00 €	7 550,00 €
mai-21			0	298,00 €	- €		38	518,00 €	19 684,00 €	19 684,00 €
juin-21	05/06-12/06-19/06- 24/06		0	298,00 €	- €		18	518,00 €	9 324,00 €	9 324,00 €
juil-21	03/07			298,00 €	- €		7	518,00 €	3 626,00 €	3 626,00 €
août-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
sept-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
oct-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
nov-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
déc-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €

## ANNEXE 1 - LA PASSERELLE

## PROFIL ADMINISTRATIF

Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total Journée	TOTAL
janv-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
févr-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
mars-21	06/03 - 27/03		0	126,00 €	- €		15	174,00 €	2 610,00 €	2 610,00 €
avr-21	10/04 - 17/04 - 24/04		0	126,00 €	- €		25	174,00 €	4 350,00 €	4 350,00 €
mai-21	02/05-08/05-09/05- 13/05-15/05-22/05- 29/05		0	126,00 €	- €		62	174,00 €	10 788,00 €	10 788,00 €
juin-21	05/06-12/06-19/06		0	126,00 €	- €		33	174,00 €	5 742,00 €	5 742,00 €
juil-21	03/07			126,00 €	- €		8	174,00 €	1 392,00 €	1 392,00 €
août-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
sept-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
oct-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
nov-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
déc-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le 10 NOV. 2021

ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D1-DE

ANNEXE 1 - VACCINODROME OLIVET

PROFIL MEDECIN										
Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
Janv-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
févr-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
mars-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
avr-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
mai-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
juin-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
juil-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
août-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
sept-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
oct-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
nov-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
déc-21				518,00 €	- €			518,00 €	- €	- €

PROFIL INFIRMIER										
Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
Janv-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
févr-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
mars-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
avr-21	24/04		0	298,00 €	- €		5	518,00 €	2 590,00 €	2 590,00 €
mai-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
juin-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
juil-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
août-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
sept-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
oct-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
nov-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €
déc-21				298,00 €	- €			298,00 €	- €	- €

ANNEXE 1 - VACCINODROME OLIVET

PROFIL ADMINISTRATIF										
Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait Journée	Sous-Total Journée	TOTAL
Janv-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
févr-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
mars-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
avr-21	24/04		0	126,00 €	- €		1	174,00 €	174,00 €	174,00 €
mai-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
juin-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
juil-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
août-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
sept-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
oct-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
nov-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
dec-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le 10 NOV. 2021

ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D1-DE

ANNEXE 1 - CENTRE ITINERANT

PROFIL MEDECIN										
Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
janv-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
févr-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
mars-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
avr-21	24/04 - 25/04		0	518,00 €	- €		2	960,00 €	1 920,00 €	1 920,00 €
mai-21	01/05-02/05-08/05-09/05-12/05-13/05		1	518,00 €	518,00 €		5	960,00 €	4 800,00 €	5 818,00 €
juin-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
juil-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
août-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
sept-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
oct-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
nov-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €
déc-21				518,00 €	- €			960,00 €	- €	- €

PROFIL INFIRMIER										
Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
janv-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
févr-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
mars-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
avr-21	24/04-25/04 01/05-02/05-08/05-09/05-12/05-13/05-22/05-23/05-29/05-30/05		0	298,00 €	- €		4	518,00 €	2 072,00 €	2 072,00 €
mai-21	05/05-06/05-09/05-10/05		0	298,00 €	- €		20	518,00 €	10 360,00 €	10 360,00 €
juin-21			0	298,00 €	- €		8	518,00 €	4 144,00 €	4 144,00 €
juil-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
août-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
sept-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
oct-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
nov-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €
déc-21				298,00 €	- €			518,00 €	- €	- €

## ANNEXE 1 - CENTRE ITINERANT

## PROFIL ADMINISTRATIF

Mois	Dates des interventions	nombre de demi-journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait demi-journée	Sous-Total demi-journée	nombre de journées	nombre de sapeurs-pompier	Forfait journée	Sous-Total journée	TOTAL
janv-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
févr-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
mars-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
avr-21	24/04-25/04		0	126,00 €	- €		10	174,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €
	01/05-02/05-08/05-09/05-12/05-13/05-22/05-23/05-29/05-30/05		3	126,00 €	378,00 €		54	174,00 €	9 396,00 €	9 774,00 €
mai-21										
juin-21	05/06-06/06-09/06-10/06		0	126,00 €	- €		22	174,00 €	3 828,00 €	3 828,00 €
juil-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
août-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
sept-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
oct-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
nov-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €
dec-21				126,00 €	- €			174,00 €	- €	- €

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

10 NOV. 2021

ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D1-DE





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DE  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le **10 NOV. 2021**  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D2-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 5  
↑ Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D2**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la Délégation Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (DDSPL).

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La demande formulée par le Président de l'Association DDSPL en date du 7 juillet 2021 ;

**VU** Le projet de convention de partenariat ;

**VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 5**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec la Délégation Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

**Article 2 :** Cette convention est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction sans que cela ne puisse excéder trois ans.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le 10 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D2-DE

# SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, sis 195 rue de la Gourdonnerie à FLEURY-LES-AUBRAIS (45404), représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Bureau du conseil d'administration n° du 20 octobre 2021

ci-après dénommé « le SDIS du Loiret »

D'UNE PART,

ET :

**La Délégation Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (DDSPL)**, 13 rue Eugène Vignat à Orléans (45 000), association départementale légalement déclarée, représentée par son président, Monsieur Guillaume LAQUAIS, dûment habilité à cette fin,

désignée ci-après par « DDSPL »

D'AUTRE PART,

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La DDSPL promeut l'inclusion des enfants et adultes en situation de handicap, la prévention des risques de noyades et participe aux différentes compétitions sapeurs-pompiers nationales et internationales.

Conscient de la richesse que ces actions représentent pour le service et pour l'ensemble des sapeurs-pompiers du département, le SDIS du Loiret a décidé d'apporter son soutien à la DDSPL.

### C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS du Loiret apporte son soutien aux activités menées par la DDSPL.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

### **2.1. Nature des biens mis à disposition**

2.1.1 - Le SDIS du Loiret met à disposition de l'association un local au centre d'incendie et de secours d'Orléans centre pour entreposer son matériel. En cas de changement d'affectation de ces locaux, le SDIS du Loiret s'engage à fournir des locaux de consistance équivalente.

2.1.2 - Sur demande de la DDSPL, et sous réserve des impératifs opérationnels, le SDIS met à disposition à titre gratuit ses véhicules pour le transport de personnes et des matériels par les membres de l'association de la DDSPL un véhicule de type VTP ou VTU de formation.

La DDSPL s'engage à faire parvenir dans un délai raisonnable et au préalable, les dates auxquelles elle souhaite faire usage des véhicules de service. Le SDIS se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'utilisation des véhicules en fonction des impératifs opérationnels.

Les véhicules mis à dispositions (VTP, ou VTU formation) servent uniquement aux besoins de fonctionnement de l'association.

En toute circonstance, la disponibilité opérationnelle des véhicules mis à disposition devant être préservée, le SDIS se réserve le droit de revenir sur une autorisation préalablement accordée

2.1.3. – L'ensemble des biens mobiliers et/ou immobiliers est mis gratuitement à la disposition de la DDSPL. En outre, les dépenses de fonctionnement des locaux et véhicules de service mis à disposition (fluides, énergies, télécommunications) sont prises en charge par le SDIS du Loiret.

### **2.2. Modalités d'utilisation des biens mis à disposition**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de la DDSPL ne peuvent être utilisés que par un membre de la DDSPL, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, et dans le respect des règles du code de la route.

L'utilisation des véhicules de service est limitée aux déplacements dans le Loiret.

L'utilisation des véhicules de service pour les déplacements hors département est subordonnée à l'accord exprès du directeur départemental du SDIS 45.

## **3. : IMAGE DU SDIS 45**

3.1 - Le SDIS du Loiret permet à la DDSPL d'utiliser le terme « sapeurs-pompiers du Loiret » lors des compétitions nationales et internationales.

3.2 - Le SDIS du Loiret met à disposition son logo sous réserve de la validation par la direction. Chaque demande d'utilisation doit parvenir au moins 15 jours avant les manifestations organisées par la DDSPL. L'utilisation du logo n'est possible que sur la jöelette et la tenue des adhérents de l'association.

#### **4. ASSURANCES**

Le cocontractant s'engage à souscrire une assurance pour les dommages matériels et ses biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

Elle veille particulièrement à souscrire une police d'assurance couvrant :

- tous les dommages susceptibles d'être causés ou subis par ses membres,
- tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre ou du fait de ses activités,
- tous les dommages susceptibles d'être causés aux biens mis à disposition par le SDIS qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de leur occupation ou de leur utilisation.

Le SDIS du Loiret et son assureur, ainsi que la DDSPL et son assureur, renoncent à tous recours les uns envers les autres concernant les locaux et matériels mis à disposition, au-delà des garanties souscrites. Les assureurs respectifs du SDIS du Loiret et de la DDSPL sont réputés avoir connaissance de la présente clause.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des cocontractants.

Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, sauf dénonciation expresse, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois avant cette date anniversaire.

Sa durée maximale ne pourra pas excéder trois ans.

#### **6. SUSPENSION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des stipulations ou obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention, pour une durée de deux mois au maximum. Cette suspension est de droit après information de l'autre cocontractant. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

#### **7. MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des parties n'exécute pas l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

## **8. REGLEMENT DES LITIGES**

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Semoy, le

**La Délégation Départementale  
Des Sapeurs-Pompiers du Loiret  
Le Président**

**Le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Loiret  
Le Président ou son représentant**





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le **10 NOV. 2021**  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D3-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 5  
⬇️ Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D3**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de reconduire la convention interdépartementale de mise en réseau de 8 SDIS au sein du R3SGC.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération 2019-C10 du 25 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention interdépartementale de mise en réseau de huit SDIS au sein du R3SGC ;
- VU** La convention interdépartementale de mise en réseau de huit services départementaux d'incendie et de secours au sein du réseau santé sécurité des SDIS du Grand Centre et notamment son article 6 ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 5**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à reconduire la convention interdépartementale de mise en réseau des services de santé et de sécurité des SDIS du Grand Centre pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** D'autoriser la poursuite du pilotage par le SDIS d'EURE-ET-LOIR.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

**Marc GAUDET**







Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le **10 NOV 2021**  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D4-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 5  
↓ Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D4**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la communauté de brigades de la gendarmerie de Meung-sur-Loire.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le projet de convention de partenariat ;

**VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 5**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec la communauté de brigades de la gendarmerie de Meung-sur-Loire.

**Article 2 :** Cette convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction sans que cela ne puisse excéder cinq ans.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET  
&  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

14716/RGCVL/BBA

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS du LOIRET ET LA  
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MEUNG-SUR-LOIRE**

ENTRE

Le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, dont le siège social est situé 7 boulevard Marie Stuart – 45000 Orléans, représenté par le général Christophe HERRMANN commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire et le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, ci-après dénommé « la gendarmerie », d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dont le siège social est situé 195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° ..... du Bureau du Conseil d'administration en date du ..... ci-après dénommé « le SDIS », d'autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**PRÉAMBULE :**

Mobilisés sur l'ensemble du territoire national, les Sapeurs-Pompiers et les Gendarmes assurent la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Engagés conjointement sur le terrain. Ces deux corps disposent d'un haut niveau de technicité ainsi que de champs d'action distincts et complémentaires qui s'inscrivent dans une approche globale du service public répondant aux besoins de la population.

Au niveau local la collaboration inter-service, née lors de l'exercice incendie de la brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire, a amené les commandants d'unité à s'interroger sur l'opportunité de créer un partenariat durable entre la Gendarmerie de Meung sur Loire et le Centre d'Incendie et de Secours de Meung sur Loire. En 2019 – 2020, les prémices de ce partenariat ont vu le jour avec la mise en place d'actions de formation (secourisme, préservation des traces et indices, interventions conjointes sur un accident de la voie publique). Les premiers retours d'expérience confirment la plus-value de ces séances de formation sur le terrain et l'intérêt porté par les personnels.

**Article 1 : objet de la convention**

Ainsi, dans une logique d'optimisation du service public rendu et d'un renforcement de ce partenariat, la présente convention a pour objectifs de :

1. favoriser l'échange de renseignements ;
2. d'optimiser l'interopérabilité des forces ;
3. d'assurer le maintien et l'optimisation des compétences des gendarmes en matière de secourisme ;
4. d'informer les sapeurs-pompiers sur les bonnes pratiques à adopter sur une scène d'infraction pour faciliter les constatations des forces de l'ordre.

**Article 2 : les actions mises en oeuvre**

Engagés conjointement sur le terrain, les gendarmes et les sapeurs-pompiers doivent intervenir avec efficacité et rapidité. Dans un contexte parfois dramatique, la connaissance des moyens d'action de chaque entité est un élément indispensable à la réussite de la mission. Dans une logique d'optimisation de l'interopérabilité des forces, il est important de renforcer les automatismes opérationnels entre ces unités par la mise en place de séances de sensibilisation sur des thématiques ciblées ainsi que d'exercices opérationnels conjoints :

<i>SP → GD</i>	<i>SP ↔ GD</i>	<i>GD → SP</i>
Information sur les actes réflexes à adopter en tant que primo-intervenant sur un : - feu de véhicule → problématique de la multi-carburant - feu d'habitation → problématique de l'intoxication au monoxyde de carbone.  Maintien des acquis en secourisme, niveau PSC1	Mise en situation professionnelle : - accident sur la voie publique - violence urbaine - violence envers les sapeurs-pompiers  La prise de stupéfiants : dangers et risques pour les intervenants  Exercice réglementaire annuel sur la thématique incendie à la brigade de gendarmerie	Information sur la préservation des traces et indices sur une scène d'infraction  Sensibilisation sur la problématique des : - violences intrafamiliales - violences envers les sapeurs-pompiers

**Article 3 : organisation-logistique**

Les personnels mobilisés par les commandants d'unité seront systématiquement placés en position de service lors des différentes activités. A ce titre, ils revêtiront une tenue réglementaire ainsi que tous les accessoires prévus par les textes.

Des intervenants extérieurs de chaque structure pourront également être sollicités afin d'apporter leurs connaissances techniques sur des sujets identifiés au préalable par les commandants d'unité (moniteur en secourisme, chef d'agrès, technicien en identification criminelle, référent violences intrafamiliales, etc..).

Dans le cadre des mises en situation professionnelles, chaque unité sera amenée à mettre à disposition du matériel :

<i>Centre d'Incendie et de Secours de Meung-sur-Loire</i>	<i>Brigade de Gendarmerie de de Meung-sur-Loire</i>
- Salle de cours	- Locaux de service technique
- Matériel de secourisme	- Matériel d'intervention
- Matériel d'intervention	

Lorsque les mises en situations professionnelles se déroulent hors casernement, le maire et la police municipale de Meung-sur-Loire seront systématiquement informés. Les commandants d'unité se chargeront de demander les arrêtés municipaux nécessaires auprès des services compétents.

**Article 4 : Communication**

Dans un souci de valorisation de cette action partenariale, les commandants d'unité, après accord de leur hiérarchie respective, prendront attache avec le correspondant local de la République du Centre pour assurer une couverture médiatique des différents événements organisés.

**Article 5 : Coordination**

L'organisation des différents événements sera placée sous la responsabilité des commandants d'unité, à savoir :

- **GENDARMERIE NATIONALE**

Lieutenant ROUGE Florian – *Commandant la communauté de brigades*  
 06.85.56.28.05  
[florian-g.rouge@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:florian-g.rouge@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

- **CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Lieutenant BENDER Olivier - *Commandant du centre d'incendie et de secours*  
 06.70.32.67.25  
[olivier.bender@sdis45.fr](mailto:olivier.bender@sdis45.fr)

Les forces de sécurité intérieure s'informent mutuellement des problématiques de leur territoire dans un objectif commun de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les responsables d'unité se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toute information utile et programmer les différents événements. Chaque action mise en place dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'un compte rendu aux autorités hiérarchiques.

Annuellement, les chefs de service mettront en place un retour d'expérience dans leur unité respective. Les points d'amélioration et besoins en formation seront identifiés et pris en compte pour l'année future dans une logique d'optimisation permanente des compétences.

#### **Article 6 : responsabilité - assurance**

Les co-contractants devront supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des échanges et activités qu'ils organisent et notamment à l'égard des personnels de la gendarmerie, des personnels du SDIS et des tiers lors des échanges et actions communes.

Ils devront veiller à ce que les personnels présents soient placés en position dite de service.

Les parties renoncent expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation en cas de dommages matériels causés par leurs personnels durant la séance.

#### **Article 7 : durée de la convention**

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature des parties et sera reconduite tacitement, chaque année, sans que sa durée ne puisse dépasser cinq ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 8 : avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, le

**Monsieur Marc GAUDET,**  
Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours du  
Loiret.

**Le général Christophe Herrmann,**  
commandant la région de gendarmerie  
du Centre-Val de Loire et le groupement  
de gendarmerie départementale du Loiret.  
**ORIGINAL SIGNE**





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le **10 NOV. 2021**  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D5-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5  
⚡ Présents : 5  
⚡ Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D5**

**OBJET :** Construction d'un centre d'incendie et de secours – Acquisition d'un terrain sur la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n°2016-D15 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Equipement 2017-2021 ;
- VU** La délibération n°06/38/2021 du 30 août 2021 du Conseil municipal de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE approuvant et autorisant la vente de parcelles au SDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n° 5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**                      **Pour : 4**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 1**

**Article 1<sup>ER</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à acquérir auprès de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, les parcelles ZL 354 – 355 – 356 – 359 -360 – 362 - 363 et 366, d'une superficie de 2752 m<sup>2</sup>, moyennant l'euro symbolique avec dispense de paiement, pour la construction d'un centre d'incendie et de secours.  
Les frais d'intervention d'un géomètre-expert, afin de procéder à la délimitation du terrain ont été pris en charge par la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE.  
L'établissement de l'acte administratif demeure à la charge du SDIS du Loiret.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et actes inhérents à cette affaire.

.../...

**Suite de la décision n° D2021-D5 du 20/10/2021**

**Article 3** : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
Marc GAUDET





Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le 10 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D5-DE

ID : 045-214502700-20210830-06\_38\_21-DE

## Extrait du Registre des Décisions du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un le 30 aout, à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 18

N° 06-38/2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/08/2021

**PRESENTS** : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - PLOTTON C. - VIEILHOMME B. - PACQUIGNON B. - FERREIRA F. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - SOUESME F. - COURTÈS U. - PINÇON M. - GASNIER G.

**ABSENTS** : M. QUELIN M.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Gaëlle GASNIER a été élue secrétaire de séance.

### *VENTE DE PARCELLES AU SDIS 45*

Dans l'optique de la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours à Saint-Benoît-sur-Loire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la cession à l'amiable au SDIS du Loiret du terrain nécessaire au projet, à savoir les parcelles ZL 354, 355, 356, 359, 360, 362, 363 et 366 pour une emprise totale de 2 752 m<sup>2</sup>.

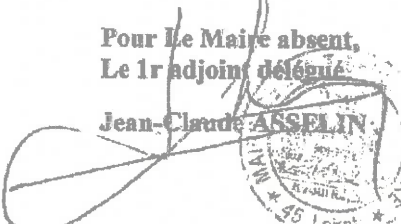
Monsieur le Maire rappelle l'impact local que revêt la mise en valeur de ce service public, et propose la cession des parcelles retenues à l'euro symbolique, non recouvrable.

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux opérations préalables de cession ;
- **APPROUVE** la cession des parcelles ZL 354, 355, 356, 359, 360, 362, 363 et 366 au SDIS du Loiret à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte administratif de cession ainsi que tout document inhérent à ce dossier.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme au registre  
Acte rendu exécutoire après :  
Réception en Préfecture le  
Publication ou affichage le*

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint délégué  
Jean-Claude ASSELIN  
  
MAIRIE DE SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE  
45





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le **10 NOV. 2021**  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D6-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER - MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5

↓ Présents : 5

± Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D6**

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 ayant pour objet le maintien de la hausse tarifaire dans le cadre du marché relatif à la fourniture de draps à usage unique**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la Région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;
- VU** La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;
- VU** La décision D2021-A4 du Bureau du Conseil d'Administration du 08 février 2021 autorisant le Président à signer l'acte modificatif n°1 ayant pour objet une augmentation tarifaire,
- VU** La demande de maintien des tarifs formulée par la société PRORISK en septembre 2021 ;
- VU** Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :          Pour : 5          Contre : 0          Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°2 au marché AO203SM05 - Lot n°1 Draps de transfert à usage unique actant le maintien de la hausse tarifaire de la société PRORISK sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

.../...

**Suite de la décision n° D2021-D6 du 20/10/2021**

- Article 2** : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
Marc GAUDET

# PRORISK

www.prorisk.fr

## BORDEREAU DES PRIX

### LOT 1 : Draps de transfert à usage unique

Désignation	PU HT	TVA	PU TTC
Drap blanc à usage unique non stérile	0.81	0.162	0.972

\* Le prix est celui du drap à l'unité

\* Le conditionnement doit être précisé (exemple : conditionnement de 50 draps...). Attention les draps doivent être emballés individuellement.

\* Indiquer le poids du carton avec le conditionnement proposé

Carton de 50 draps emballés individuellement sous film plastique.  
Poids du carton : 12,7 Kg . Une palette contient 16 cartons.

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le 10 NOV. 2021

ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D6-DE

PRORISK - 11C rue des Aulnes - 69410 Champagne-au-Mont-d'Or

Tél : 0 825 05 77 99 - Fax : 0 825 05 23 26

Email : [prorisk@prorisk.fr](mailto:prorisk@prorisk.fr)

SAS au capital de 73.365 € - RCS Lyon 495 103 285



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE

Affaire suivie par Mme DELARUE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
et de SECOURS du  
- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

10 NOV. 2021

ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D6-DE

**ACTE MODIFICATIF N°2**

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination  
des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05  
Lot n°1 Draps de transfert à usage unique L1203SM05

**ENTRE :**

La société PRORISK -. 11C rue des Aulnes - 69410 Champagne au mont d'Or

**ET :**

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le 05 janvier dernier la société PRORISK titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture de draps à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, avait informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'une augmentation des tarifs en raison de la conjoncture liée à la Covid-19 qui impactait considérablement le coût des produits en provenance de Chine.

Les difficultés rencontrées conduisant à augmenter le prix de revient du drap, la société PRORISK avait sollicité l'application d'une hausse tarifaire du 1er février au 31 décembre 2021.

En raison de la résurgence de la pandémie notamment en Asie, les prix pour assurer le transport commercial restant impactés, il y a lieu de maintenir les prix actuels pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**AU VU DE CES ELEMENTS  
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF**

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter le maintien de la hausse des tarifs de la société PRORISK acté depuis le 1er février 2021.

**ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE**

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société PRORISK à compter du 1er janvier 2022.

**ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT**

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

**ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET**

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1/01/2022 jusqu'au 31/12/2022.

**Pour la société PRORISK**  
(Signature précédée de la mention

**Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Loiret**

**M. GAUDET**



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le 10 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D7-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANDPIERRE - BURGEVIN - VACHER - LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 5  
↓ Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D7**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président d'ester en justice :  
Affaire SDIS45 c/ Mme

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 5          Contre : 0          Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Mme

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
Marc GAUDET







Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le 10 NOV. 2021

ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D8-DE

Réunion du 20 octobre 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – MME LABADIE

**VOTE :**

En exercice : 5

↓ Présents : 5

⚖ Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-D8**

**OBJET : Mise à jour du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :**

- **Modification du règlement Temps de travail – Partie congés/ARTT  
Autorisations spéciales d'absence - Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux**

**VU** La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 87 ;

**VU** La délibération n° 2009-A7 du 15 juin 2009 relative au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

**VU** La délibération n° 2020-C15 du 19 octobre 2020 relative à la mise à jour du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret - Modification du règlement Temps de travail – Partie congés/ARTT - Autorisations spéciales d'absence - Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux ;

**VU** Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Technique et le vote à l'unanimité des membres du Conseil d'administration en date du 19 octobre 2020 ;

**Considérant** l'erreur purement matérielle survenue lors de la transmission pour contrôle de l'annexe objet de la mise jour ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 5**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** De prendre acte de cette erreur purement matérielle et d'autoriser la mise en cohérence de ladite annexe conformément aux avis et votes émis.

.../...

**Suite de la décision n°2021-D8 du 20/10/2021**

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
Marc GAUDET

Annexe 1 à la décision n° 2

Envoyé en préfecture le 10/11/2021  
Reçu en préfecture le 10/11/2021  
Affiché le 10 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211110-D2021\_D8-DE

## REGLEMENT INTERIEUR

**Règlement Temps de travail – Partie congés/ARTT – Autorisations spéciales d'absence - Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux**

## Congés et ARTT

Les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang bénéficient des mêmes droits aux congés et RTT. Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en garde postée est annualisé.

### 1 / Congés annuels :

Chaque agent en activité a droit par an, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de services soit :

- pour les agents à temps complet : 25 jours de congés
- pour les agents à 90% : 22,5 jours de congés
- pour les agents à 80% : 20 jours de congés

Les congés doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Un report jusqu'au 31 janvier de l'année suivante peut être accepté en raison des nécessités de service.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

### Des congés supplémentaires sont attribués sur la base suivante :

- si le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre est compris entre 5 et 7,5 jours : 1 jour de congé supplémentaire est accordé aux agents PATS et SPP SHR ou gardes postées.
- si ce nombre est égal ou supérieur à 8 jours : 2 jours de congés supplémentaires sont accordés aux agents PATS et SPP SHR ou gardes postées.

### Pour les agents à temps partiel :

- à 80% :
  - si ce nombre est compris entre 4 et 6 jours : 1 jour supplémentaire
  - si ce nombre est égal ou supérieur à 6,5 jours : 2 jours supplémentaires
- à 90% :
  - si ce nombre est compris entre 4,5 et 7 jours : 1 jour supplémentaire
  - si ce nombre est égal ou supérieur à 7,5 jours : 2 jours supplémentaires

Des congés exceptionnels supplémentaires peuvent être accordés par le président du Conseil d'administration à l'occasion d'évènements particuliers. Une note d'information du directeur en précisera les conditions.

**2 / RTT :**

Annuellement, le président fixe le nombre de RTT pouvant être placé dans un compte épargne temps dans la limite de 18 jours.

Les agents à temps complet ont le droit à 23 jours d'ARTT par an dont 5 jours de congés supplémentaires.

Les agents à 90% ont le droit à 21 jours d'ARTT par an.

Les agents à 80% ont le droit à 18,5 jours d'ARTT par an.

**3 / Autorisations spéciales d'absence :**

Elles concernent l'ensemble du personnel du SDIS. Elles sont accordées par l'autorité hiérarchique, les chefs de groupement ou de centre pour les événements survenus dans la famille de l'agent, sous réserve des nécessités de service, et doivent être prises au moment de l'évènement familial. Une pièce justificative doit être fournie à la direction selon la liste définie ci-après :

Évènement familial	Nombre de jours consécutifs (en jours ouvrés) À prendre au moment de l'évènement	Délai de route, si évènement supérieur ou égal à 300 kms (aller et non aller-retour)	JUSTIFICATIFS
Mariage de l'agent ou PACS	5 jours consécutifs	1	Justificatif de mariage
Mariage d'un enfant, petit-enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, père, mère, beau-père, belle-mère, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	1	Justificatif de mariage
Naissance enfant de l'agent  ou Adoption (congés pris dans les 15 jours précédant ou suivant l'évènement)	3 jours		Justificatif de naissance ou d'adoption
Congés de paternité	21 jours à prendre dans les 6 mois suivant la naissance. Ces jours peuvent être fractionnés en 2 périodes. 5 jours minimum devront être pris dans une même période.		Justificatif de naissance ou d'adoption
Décès du conjoint, d'un enfant	5 jours	1	Justificatif de décès

Décès du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	1	Justificatif de décès
Décès du frère, sœur, grand-père, grand-mère, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, petit-enfant	1 jour	1	Justificatif de décès
Maladie grave du conjoint, père, mère	3 jours	1	Certificat médical attestant la nécessité absolue de présence auprès du conjoint, père, mère.
Déménagement de l'agent	1 jour		
Garde enfant malade moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	6 jours  12 jours si l'agent assure seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie pas d'une même autorisation, si le conjoint est demandeur d'emploi		Certificat médical attestant la présence indispensable de l'agent auprès de son enfant
Rentrée des classes pour les enfants jusqu'en 6ème	Jusqu'à 1 heure après la rentrée des classes		(Extraction effectuée par les RH)
Concours et examens de la fonction publique	1 jour la veille des épreuves (ou quelques jours avant en cas de nécessité absolue de service) + le jour des épreuves écrites et orales		Convocation
Grossesse	1 heure par jour à compter du 3ème mois (en dehors des plages fixes)		Certificat médical précisant la date prévue d'accouchement
Examens prénataux, séances préparatoires à l'accouchement	Durée de l'examen des séances		Certificat médical
Pour fait exceptionnel	À l'appréciation de l'autorité hiérarchique		Tout justificatif
Juré d'Assises	Durée de la session (fonction obligatoire)		Convocation

Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la réunion	Convocation
Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école		
Assesseur délégué de liste/élections prud'homales/élections de Sécurité sociale	Jour du scrutin	Justificatif
Autorisation d'absence des PATS dans le cadre d'activité de volontariat : - pour formation - pour intervention	10 jours par an	Planning de formation à fournir au supérieur hiérarchique

### Absences pour mandats électoraux

	Crédits d'heures trimestrielles	Actualisation selon l'art. 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
<u>Maires</u>		
10000 habitants au moins	140 heures	140 heures
Moins de 10000 habitants	105 heures	105 heures
<u>Adjoints</u>		
30000 habitants au moins	140 heures	140 heures
De 10000 à 29999 habitants	105 heures	122,5 heures
Moins de 10000 habitants	52 heures 30	70 heures
<u>Conseillers municipaux</u>		
100000 habitants au moins	52 heures 30	70 heures
De 30000 à 99999 habitants	35 heures	35 heures
De 10000 à 29999 habitants	21 heures	21 heures
De 3500 à 9999 habitants	10 heures 30	10 heures 30
Moins de 3500 habitants	-	10 heures 30
<u>Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire</u>		
30000 habitants au moins	-	140 heures
De 10000 à 29999 habitants	-	122,5 heures
Moins de 10000 habitants	-	70 heures

En outre, les articles L2123-1 L3123-1 et L4135-1 du code général des collectivités territoriales permettent au titulaire d'un mandat électoral de pouvoir se rendre et participer aux séances plénières, aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil dont il est élu, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter sa collectivité. L'élu en informe son chef de centre ou chef de groupement et joint la copie de sa convocation.

Le SDIS est tenu de laisser l'agent se rendre aux séances et réunions précitées dans la limite du crédit d'heures alloué. Au-delà, le temps consacré au mandat électoral sera réalisé sur du temps de congé. Le SDIS n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux dites séances et réunions.

Si le justificatif d'absence n'est pas fourni dans les 48 heures qui suivent la reprise d'activité de l'agent, le groupement ressources humaines décompte automatiquement les jours d'absences sur les congés annuels légaux ou sur les récupérations. Les demandes de congés sont systématiquement refusées si l'effectif du centre ou du service est insuffisant.

Toutes les demandes de congés précisées aux chapitres précédents, doivent être faites au moins 8 jours à l'avance. Pour être accordées, elles doivent être visées par le chef de centre ou le chef de bureau qui vérifie impérativement le respect des effectifs indispensables à la bonne marche du service (soit 503 de l'effectif pour les bureaux de la direction) et remises aux ressources humaines, à l'exception des absences spéciales pour décès ou maladie, pour lesquelles le délai ne peut être respecté.





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 3  
↓ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E1**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer avec chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes concernées (APRR, ARCOUR, COFIROUTE) une convention relative aux modalités d'intervention sur le réseau autoroutier.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-42 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 6 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** Les projets de conventions ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président à signer :

- les conventions relatives aux modalités d'intervention du SDIS du Loiret sur les réseaux autoroutiers concédés aux **Sociétés APRR, ARCOUR et COFIROUTE** et dont un exemplaire est joint en annexe ;
- la convention relative au prélèvement automatique des frais de télépéage avec la société COFIROUTE.

**Article 2 :** Les présentes conventions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont conclues pour une durée d'un an. Elles sont renouvelables annuellement par tacite reconduction sans que leur terme ne puisse excéder le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
Alain GRANDPIERRE

## CONVENTION SDIS DU LOIRET / APRR

Etablie entre :

D'une part, la Société APRR, concessionnaire autoroutier dans le département du Loiret, dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 SAINT-APOLENAIRE, représentée par M. Eric PRAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la Société »,

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la décision n° \_\_\_\_\_ du Bureau du Conseil d'administration du \_\_\_\_\_ et dénommé ci-après « le SDIS ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Une convention en date du 28 mars 2010 complétée par des avenants a été conclue entre le SDIS du Loiret et APRR en application de l'article du 7 juillet 2004 pris en application des articles 5 à 7 de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »), modifié par la loi n°2005-991 du 7 août 2005.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des SDIS ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues d'inscrire dans la présente convention les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGITM.

### CE QUI EST EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Elle fait suite à celle précédemment signée le 28 mars 2010 et a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS 45 sur les autoroutes A6 et A77 situées dans le département du Loiret (45), le descriptif détaillé joint en annexe.

➢ Autoroute A6 :

- Pour les 2 sens de circulation, entre le PR 91.040 et le PR 106.210

➢ Autoroute A77 :

- Pour les 2 sens de circulation, entre le PR 7.350 et le PR 8.440 et le PR 30.050 et le PR 89.250

➢ Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération et de décollation au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier ;

➢ Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annuées (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concessions (par exemple : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers, ...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage ;

➢ En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions.

• Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS 45 sur les autoroutes précitées pour exercer des interventions de secours sur le réseau concédé ou en dehors de celui-ci pour les trajets aller et retour.

• Des modalités de coopération entre le SDIS 45 et la Société.

### TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS

ARTICLE 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDIS 45 en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

Au titre de la présente convention, ne sont pas pris en charge par la Société, les moyens aérés que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canalisés, ...

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 45 donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans la cadre des interventions visées au 3° et 4° de l'article L.1424-2 de code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1.

Le SDIS 45 reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS 45 au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé, le SDIS 45 en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière

Sur le réseau défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 dans les conditions suivantes :

3.1 – Les interventions forfaitaires

Une intervention forfaitaire est caractérisée par sa nature ; le tarif applicable est donc indépendant de sa durée. Les interventions couvertes sont rénumérées sur la base d'un coût forfaitaire et se répartissent selon les trois catégories suivantes :

☐ Catégorie 1 : Secours à personne ;  
Sans accident ou toute cause non traitée dans les 2 catégories suivantes.

☑ Catégorie 2 : Secours pour accident de circulation entre véhicules :

- ✓ Accident sans victime ;
- ✓ Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération mettant en cause au maximum six graves et/ou tués ;
- ✓ Accident mettant en cause un Transport en Commun ne transportant pas de passager ;
- ✓ Accident mettant en cause un ou plusieurs Poids Lourds, hors Transport de Matières Dangereuses nécessitant pas la mise en œuvre de moyens spéciaux liés ;
- ✓ Collision en chaîne au maximum de 9 véhicules.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

- 2 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu d'utiliser pour référence, la variation de l'indice des prix hors taxes de l'ensemble des ménages des mois d'août (source INSEE : août 2020 = 104,34 – Journal Officiel du 16 septembre 2020) et selon la formule suivante :

$$\text{coût actualisé } n = (\text{coût année } n-1) \times (\text{indice août année } n-1 / \text{indice août année } n-2)$$

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondés selon la règle suivante :  
 Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).  
 Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

D'un commun accord il est convenu que la réévaluation des tarifs devra parvenir au SDIS avant le 31 décembre N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

**ARTICLE 4 : Modalités de facturation des interventions**

Le SDIS 45 facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la Société. La facture inclut la liste des interventions. Cette liste indiquera le numéro d'événement défini par le PC ST APO, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait. La Société s'équilibrera du montant de la facture dans le délai de 45 jours suivant la date de réception de la facture. Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, la liste fera référence au relevé des moyens engagés tel que décrit à l'article 3.2.

**TITRE II – MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE**

**ARTICLE 5**

**5.1 Facilités techniques**

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS 45 sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour selon les modalités suivantes :

Quelles que soient les circonstances les consignes générales d'exploitation, données par la Société dans ses grilles de péage sont de tout mettre en oeuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi, tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'invertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, ... et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur le péage (dite circulaire HOEFTEL) qui définit les conditions et modalités de franchises de péage autoroutier, ne sera pas réclamé à posteriori aux SDIS 45 qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente convention ou en dehors pour les trajets aller ou retour.

A cet effet, le SDIS 45 pourra à sa demande conclure un accord particulier avec APRR en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions de ces télébadges.

La mise en oeuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDIS 45 pour les interventions en réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDIS 45 et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGETM.

Le SDIS 45 renseignera sur le support informatique désigné par APRR, et selon les instructions communément en vigueur, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours, un délai de 45 jours à compter de la réception de la réception de ce support informatique transmis par APRR.

- 3.2 – Les interventions non forfaitaires
- Les interventions non forfaitaires de longue durée et à caractère spécifique correspondent aux interventions ayant nécessité une intervention des sapeurs-pompiers de plus de deux heures entre l'alerte et le départ du site et qui répondent à l'une des situations décrites ci-dessous :
- ✓ Déclenchement du plan ORSEC « secours à de nombreuses victimes » ou d'un autre plan de secours,
  - ✓ Collision en chaîne avec au moins 10 véhicules,
  - ✓ Accident avec au moins 5 blessés graves et/ou tués,
  - ✓ Incendie généralisé sur plus de deux véhicules consécutifs,
  - ✓ Intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses,
  - ✓ Intervention sur des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont l'ampleur est caractérisée par l'engagement d'un poste de commandement de niveau colonne ou site,
  - ✓ Incendie ou risque naturel générant une gêne à la circulation,
  - ✓ Evénements exceptionnels sur lesquels un accord a posteriori entre les directions du SDIS et de la Société a été obtenu.

Pour ces cas d'interventions, la Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Le SDIS 45 établira pour chacune de ces interventions un relevé des moyens engagés et le fera parvenir à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois par courriel à l'adresse électronique suivante : [sss@le.45.gard.fr](mailto:sss@le.45.gard.fr).

Il sera réputé validé et non contesté par la Société sans réponse sous un mois et servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

**3.3 – Modalités tarifaires**

Les interventions courantes forfaitaires sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût forfaitaire fixé pour 2021 ainsi qu'il suit :

- Secours à personne : 428,54 €
- Secours pour accident de circulation entre véhicules : 540,18 €
- Autres opérations : 441,16 €

Les interventions non forfaitaires sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Pour 2021, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (NSAV) : 123,65 €/heure,
- Fourgon pompe tonne (FFT) : 219,68 €/heure,
- Véhicule de secours routier (VSR) : 162,07 €/heure,
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médical (VL, VLM) : 74,43 €/heure,
- Véhicule poste de commandement (VPC) : 152,45 €/heure,
- Véhicules spéciaux : 202,87 €/heure.

Les moyens de levage tels que les grues, camions-grues, sont pris en charge par la Société.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le 02 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties à l'échéance annuelle, signifiée par courrier recommandé avec AR, avec un délai de présence de 3 mois, une nouvelle convention devra être conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

**ARTICLE 9 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 10 : Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**ARTICLE 11 : Règlement des différends**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une conciliation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait le .....

Pour la Société  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Exploitation

Monsieur Eric PAPAN

Signature :

Pour le Service d'Incendie et de Secours du  
Lot-et-Garonne  
Le Président du conseil d'administration

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des téléporteurs seront réputés ne pas être des interventions de secours. L'ensemble des trajets réalisés avec des téléporteurs qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDIS 45. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessus.

**5.2 Utilisation des outils de service et de secours**

Pour faciliter la gestion des outils de secours, des clés ou des badges d'accès de service de secours seront remis au SDIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie retenue. Compte-tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en action courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers se limitera sauf cas exceptionnel aux interventions de secours sur le réseau autoroutier. Le SDIS s'engage à retourner les portails après chaque passage de ses véhicules.

**TITRE III : COORDINATION**

**ARTICLE 6**

**Au niveau de l'alerte :**

L'événement signalé fera l'objet d'une information immédiate et réciproque du SDIS 45 et de la Société par le premier détenteur de l'alerte. Lors de cet échange ou après coup, la Société (par son PC ST APO) communiquera au SDIS 45 le numéro d'ordre REGA qui servira de référence dans tous les échanges ultérieurs liés à la facturation.

**Au niveau de l'intervention :**

La première partie arrivée sur les lieux de l'intervention s'engage à confirmer l'événement à l'autre partie afin que les moyens engagés puissent être éventuellement réajustés.

Le balisage du périmètre d'intervention aux fins de protection des personnels et la régulation du trafic sont à la charge de la Société. S'il arrive en premier sur les lieux et dans l'attente des moyens adaptés de la Société, le SDIS 45 assure la signalisation et la protection de la zone d'intervention notamment pour prévenir les risques de sur-accidents sur les intervenants et les victimes.

Tout au long du déroulement de l'intervention, les parties s'informent réciproquement sur l'évolution de la situation.

**Au niveau de la formation :**

Des rencontres régulières seront organisées entre les districts et les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) pour permettre un échange sur les procédures et une connaissance mutuelle des intervenants, ainsi que des échanges (visées) entre le PC ST APO et le COSIS du SDIS 45.

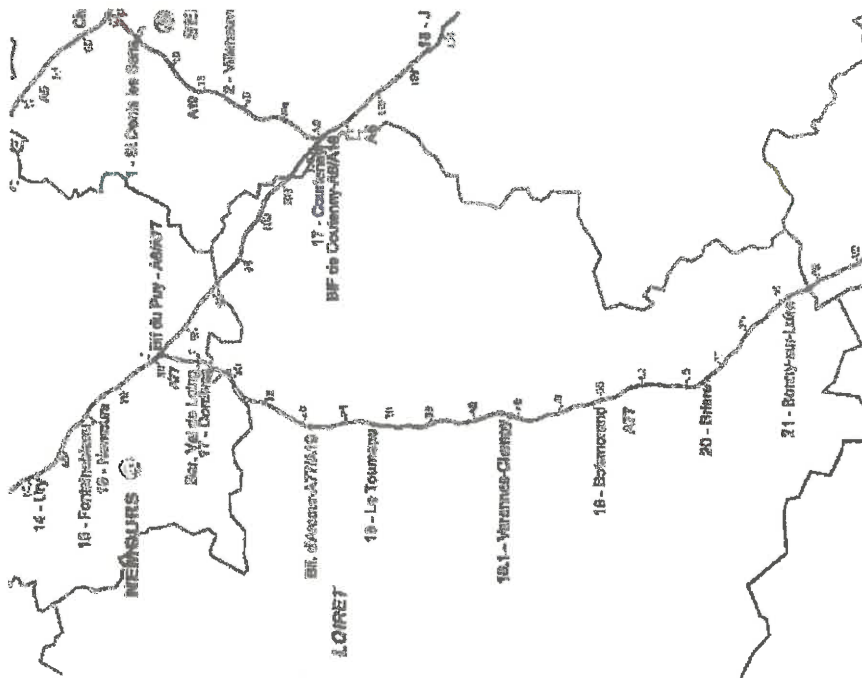
En complément des exercices obligatoires, des exercices communs peuvent également être organisés entre les parties.

Les coûts relatifs aux formations et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 7 : Bilan**

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.



# VERSION PROJET

## CONVENTION

**Relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du département 45 et ARCOUR**

Etablie entre :

**ARCOUR**, Société Anonyme au capital de 125 000 000 euros, dont le siège social se trouve au 1973 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA - CS 10268, 92757 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 074 454, représentée par Monsieur Marc BOUIRON, Directeur Général habilité à cette fin,

Ci-dessous dénommée « la Société », d'une part

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, 195 rue de la Gourdonnerie, 45 400 SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du conseil d'administration du SDIS du Loiret, dûment habilité à cette fin,

Ci-dessous dénommé « le SDIS », d'autre part

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le **2 DEC. 2021**

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des articles 5 à 7 de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- 1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier subissant du département (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

Département du Loiret				
Autoroute	Région	Centre d'Exploitation	Du PR	Au PR
A19 – Sens Artenay/Courtenay	Région Centre Val- de-Loire	Fontenay-sur-Loire	128+532	30+623
A10 – Sens Courtenay/Artenay	Région Centre Val- de-Loire	Fontenay-sur-Loire	30+623	128+532

dans, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.

- sur les installations annexes et les parties annexes.

- 2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département.

3) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

# VERSION PROJET

TITRE Ier

## PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

### Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

### Article 3 : Prise en charge financière

#### 3.1. Types d'interventions :

##### 3.1.1 Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

Pour ces cas d'intervention, un relevé d'intervention forfaitaire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention selon le modèle figurant en annexe 1.

##### 3.1.2 Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base du coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui a mobilisé la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures :

ET consécutive à :

- \* un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif NOVI,

2/18

3/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

## Article 4 : Modalités de facturation des interventions

### 4.1 : Facturation :

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, y compris les installations annexes et parties annexes, le SDIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodaté et le lieu de l'intervention (autoroute, P.K. sans),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par ARCCOUR au moment de l'alerte,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 1 et s'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé (Annexe 3) et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 15 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :

ARCCOUR – Plateforme Fournisseurs  
1973 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA –  
CS 10268, 92757 NANTERRE CEDEX

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

### 4.2 : Conditions de règlement

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

5/18

# VERSION PROJET

- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sévités.

Pour ces cas d'intervention, un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDIS selon le modèle figurant en annexe 2. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

### 3.2. Modalités :

Pour l'année civile 2021, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit :

- secours à personne : 429,77 €
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 541,71 €
- autres opérations : 442,98 €

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canotiers, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2021, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 123,98 €/heure
- fourgon pompe tonne (FPT) : 220,28 €/heure
- véhicule de secours routier (VSR) : 462,52 €/heure
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 74,84 €/heure
- véhicule poste de commandement (VPC) : 152,89 €/heure
- véhicules spéciaux : 209,45 €/heure.

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année n-1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France métropolitaine hors tabac (conformément à la loi Evrin du 10 janvier 1995). L'indice retenu est l'indice INSEE de la série 001764305. L'actualisation de ces coûts est applicable au premier janvier de l'année n (après parution de l'indice).

4/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE



# VERSION PROJET

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

# VERSION PROJET

TITRE II

## MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

### Article 5 :

Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS ouvrent droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après : chaque véhicule d'intervention du SDIS, identifié par sa plaque d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicité ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage qui lui sera fourni par la Société.

Cheque mois, la Société établira le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour transmettre à la Société la liste des passages distingués selon les trois (3) catégories suivantes :

- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située sur le domaine autoroutier géré par la Société,
- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société
- autre passage.

Une fois cette liste transmise par le SDIS à la Société, la Société établira et transmettra au SDIS la facture manuelle à acquitter par le SDIS pour les passages rouvant pas droit à franchise de péage étant entendu qu'il défaut de la transmission par le SDIS dans le délai de deux mois ci-avant de la liste des passages classés selon les 3 catégories explicitées ci-avant, la Société établira la facture afférente à l'ensemble des passages, faute d'avoir pu disposer de la classification des passages requises pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A titre d'exception, dans l'éventualité où un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'aurait pas été, d'un commun accord entre la Société et le SDIS et en raison d'une utilisation peu fréquente par le dit véhicule du réseau autoroutier géré par la Société pour assurer ses interventions, équipé d'un badge et, pour effectuer une intervention, emprunterait le réseau géré par la Société, celui-ci bénéficiera d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demandera l'assistance par le biais de l'opérateur de la voie de péage
  - il précitera à l'opérateur de la Société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indiquera si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la Société
  - l'opérateur de la Société facilitera alors le passage du véhicule, en ouvrant la barrière de péage
- Ces modalités s'appliqueront également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

6/18

7/18

# VERSION PROJET

# VERSION PROJET

## TITRE III

### COORDINATION

#### Article 6 :

La coordination entre le SDIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

#### 6.1 : Au niveau de l'alerte :

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.  
En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

#### 6.2 : Au niveau de l'intervention :

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDIS, Société et forces de police), de façon qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident, une constatation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

#### 6.3 : Schémas d'intervention :

Un manuel des procédures d'intervention sur autoroute, comportant les schémas de positionnement des véhicules des différents intervenants et donnant les consignes de mise en œuvre de la signalisation et des balisages sera établi conjointement par le SDIS et la Société, en associant à la réflexion les forces de police et les SAMU concernés.

#### 6.4 : Au niveau de la formation :

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

9/18

8/18

# VERSION PROJET

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

#### Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 10 : Règlement des litiges

10.1 Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront soumis, avant tout recours contentieux, au Préfet du département de LOIRET.

10.2 A défaut d'accord amiable entre les Parties dans les deux mois suivant la saisine du Préfet, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, auquel il est expressément fait attribution de juridiction.

#### Listes des Annexes :

- Annexe 1 : Modèle de facture pour une intervention forfaitaire.
- Annexe 2 : Relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.
- Annexe 3 : Fiche de synthèse mensuelle.
- Annexe 4 : Coordonnées des centres d'exploitation et des gares de péage.
- Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS

# VERSION PROJET

Fait à Nanterre,  
En deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Société AIRCOUR

Pour le SDIS 45

Monsieur Marc BOURON

Monsieur Marc GAUJDET

Le Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration

10/18

11/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

## ANNEXE 1

**CONVENTION SDIS / ARCOUR  
INTERVENTION FORFAITAIRE**

N° de CRSS : .....  
 ARCOUR : Direction régionale CVDL / centre de .....  
 Responsable factures  
 1875 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA – CS 10288, 92757 NANTERRE CEDEX

SDIS intervenu [Département du SDIS] .....  
 Origine de l'alerte Forcés de l'ordre – 112- 15- 18] .....  
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure] .....  
 Lieu de l'intervention [Autoroute – Pk - Sans] .....  
 Personne(s) impliquée(s) [Coordonnées de la ou des personne(s) impliquée(s)] .....  
 [immatriculation du ou des véhicules impliqués] .....  
 Et si connu :  
 [Coordonnées du ou des propriétaire(s) du ou des véhicules(s) impliqués] .....  
 [Coordonnées de la compagnie d'assurance] .....  
 [N° du contrat d'assurance] .....

TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)	NON (*)	MONTANT
Secours à personne			429,77 €
<i>Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-dessus</i>			
Secours pour accident de circulation entre véhicules			541,71 €
<i>Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident</i>			
<i>Accident sans victime</i>			
<i>Accident avec victime, y compris opération de désincarcération</i>			
<i>Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers :</i>			
<i>Accident mettant en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (Cf. interventions spécifiques)</i>			
<i>Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro-fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité</i>			
Autres opérations			442,38 €
<i>Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident</i>			
<i>Intervention au profit d'un/maître(s) errant sur autoroute</i>			
<i>Feu de lakis ou prise de feu en TPC</i>			
<i>Produit(s) non dangereux répandus(s) sur chaussée</i>			
<b>MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €</b>			

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxes. (\*) Maître une croix dans la case correspondant au type d'intervention  
 ARCOUR se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié l'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ARCOUR sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

# VERSION PROJET

## ANNEXE 2

**CONVENTION SDIS / ARCOUR  
RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET FACTURE**

N° du CRSS : .....  
 Direction Régionale CVDL / centre de .....

SDIS intervenu [Département du SDIS] .....  
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure] .....  
 Lieu de l'intervention [Autoroute – Pk - Sans] .....  
 Personne(s) impliquée(s) [Coordonnées de la ou des personne(s) impliquée(s)] .....  
 [immatriculation du ou des véhicule(s) impliquée(s)] .....  
 Et si connu :  
 [Coordonnées du ou des propriétaires des véhicules impliqués] .....  
 [Coordonnées de la compagnie d'assurance] .....  
 [N° du contrat d'assurance] .....

TYPE D'INTERVENTION A CARACTERE SPECIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (≥ à 6 véhicules)		
Nombre de victimes (≥ à 4 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée et mise en place d'un périmètre de sécurité		
Incendie généralisé, inondation		
Déclenchement du plan ORSEC		
Autres interventions à caractère d'ampleur [Préciser]		

BILAN DES VICTIMES	OUI	NON	NB
Tués	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Blessés graves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Blessés légers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
 Reçu en préfecture le 02/12/2021  
 Affiché le - 2 DEC. 2021  
 ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

# VERSION PROJET

## ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:	123,99€	€
FPT (a)	:	:	:	:	:	220,29€	€
VSR (b)	:	:	:	:	:	182,52€	€
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:	74,84€	€
VPC (d)	:	:	:	:	:	182,89€	€
Véhicules	:	:	:	:	:	203,45€	€
Spéciaux (e)	:	:	:	:	:		€
<b>TOTAL</b>							<b>€</b>

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

ARCOUR se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ARCOUR sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la perte soumise.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS

Signature  
ARCOUR  
Nom du signataire

Grade et nom du signataire

14/18

15/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

ANNEXE 4

**CONVENTION SDIS / ARCOUR  
COORDONNEES DU CENTRE D'EXPLOITATION**

Direction Régionale Centre Val-de-Loire

Autoroute PR Limites Centre d'Exploitation	Centres d'Exploitation	Téléphones / Fax / Mail	Adresses	Genres de péage
A19 Du PR 30-622 au PR 129-552	ORLEANS	Numéro Sécurité Bassec Tél : 02 38 89 58 25 Mail : Contact@exploitationcentreind- autoroutes.com	ARCOUR Centre d'Exploitation lieu dit « les stations » RD 2007 45 710 Fontenay-sur-Loing	Swigny/Claris ; Saint-Hilaire-du-Riez Fontenay-sur-Gardennais Beaune-la-Rolande ; Pithiviers

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le **2 DEC. 2021**  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

17/18

# VERSION PROJET

ANNEXE 3

**CONVENTION SDIS / ARCOUR  
FICHE DE SYNTHESE MENSUELLE**

Adresse d'envoi de la fiche :

Mois concerné :  
MM/AA .....

Région Centre Val-de-Loire : Centre de Fontenay-sur-Loing

Adresse mail : Sabrina.auranchal@ind-autoroutes.com

jaurent.lescheur@ind-autoroutes.com

Service gestion/interventions SDIS .....

N° facture SDIS	Date	Autoroute	PR	Sens	Type de forfait*				Montant facturé
					1	2	3	4	

MONTANT TOTAL MENSUEL en €

(Hors taxes)

(\* ) TYPE DE FORFAIT :  
1 - Secours à personne  
2 - Secours pour accident de circulation entre véhicules  
3 - Autres opérations  
4 - Intervention à caractère spécifique non forfaitaire

16/18



## Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des articles 5 à 7 de l'article L. 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- 1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier suivant du département (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

Département du Loiret					
Autoroute	Région	CDIRROUTE	Centre d'Exploitation	Dit PR	Au PR
A10 - Sens Paris/Tours	Région Centre Val-de-Loire		Orléans	78-037	111+000
A10 - Sens Tours/Paris	Région Centre Val-de-Loire		Orléans	111+000	78-037
A71 sans Orléans/Mierzon	Région Centre Val-de-Loire		Orléans	97-800	125+254
A71 sans Vierzon /Orléans	Région Centre Val-de-Loire		Orléans	125+254	97-800
A10 - Sens Paris/Tours	Région Centre Val-de-Loire		Blois	111+000	126+254
A10 - Sens Tours/Paris	Région Centre Val-de-Loire		Blois	126+254	111+000

- dans, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.
- sur les installations annexes et les parties annexes.

2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes préexistantes pour les interventions de secours dans le département.

3) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

## TITRE Ier

### PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

#### Article 2 : *Nature des interventions prises en charge*

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

#### Article 3 : *Prise en charge financière*

##### 3.1. Types d'interventions :

##### 3.1.1. Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

Pour ces cas d'intervention, un relevé d'intervention forfaitaire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention selon le modèle figurant en annexe 1.

##### 3.1.2. Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui mobilise la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures :

ET consécutive à :

- un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif NOVI,



# VERSION PROJET

- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de séisme.

Pour ces cas d'intervention, un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDIS selon le modèle figurant en annexe 2. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

## 3.2. Modalités :

Pour l'année civile 2021, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit :

- secours à personne : 429,77 €
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 841,71 €
- autres opérations : 462,88 €

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canalisateurs, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2021, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 122,88 €/heure
- fourgon pompe tonne (PPT) : 220,29 €/heure
- véhicule de secours routier (VSR) : 162,52 €/heure
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 74,64 €/heure
- véhicule poste de commandement (VPC) : 152,89 €/heure
- véhicules spéciaux : 203,45 €/heure.

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année *n* - 1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France métropolitaine hors tabac conformément à l'art L611 du 10 janvier 1991). L'indice retenu est l'indice INSEE de la série 601764305. L'actualisation de ces coûts est applicable au premier janvier de l'année *n* (après parution de l'indice).

4/18

# VERSION PROJET

## Article 4 : Modalités de facturation des interventions

### 4.1 : Restauration :

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, y compris les installations annexes et parties annexes, le SDIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.C. sens),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par COFIRROUTE au moment de l'appel,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

Si l'il s'agit d'interventions forfaitaires, ces éléments sont collimatés sur la maquette en Annexe 1 et s'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collimatés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé (Annexe 3) et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'appel selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

A réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 15 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartés du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :  
COFIRROUTE - Plateforme Fournisseurs

Pays de la Loire  
Rue Jean Bertin, La Vente aux Molines, TSA 70502, 45 770 SARAN

Correspondant courriel : [compta.fournisseurs.cofirroute@mcl-autoroutes.com](mailto:compta.fournisseurs.cofirroute@mcl-autoroutes.com)

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

### 4.2 : Conditions de règlement

La Société s'acquittera du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

5/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

- 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

## TITRE II

### MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

#### Article 5 :

Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS ouvrent droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après : chaque véhicule d'intervention du SDIS, identifié par sa plaque d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicité ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage qui lui sera fourni par la Société.

Cheque mois, la Société établira le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour transmettre à la Société la liste des passages distingués selon les trois (3) catégories suivantes :

- passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située sur le domaine autoroutier géré par la Société,
- passages sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société
- autre passage.

Une fois cette liste transmise par le SDIS à la Société, la Société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages n'ouvrant pas droit à franchise de péage étant entendu qu'à défaut de la transmission par le SDIS dans le délai de deux mois cité ci-avant de la liste des passages classés selon les 3 catégories explicitées ci-avant, la Société établira la facture afférente à l'ensemble des passages, faute d'avoir pu disposer de la classification des passages requises pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A titre d'exception, dans l'éventualité où un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'aurait pas été d'un commun accord entre la Société et le SDIS et en raison d'une utilisation peu fréquente par le dit véhicule du réseau autoroutier géré par la Société pour assurer ses interventions, équipé d'un badge et, pour effectuer une intervention, emprunterait le réseau géré par la Société, celui-ci bénéficiera d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demandera l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage
  - il précèdera à l'opérateur de la Société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indiquera si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la Société
  - l'opérateur de la Société facilitera alors le passage du véhicule, en ouvrant la barrière de péage
- Ces modalités s'appliqueront également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

## TITRE III

### COORDINATION

#### Article 6 :

La coordination entre le SDIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

#### 6.1 : Au niveau de l'alerte :

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.  
En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

#### 6.2 : Au niveau de l'intervention :

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDIS, Société et forces de police), de façon qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc.).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

#### 6.3 : Schémas d'intervention :

Un manuel des procédures d'intervention sur autoroute, comportant les schémas de positionnement des véhicules des différents intervenants et donnant les consignes de mise en œuvre de la signalisation et des ballages sera établi conjointement par le SDIS et la Société, en associant à la rédaction les forces de police et les SAMU concernés.

# VERSION PROJET

#### 6.4 : Au niveau de la formation :

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

9/18

8/18

# VERSION PROJET

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

#### Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Article 10 : Règlement des litiges

10.1 Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront soumis, event tout recours contentieux, au Préfet du département du LOIRET.

10.2 A défaut d'accord amiable entre les Parties dans les deux mois suivant la saisine du Préfet, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, auquel il est expressément fait attribution de juridiction.

#### Listes des Annexes :

- Annexe 1 : Modèle de facture pour une intervention forfaitaire.
- Annexe 2 : Relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.
- Annexe 3 : Fiche de synthèse mensuelle
- Annexe 4 : Coordonnées des centres d'exploitation et des gares de péage.
- Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS

# VERSION PROJET

Fait à Orléans,  
En deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Sociétés COPINDUTE

Pour le SDIS 45

Monsieur Sébastien PEZE

Monsieur Marc GAUDET

Le Directeur Régional Centre Val-de-Loire

Le Président du Conseil d'Administration

10/18

11/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021 -

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

## ANNEXE 1

### CONVENTION SDIS / COFIROUTE INTERVENTION FORFAITAIRE

N° de CRSS : .....

Responsable factures : Direction régionale CVDL / centre de ..... FACTURE N° .....

Rue Jean Berthé, La Veuze aux Moines, TSA 76602, 45 770 SARAN

SDIS intervenu : [Département du SDIS] .....

Origine de l'alerte : [Forces de l'ordre - 112- 15- 18] .....

Date et heure de l'intervention : [Date - Heure] .....

Lieu de l'intervention : [Autoroute - Pk - Sens] .....

Personne(s) impliquée(s) : [Coordonnées de la ou des personne(s) impliquée(s)] .....

[Immatri-culation du ou des véhicules impliqués] .....

Et si connu : [Coordonnées du ou des propriétaires du ou des véhicules impliqués] .....

[Coordonnées de la compagnie d'assurance] .....

[N° du contrat d'assurance] .....

TYPE D'INTERVENTION	OUI (1)	NON (2)	MONTANT
Secours à personne			
Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après			428,77 €
Secours pour accident de circulation entre véhicules			
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident			
Accident sans victime			
Accident avec victimes, y compris opération de déminéralisation			
Accident mortel en cause un TC ne transportant pas de passagers ;			
Accident mortel en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (cf. interventions spécifiques)			
Accident mortel en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité			544,71 €
Autres opérations			
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident			
Intervention au profit d'amalgame(s) errant sur autoroute			
Feu de siège ou prise de feu en IPC			
Produit(s) non dangereux répandus(s) sur chaussée			
<b>MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €</b>			<b>442,38 €</b>

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxe. (\*) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention  
Cofiroute se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cela fin, le cas échéant, Cofiroute sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

12/18

# VERSION PROJET

## ANNEXE 2

### CONVENTION SDIS / COFIROUTE RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET FACTURE

N° de CRSS : .....

Direction Régionale CVDL /centre de ..... Relevé N° : .....

SDIS intervenu : [Département du SDIS] .....

Date et heure de l'intervention : [Date - Heure] .....

Lieu de l'intervention : [Autoroute - Pk - Sens] .....

Personne(s) impliquée(s) : [Coordonnées de la ou des personne(s) impliquée(s)] .....

[Immatri-culation du ou des véhicules impliqués] .....

Et si connu : [Coordonnées du ou des propriétaires des véhicules impliqués] .....

[Coordonnées de la compagnie d'assurance] .....

[N° du contrat d'assurance] .....

TYPE D'INTERVENTION A CARACTERE SPECIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (> à 6 véhicules)		
Nombre de victimes (> à 4 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée et mise en place d'un périmètre de sécurité		
Incendie généralisé, inondation		
Déclenchement du plan ORSEC		
Autres interventions à caractère d'ampleur [Préciser] .....		

BILAN DES VICTIMES	OUI	NON	Nb
Tués			
Blessés graves			
Blessés légers			

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

13/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

# VERSION PROJET

# VERSION PROJET

## ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	::	::	::	::	::	123,99€	€
FPT (a)	::	::	::	::	::	220,29€	€
VSR (b)	::	::	::	::	::	162,52€	€
VL VLM (c)	::	::	::	::	::	74,64€	€
VPC (d)	::	::	::	::	::	152,86€	€
Véhicules Spéciaux (e)	::	::	::	::	::	203,45€	€
<b>TOTAL</b>							€

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

Confronté se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, Coffroute sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS

Signature  
Cofroute  
Nom du signataire

Grade et nom du signataire

14/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

15/18

# VERSION PROJET

## ANNEXE 3

**CONVENTION SDIS / COFIROUTE  
FICHE DE SYNTHÈSE MENSUELLE**

Adresse d'envoi de la fiche :

Région Centre Val-de-Loire : Centre de Orléans  
 Adresse mail : [Sabrina.aurmarchal@yndi-autoroutes.com](mailto:Sabrina.aurmarchal@yndi-autoroutes.com)  
[laurent.peschmann@yndi-autoroutes.com](mailto:laurent.peschmann@yndi-autoroutes.com)  
 Région Centre Val-de-Loire : Centre de Blois  
 Adresse mail : [lorre.dias@yndi-autoroutes.com](mailto:lorre.dias@yndi-autoroutes.com)

Mois concerné :  
 MM/AA .....

Service gestion/interventions SDIS.....

N° facture SDIS	Date	Autoroute	PR	Sens	Type de forfait*				Montant facturé
					1	2	3	4	

MONTANT TOTAL MENSUEL en €

(Hors taxes)

(\* ) TYPE DE FORFAIT :

- 1 - Secours à personne
- 2 - Secours pour accident de circulation entre véhicules
- 3 - Autres opérations
- 4 - Intervention à caractère spécifique non forfaitaire

16/18

# VERSION PROJET

## ANNEXE 4

**CONVENTION SDIS / COFIROUTE  
COORDONNÉES DES CENTRES D'EXPLOITATION**

Direction Régionale Centre Val-de-Loire

Autoroute PR Limites Centre d'Exploitation	Centres d'Exploitation	Téléphones / Fax / Mail	Adresses	Genes de pliage
A10 Du PR 78+037 au PR 111+000	ORLEANS	Numéro Sécurité Massam Tél : 02 38 79 77 25 Mail : <a href="mailto:Cofiroute.centredexploitation@yndi-autoroutes.com">Cofiroute.centredexploitation@yndi-autoroutes.com</a>	COFIROUTE Centre d'Exploitation Rue Jean Bardin 45 770 SARAN	Alaines Artenay Orléans Nord
A71 Du PR 97+900 au PR 126+788	ORLEANS	Numéro Sécurité Massam Tél : 02 38 79 77 25 Mail : <a href="mailto:Cofiroute.centredexploitation@yndi-autoroutes.com">Cofiroute.centredexploitation@yndi-autoroutes.com</a>	COFIROUTE Centre d'Exploitation Rue Jean Bardin 45 770 SARAN	Orléans-Centre  Orivet
A19 Du PR 111+000 au PR 126+254	BLOIS	Numéro Sécurité Massam Tél : 02 54 56 23 25 Mail : <a href="mailto:blois.centredexploitation@yndi-autoroutes.com">blois.centredexploitation@yndi-autoroutes.com</a>	COFIROUTE Centre d'Exploitation Chêne 2644 41 000 Blois	Meung-sur-Loire

17/18

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
 Reçu en préfecture le 02/12/2021  
 Affiché le - 2 DEC. 2021  
 ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTO-RO-DE





Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE

32

N° d'index (à remplir)	Nom du budget	N° d'index (à remplir)

ANNEXE TECHNIQUE :

Les affectations des crédits budgétaires sont indiquées dans le tableau ci-dessous et sont exprimées en millions d'euros.

La répartition des crédits budgétaires est indiquée dans le tableau ci-dessous et est exprimée en millions d'euros.

Les crédits budgétaires sont affectés aux programmes, actions et sous-actions de la manière suivante :

- Programme n° 101 - Recherche et innovation
- Programme n° 102 - Économie et développement
- Programme n° 103 - Développement durable
- Programme n° 104 - Éducation et jeunesse
- Programme n° 105 - Santé et sécurité
- Programme n° 106 - Culture et patrimoine
- Programme n° 107 - Agriculture et pêche
- Programme n° 108 - Environnement et transition écologique
- Programme n° 109 - Développement international
- Programme n° 110 - Aide sociale

Le montant des crédits budgétaires est exprimé en millions d'euros.

La répartition des crédits budgétaires est indiquée dans le tableau ci-dessous et est exprimée en millions d'euros.

Les crédits budgétaires sont affectés aux programmes, actions et sous-actions de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le



ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E1\_AUTORO-DE



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DE  
D'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E2\_NETLOC-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOIE :**

En exercice : 5  
+ Présents : 3  
+ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E2**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de nettoyage des locaux.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414-3 ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;
- VU** La délibération n° 2020-A7 du 9 mars 2020 du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret autorisant le Président à signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations de nettoyage des locaux ;
- VU** La convention de groupements de commandes signée le 20 novembre 2020 ;
- VU** L'avis de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur en date du 18 novembre 2021 ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser la signature et la notification du marché relatif aux prestations de nettoyage de locaux conclu avec le Département du Loiret pour les lots n°1 « Secteur d'Orléans et son agglomération suivants » et n°2 « secteur Nord Loire » dont l'attributaire est la société LIMPA.

**Article 2 :** Cet accord-cadre, sans montant minimum ni maximum fixe toutes les conditions d'exécutions des prestations. Il est conclu pour une période initiale d'un an reconductible trois fois.

**Suite de la décision n°D2021-E2 du 25/11/2021**

- Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
**Alain GRANDPIERRE**

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU COODONNATEUR**  
**18 Novembre 2021**

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX GROUPEMENT DE COMMANDES DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

**RESULTAT**

**Lot 1 - Secteur d'Orléans et son agglomération**

	ENTREPRISES	Note		Note globale sur 100	Décision de la CAO
		Valeur technique sur 40	Prix sur 60		
1	ARC EN CIEL CENTRE /T2MC	35	49.72	84.72	4
2	ARCADE	34	50.70	84.70	5
3	SAINES	32	49.72	81.72	7
4	ONET	35	51.19	86.19	2
5	PRO IMPEC	30	45.84	75.84	10
6	SAMSIC	35	49.08	84.08	6
7	ELIOR	35	50.38	85.38	3
8	LIMPA	34	60	94	1
9	TEAMEX	34	45.52	79.52	8
10	ISS FACILITY SERVICE	27	49.78	76.78	9

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU COODONNATEUR**  
**18 Novembre 2021**

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX GROUPEMENT DE COMMANDES DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

**RESULTAT**

**Lot 2 – Secteur Nord Loire**

	ENTREPRISES	Note		Note globale sur 100	Décision de la CAO
		Valeur technique sur 40	Prix sur 60		
1	ARC EN CIEL CENTRE /T2MC	34	56.55	90.55	2
2	SAINES	35	45.83	80.83	6
3	ONET	36	50.78	86.78	3
4	SAMSIC	35	46.14	81.14	5
5	ELIOR	35	41.08	76.08	8
6	LIMPA	34	60	94	1
7	TEAMEX	35	50.70	85.70	4
8	ISS PROPRETE	27	50.70	77.70	7





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021 -  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

**En exercice : 5**  
↓ Présents : 3  
↓ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E3**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer une convention partenariale UGAP dans le cadre du groupement des SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1413-3 ;

**VU** Le Code de la commande publique et notamment les articles L 2113-2 et L 2113-4 ;

**VU** Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;

**VU** Le projet de convention de groupements de commandes ;

**VU** Le rapport n°3 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser la signature de la convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins, par l'UGAP, du SDIS du Loiret, dans le cadre du groupement des SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Article 2 :** Ce partenariat est conclu à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire de la convention dûment signée par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Suite de la décision n°D2021-E3 du 25/11/2021**

- Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
**Alain GRANDPIERRE**



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DEPRESSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Entre :** le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

195 rue de la Gourdonnerie – Samoy 45404 FLEURY LES AUBRAUX Cedex

représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration ;

ci-après dénommé « le SDIS du Loiret » ou « le partenaire » d'une part ;

**Et :** l'Union des Groupements d'Achats Publics,  
Etablissement public, industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet  
1985 modifié, n° 776 066 467 RCS Méaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède –  
Champssur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par  
décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par  
délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la  
décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les  
modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il  
recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de  
publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le  
premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique] »,  
pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du  
code de la commande publique] applicables à l'Etat » et, pour la troisième, que « les rapports entre  
l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis  
par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans  
lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances  
sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de  
la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du 25 novembre 2021,  
autorisant la conclusion de la présente convention ;

Vu les courriers d'engagement des SDIS de XX, YY, par lesquelles ils font état de leur volonté de  
reconduire le groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP  
susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un  
partenariat avec l'UGAP ;

**PREAMBULE**

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS de la zone de défense et de  
sécurité Ouest susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2012 leur permettant de  
satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier,  
auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées  
dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS du Loiret satisfait ses besoins  
auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS  
de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

**Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

**2.1. Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que le SDIS du Loiret et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la  
durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'attitude des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en  
considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

**2.2. Extension du périmètre des besoins**

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat  
présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments  
d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être écartés à d'autres univers, sous réserve de l'absence d'un minimum d'engagement  
pour l'ensemble des SDIS, de 5 ME HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur les segments d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant  
SDIS du Loiret, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention  
l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants  
d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de  
convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de  
réception par le SDIS du Loiret de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date  
figurant dans ledite notification. Cette dernière mentionnée, le cas échéant, toutes précautions utiles  
notamment la tarification applicable.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE

La tarification partenariale est applicable au SDIS du Loiret et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pondant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS du Loiret, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

### Article 3 – Périmètre du partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP des SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP.

### Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS du Loiret et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr).

### Article 5 – Commandes

#### 5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS du Loiret peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

#### 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestataires.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs routeurs.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

### Article 6 – Conditions tarifaires

#### 6.1 Conditions tarifaires partielles :

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Sous les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le SDIS du Loiret s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale (cf (1) du tableau en annexe 1, page 12/15).

#### 6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le SDIS du Loiret et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visés dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus. Ce bilan est communiqué à chaque SDIS.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Sur un univers partenariale donné, dès lors que le montant total des commandes passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, l'UGAP applique les conditions tarifaires associées à cette tranche d'engagement.

De même, s'il est présenté des projets pouvant avoir pour effet de placer le volume d'engagement de la tranche supérieure, il peut être sollicité de l'UGAP un changement de tranche de tarification. La demande ne peut toutefois être présentée avant la fin de la deuxième année d'exécution de la convention et doit faire état de projets précis, réalisables avant le terme de la convention. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP se révèle très inférieur à la quote-part annuelle de l'engagement souscrit, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

- 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D20211203 E3\_UGAPZD-DE

un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

• **6.2.2. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus**

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, les taux nominaux (hors médical) se réduisent en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

**Article 7 – Relations financières entre les parties**

**7.1. Versement d'avances**

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant (dans la limite du montant de la commande). Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000 € ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, la SDIS du Loiret verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

**7.2. Encadrement au versement d'avances**

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le SDIS du Loiret s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point. Le SDIS du Loiret s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

**7.3. Paiements dus à l'UGAP**

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les aires de paiement sont établies exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

**7.4. Suivi du respect des délais de livraisons**

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le bénéficiaire (coordonnées indiquées sur la commande), afin qu'il renseigne

le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur [ugap.fr](http://ugap.fr). En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 30 jours, celui-ci est présumé favorable à l'application des pénalités de retard. Dans l'hypothèse d'un retard de livraison, l'UGAP ne peut renoncer à tout ou partie de l'application des pénalités prévues au marché sans avoir recueilli l'avis favorable et formel du bénéficiaire et en cas de désaccord avec le fournisseur, entamé une conciliation entre les parties.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de la facture. Ce reversement est opéré prioritairement par décompte sur la facture affirmant ou sur une facture ultérieure. A défaut, le bénéficiaire établit un titre de perception à l'encadré de l'UGAP.

**Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de conciermer l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général » sur la protection des données, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données caractères personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les sélections énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD incombant à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

2 DEC 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE

#### Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

### **TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT**

#### Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaires ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

#### Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (détaillances, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le SDIS du Loiret.

#### Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le SDIS du Loiret et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisées, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, après avoir satisfait les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en coprescription.

#### Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le SDIS du Loiret du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le SDIS du Loiret et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de coprescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS du Loiret dans le cadre de l'immigration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation ou de des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

#### Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

##### 15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

Les retours statistiques relatifs aux commandes globales des SDIS sont envoyés en juillet pour le premier semestre et en janvier pour l'année civile précédente.

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au SDIS du Loiret un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des délais de livraisons.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le SDIS du Loiret et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

##### 15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le SDIS du Loiret, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiés les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

#### Article 16 – Interfaces

L'UGAP et le SDIS du Loiret désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du de l'exécution de la présente convention. Pour le SDIS du Loiret, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein du SDIS. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS du Loiret participe à la cohérence des informations émanées par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au SDIS du Loiret dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

#### Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Le partenariat est un élément clé pour la réussite du dispositif partenarial et le respect engagements des parties. Afin de permettre sa mise en œuvre, chaque partie contribue à assurer l'efficacité du dispositif pour les obligations qui lui incombent (organisation des comités de pilotage suivi, animation, reporting, etc.).

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

D 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au SDIS du Loiret, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS du Loiret.

Un questionnaire de satisfaction sur la mise en œuvre du présent partenariat est adressé annuellement au sein des SDIS. Il est élaboré par un représentant des SDIS co-partenaires et l'UGAP. L'analyse effectuée communément par ledit représentant et l'UGAP des réponses faites est restituée en comité de suivi annuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Semoy , le

Fait à Champagne-sur-Meuse, le

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours du Loiret

La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics

Marc GAUDET

Isabelle DELLERUELLE

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues l'UGAP.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE



ANNEXE N°2

ALA CONVENTION DE PARTENARIAT  
 DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SOUTIEN DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
 DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET,  
 DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
 DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segmentés de produits :

- solutions de mobilité :
  - les véhicules légers et utilitaires ;
  - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF, ...);
  - les moyens d'élevage et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
  - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...);
  - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS, ...);
  - les châssis de véhicules poids lourds ;
  - les matériels de véhicules utilitaires ;
  - embarcations ;
  - drones ;
  - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
  - la fourniture de carburants en vrac.
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
  - les équipements de protection individuelle ;
  - les uniformes et tenues d'intervention ;
  - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lanos, tuyaux, ... ;
  - les motopompes et matériels d'épousément ;
  - les échelles ;
  - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
  - le matériel de force ;
  - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
  - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
  - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
  - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
  - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Loiret décrits ci-dessus sont estimés à 6 000 M€ HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominale, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- X % pour les segments « solutions de mobilité »,
- X % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- X % pour les équipements lourds et consommables médicaux et équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achat du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

13/15

Catégorie	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'événance annuel		de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partielles adressées en année N-1		Montant HT d'engagement par unité de convention	Minoration pour événance	Minorsions Coef en ligne	Minorsion pour volume de commandes partielles
	5,6 %	3,7 %	2,7 %	4 %				
Véhicules	4,0 %	5,0 %	3,0 %	2,4 %	5 à 10 M€	< 10 à 20 M€	< 20 à 30 M€	> 30 M€
Équipement technique et individuel du sapeur pompier	4,0 %	5,0 %	3,0 %	2,4 %	5 à 10 M€	< 10 à 20 M€	< 20 à 30 M€	> 30 M€
Équipements lourds et consommables	4,0 %	5,0 %	3,0 %	2,4 %	5 à 10 M€	< 10 à 20 M€	< 20 à 30 M€	> 30 M€
Mobilier et autres équipements	4,0 %	5,0 %	3,0 %	2,4 %	5 à 10 M€	< 10 à 20 M€	< 20 à 30 M€	> 30 M€
Médical	4,0 %	5,0 %	3,0 %	2,4 %	5 à 10 M€	< 10 à 20 M€	< 20 à 30 M€	> 30 M€

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
 Reçu en préfecture le 02/12/2021  
 Affiché le - 2 DEC 2021  
 ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE

ANNEXE N°2

ALA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Soignants d'achat « Informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (PMPN, ...),
- systèmes de téléphonie (PBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia -- visioconférence

Soignants d'achat « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Soignants d'achat « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Loiret décrits ci-dessus sont estimés à 200 M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- à X % pour les matériels informatiques,
- à X % pour les consommables de bureau,
- à X % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E3\_UGAPZD-DE





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E4\_AMTRAN-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 3  
↓ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E4**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°AC202009 Lot 1 « Service de transport de personnes dans la zone Est du département du Loiret ».

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-1 ;
- VU** La signature de l'accord-cadre n°AO202009 et notamment son lot 1 ;
- VU** La demande formulée le 23 septembre 2021 par laquelle la société GATINEO a informé le SDIS de sa fusion/absorption avec les CARS FRAIZY depuis le 2 août 2021 ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser la signature de l'acte modificatif n°1 actant les modifications administratives engendrées par la fusion absorption de la société GATINEO au profit de la société LES CARS FRAIZY sise ZI Route de Bouzonville en Beauce – BP 334 – 45303 PITHIVIERS CEDEX.

**Article 2 :** Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

**Article 3 :** Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

**Suite de la décision n°D2021-E4 du 25/11/2021**

- Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



**Alain GRANDPIERRE**



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE  
Affaire suivie par Mme DELARUE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E4\_AMTRAN-DE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
et de SECOURS du LOIRET**  
- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

**ACTE MODIFICATIF N°1  
SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES  
LOT 1 - TRANSPORT DE PERSONNES ZONE EST**

**ENTRE :**

La SA GATINEO – ZI 1 rue des grands champs – 45340 Beaune La Rolande

**ET :**

La SAS LES CARS FRAIZY – ZI route de Bouzonville en Beauce – BP 334 -45303 Pithiviers Cedex

**ET :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le 23 septembre dernier, la société GATINEO a informé le SDIS de sa fusion avec LES CARS FRAIZY au profit de cette dernière depuis le 2 août 2021.

**AU VU DE CES ELEMENTS  
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF**

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives engendrées par la fusion de la société GATINEO au profit de la société LES CARS FRAIZY.

**ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE**

La société LES CARS FRAIZY se substitue à la société GATINEO dans ses droits et obligations. Elle s'engage à assurer la prestation susvisée dans les mêmes conditions initiales de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE**

Les sommes dues par le SDIS 45, pour l'accord-cadre concerné, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB ci-joint.

#### ARTICLE 4 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

#### ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

#### **Pour la SA GATINEO**

(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

#### **Pour la SAS LES CARS FRAIZY**

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Loiret  
Le Président du Conseil d'Administration**

**M. GAUDET**



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le **2 DEC. 2021**  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E5\_AMLAER-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
+ Présents : 3  
+ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E5**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°PA18SSSM16 « Fourniture de matériels médico-secouriste – Lot 1 : aspirateur de mucosité électrique, consommables, pièces détachées et accessoires ».

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-1 ;
- VU** La signature de l'accord-cadre n°PA18SSSM16 et notamment son lot 1 ;
- VU** La lettre du 6 octobre 2021 par laquelle la société LAERDAL MEDICAL France a informé le SDIS de la fourniture des matériels par la société LAERDAL MEDICAL AS;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser la signature de l'acte modificatif n°1 actant les modifications administratives et comptables engendrées par la fourniture des matériels par la société LAERDAL MEDICAL AS située sur la zone d'importation en NORVEGE sise tanke svilandsgt 30 – PO Box 377 – N 4002 STAVANGER

**Article 2 :** Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

**Article 3 :** Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

**Suite de la décision n°**

- Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Alain GRANDPIERRE**





Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE  
Affaire suivie par Mme DELARUE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E5\_AMLAER-DE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
et de SECOURS du LOIRET**  
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

**ACTE MODIFICATIF N°1  
ACCORD-CADRE PA18SSSM16 FOURNITURE DE MATERIELS MEDICO SECOURISTE  
LOT 1 FOURNITURE D'ASPIRATEURS DE MUCOSITE ELECTRIQUES**

**ENTRE :**

La société LAERDAL MEDICAL France – 1 rue des vergers – 69760 LIMONEST

**ET :**

La société LAERDAL MEDICAL AS – tanke svilandsgt 30 – PO Box 377 – N 4002 STAVANGER

**ET :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le 6 octobre dernier, la société LAERDAL MEDICAL France a informé le SDIS de la fourniture des matériels par sa société située sur la zone d'importation en Norvège LAERDAL MEDICAL AS.

**AU VU DE CES ELEMENTS  
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives et comptables engendrées par le changement de titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE

La société LAERDAL MEDICAL AS se substitue à la société LAERDAL MEDICAL France dans ses droits et obligations.

Elle s'engage à assurer la prestation susvisée dans les mêmes conditions initiales de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes dues par le SDIS 45, pour l'accord-cadre concerné, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB ci-joint.

ARTICLE 4 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

**Pour LAERDAL MEDICAL FRANCE**

(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

**Pour LAERDAL MEDICAL AS**

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Loiret  
Le Président du Conseil d'Administration**

**M. GAUDET**





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E6\_PSC1-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 3  
↓ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E6**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Loiret pour la formation des assistants maternels du Loiret.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
- VU** L'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile ;
- VU** Le projet de convention présenté ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS du LOIRET à signer avec le Département du Loiret une convention de formation des assistants maternels – Prévention et Secours Civiques (PSC1), telle que jointe en annexe.

**Article 2 :** Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'éteindra le 31 décembre 2028.

**Suite de la décision n°**

- Article 3** : Les modalités financières sont stipulées à l'article 4.5 de ladite convention.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
**Alain GRANDPIERRE**



Sapeurs-Pompiers



**CONVENTION DE FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS**

**PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE 1 (PSC1)**

**ENTRE :**

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental éligement habilité, ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret éligement habilité, agissant en exécution de la décision du Bureau du Conseil d'Administration du ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

**PREAMBULE :**

Le Département du Loiret est en charge de la formation des assistants maternels.

Au sein du dispositif de formation initiale permettant l'attribution de l'agrément d'assistant maternel (AM), le conseil départemental du Loiret a souhaité voir figurer un module d'enseignement aux gestes de secourisme qui doit être dispensé conformément à la loi du 9 juin 2010 portant notamment sur diverses dispositions relatives aux AM.

Afin de renforcer la qualité de l'accueil, le Conseil Départemental de Loiret a souhaité proposer l'initiation d'enseignement « Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1) » instauré par l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre de la formation PSC1 des assistants maternels, des assistants familiaux et des accueillants familiaux pour la période 2022-2028.

**ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45**

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la formation définie à l'article 1 au profit des assistants maternels, des assistants familiaux et des accueillants familiaux.

Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux les agents à former pour la durée de la formation (8 heures) selon un planning annuel établi par la direction « Petite Enfance- Enfance Familiale » du conseil départemental.

**ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION**

Le programme de la formation PSC 1 que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- L'alerte ;
- L'alerte et protection des populations ;
- L'arrêt cardiaque ;
- Les brûlures ;
- Les hémorragies externes ;
- Le malaise ;
- L'obstruction aiguë des voies aériennes ;
- Les plaies ;
- La provocation ;
- Les traumatismes.
- La mort subite du nourrisson, le syndrome du bébé secoué.

**ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION**

**4-1 : Modalités**

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 10 stagiaires. La formation représente huit heures par groupe d'adultes (08h30-12h30 ; 13h30-17h30).

Le Département planifie annuellement la formation de 240 nouveaux assistants maternels, d'accueillants familiaux et d'assistants familiaux qui n'auraient pas bénéficié de cette formation PSC1 et/ou qui subiraient un recyclage, représentant ainsi 24 sessions de formation au PSC1.

Dans l'hypothèse de groupes de stagiaires incomplets, le Département pourra inscrire des personnes agréées en tant qu'assistant familial et/ou des personnes agréées pour accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap.

Le SDIS 45 organise 12 journées de formation annuelles réparties dans les centres d'incendie et de secours du département.

Ainsi chaque journée de formation permettra d'accueillir 2 groupes de stagiaires sur un même lieu de formation.

Le Département transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque journée de formation.

**4-2 : Conditions matérielles de l'animation**

Le SDIS 45 prévoit les structures de formation: salle de cours, ainsi que les matériels et supports pédagogiques pour le bon déroulement de l'action de formation en collaboration avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret. Le SDIS45 fournit à chaque stagiaire un livret de formation spécifique PSC1.

Chaque session de formation est animée par un sapeur-pompier titulaire de la qualification « P.A.E PFS ou P.A.I PFS » (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours/ formateur en prévention et secour civique).

**4-4 : Servi de l'action**

Le Département et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le Département adresse à chaque stagiaire une convention précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 est chargé du suivi administratif de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire le certificat de compétence.

**4-5 : Modalités financières**

Le Département s'engage à indemniser annuellement le SDIS 45 des charges financières inhérentes aux actions réalisées sur la base d'un montant forfaitaire de 9360,00 € par an soit 780 €/journée de formation.

Ce montant sera à régler à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis à l'issue de la dernière journée de formation.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E6\_PSC1-DE

**ARTICLE 5 -- ASSURANCES-- RESPONSABILITE**

Le Département déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradations qui surviendraient dans les locaux utilisés au cours des formations.

**ARTICLE 6 -- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 7 -- MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**ARTICLE 8 -- RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

**ARTICLE 9 -- REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une conciliation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à ORLÉANS, le

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DU LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E7\_CPES-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
+ Présents : 3  
+ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E7**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer une convention de formation avec le Centre Parachutiste d'Entraînement Spécialisé (CPES).

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le projet de convention présenté ;

**VU** Le rapport n°7 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le **CENTRE PARACHUTISTE D'ENTRAINEMENT SPECIALISE (C.P.E.S.)** la convention de formation relative aux Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2) et aux recyclages associés au profit de son personnel à titre gratuit.

**Article 2 :** Le contenu de cette action est précisé à l'article 3 de la présente convention.

**Article 3 :** Cette convention prendra effet à compter de la date de signature de la dernière partie et jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Alain GRANDPIERRE**



Secours-Parapentistes

### CONVENTION DE FORMATION PSC 1 PSE1 PSE2

#### CENTRE PARACHUTISTE D'ENTRAÎNEMENT SPÉCIALISÉ

**ENTRE :**

- Le Centre Parapentiste d'Entraînement Spécialisé, représenté par le Chef de Corps dûment habilité, ci-après dénommé « CPES » ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision XXXXXXXXXXXX du bureau du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXX, ci-après dénommé « SDIS 45 ».

#### PREAMBULE :

Pour l'exécution de ses missions, le CPES est en charge de la formation de ses personnels militaires. A ce titre, les agents se doivent d'être formés aux premiers secours. Afin de assurer à bien cette formation, le CPES fait appel au SDIS45 qui dispose de l'égrément de formation correspondant ainsi que des compétences d'encadrement adaptées.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le CPES et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre des formations Prévention et Secours Civiques de niveau 1, Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2) et des recyclages associés au profit des personnels du CPES.

#### ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à dispenser les formations définies à l'article 1 au profit des personnels désignés par le CPES. Le SDIS 45 s'engage à désigner les formateurs qualifiés pour animer les formations planifiées sur le site du CPES avec le matériel fourni par le CPES.

#### ARTICLE 3 – CONTENU DES ACTIONS DE FORMATION

Les programmes des formations que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvrent :

##### Pour le PSC 1 :

- Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- Assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- De réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne:

- victime d'une obstruction des voies aériennes ;
- victime d'un saignement abondant ;
- incapacité qui respire ;
- en arrêt cardiaque ;
- victime d'un malaise ;
- victime d'un traumatisme.

##### Pour le PSE1 :

- Evoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures de son activité d'emploi.

Assurer la protection individuelle et collective.

Réaliser un bilan complet et le transmettre.

Réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :

- Victime d'une obstruction aiguë des voies aériennes

Victime d'un engorgement abondant

Ayant perdu connaissance

En arrêt cardiaque

Victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique

Présentant un malaise

Présentant un traumatisme des membres ou de la tête.

- Assister des équipes secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.

-Adopter son comportement à la situation ou à l'âge de la victime.

##### Pour le PSE2 :

- Prendre en charge une personne :

Présentant une affection spécifique ou aggravation de maladie,

Victime d'une atteinte circonstancielle,

Présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel.

- Assurer au sein d'une équipe :

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le - 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E7\_CPES-DE

Le SDIS 45 est chargé du suivi administratif de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire le diplôme ou l'attestation de formation.

#### ARTICLE 5 - ASSURANCES-RESPONSABILITE

Le CPFS déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires. Les stagiaires du CPFS en cas d'accident de service survenu lors de ces formations sont pris en charge par l'assurance de leur employeur.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le CPFS de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

#### ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2025.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

#### ARTICLE 9 - RUCHEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une conciliation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à SEMOY, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
L'ADMINISTRATEUR DU SDIS 45 LOUÏS BERT, LE CHEF DE CORPS  
DU CPFS

1- Immobilisation totale ou partielle d'une personne victime d'un transmanche duquel, et

Le relevage et le brancardage d'une victime en vue de son transport.

-Conduire les secours de secours conduites en soin d'une équipe.

- Eviter dans le cadre juridique applicable à son activité de secours et dans le respect des procédures de son autorité d'emploi.

- Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes, des dangers environnants.

- Réaliser un bilan complet et assurer sa transmission aux services appropriés.

- Adapter son comportement à la situation ou à l'été de la victime.

Pour les psychologues PSR/PSR2.

Le programme est élaboré selon les besoins exprimés par le CPFS en respect de la réglementation en cours.

#### ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'ACTION

##### 4-1 : Modalités

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 12 militaires maximum du CPFS.

La formation regroupe les véhicules horaires suivants :

- PSC 1 : 8 heures
- PSE1 : 35 heures
- PSE2 : 30 heures
- Recyclage PSR1 / PSR2 : 8 heures

Le CPFS transmet la planification annuelle des formations au SDIS du Loiret.

Le CPFS transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque formation deux mois avant la date de la formation.

##### 4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45 organise les actions de formation dans les locaux du CPFS et ce à titre gratuit.

Le CPFS fournit à chaque stagiaire un livret de formation correspondant à la formation dérivée.

Chaque session de formation est animée par un ou deux experts-possédant la qualification de la qualification et Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours (PAI-EPS).

##### 4-3 : Site de l'action

Le CPFS et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le CPFS adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E7\_CPES-DE







Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DE  
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E8\_FINAD-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
+ Présents : 3  
+ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E8**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et le Comité du Loiret d'Athlétisme dans le cadre de l'organisation de la finale départementale de cross-country.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'organisation de la finale départementale de cross-country au titre de l'année 2022 ;
- VU** Le projet de convention de partenariat ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et le **Comité du Loiret d'Athlétisme** dans le cadre de la finale départementale de cross-country qui se tiendra le **16 janvier 2022 sur le site du parc du Château – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.**

**Article 2 :** La présente convention est valable jusqu'à la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Aidin GRANDPIERRE**



Sapeurs-Pompiers



Sapeurs-Pompiers



## CONVENTION

**ENTRE :** le Service Départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdamme 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDEI, président du conseil d'administration, dûment habilité par décision d'administration en date du désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».

**ET :** le Comité Départemental d'Athlétisme du Loiret représenté par M. Jérémy BONTEMPS, président du comité directeur dûment habilité, désigné dans la présente convention comme « CDA 45 »

### PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'une coopération entre le SDIS du Loiret et le CDA du Loiret pour l'organisation conjointe de manifestations athlétiques dont la finale départementale de cross country au profit :

- des athlètes licenciés au sein des clubs d'athlétisme du Loiret,
- ainsi que des sapeurs-pompiers du SDIS du Loiret.

Ladite manifestation aura lieu le 16 janvier 2022 sur le site du parc du château situé sur la commune de Châteauneuf sur Loire.

### ARTICLE 1 - Objet de la mutualisation

L'objet de la présente coopération est identifié selon 4 objectifs :

- rassembler sur une même compétition les athlètes des différents clubs d'athlétisme du département avec les athlètes sapeurs-pompiers pour obtenir ainsi un effectif plus important dans chacune des catégories,
- permettre aux sapeurs-pompiers participant aux compétitions de la fédération française d'athlétisme de concourir sur les deux manifestations,
- inciter les sapeurs-pompiers à adhérer à un club d'athlétisme garantissant ainsi pour eux et pour le SDIS un meilleur suivi de leur condition physique,
- faire naître des vocations de sapeur-pompier volontaire et/ou de jeune sapeur-pompier parmi les athlètes licenciés de la fédération française d'athlétisme.

### ARTICLE 2 - Organisation et pilotage de la coopération

Le pilotage de l'organisation est du ressort du CDA 45.

Le SDIS 45 est chargé d'assurer à son niveau les actions ci-dessous :

- mise en place d'un dispositif d'assistance sanitaire comprenant les moyens matériels et humains (sapeur-pompier, infirmier, médecin) pour équiper :
  - o 1 ambulance (VSAV),
  - o 1 poste médical avancé (poste fixe de secours),
  - o 1 poste mobile de secours au moyen d'un véhicule hors chemin.
- mise en place d'un dispositif radio pour garantir une bonne communication entre les organisateurs de la compétition

Le SDIS 45 apportera sa contribution en complément des moyens du CDA 45 pour les actions suivantes :

- participation à la préparation du site : balisage, marquage et fâchage la veille de la compétition,
- participation éventuelle de certains agents en qualité d'aide au commissaire de course,
- binôme au niveau des points suivants : secrétariat et podium,
- binôme sur l'ouverture et la clôture de chaque course par des Vétéristes.

### ARTICLE 3 - Organisation des différentes épreuves sur la journée

Le CDA 45 prend en charge :

- le tracé des différents parcours sur le site
- la programmation des différentes épreuves sur la journée (programme des compétitions joint à la présente convention)

### ARTICLE 4 - Inscriptions et gestion des concurrents

Le CDA 45 et le SDIS 45 s'engagent à assurer leur propre gestion de travaux de secrétariat. Les regroupent le recueil des inscriptions, la vérification de l'aptitude médicale.

L'édition des dossards et la gestion informatique des classements sera assurée par la société ProForm. Les sapeurs-pompiers licenciés FFA auront la possibilité de courir tant au titre du SDIS 45 que du CDA. Pour cela un signalement à l'inscription sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le 2 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E8\_FINAD-DE



**Sapeurs-Pompiers**



**COMITÉ DU LOIRET**

**ARTICLE 5. – Communication / partenariat**

Un communiqué de presse commun sera réalisé afin d'assurer la promotion de cette manifestation.

Le SDIS 45 animera sur place un stand de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

De même, le SDIS 45 apportera sa contribution pour la recherche de partenaires et sponsors.

Une plaquette de communication sera publiée par le CDA 45.

Le SDIS 45 se charge de réaliser le carton d'invitation de l'événement.

**ARTICLE 6. – Assurances**

En sa qualité d'organisateur, le CDA 45 s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages qui qu'elles qu'en soient les causes pourraient survenir du fait ou l'occasion de cette manifestation.

Les sapeurs-pompiers et agents du SDIS du Loiret participant à la compétition au qualité de compétiteurs ou d'aide à l'organisation sont couverts au titre des risques statutaires en tant qu'agents participant à une activité de service.

**ARTICLE 7. – Autres actions**

Dans la mesure du possible, le CDA 45 s'engage à apporter une aide logistique et humaine pour l'organisation des manifestations athlétiques (cross, parcours sportifs...) organisé par le SDIS 45.

Le CDA 45 ouvrira ces formations d'officiels aux membre du SDIS 45.

**ARTICLE 8. – Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2022.

**ARTICLE 9. – Règlement en cas de différend**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à ....., le .....

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours du Loiret

Fait à ....., le .....

Le président du comité départemental  
d'athlétisme du Loiret

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E8\_FINAD-DE





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E9\_ESTER-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 3  
↓ Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E9**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président d'ester en justice :

- SDIS45 contre M.
- SDIS45 contre M.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à **MM.**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Maire GRANDPIERRE**





Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

**SERVICE DE  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le - 2 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211202-D2021\_E10\_ESTER-DE

Réunion du 25 novembre 2021

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

En exercice : 5  
↓ Présents : 3  
± Votants : 3

**DÉCISION DU BUREAU N° D2021-E10**

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre d'une requête devant la Cour Administrative d'Appel.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la requête d'appel notifiée au SDIS du Loiret le 29 septembre 2021 ;

**VU** Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 3**            **Contre : 0**            **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M.

**Article 2 :** A ce titre, les intérêts du SDIS du Loiret seront représentés par le **Cabinet BAZIN et CAZELLES, sis 56 rue de Londres - 75008 PARIS.**

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
**Alain GRANDPIERRE**







Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET

# ARRÊTÉS du Président du CASDIS





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DEPART D'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le 11 FEV. 2022  
ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_2-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2 du 12/07/2021

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite au concours interne.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
**VU** Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 3,
- CONSIDERANT** Que **Messieurs Clément BALTAZAR, Guillaume BARON, Pierre HERON, Kévin MARTINEZ, Ivan MICHARDIERE, Morgan OGIER, Mesdames Marylise ROSSIGNOL et Jennifer THOMAS-BRUNEAU et Monsieur Adrien TROUSSIER** sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au grade de sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur,
- SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :

- |                    |                           |
|--------------------|---------------------------|
| - Clément BALTAZAR | - Morgan OGIER            |
| - Guillaume BARON  | - Marylise ROSSIGNOL      |
| - Pierre HERON     | - Jennifer THOMAS-BRUNEAU |
| - Kévin MARTINEZ   | - Adrien TROUSSIER        |
| - Ivan MICHARDIERE |                           |

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉSIDENT,

MARC GAUDET

**AMPLIATIONS :**

- 1 - Recueil des actes administratifs
- 1 - Affichage
- 1 - GRH/CRI





Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le **1 FEV. 2022**  
ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_3-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 3 du 12/07/2021

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite à examen professionnel.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
**VU** Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 3,

**CONSIDERANT** Que **Monsieur Cyril DESBOIS, Madame Aurélie MEGUENI et Monsieur Alexis MIRBEL** sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'examen professionnel d'accès au grade de Sapeurs-Pompiers Professionnels établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur,

**SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :

- **Cyril DESBOIS**
- **Aurélie MEGUENI**
- **Alexis MIRBEL**

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉSIDENT

  
MARC GAUDET

**AMPLIATIONS :**

- 1 - Recueil des actes administratifs
- 1 - Affichage
- 1 - GRH/CRJ



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 9 EN DATE DU 16 Septembre 2021

**OBJET : Délégation de signature et de fonctions à Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration.**

- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 06 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C3 du 06 septembre 2021 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- VU** La délibération n°2021-C6 du 06 septembre 2021 portant désignation des membres des différentes commissions ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Alain GRANPIERRE, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Membre du bureau, à l'effet de présider :**

- ✦ **La Commission Administrative et Paritaire des agents administratifs et techniques - Catégorie A/B/C**
- ✦ **La Commission Administrative et Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.**

A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, registres, rapports, procès-verbaux et autres documents relevant des domaines de compétence de ces Commissions.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Marc GAUDET







## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 10 EN DATE DU 16 septembre 2021.

**OBJET : Délégation de signature et de fonctions à Madame la 2<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration.**

- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 06 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C3 du 06 septembre 2021 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- VU** La délibération n° 2021-C6 du 06 septembre 2021 portant désignation des membres des différentes commissions ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Madame Nadia LABADIE, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Membre du bureau, à l'effet de présider :**

↓ **La Commission Consultative Paritaire de catégorie A.**

A ce titre, délégation est donnée à l'intéressée à l'effet de signer les convocations, registres, rapports, procès-verbaux et autres documents relevant des domaines de compétence de ces Commissions.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

ARRÊTÉ N° *11* EN DATE DU *16 septembre 2021*

**OBJET :** Délégation de signature et de fonctions à Monsieur le 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration.

- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 06 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C3 du 06 septembre 2021 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- VU** La délibération n°2021-C6 du 06 septembre 2021 portant désignation des membres des différentes commissions ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Gilles BURGEVIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Membre du bureau, à l'effet de présider la Commission d'Appel d'offres.**

A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, registres, rapports, procès-verbaux et autres documents relevant des domaines de compétence de cette Commission.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**





Envoyé en préfecture le 23/09/2021  
Reçu en préfecture le 23/09/2021  
Affiché le 23 SEP 2021  
ID : 045-284500263-20210923-ARR\_12\_1ERVP-AI

# SERVICE DÉP. D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ARRÊTÉ N° *AL* EN DATE DU 22 SEP. 2021

**OBJET :** Délégation de signature à Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration.

- VU** L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Président du Conseil Général préside le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;
- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 06 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2021-C3 du 06 septembre 2021 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GRANPIERRE, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Membre du bureau, à l'effet de :

- signer les convocations aux différentes commissions du SDIS ;
- signer les arrêtés de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, d'avancement d'échelon, de discipline, de reclassement et de départ en retraite applicables aux personnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret;
- signer les contrats de recrutement ;
- signer les conventions ;

**ARTICLE 2 :** Sont réservés à la signature de M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, les convocations, rapports, communications et délibérations au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, M. Alain GRANDPIERRE, 1er Vice-président, a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 14/10/2021  
Reçu en préfecture le 14/10/2021  
Affiché le 15 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_12-AR

# SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 12 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET :** Délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33
- VU** Le code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement Intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 33 du 18 octobre 2019 portant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie et de secours ;

Suite de l'arrêté n° 12 en date du 12 OCT. 2021

ARRETE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 15 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_12-AR

- ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°33 du 18 octobre 2019 conférant délégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation est donnée à **Monsieur le Colonel H.C. Christophe FUCHS** pour l'exercice des fonctions de Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, à l'exclusion :
- des convocations, des rapports, procès verbaux et délibérations soumis et examinés par le Conseil d'administration, le Bureau ou les commissions du Conseil précité ;
  - des arrêtés de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline applicables aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
  - des correspondances comportant décisions de portée générale ou celles adressées à des autorités publiques lorsqu'elles revêtent une importance particulière en raison de leur nature ou des intérêts en cause.
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel H.C. Christophe FUCHS, Directeur départemental, délégation est donnée à **Monsieur le Colonel H.C. Fabrice CHAUVIN**, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.
- ARTICLE 4** Délégation est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL**, Directeur des services opérationnels, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS (prévention, prévision et planification, opérations et compétences, citoyenneté, systèmes d'information, système d'information géographique), à l'exclusion :
- des convocations, des rapports, procès verbaux et délibérations soumis et examinés par le Conseil d'administration, le Bureau ou les commissions du Conseil précité ;
  - des arrêtés et contrats de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline, applicables aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
  - des correspondances comportant décisions de portée générale ;
  - des correspondances adressées à des autorités publiques lorsqu'elles accordent un droit ou répondent favorablement à une demande ;
  - des achats supérieurs aux seuils de procédure formalisée.
- ARTICLE 5** Délégation est donnée à **Monsieur Sylvain MARTIN**, en sa qualité de Directeur des services fonctionnels, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS (stratégie des achats ; infrastructures ; ressources humaines ; finances ; assemblées et administration générale ; technique et logistique) et notamment les ordonnancements des dépenses et des recettes, à l'exclusion :
- des convocations, des rapports, procès verbaux et délibérations soumis et examinés par le Conseil d'administration, le Bureau ou les commissions du Conseil précité ;
  - des arrêtés et contrats de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline, applicables aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;



Suite de l'arrêté n° 12 en date du 12 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 14/10/2021  
Reçu en préfecture le 14/10/2021  
Affiché le 15 OCT. 2021  
ID : 045-284500263-20211014-ARRETE\_PCA\_12-AR

- des correspondances comportant décisions de portée générale ;
- des correspondances adressées à des autorités publiques lorsqu'elles accordent un droit ou répondent favorablement à une demande ;
- des achats supérieurs aux seuils de procédure formalisée.

**ARTICLE 6** Délégation spécifique est donnée à **Monsieur Sylvain MARTIN** en sa qualité de Directeur des services fonctionnels à l'effet de signer tous documents inhérents à l'exécution des contrats de partenariat conclus par le SDIS.

**ARTICLE 7** Les délégations mentionnées aux articles 4 et 5 s'exercent sous l'autorité et le contrôle du Directeur départemental, et concurremment avec lui.

**ARTICLE 8** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **B** en date du **12 OCT. 2021**

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein de la Direction des services de Santé et de Secours Médical**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°06 du 2 juin 2020 portant délégations de signature conférées au sein de la Direction des services de Santé et de Secours Médical ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

## ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°06 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Érik BOQUET**, en sa qualité de Directeur des Services de Santé et de Secours Médical :
- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.
- ARTICLE 3** Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle du Directeur des Services de Santé et de Secours Médical et concurremment avec lui, à :
- **Madame le Lieutenant-colonel Virginie FOUCAULT**, Pharmacien-chef chargé de la gérance, en sa qualité de gestionnaire de crédits,
  - **Madame Sophie ALLARD**, chargée de prévention, en sa qualité de gestionnaire de crédits,
  - à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.
- ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Érik BOQUET, délégation est donnée à **Madame le Lieutenant-colonel Marianne VASSEUR**, en sa qualité de Médecin-chef adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés aux articles 2 et 3.
- ARTICLE 5** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le **12 OCT. 2021**

**Le Président,**

**Marc GAUDET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **14** en date du **12 OCT. 2021**

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Finances**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la Commande Publique
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°07 du 2 juin 2020 portant délégations de signature conférées au sein du Groupement des Finances ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°07 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BIDAULT**, cheffe du **groupement** des finances, sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
- à l'effet de signer les bordereaux de mandat, de titre à la paierie Centre Val de Loire et Loiret, le relevé des encaissements (P503) émis par la paierie, l'état récapitulatif mensuel des contributions communes/EPCI, les certificats administratifs et le compte de gestion ;
- à l'effet de signer tous documents inhérents à l'exécution des contrats de partenariat conclus par le SDIS, notamment dans le cadre de la cristallisation des taux d'intérêt ;
- à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BIDAULT, délégation est donnée à **Madame Cécile ACHARD**, cheffe du service gestion financière et adjoint à la cheffe de groupement, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 4** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 15 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement Prévention, Prévision, Planification**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la Commande Publique
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°08 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature au sein du Groupement Prévention, Prévision et Planification ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'arrêté n°08 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Franck MAILLARD**, en sa qualité de chef du groupement prévention, prévision, planification sous l'autorité et le contrôle du directeur des services opérationnels :
- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, à **l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.
  - à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.
- ARTICLE 3** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 15 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_16-AR

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 16 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET :** Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la Commande Publique;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret;
- VU** L'arrêté n° 26 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature conférées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°26 du 19 novembre 2020 conférant délégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LAFAIX**, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services fonctionnels :
- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, les notifications des significations d'actes divers effectuées par voie d'huissier **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.
  - à l'effet de signer le registre de dépôts des offres et les attestations de remise des offres dans le cadre des procédures de marchés publics ;
  - à l'effet de signer électroniquement les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée après validation préalable de la décision d'attribution par le Directeur départemental ou son représentant dûment habilité ainsi que tous les actes de fin de procédure et d'exécution du marché public;
  - à l'effet de signer électroniquement les marchés publics supérieurs aux seuils de procédure formalisée après désignation du ou des titulaires par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que tous les actes de fin de procédure et d'exécution du marché public ;
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Lise LAFAIX, délégation de signature est donnée à **Mesdames Gwendoline DELARUE, et Katalin de GUGLIEMI** ;
- à l'effet de signer les attestations de remise des offres dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- ARTICLE 4** Délégation de signature est donnée à **Madame Marine CHAUVEAU**, cheffe du service affaires générales et logements, en sa qualité de gestionnaire de crédits, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, et concurremment avec elle :
- à l'effet de signer les commandes unitaires et les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€ HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

Suite de l'arrêté n° **16** en date du **12 OCT. 2021**

**ARTICLE 5** Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline ROUSSEAU**, cheffe du service du secrétariat de Direction et des assemblées et **Madame Céline PLACET**, secrétaire de direction sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale :

- à l'effet de signer électroniquement les bordereaux récapitulatifs des pièces transmises au service de la légalité.

**ARTICLE 6** Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale à :

- **Madame Caroline ROUSSEAU**, cheffe du service du secrétariat de direction et des assemblées,
- **Madame Céline PLACET**, secrétaire de direction,
- **Madame Audrey LESAUVAGE**, hôtesse d'accueil,
- **Madame Annabelle MOREAU**, hôtesse d'accueil.

- à l'effet de signer les accusés de réception des courriers, plis et colis.

**ARTICLE 7** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le **12 OCT. 2021**

Le Président,

  
**Marc GAUDET**





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 15 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_17-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **A** en date du **12 OCT. 2021**

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Opérations et des Compétences**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 1 du 23 juin 2021 portant délégations de signature au sein du Groupement des Opérations et des Compétences ;
- VU** L'arrêté n° 2019-1253 du 11 juin 2019 portant nomination du Commandant Thomas Flamant en qualité de chef de service doctrine opérationnelle et RETEX à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2019-1255 du 11 juin 2019 portant nomination du Commandant Romain LHOSTIS en qualité de chef de chef du CTA-CODIS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2021-970 du 28 mai 2021 portant nomination de Madame Sabrina CALVARIO en qualité de cheffe du service ingénierie ressources à compter du 26 mai 2021 ;
- VU** L'arrêté n° 2021-984 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant nomination du Capitaine Nicolas BOUBAULT en qualité de chef de service des emplois opérationnels et d'encadrements à compter du 26 mai 2021 ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 1 du 23 juin 2021 conférant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement des opérations et des compétences, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services opérationnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, à **l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

**ARTICLE 3** Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement des opérations et des compétences, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine opérationnel et à la formation ;
- à **Madame Sabrina CALVARIO**, cheffe du service ingénierie ressources, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine de la formation et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui ;
- à **Monsieur Loïc LE BRETEC**, responsable du service transmissions, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs aux transmissions et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui ;

à l'effet de signer les commandes unitaires ou les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

- à **Monsieur le Commandant Romain LHOSTIS**, chef du CTA-CODIS, sous l'autorité et le contrôle du Lieutenant-Colonel Pascal DAVY, chef du groupement des opérations et des compétences à l'effet de signer les attestations concernant le domaine des opérations.

Suite de l'arrêté n° 17 en date du 12 OCT. 2021

- ARTICLE 4** L'ensemble des délégations mentionnées à l'article 3 s'exerce sous l'autorité et le contrôle de **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui.
- ARTICLE 5** Délégation est donnée à **Madame Chanthoun CHENG**, assistante au groupement des opérations et des compétences, sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des opérations et des compétences :
- à l'effet d'utiliser la carte achat pour le compte du SDIS du Loiret sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des opérations et des compétences, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de 600 euros par utilisation dans le cadre exclusivement limité à l'achat de filtres de transport liés aux déplacements des agents du SDIS du Loiret.
- ARTICLE 6** En cas d'absence ou d'empêchement du **Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, délégation est donnée d'une part concernant le domaine des opérations et des compétences à **Monsieur le Commandant Thomas FLAMANT** en sa qualité d'adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences, d'autre part concernant le domaine des compétences à **Madame Sabrina CALVARIO** en sa qualité de cheffe du service ingénierie ressources à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés aux articles 2 et 3 et à **Monsieur le Capitaine Nicolas BOUBAULT** en sa qualité de chef du service emplois opérationnels et d'encadrements à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.
- ARTICLE 7** En cas d'absence ou d'empêchement du **Commandant Thomas FLAMANT** et de **Madame Sabrina CALVARIO**, la délégation de signature est donnée concernant le domaine des compétences à **Monsieur le Commandant Romain LHOSTIS**, chef du CTA-CODIS, sous l'autorité et le contrôle du Lieutenant-Colonel Pascal DAVY, chef du groupement des opérations et des compétences.
- ARTICLE 8** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET





LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 18 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement technique et logistique**

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le Code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU L'organigramme en vigueur ;
- VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU L'arrêté n° 11 en date du 2 juin 2020 portant délégations de signature conférées au sein du Groupement technique et logistique ;
- VU L'accord cadre ayant pour objet la fourniture de pneumatiques et de prestations associées ;
- VU L'accord cadre ayant pour objet les prestations de réparations et de remplacements de vitrages des véhicules du SDIS du Loiret ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°11 du 2 juin 2020 conférant délégations de signature est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS**, chef du groupement technique et logistique, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

**ARTICLE 3** Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS**, chef du groupement technique et logistique, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au matériel roulant et autres matériels opérationnels ;
- à **Monsieur Samuel GODART**, chef de l'atelier protection respiratoire, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs à la protection respiratoire ;

à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

**ARTICLE 4** Délégation de signature spécifique est donnée à **Monsieur Philippe PEIRO**, chef de l'atelier mécanique départemental :

- à l'effet de signer les devis valant marchés subséquents issus des accords-cadres relatifs, d'une part, à l'achat de pneumatiques et de prestations associées et, d'autre part, aux prestations de réparation et de remplacement de vitrage sur les véhicules du service, ne dépassant pas unitairement 6000 € TTC, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées.

**ARTICLE 5** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le commandant Jean-Christophe VALEToux – Chef du service Logistique & Magasins,
- Madame Françoise CHABANNE – Assistante,
- Madame Christelle LE GALL – Pôle commande – Secrétariat,
- Monsieur l'adjudant-chef Alain LALOU – Gestionnaire équipement des centres,
- Monsieur Dominique DUBOIS – Gestionnaire de flotte,
- Monsieur Mickael DESCHAMPS – Gestionnaire habillement & EPI,
- Monsieur Yves PETIT – Adjoint au chef d'atelier mécanique,
- Monsieur Vincent BEURIENNE – Agent de maintenance protection respiratoire

Suite de l'arrêté n° 18 en date du 12 OCT. 2021

- Samuel GODARD – chef de l'atelier protection respiratoire
- Monsieur Dominique ARGENTI – Magasinier préparateur de commande,
- Monsieur David SEDILLEAU – Magasinier préparateur de commande,
- Monsieur Franck VERDIERE – Magasinier préparateur de commande,

A l'effet de signer les accusés de réception des courriers, plis et colis.

**ARTICLE 6** L'ensemble des délégations mentionnées aux articles 3 à 5 s'exerce sous l'autorité et le contrôle de **Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS**, chef du Groupement technique et logistique et concurremment avec lui.

**ARTICLE 7** En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur le Commandant Jean-Pierre THOMAS, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Commandant Bruno MORINEAU**, en sa qualité d'adjoint au chef du groupement technique et logistique, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés aux articles 2 à 5.

**ARTICLE 8** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 14/10/2021  
Reçu en préfecture le 14/10/2021  
Affiché le 15 OCT 2021  
ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_19-AR

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 19 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET :** Délégation de signature conférée au sein du Groupement stratégie-pilotage évaluation de la performance et prospective

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** l'arrêté n° 14 du 2 juin 2020 portant délégation de signature conférée au sein du Groupement stratégie-pilotage évaluation de la performance et prospective

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°14 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Rodolphe BIDAULT**, chef du groupement stratégie-pilotage évaluation de la performance et prospective, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.
- à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Lieutenant-colonel Rodolphe BIDAULT, délégation est donnée à Madame DROUET BRESSON Valentine, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 4** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°20 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des unités territoriales**

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le Code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU L'organigramme en vigueur ;
- VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU L'arrêté n°15 du 2 juin 2020 portant délégations de signature au sein du Groupement des unités territoriales ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°15 du 2 juin 2020 portant délégations de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Michel WIETRICH**, chef du groupement des unités territoriales, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret :
- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
  - à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Lieutenant-colonel Michel WIETRICH, délégation est donnée à **Monsieur le Commandant Patrick MAURIN**, en sa qualité d'adjoint au chef du groupement des unités territoriales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.
- ARTICLE 4** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Semoy, le 12 OCT. 2021

Le Président

Marc GAUDET



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 21 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées dans le domaine de la stratégie des achats**

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le Code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU L'organigramme en vigueur ;
- VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU L'arrêté n°31 du 23 décembre 2020 portant délégations de signature conférées dans le domaine de la stratégie des achats ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1er juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Suite de l'arrêté n° 21 en date du 12 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 14/10/2021  
Reçu en préfecture le 14/10/2021  
Affiché le 15 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_21-AR

## ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°31 du 23 décembre 2020 conférant délégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Madame Béatrice DURU**, responsable de la stratégie des achats, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels :
- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, à **l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.
  - à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 6000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.
- ARTICLE 3** Délégation est donnée à **Madame Béatrice DURU**, responsable de la stratégie des achats, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels:
- à l'effet d'utiliser la carte achat pour tout achat pour le compte du SDIS du Loiret, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de 3000 euros par utilisation.
- ARTICLE 4** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le

Le Président,

12 OCT. 2021

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 15 OCT. 2021

ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_22-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 22 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées dans le domaine des systèmes d'information**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la Commande publique
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°13 du 2 juin 2020 portant délégation de signature conférées dans le domaine des systèmes d'information ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Suite de l'arrêté n° 22 en date du 12 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 14/10/2021  
Reçu en préfecture le 14/10/2021  
Affiché le 15 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_22-AR

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 13 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe HULIER**, chargé des systèmes d'information, en sa qualité de gestionnaire de crédits, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services opérationnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, à **l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
- à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000€ HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

**ARTICLE 3** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°23 en date du 12 OCT. 2021

**OBJET : Délégation de signature du Président du CASDIS dans le domaine de la communication**

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le Code de la Commande publique
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU L'organigramme en vigueur ;
- VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU L'arrêté n°16 du 2 juin 2020 portant délégation de signature du Président du CASDIS dans le domaine de la communication ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Suite de l'arrêté n° 23 en date du 12 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 14/10/2021  
Reçu en préfecture le 14/10/2021  
Affiché le 15 OCT. 2021  
ID : 045-284500253-20211014-ARRETE\_PCA\_23-AR

## ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n°16 du 2 juin 2020 conférant délégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Madame Maité BIDAULT**, chargée de communication, sous l'autorité et le contrôle du Directeur départemental adjoint :
- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
  - à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.
- ARTICLE 3** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le - 3 NOV 2021  
ID : 045-284500253-20211103-ARRETE\_2021\_24-AI

# SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 24 en date du 25 OCT. 2021

**OBJET :** Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C2020-02 du 11 juillet 2020 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté n°29 en date du 23 décembre 2020 portant délégation de la carte achat au Colonel H.C Christophe Fuchs;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°12 du 12 octobre 2021 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur Départemental;

**Considérant** que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

**Considérant** que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté susvisé n°29 du 23 décembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Le Colonel H.C Christophe FUCHS, directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

**Article 3 :** Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros (3000€) par utilisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

Marc GAUDET







Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le - 3 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211103-ARRETE\_2021\_25-AI

# SERVICE DÉP D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 25 en date du 25 OCT. 2021

**OBJET :** Délégation – Carte achat.

**VU** Le contrat n°C2020-02 du 11 juillet 2020 conclu avec la Caisse d'épargne,

**VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;

**VU** L'arrêté n°32 en date du 23 décembre 2020 portant délégation de la carte achat à Madame Béatrice Duru;

**VU** L'arrêté de délégation de signature n°21 du 12 octobre 2021 conférant délégations de signature à Madame Béatrice DURU

**Considérant** que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

**Considérant** que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté susvisé n°32 du 23 décembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Madame Béatrice DURU, responsable de la stratégie des achats, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

**Article 3 :** Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros (3000€) par utilisation.

Suite de l'arrêté n° 25 en date du 25 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le - 3 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211103-ARRETE\_2021\_25-AI

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le - 3 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211103-ARRETE\_2021\_26-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 26 en date du 25 OCT. 2021

**OBJET :** Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C2020-02 du 11 juillet 2020 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté n°33 en date du 23 décembre 2020 portant délégation de la carte achat à Madame Chanthoun CHENG;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°17 du 12 octobre 2021 conférant délégations de signature à Madame Chanthoun CHENG

**Considérant** que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

**Considérant** que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté susvisé n°33 du 23 décembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Madame Chanthoun CHENG, assistante au groupement des opérations et des compétences, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

**Article 3 :** Il pourra être fait usage de cette carte, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de six cent euros (600€) par utilisation dans le cadre exclusivement limité à l'achat de titres de transport liés aux déplacements des agents du SDIS du Loiret.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Suite de l'arrêté n° 26 en date du 25 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le - 3 NOV. 2021  
ID : 045-284500253-20211103-ARRETE\_2021\_26-AI

**Article 5:** M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Affichage le :

16 NOV. 2021

SERVICE DEPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le 1 FEV 2022  
ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_27-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 27 du 29 OCT. 2021

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial suite à concours.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU Le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- VU La liste des candidats admis au concours d'agent de maîtrise établie par le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne en date du 12 mai 2021,
- VU Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,
- SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial :

**Monsieur Vincent BEURIENNE**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,

**Ampliations :**

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Affichage
- 1 – Groupement des Ressources Humaines





Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_29\_RP2-AR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Affichage le  
25 NOV. 2021

Arrêté n° 29 du 02/11/2021

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU** La liste des candidats admis au concours de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe établie par le Centre de gestion d'Eure et Loir en date du 18 décembre 2018,
- VU** Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,
- SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrite sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe:

**Madame Aurélia CORDIER**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

**LE PRESIDENT,**

**Marc GAUDET.**

**Ampliations :**

- 1 - Recueil des actes administratifs
- 1 - Affichage
- 1 - Groupement des Ressources Humaines







Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211220-ARR\_31-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 31 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Beaugency**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2020-1100 en date du 16 juillet 2020 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Beaugency à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 31 en date du

- 8 DEC 2021

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Thierry BRETON**, chef du centre d'incendie et de secours de Beaugency , à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux ).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le

- 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°32 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Beaune-La-Rolande**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°125 du 25 octobre 1998 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Beaune la Rolande à compter du 1er novembre 1998 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n°32 en date du - 8 DEC. 2021

**ARRETE**

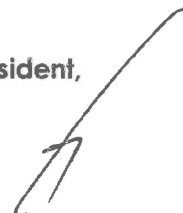
**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Pascal MAILLY**, chef du centre d'incendie et de secours de Beaune-la-Rolande , à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,



**Marc GAUDET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°33 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Bellegarde**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°1019 en date du 10 janvier 2021 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Bellegarde à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 33 en date du -- 8 DEC. 2021

### ARRETE

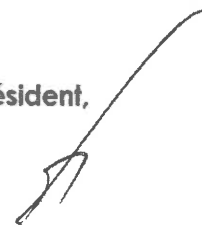
**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Laurent MAUROU**, chef du centre d'incendie et de secours du Bellegardois, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le -- 8 DEC. 2021

Le Président,



**Marc GAUDET**



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211220-ARR\_34-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 34 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Briare**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°538 en date du 31 janvier 2019 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Briare à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 34 en date du - 8 DEC. 2021

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Gaëtan SINZELLE**, chef du centre d'incendie et de secours de Briare, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°35 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Courtenay**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté de nomination n°1266 en date du 25 juillet 2018 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Courtenay à compter du 23 juin 2018;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 35 en date du - 8 DEC. 2021

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Noël LEBOEUF**, chef du centre d'incendie et de secours de Courtenay, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_36-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°36 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Gien**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2020-590 du 26 mars 2020 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Gien à compter du 1er avril 2020 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n°36 en date du - 8 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_36-AI

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Olivier BARBIER** chef du centre d'incendie et de secours de Gien, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

**Le Président,**

  
**Marc GAUDET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°37 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Jargeau**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2021-735 en date du 08 avril 2021 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Jargeau à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° **37** en date du **8 DEC. 2021**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Grégory ADAM**, chef du centre d'incendie et de secours de Jargeau, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le **8 DEC. 2021**

**Le Président,**



**Marc GAUDET**



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_38-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 38 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Meung-sur-Loire**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2018-432 en date du 23 février 2018 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Meung-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n°38 en date du - 8 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_38-AI

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Olivier BENDER**, chef du centre d'incendie et de secours de Meung-sur-Loire, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

Marc GAUDET



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°39 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Neuville-aux-Bois**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°30 du 19 avril 2012 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Neuville-aux-Bois à compter du 1er mars 2012 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n°39 en date du - 8 DEC. 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Christophe ROUSSEAU**, chef du centre d'incendie et de secours de Neuville-aux-Bois, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211220-ARR\_40-AI

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°40 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'incendie et de Secours d'Orléans Centre**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2019-1251 en date du 07 juin 2019 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 40 en date du - 8 DEC. 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Freddy GARNIER**, chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans Centre, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_41-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°41 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Nord**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2021-511 du 30 mars 2021 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans nord à compter du 1er mars 2021 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 41 en date du - 8 DEC. 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Yoann RAVARD**, chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans Nord, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_42-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°42 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf-sur-Loire**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2020-633 du 5 mai 2020 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 42 en date du

- 8 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

20 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211220-ARR\_42-AI

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Patrick BLANLUET**, chef du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-sur-Loire, à l'effet de signer:

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le

-- 8 DEC. 2021

Le Président,

Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_43-AI

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 43 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Madame la cheffe de Centre d'Incendie et de Secours de Pithiviers**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2019-2258 du 14 novembre 2019 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Pithiviers à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 43 en date du - 8 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_43-AI

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Madame Sandie CHEVAL**, cheffe du centre d'incendie et de secours de Pithiviers, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR-44-AI

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 44 en date du - 8 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Château-Renard**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2021-2261 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Château-Renard à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 44 en date du - 8 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20 DEC. 2021

ID : 045-284500253-20211220-ARR\_44-AI

### ARRETE

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Christophe LEGRAS**, chef du centre d'incendie et de secours de Château-Renard, à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le - 8 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le - 1 FEV. 2022  
ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_45-AR

- 9 DEC. 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **45** du - 8 DEC. 2021

- OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial suite à concours interne.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** Le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- VU** La liste des candidats admis au concours d'agent de maîtrise établie par le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne en date du 12 mai 2021,
- VU** Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,
- SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial :

**Monsieur Eric HENRY**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Marc GAUDET

**Ampliations :**

- 1 - Recueil des actes administratifs
- 1 - Affichage
- 1 - Groupement des Ressources Humaines





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_46-A1

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n°46 en date du 10 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Sully-sur-Loire**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2020-1105 en date du 17 juillet 2020 portant nomination du chef du centre d'incendie et de secours de Sully-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1 juillet 2021;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 46 en date du 10 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 20 DEC. 2021  
ID : 045-284500253-20211220-ARR\_46-AI

**ARRETE**

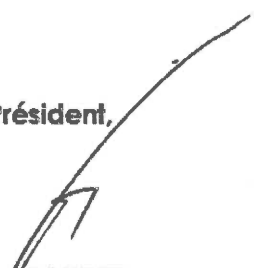
**ARTICLE 1** Délégation est donnée à **Monsieur Hervé BOBIN**, chef du centre d'incendie et de secours de Sully-sur-Loire à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

**ARTICLE 2** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 10 DEC. 2021

Le Président,



Marc GAUDET



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°47 en date du 16 DEC. 2021

**OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Ressources Humaines**

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU Le Code de la commande publique ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU L'organigramme en vigueur ;
- VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU L'arrêté n°17 du 2 juin 2020 portant délégations de signature conférées au sein du groupement des ressources humaines ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé n°17 en date du 2 juin 2020 conférant délégations de signature.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-Colonel Bruno TERRE**, chef du groupement des ressources humaines, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
- à l'effet de signer toutes les correspondances relatives au recrutement, **à l'exclusion** des arrêtés et des contrats de recrutement.
- à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Commandant Bruno TERRE, délégation est donnée à **Madame Dorothee DUMONT**, en sa qualité d'adjointe au chef du groupement des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 4** Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique MALARMEY**, cheffe du service carrières et rémunérations, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur le Commandant Bruno TERRE, chef du groupement des ressources humaines :

- à l'effet de signer électroniquement les bordereaux récapitulatifs des pièces transmises au service de la légalité.

**ARTICLE 5** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 DEC. 2021

Le Président,

  
Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le - 1 FEV. 2022

ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_50-AR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n° 2021-50 du 21/12/2021**

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi d'attaché territorial.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU** La liste des candidats admis au concours d'attaché territorial établie par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 15 décembre 2021,
- VU** Le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,
- SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché territorial :

- Madame Sabrina CALVARIO
- Madame Gwendoline DELARUE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,

Marc GAUDET.

**Ampliations :**

- 1 - Recueil des actes administratifs
- 1 - Affichage
- 1 - Groupement des Ressources Humaines



**ARRÊTÉS**  
**du Préfet de la**  
**RÉGION CENTRE-VAL**  
**DE LOIRE**  
**et du Loiret**



Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cynotechnique  
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **11** du **19 JUIL. 2021**

**OBJET** : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée feux de forêt

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,
- VU** L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°8 du 08 juillet 2021 relatif à l'équipe feux de forêt,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

**Article 1er :** Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Feux de Forêt pour l'année 2021.

**Article 2 :** Le Commandant Bruno MORINEAU est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Feux de Forêt. Les commandants Thomas FLAMANT et Bruno TERRE sont retenus pour assurer les fonctions d'adjoints au Conseiller Technique Départemental.

**Article 3 :** Les personnels suivants (2 FDF 5, 5 FDF 4, 18 FDF 3, 204 FDF 2, 365 FDF 1), sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Nom	Prénom	Grade	Niveau	Complément	Service
MORINEAU	Bruno	Commandant	FDF 5	off. aéro non embarqué	GTL
NOUVEAU	Laurent	Lieutenant Colonel SPV	FDF 5	off. aéro non embarqué	Direction
BOUBAULT	Nicolas	Capitaine	FDF 4	off. aéro non embarqué	GOC
FLAMANT	Thomas	Commandant	FDF 4	off. aéro non embarqué	GOC
GOUGOU	Michel	Capitaine SPV	FDF 4	off. aéro non embarqué	Marcilly en Villette
TERRE	Bruno	Commandant	FDF 4	off. aéro non embarqué	GRH
THOMAS	Jean-Pierre	Lieutenant-colonel	FDF 4	off. aéro non embarqué	GTL
ALLARD	Francois	Commandant	FDF 3		Montargis
BARBIER	Olivier	Lieutenant SPP hors classe	FDF 3		Gien
BENDER	Olivier	Lieutenant SPP hors classe	FDF 3		Meung sur Loire
BERRUET	Jean-Marie	Lieutenant SPP hors classe	FDF 3		GJT
BLANLUET	Patrick	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 3		Chateaufort sur loire
BOURDAIRE	Ludovic	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 3		Orléans Sud
CAPLAIN	Jerome	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 3		Montargis
CHEVAL	Sandle	Lieutenant SPP hors classe	FDF 3		Pithiviers
COUTAN	Etienne	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 3		Orléans Nord
FOURNIER	Sebastien	Capitaine	FDF 3		G3P
HOURDEQUIN	Richard	Capitaine SPV	FDF 3		Lorris
HUPPE	Mathieu	Lieutenant SPV	FDF 3		Gien
JEAUNEAU	Yannick	Commandant SPV	FDF 3		Montargis
LACROIX	Jeremie	Commandant	FDF 3		Orléans Sud
LE BOURLOUT	Stephane	Lieutenant SPV	FDF 3		Sully sur Loire
LEMOULT	Thierry	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 3		GOC
LHOSTIS	Romain	Commandant	FDF 3		GOC
MAGNIN	Patrick	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 3		Sully sur Loire
ADAM	Gregory	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2		Jargeau
ALLIMONNIER	David	Adjudant	FDF 2		Pithiviers
AMAZZINI	Frederic	Lieutenant SPV	FDF 2		Lorris
ANNEQUIN	Philippe	Adjudant	FDF 2		Montargis
AUCHERE	Patricia	Adjudant	FDF 2		Orléans Sud
AUDOUX	Olivier	Adjudant	FDF 2		Orléans Sud
AUVRAY	Florence	Adjudant	FDF 2		Montargis
BARON	Guillaume	Caporal de SPP	FDF 2		Orléans centre
BARRAUT	Jerome	Adjudant	FDF 2		Gien
BARRIERE	Daniel	Adjudant	FDF 2		Montargis
BAUCHET	Jerome	Adjudant	FDF 2		Orléans Nord
BEAUVAIS	Thierry	Adjudant SPV	FDF 2		Courtenay
BEAUVOIS	Sylvain	Adjudant	FDF 2		Orléans centre
BENOIST	David	Lieutenant SPV	FDF 2		Meung sur Loire
BERGEVIN	Thierry	Adjudant	FDF 2		Montargis
BERNARD	Sebastien	Adjudant SPV	FDF 2		Château-Renard
BERTHEAU	Loic	Adjudant	FDF 2		Pithiviers
BERTIN	Yann	Adjudant SPV	FDF 2		Meung sur Loire
BILLARD	Cedric	Adjudant	FDF 2		Orléans Nord
BILLARD	Nicolas	Lieutenant SPV	FDF 2		Artenay
BIZOT	Yohann	Adjudant SPV	FDF 2		Chatillon sur Loire
BLONDET	Clement	Adjudant SPV	FDF 2		Meung sur Loire
BOBIN	Herve	Adjudant	FDF 2		Sully sur Loire



Nom	Prénom	Grade	Niveau	
BOIN	Alexandre	Lieutenant SPV	FDF 2	Montargis
BOISLARD	Baptiste	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Montargis
BOISROUX	Cedric	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
BONNAMY	Thierry	Capitaine SPV	FDF 2	La Ferté St Aubin
BOSCHER	Laurent	Sergent SPV	FDF 2	Ferrières
BOULME	Jean-charles	Lieutenant SPV	FDF 2	Beaune la Rolande
BOURGAU	David	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
BOURGES	Eric	Sergent	FDF 2	Orléans Nord
BOURGOIN	Christophe	Adjudant SPV	FDF 2	Cléry St André
BOUVEUR	Bruno	Adjudant	FDF 2	Gien
BRELEST	Guillaume	Adjudant	FDF 2	Montargis
BRETON	Joel	Lieutenant SPP hors classe	FDF 2	Orléans Nord
BRETON	Thierry	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Beaugency
BRIZET	Julien	Adjudant SPV	FDF 2	Ouzouer sur Loire
BRU	Philippe	Caporal SPV	FDF 2	Beaugency
BULTE	Yoann	Adjudant SPV	FDF 2	Vitry aux Loges
CAMUS	Thomas	Caporal-chef de SPP	FDF 2	Ferrières
CAPLAIN	Amaud	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
CARCAGNO	Jean-Francois	Adjudant SPV	FDF 2	Cerdon du Loiret
CARLIER	Yohan	Lieutenant SPV	FDF 2	Ouzouer sur Loire
CAVOY	Bruno	Adjudant	FDF 2	Gien
CHABIN	Raphael	Adjudant SPV	FDF 2	Sennely
CHAPART	Frederic	Lieutenant SPV	FDF 2	Vitry aux Loges
CHARMOIS	Nicolas	Adjudant SPV	FDF 2	Chateaufort sur loire
CHARON	Guillaume	Sergent	FDF 2	Pithiviers
CHENAILLE	Eric	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Orléans centre
CHENNEVIERE	Olivier	Adjudant	FDF 2	Montargis
CHEVALLIER	Nicolas	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
COMBOURG	Ludovic	Adjudant	FDF 2	Montargis
CONAN	Bruno	Lieutenant SPV	FDF 2	Sully sur Loire
CONSTANS	Thierry	Lieutenant SPV	FDF 2	Meung sur Loire
COQUERELLE	Matthieu	Adjudant SPV	FDF 2	Païay
CORMIER	Sebastien	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
COSSON	Philippe	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Orléans Nord
COULANGES	Julien	Adjudant	FDF 2	Sully sur Loire
COULANGES	Philippe	Adjudant	FDF 2	Gien
COULEON	Yannick	Caporal-chef de SPP	FDF 2	Gien
COULON	Patrick	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
COUTANT	Eric	Adjudant SPV	FDF 2	Coullons
COUTELLIER	Bruno	Adjudant SPV	FDF 2	Briare
DAVID	Christophe	Adjudant SPV	FDF 2	Cléry St André
DAVID	Frederic	Adjudant	FDF 2	Gien
DELESTRE	Luc	Adjudant	FDF 2	Pithiviers
DESCHAMPS	Mickaël	Adjudant SPV	FDF 2	PANEC
DHOMMEE	Alexandre	Lieutenant SPV	FDF 2	Sennely
DHOMMEE	Sylvain	Lieutenant SPV	FDF 2	Beaulieu sur Loire
DIEUMEGARD	Dominique	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Orléans Sud
DORET	Alain	Adjudant SPV	FDF 2	Meung sur Loire
DOUCHET	Laurent	Lieutenant SPP 2ème classe	FDF 2	Montargis
DOUEZ	Cyrille	Adjudant SPV	FDF 2	Lorris
DOULLIEZ	Damien	Adjudant SPV	FDF 2	Lorris
DREUX	Laurent	Adjudant SPV	FDF 2	Ligny les Ribault
DUFRESNE	Luc	Adjudant	FDF 2	Courtenay
DUH	Frederic	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Orléans centre
DUTERTRE	Phillipe	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
ESCOMS	Laurent	Adjudant	FDF 2	Orléans Sud
FALIGAND	Pascal	Lieutenant SPV	FDF 2	Montargis
FERRAT	Emmanuel	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
FERREIRA	Franck	Adjudant	FDF 2	Sully sur Loire
FONTAINE	Romuald	Lieutenant SPP 2ème classe	FDF 2	Orléans Nord
FORNAL	Eric	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
FOUGERON	Bastien	Caporal-chef de SPP	DFD 2	Orléans centre
FOUQUEAU	Francois	Adjudant	DFD 2	Orléans Sud
FRANCOIS	Arnaud	Adjudant	DFD 2	Orléans Sud
FUENTES	Sebastien	Adjudant	DFD 2	Orléans centre
FURET	Timothee	Adjudant SPV	DFD 2	Chevilly
GARNIER	Freddy	Capitaine	DFD 2	Orléans centre
GAUTHIER	Sebastien	Adjudant	DFD 2	Orléans Nord
GAUVIN	Baptiste	Caporal de SPP	DFD 2	Montargis
GESBERT	Jonathan	Adjudant SPV	DFD 2	Beaune la Rolande
GIRARD	Patrick	Adjudant SPV	DFD 2	Malesherbes
GOGÉ	Jeremy	Adjudant SPV	DFD 2	Château-Renard
GOURDET	David	Lieutenant SPP 2ème classe	DFD2	Ferrières
GRUNFELD	Yannick	Adjudant	DFD 2	Gien
GUILHEM	Anthony	Adjudant SPV	DFD 2	Cléry St André
GUILLAUME	Florent	Adjudant SPV	DFD 2	Corbeilles en Gatinais
GUILLOIN	Franck	Adjudant	DFD 2	Orléans Sud
HANDZISCH	Laurent	Adjudant SPV	DFD 2	Briare
HAVEZ	William	Caporal-chef de SPP	DFD 2	Orléans Nord
HERAUD	Bernard	Adjudant SPV	DFD 2	Marcilly en Vilette
HERVELET	Dimitri	Adjudant	DFD 2	Orléans centre
HOURNON	Mathieu	Sergent SPV	DFD 2	La Ferté St Aubin
HURTU	Cyril	Adjudant SPV	DFD 2	Bordes (les)
JAMET	Cantien	Sergent	DFD 2	Neuville aux Bois
JOUDIOU	Yannick	Adjudant SPV	DFD 2	St Benoît sur Loire
LAIZEAU	Boris	Sergent	DFD 2	Pithiviers
LAPARRA	Jean-Marie	Adjudant	DFD 2	Orléans Nord
LE FRESNE	Michael	Adjudant SPV	DFD 2	Chevilly
LE LANN	Philippe	Adjudant SPV	DFD 2	Beaune la Rolande
LE MARREC	Christophe	Adjudant	DFD 2	Montargis
LE MOUËL	Laurent	Adjudant	DFD 2	Pithiviers
LEBOEUF	Noel	Lieutenant SPV	DFD 2	Courtenay
LECERF	Jean-Christophe	Adjudant SPP	DFD 2	Orléans Nord
LEGRAS	Christophe	Adjudant	DFD 2	Château-Renard
LEVE	Stephane	Lieutenant SPP 1ère classe	DFD 2	Gien
LOISEAU	Cyrille	Lieutenant SPV	DFD 2	St Martin d'Abbat
LOISEAU	Jerome	Adjudant SPV	DFD 2	Chateaufort sur loire
LOPEZ	Michael	Lieutenant SPV	DFD 2	Neuville aux Bois
LORME	Laurent	Lieutenant SPP 2ème classe	DFD 2	Pithiviers
MABILAT	Sebastien	Adjudant SPV	DFD 2	Chatillon Colligny
MADELENAT	Benoît	Lieutenant SPV	DFD 2	Chatillon Colligny
MAGNIN	David	Lieutenant SPV	DFD 2	Chateaufort sur loire
MAILLY	Pascal	Lieutenant SPV	DFD 2	Beaune la Rolande
MAIRET	Stanislas	Adjudant	DFD 2	Meung sur Loire
MAITE	Pascal	Adjudant	DFD 2	Pithiviers
MANDON	Didier	Adjudant	DFD 2	Orléans Nord
MARAICHER	Patrick	Adjudant	DFD 2	Montargis
MARC	Bertrand	Adjudant SPV	DFD 2	PAOLHI
MARETTE	Jean-Francois	Lieutenant SPV	DFD 2	Bonny sur Loire
MARIONNEAU	Loic	Adjudant	DFD 2	Gien
MARLIN	Thierry	Lieutenant SPV	DFD 2	Sernaisies
MAROIS	Stephane	Adjudant	DFD 2	Orléans Nord
MAUBAILLY	Nicolas	Adjudant	DFD 2	Chateaufort sur loire
MAZINGUE	Laetitia	Adjudant	DFD 2	Orléans Nord
MELOT	Jean-Michel	Adjudant SPV	DFD 2	Cléry St André
MENNERAY	Cyril	Adjudant	DFD 2	Orléans Nord
MICHAUX	Didier	Lieutenant SPP 2ème classe	DFD 2	Montargis
MICHEL	Mickael	Adjudant SPV	DFD 2	Montargis
MILCENT	Dominique	Capitaine SPV	DFD 2	Cléry St André
MONTANT	Pascal	Adjudant SPV	DFD 2	Vennecy
MONTIGNY-DAVID	Celine	Caporal de SPP	DFD 2	Cléry St André
MORIN	Jean-Jacques	Adjudant	DFD 2	Gien

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
MORLOT	Cyril	Adjudant	FDF 2	Gien
MOUQUET	Eddy	Sergent	FDF 2	Montargis
NABON	Valentin	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Orléans centre
NARDO	Fabrice	Sergent	FDF 2	Briare
NASLIN	Christian	Adjudant SPV	FDF 2	La Ferté St Aubin
ONRAEDT	Mehdi	Adjudant	FDF 2	Orléans Sud
PATINOTE	Yannick	Lieutenant SPV	FDF 2	St Martin d'Abbat
PATOUILLARD	Eddy	Lieutenant SPV	FDF 2	Meung sur Loire
PAUMIER	Tony	Sergent	FDF 2	Orléans Sud
PELE	Florent	Capitaine SPV	FDF 2	PAOLHI
PELLERIN	Sabrina	Adjudant SPV	FDF 2	Menestreau en Vilette
PERRUCHE	Jean-Marc	Lieutenant SPV	FDF 2	Sennely
PETIT	Stephane	Sergent SPV	FDF 2	Coullons
PFEIFFER	Stephane	Adjudant SPV	FDF 2	Sully sur Loire
PIAU	Michael	Adjudant	FDF 2	Bellegarde
PICARD	Yann	Adjudant	FDF 2	Jargeau
PINEAU	Cyrille	Caporal SPP	FDF 2	Orléans Nord
PINHO	David	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
POCHON	Guillaume	Caporal de SPP	FDF 2	Beaugency
PONSTON	Francis	Adjudant SPV	FDF 2	Jargeau
PORCHERON	Kevin	Adjudant SPV	FDF 2	Jouy le Potier
POTTEAU	Alexandre	Adjudant SPV	FDF 2	Bellegarde
POULAIN	David	Adjudant SPV	FDF 2	Gien
PRUD'HOMME	Valentin	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Gien
PUSCEDDU	Sylvain	Adjudant	FDF 2	Ferrières
RAMEAU	Didier	Adjudant SPV	FDF 2	GOC
RAVARD	Yoann	Commandant	FDF 2	Orléans Nord
RENIER	Eric	Lieutenant SPV	FDF 2	Beaugency
REVAULT	Didier	Adjudant SPV	FDF 2	Ferrières
RICHARD	Guillaume	Lieutenant SPV	FDF 2	Cléry St André
RIDON	Fabien	Adjudant	FDF 2	Orléans Sud
ROBERT	Denis	Adjudant	FDF 2	Montargis
ROBERT	Didier	Caporal-chef de SPP	FDF 2	Montargis
ROBIN	Yoann	Adjudant SPV	FDF 2	Chevilly
ROBINET	Julien	Lieutenant SPP 1ère classe	FDF 2	Orléans centre
ROSELLO	Nicolas	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
ROUSSEAU	Christophe Andre	Lieutenant SPV	FDF 2	Neuville aux Bois
SAINTON	Cedric	Adjudant	FDF 2	Orléans centre
SAPIN	Frederic	Lieutenant SPV	FDF 2	Marcilly en Vilette
SINZELLE	Gaetan	Lieutenant SPV	FDF 2	Briare
SUIVENG	Laurent	Adjudant SPV	FDF 2	Varennes Changy
TAMEN	David	Adjudant SPV	FDF 2	Chatillon Coligny
TANCHON	Sacha	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
THEILLAY	Fabien	Adjudant SPV	FDF 2	Cléry St André
THOMAS	Sebastien	Sergent	FDF 2	Orléans Nord
TOUZE	Jean-Jacques	Lieutenant SPV	FDF 2	Lailly en Val
TOUZIN	Yannick	Adjudant	FDF 2	Orléans Nord
TRIFFAULT	Mathieu	Adjudant SPV	FDF 2	PANEC
TRIPAULT	Fabrice	Adjudant	FDF 2	Orléans Sud
VAN HILLE	Bernard	Lieutenant SPV	FDF 2	Ligny les Ribault
VAN LAETHEM	Hans	Adjudant	FDF 2	Montargis
VATINEL	Sebastien	Adjudant SPV	FDF 2	Beaune la Rolande
VERNEAU	Christophe	Adjudant	FDF 2	Pithiviers
VIGREUX	Sebastien	Adjudant SPV	FDF 2	Nogent sur Vernisson
VOISIN	Karen	Caporal de SPP	FDF 2	Sully sur Loire
WATTEZ	Patrice	Adjudant SPV	FDF 2	Vienne-Tigy
WILLEMAIN	Laurent	Adjudant	FDF 2	Gien
WOLFF	Raphael	Lieutenant SPP 2ème classe	FDF 2	Pithiviers
YEZID	Emmanuel	Lieutenant SPV	FDF 2	Briare
ADAM	Jean-Baptiste	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Montargis

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
AGUDO	Frederic	Sergent SPV	FDF 1	La Ferté St Aubin
AGUIAR	Vincent	Caporal SPV	FDF 1	Meung sur Loire
ALLARD	Sophie	Caporal SPV	FDF 1	Bellegarde
ALLENDE	Sylvain	Sergent SPV	FDF 1	Corbeilles en Gatinais
ALVES	Steve	Adjudant SPV	FDF 1	Puiseaux
AMARY	Alexandre	Caporal SPV	FDF 1	Cléry St André
AMBROISE	Florian	Caporal SPV	FDF 1	Meung sur Loire
ARGOT	Sandy	Caporal SPV	FDF 1	Jouy le Potier
ARTERO	Frederic	Sergent SPV	FDF 1	Sully sur Loire
AUBER	Julien	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Orléans centre
AUBRY	Bruno	Caporal SPV	FDF 1	Orléans Nord
AUDOUX	Nicolas	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Montargis
AUGAUDY	Phillippe	Sergent	FDF 1	Orléans Nord
AVISSE	Michael	Adjudant SPV	FDF 1	Ligny les Ribault
BARBELLION	Anthony	Adjudant SPV	FDF 1	PAOLHI
BARBERY	Francois	Caporal de SPP	FDF 1	Montargis
BARETE	Julien	Caporal SPV	FDF 1	Corbeilles en Gatinais
BARROT	Nicolas	Sapeur 1ère classe SPV	FDF 1	PAOLHI
BATTAGLIA	Alan	Adjudant SPV	FDF 1	Jargeau
BAUDET	David	Adjudant SPV	FDF 1	Dampierre en Burly
BAUDRY	Olivier	Sergent	FDF 1	Orléans Nord
BAUVAIS	Eddy	Sergent	FDF 1	Orléans Sud
BEAUDENUIT	Denis	Caporal SPV	FDF 1	Beaugency
BEAUVAIS	Aurelie	Sergent SPV	FDF 1	Jargeau
BECHARD	Phillippe	Caporal SPV	FDF 1	Boulay les barres
BEL ACH	Nabel	Sergent	FDF 1	Orléans Nord
BERGE	Christian	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Pithiviers
BERNARD	Franck	Caporal SPV	FDF 1	Château-Renard
BERNICOT	Ludovic	Adjudant SPV	FDF 1	PAOLHI
BERRUET	Cedric	Sergent SPV	FDF 1	Ferrières
BERY	Fabrice	Adjudant SPV	FDF 1	Outarville
BEURIENNE	Vincent	Adjudant SPV	FDF 1	Chevilly
BIGAUD	Justine	Sapeur 1ère classe SPV	FDF 1	Cléry St André
BISSON	Daniele	Sergent SPV	FDF 1	Menestreau en Vilette
BIZET	Damien	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Gien
BLAVIEZ	Jeremy	Sergent SPV	FDF 1	Orléans Sud
BOBAULT	Mickaël	Caporal SPV	FDF 1	Orléans Nord
BOCHE	Olivier	Caporal de SPP	FDF 1	Pithiviers
BOIN	Florent	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Montargis
BOISSONNET	Emille	Sapeur première classe SPV	FDF 1	Beaugency
BOISSY	Maxime	Sergent SPV	FDF 1	Courtenay
BOQUET	Jocelyn	Sergent SPV	FDF 1	Bellegarde
BOTTE	Aurelie	Caporal SPV	FDF 1	Beaugency
BOTTET	Benoît	Adjudant SPV	FDF 1	Beauieu sur Loire
BOUARD	Fabrice	Sergent SPV	FDF 1	St Benoît sur Loire
BOUCHER	Ludovic	Sergent	FDF 1	Orléans Sud
BOUDIN	Christophe	Adjudant SPV	FDF 1	Ferrières
BOUE	Terence	Caporal de SPP	FDF 1	Orléans centre
BOULANGER	Cedric	Sergent SPV	FDF 1	Chatillon Coligny
BOURGEON	Stephane	Adjudant SPV	FDF 1	Orléans Sud
BOURON	Alain	Adjudant SPV	FDF 1	Cléry St André
BRAGUIER	Fabrice	Caporal SPV	FDF 1	Courtenay
BREBION	Sebastien	Sapeur 1ère classe SPV	FDF 1	Vitry aux Loges
BRIERE	Hugo	Sergent SPV	FDF 1	Chateaufneuf sur loire
BRIS	Melanie	Caporal SPV	FDF 1	Neuville aux Bois
BULTEL	Cedric	Adjudant	FDF 1	Montargis
CACHON	Guillaume	Caporal	FDF 1	Pithiviers
CAMAIN	Jonas	Caporal SPV	FDF 1	Orléans Nord
CAMPAGNE	Remi	Adjudant SPV	FDF 1	Chevilly
CAPRIOLI	Quentin	Sapeur 1ère classe SPV	FDF 1	Bordes (les)
CARACOTTE	Francois	Adjudant	FDF 1	Orléans Sud

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
CARCAGNO	Emilien	Sergent SPV	FDf 1	Cerdon du Loiret
CARLIER	Jerome	Caporal SPV	FDf 1	La Ferté St Aubin
CASTANO	Lucie	Adjudant SPV	FDf 1	La Chapelle St Mesmin
CHAMBARAUD	Guillaume	Adjudant SPV	FDf 1	Nogent sur Vermisson
CHANCEAU	Antoine	Sapeur 1ère classe SPV	FDf 1	Pithiviers
CHARDIN	Lionel	Sergent SPV	FDf 1	Beaugency
CHARLON	Amelie	Caporal SPV	FDf 1	Vitry aux Loges
CHATILLON	Frederic	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Montargis
CHAUVIN	Samuel	Caporal SPV	FDf 1	Beaugency
CHAUX	Benjamin	Adjudant SPV	FDf 1	Dordives
CHEVALIER	Pascal	Sergent	FDf 1	Glen
CHICHERY	Julien	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Nord
CHOTARD	Olivier	Adjudant	FDf 1	Beaugency
CLARY	Sebastien	Adjudant SPV	FDf 1	Beaugency
CLEMENT	Yohan	Adjudant SPV	FDf 1	Corbeilles en Gatinais
COLAS	Mederic	Caporal SPV	FDf 1	Corbeilles en Gatinais
COLLARD	Laurent	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Montargis
COMPIN	Benjamin	Caporal SPP	FDf 1	Montargis
CONAN	Anthony	Sergent SPV	FDf 1	Sully sur Loire
CONAN	Joan	Caporal SPV	FDf 1	Sully sur Loire
CONSTANT	Aurelie	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Montargis
CONTAULT	Herve	Caporal SPV	FDf 1	Ligny les Ribault
CORDE	Cyril	Adjudant SPV	FDf 1	St Benoît sur Loire
CORDIER	Aurelia	Sergent SPV	FDf 1	Patay
COUDERC	Jerome	Adjudant SPV	FDf 1	Cléry St André
CREPE	Adrien	Sergent SPV	FDf 1	Orléans Sud
CRIBIER	Jerome	Adjudant SPV	FDf 1	Beaugency
DA CHAO	Daniel	Sapeur 1ère classe SPV	FDf 1	Nogent sur Vermisson
DANET	Frederic	Caporal SPV	FDf 1	PAOLHI
DANGLETERRE	Jonathan	Caporal SPV	FDf 1	Chatillon sur Loire
DARDONVILLE	ROMAIN	Caporal SPV	FDf 1	Chatillon Coligny
DE BUF	Alexandre	Sapeur de SPP	FDf 1	Orléans centre
DE TOMASI	Kevin	Caporal SPV	FDf 1	Corbeilles en Gatinais
DEGARDIN	Mickael Bertin	Sergent SPV	FDf 1	Chilleurs aux Bois
DELETANG	Frederic	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Sud
DELOUCHE	Fabien	Sergent SPV	FDf 1	Bordes (les)
DENIS	Remy	Caporal SPV	FDf 1	Meung sur Loire
DEPRUN	Melanie	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Montargis
DESBOIS	Cyril	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Sud
DESMURS	Fabien	Caporal SPV	FDf 1	Beaugency
DIBON	Amaud	Adjudant SPV	FDf 1	Dordives
DIDIER	Jean-Pierre	Adjudant SPV	FDf 1	Chatillon Coligny
DIOT	Etienne	Caporal SPP	FDf 1	Montargis
DORET	Amaud	Adjudant SPV	FDf 1	PAOLHI
DORMAND	Pascal	Caporal SPV	FDf 1	Chevilly
DOUCET	Gaylor	Caporal SPV	FDf 1	Artenay
DOUCET	Quentin	Caporal SPV	FDf 1	PANEC
DOUCET	Yoann	Sapeur 1ère classe SPV	FDf 1	Ouzouer sur Loire
DOUSSET	Sebastien	Sergent SPV	FDf 1	Cercottes
DREUX	Antonin	Caporal SPV	FDf 1	La Ferté St Aubin
DREUX	Jean-Marie	Adjudant SPV	FDf 1	La Ferté St Aubin
DUBOIN	Hugo	Caporal SPV	FDf 1	Cléry St André
DUBOSC	Frederic	Adjudant SPV	FDf 1	La Ferté St Aubin
DUBREUIL	Bruno	Caporal SPV	FDf 1	Ferrières
DUC	Nicolas	Caporal SPV	FDf 1	Neuville aux Bois
DUCHENE	Aurore	Caporal SPP	FDf 1	Orléans Sud
DUPRE	Romain	Caporal SPV	FDf 1	Bellegarde
DUSSART	Sylvain	Adjudant SPV	FDf 1	Chatillon Coligny
EMERY	Denis	Adjudant SPV	FDf 1	PAOLHI
ESNAUD	Valentin	Caporal SPV	FDf 1	Chateaufort sur loire

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
ESELLER	Tanguy	Caporal SPP	FDf 1	Montargis
FERRE	Nicolas	Caporal SPV	FDf 1	Montargis
FERREIRA	Cedric	Sergent	FDf 1	Orléans Sud
FERRIER	Sebastien	Caporal SPP	FDf 1	Montargis
FOISSY	Severine	Adjudant SPV	FDf 1	Lailly en Val
FORMONT	Claude	Adjudant SPV	FDf 1	Vitry aux Loges
FORTES	Frederic	Adjudant	FDf 1	Orléans Sud
FREGUIN	Mariene	Sapeur première classe SPV	FDf 1	Nogent sur Vernisson
FREMION	Adeline	Sergent SPV	FDf 1	Beaugency
FURET	Anthony	Sergent	FDf 1	Orléans Sud
GALLIER	Adeline	Caporal SPV	FDf 1	Ouzouer sur Loire
GARNIER	Florian	Adjudant SPV	FDf 1	Montargis
GASSELIN	Charlene	Caporal SPV	FDf 1	Cléry St André
GATELLIER	Ludovic	Adjudant SPV	FDf 1	Vienne-Tigy
GAUCHARD	Nicolas	Sergent SPV	FDf 1	Patay
GAUTHIER	Patrick	Adjudant SPV	FDf 1	Chevilly
GENTY	Romuald	Sergent	FDf 1	Orléans Nord
GENTY	Sylvain	Caporal SPV	FDf 1	Briare
GERARD	Patrick	Sapeur 1ère classe SPV	FDf 1	Bellegarde
GIF	Sebastien	Caporal SPV	FDf 1	Jargeau
GIRARD	Coraline	Sergent SPV	FDf 1	Beaune la Rolande
GLORIAN	Jeremy	Sergent SPV	FDf 1	La Ferté St Aubin
GODICHON	Yves	Adjudant SPV	FDf 1	Coullons
GODON	Mathias	Sergent	FDf 1	Montargis
GONCALVES	Antoine	Caporal SPV	FDf 1	Orléans Nord
GONDROY	Benjamin	Adjudant SPV	FDf 1	Ouzouer sur Loire
GOUEFFON	Florent	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Nord
GOULPEAU	Florian	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Sud
GOYON	Vincent	Lieutenant SPV	FDf 1	St Benoît sur Loire
GRIVEAU	Adrien	Lieutenant SPV	FDf 1	Chateaufort sur Loire
GRIVOT	Emmanuel	Sergent SPV	FDf 1	La Ferté St Aubin
GROS	Jerome	Adjudant SPV	FDf 1	PAOLHI
GRUIT	Mathias	Sergent SPV	FDf 1	Vienne-Tigy
GUEDET	Alain	Caporal SPV	FDf 1	Lailly en Val
GUERINEAU	Frederic	Sergent SPV	FDf 1	Pithiviers
GUESDON	Maxime	Sergent SPV	FDf 1	PAOLHI
GUIARD	Anais	Caporal SPV	FDf 1	Pithiviers
GUIDAT	Laurent	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Gien
GUILLARD	Stephane	Adjudant	FDf 1	Montargis
GUILLEMAN	Ange	Sergent SPV	FDf 1	Arienay
GUILLEMY	Remi	Sergent SPV	FDf 1	Marcilly en Vilette
GUILLET	Anthony	Adjudant SPV	FDf 1	ValCléry
GUILLET	Thierry	Adjudant SPV	FDf 1	ValCléry
HALIS	Brahim	Caporal SPV	FDf 1	Bellegarde
HARDEL	Gregory	Sergent SPV	FDf 1	St Benoît sur Loire
HARROT	Olivier	Adjudant SPV	FDf 1	Patay
HARVEAU	Florian	Adjudant SPV	FDf 1	Corbeilles en Gatinais
HAZE	Nicolas	Adjudant	FDf 1	Montargis
HERON	Pierre	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Nord
HERVIEUX	Julien	Sergent SPV	FDf 1	Dampierre en Burly
HEURTEL	Yohan	Caporal SPV	FDf 1	St Martin d'Abbat
HOUBE	Jean-Marc	Sergent SPV	FDf 1	Orléans centre
HUBERT	Aurelien	Sergent	FDf 1	Orléans centre
HURPY	Thomas	Sergent SPV	FDf 1	Ferrières
HYLAIRE	Michel	Caporal SPV	FDf 1	PAOLHI
JACQUET	Alexis	Caporal de SPP	FDf 1	Orléans Nord
JACQUET	Charly	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans centre
JANVIER	Aurelien	Sergent SPV	FDf 1	Orléans Sud
JARDINIER	Maxence	Sergent SPV	FDf 1	St Denis en Val
JEANNET	William	Caporal-chef de SPP	FDf 1	Orléans Sud
JOURDAIN	Jerome	Sergent SPV	FDf 1	Bellegarde

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
JOURDAIN	Leo	Sapeur 1ère classe SPV	FDF 1	Bellegarde
JULLIEN	Raphael	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Orléans Sud
JURANVILLE	Julien	Sergent SPV	FDF 1	PAOLHI
JUSTICE	Jerome	Adjudant SPV	FDF 1	Sermaises
JUSTICE	Quentin	Sapeur 1ère classe SPV	FDF 1	Sermaises
LACHASSE	Olivier	Adjudant	FDF 1	Montargis
LACOSTE	Anne-Sophie	Caporal SPV	FDF 1	Cléry St André
LADAMUS-BAYARD	Ciany	Sergent	FDF 1	Orléans Sud
LAFILLE	Anthony	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Montargis
LAGNY	Stephane	Adjudant SPV	FDF 1	Fay aux Loges
Laignel	Eric	Adjudant	FDF 1	Orléans Sud
LAMBERT	Beatrice	Caporal SPV	FDF 1	Sennely
LAMBERT	Cedric	Caporal de SPP	FDF 1	Gien
LAMBERT	Steven	Caporal de SPV	FDF 1	Fay aux Loges
LANGLAIS	Jerome	Adjudant	FDF 1	Montargis
LANNIAUX	Mathieu	Adjudant	FDF 1	Gien
LANOUE G	Gregory	Sergent SPV	FDF 1	Neuville aux Bois
LAURENT	Julien	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Montargis
LAVIGNE	Christophe	Adjudant SPV	FDF 1	Montargis
LE BEC	Andre	Sergent SPV	FDF 1	La Chapelle St Mesmin
LE BORGNE	Bastien	Sergent SPV	FDF 1	Chateaufort sur Loire
LE CABEC	Kevin	Sapeur première classe SPV	FDF 1	Briare
LE DILOSQUER	Jeremie	Sergent SPV	FDF 1	Sully sur Loire
LE GONIDEC	Alexandre	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Gien
LE MOUEL	Julie	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Montargis
LE POUL	Morgan	Adjudant SPV	FDF 1	Patay
LEAUTE	Cyril	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Orléans Sud
LEBLANC	Anthony	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Orléans Nord
LEDUC	Bruno	Lieutenant SPV	FDF 1	Château-Renard
LEFEVRE	Antoine	Adjudant	FDF 1	Orléans Sud
LEGER	Tristan	Adjudant SPV	FDF 1	Sandillon
LELEUX	Cyril	Sergent SPV	FDF 1	Artenay
LELIEVRE	Christophe	Adjudant SPV	FDF 1	Lorris
LELIEVRE	Pierre-Edmond	Adjudant SPV	FDF 1	Jargeau
LELOUP	Melanie	Caporal SPV	FDF 1	Vitry aux Loges
LELOUP	Nicolas	Sergent SPV	FDF 1	Beaugency
L'ENFANT	Jez	Caporal SPV	FDF 1	Beaulieu sur Loire
LENOBLE	Audrey	Adjudant SPV	FDF 1	Ferrières
LEPICIER	Patrice	Adjudant SPV	FDF 1	Coullons
LES AU VAGE	Guillaume	Sergent SPV	FDF 1	PAOLHI
LETONNELIER	Stephane	Lieutenant SPV	FDF 1	Gien
LETOURNEUR	Sebastien	Caporal SPV	FDF 1	Ferrières
LIOT	Ludovic	Sergent SPV	FDF 1	Coullons
LOMBA	Stephane	Caporal SPV	FDF 1	Orléans Nord
LORIEAU	Remy	Caporal-chef de SPP	FDF 1	Orléans Nord
LORRAIN	Stephanie	Sapeur première classe SPV	FDF 1	Lailly en Val
LOUBET	Frank	Sergent SPV	FDF 1	Bellegarde
LUTZING	Pierre	Adjudant SPV	FDF 1	Menestreau en Vilette
MADRELLE	Alexandre	Sergent SPV	FDF 1	Ferrières
MAGE	Philippe	Sergent SPP	FDF 1	Gien
MAISTRE	Sebastien	Caporal SPV	FDF 1	Menestreau en Vilette
MANCON	Yvan	Caporal SPV	FDF 1	Coullons
MARCHAND	Steve	Adjudant	FDF 1	Orléans Sud
MARCHON	Kevin	Sergent SPV	FDF 1	Courtenay
MARIE	Jean-Michel	Sergent SPV	FDF 1	Bellegarde
MARTIN	Antonin	Sapeur première classe SPV	FDF 1	Sennely
MARTIN	Cyril	Adjudant SPV	FDF 1	Vitry aux Loges
MARTIN	Jerome	Sergent SPV	FDF 1	Bordes (les)
MARTIN	Marjorie	Sergent	FDF 1	Montargis
MARTINEZ	Kevin	Caporal de SPP	FDF 1	Orléans Sud

Nom	Prénom	Grade	Niveau	
MASSONNAT	Jerome	Sergent	FDJ 1	Montargis
MATHIEU	Thierry	Adjudant SPV	FDJ 1	Cercottes
MAUNOIR	Thomas	Sapeur 1ère classe SPV	FDJ 1	Chatillon Coligny
MEGUENI	Aurelle	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis
MENAGE	Benoit	Sergent SPV	FDJ 1	Cléry St André
MENAGE	Mathieu	Sergent SPV	FDJ 1	Cléry St André
MERLE	Michael	Sergent	FDJ 1	Orléans Nord
MERY	Audrey	Caporal SPV	FDJ 1	La Ferté St Aubin
MERY	Laetitia	Sergent SPV	FDJ 1	La Ferté St Aubin
MICHARDIERE	Ivan	Caporal de SPP	FDJ 1	Orléans Sud
MICHAULT	John	Adjudant	FDJ 1	Orléans Sud
MICHEL	Jerome	Sapeur 1ère classe SPV	FDJ 1	Ligny les Ribault
MICHEL	Sophie	Sergent SPV	FDJ 1	Chatillon Coligny
MICHOT	Christian	Adjudant SPV	FDJ 1	Montargis
MIRE	David	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Orléans Sud
MOIZARD	Jeremy	Sergent	FDJ 1	Orléans Sud
MONARD	Alexandre	Adjudant SPV	FDJ 1	Pithiviers
MONCELON	Sebastien	Adjudant SPV	FDJ 1	Chateaufort sur Loire
MONSALLIER	Michael	Sergent	FDJ 1	Orléans Sud
MONTIGNY	Ludvine	Caporal SPV	FDJ 1	Cléry St André
MOREAU	Cedric	Adjudant SPV	FDJ 1	Château-Renard
MOREAU	Christophe	Adjudant SPV	FDJ 1	Artenay
MORVAN	Thibault	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis
MOULIN	Mickael	Caporal SPV	FDJ 1	Beaune la Rolande
MUSUMECI	Gregory	Sergent SPV	FDJ 1	Ferrières
NEVEU	Lucie	Caporal SPV	FDJ 1	Cléry St André
NIAUDOT	Jean-Pascal	Sergent SPV	FDJ 1	Bellegarde
NOE	Alexandre	Caporal SPV	FDJ 1	St Martin d'Abbat
NOGUEIRA	Jason	Caporal SPV	FDJ 1	Jouy le Potier
OGIER	Morgan	Caporal de SPP	FDJ 1	Gien
OGIER	Romain	Caporal SPV	FDJ 1	Nogent sur Vernisson
OLSZEWSKI	Jonathan	Sergent SPV	FDJ 1	Chatillon sur Loire
OTHON	Dimitri	Lieutenant	FDJ 1	GOC
PAPIN	Fabrice	Lieutenant SPV	FDJ 1	Malesherbes
PARARD	Jean-Charles	Sergent	FDJ 1	Orléans Nord
PARFONRY	Benoit	Caporal de SPP	FDJ 1	Orléans centre
PARIS	Gabin	Sapeur de SPP	FDJ 1	Orléans Nord
PARIS	Jerome	Sergent SPV	FDJ 1	Malesherbes
PELLE	Fabrice	Sergent	FDJ 1	Orléans Sud
PELLE	Jonathan	Adjudant SPV	FDJ 1	Jargeau
PELLE	Julien	Adjudant SPV	FDJ 1	Neuville aux Bois
PELLERAY	Aurelien	Sergent SPV	FDJ 1	Norsa
PELLETIER	Fablen	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Orléans Nord
PEREIRA	Alex	Sergent SPV	FDJ 1	Artenay
PERNOT	Xavier	Sergent SPP	FDJ 1	Gien
PESTY	Anthony	Adjudant	FDJ 1	Montargis
PETIAUT	Pierre	Lieutenant SPP 2ème classe	FDJ 1	GOC
PETIT	Nicolas	Adjudant	FDJ 1	Orléans Nord
PETITHOMME	Mathieu	Caporal SPV	FDJ 1	Jouy le Potier
PEU	Yohann	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Orléans Nord
PICARD	Nicolas	Adjudant SPV	FDJ 1	Corbeilles en Gatinais
PICAULT	Fiorian	Adjudant SPV	FDJ 1	Montargis
PINGOT	Jean-Michel	Adjudant	FDJ 1	Gien
POILANE	Christopher	Sergent SPV	FDJ 1	Neuville aux Bois
POINTEAU	Deborah	Sergent SPV	FDJ 1	Bellegarde
POINTU	Steve	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Orléans Sud
PORCHERON	Eric	Adjudant SPV	FDJ 1	Jouy le Potier
PORCHERON	Graziella	Caporal SPV	FDJ 1	Jouy le Potier
PORTRAIT	Christophe	Sergent	FDJ 1	Orléans Sud
POUGETOUX	Xavier	Sergent SPV	FDJ 1	Gien
POUPEAU	Jeremy	Sergent SPV	FDJ 1	Meung sur Loire



Nom	Prénom	Grade	Niveau	
PRETET	Vincent	Adjudant	FDJ 1	Pithiviers
QUENNESSON	Morgan	Adjudant SPV	FDJ 1	Meung sur Loire
RAMIREZ	Marianne	Caporal SPV	FDJ 1	Orléans Nord
RAPATEL	Jean-Philippe	Caporal SPP	FDJ 1	Orléans Sud
RAULT	Guillaume	Caporal SPV	FDJ 1	Malesherbes
RAVARD	Gael	Adjudant SPV	FDJ 1	ValCléry
REBOUTIER	Olivier	Caporal SPV	FDJ 1	Orléans Sud
RICHAUME	Damien	Adjudant SPV	FDJ 1	Sennely
RIGHI	Anthony	Caporal SPV	FDJ 1	Ferrières
RIVIERRE	Tony	Adjudant SPV	FDJ 1	Patay
ROBERT	Vincent	Sergent	FDJ 1	Orléans Nord
ROBICHON	Laurent	Caporal de SPP	FDJ 1	Gien
RODRIGUEZ	Teddy	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis
ROLLION	Olivier	Capitaine SPV	FDJ 1	St Benoît sur Loire
RONNEL	Mathieu	Sergent SPV	FDJ 1	Isdes-Vannes sur Cosson
ROSOL	Franck	Sergent SPV	FDJ 1	La Ferté St Aubin
ROSSIGNOL	Marylise	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Orléans centre
ROULIN	Eric	Adjudant SPV	FDJ 1	Courtenay
ROUVET	Emmanuel	Caporal SPV	FDJ 1	Sully sur Loire
ROUX	Jeremy	Adjudant SPV	FDJ 1	Loury
SAGET	Pascal	Lieutenant SPV	FDJ 1	Coullons
SAKA	Suaylp	Sapeur première classe SPV	FDJ 1	Sennely
<b>SANFILIPPO</b>	<b>Jerome</b>	<b>Caporal-chef de SPP</b>	<b>FDJ 1</b>	<b>Orléans centre</b>
SANTERRE	Cyril	Adjudant SPV	FDJ 1	Orléans Nord
SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	Caporal de SPP	FDJ 1	Pithiviers
SCHNEIDER	Magalie	Sergent SPV	FDJ 1	Vienne-Tigy
SEVIN	Margaux	Caporal SPV	FDJ 1	Beaune la Rolande
SIMONET	Lionel	Caporal SPV	FDJ 1	Marcilly en Vilette
SINZELLE	Yannick	Adjudant SPV	FDJ 1	Briare
SOTTEJEAU	Damien	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis
SOURDAIS	Nicolas	Adjudant SPV	FDJ 1	Gien
SQUAGLIA	Guillaume	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Orléans centre
SUDRES	Sebastien	Adjudant SPV	FDJ 1	La Ferté St Aubin
TALON	Julien	Sergent	FDJ 1	Orléans Sud
TEIXEIRA	Tony	Adjudant SPV	FDJ 1	Jargeau
TEREBENEC	Anthony	Sergent SPV	FDJ 1	Meung sur Loire
TESSIER	Eric	Caporal SPV	FDJ 1	Menestreau en Vilette
TESTARD	Cyrille	Lieutenant SPV	FDJ 1	Auxy
TEYER	Pierre	Sergent SPV	FDJ 1	Lorris
THIERCELIN	Nicolas	Sergent	FDJ 1	Orléans Nord
THIERRY	Melanie	Caporal SPV	FDJ 1	Cléry St André
THILLOUX	Jimmy	Adjudant SPV	FDJ 1	Jargeau
THUET	Sebastien	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis
TISSIER	Loïc	Sergent SPV	FDJ 1	Dampierre en Burly
VACHON	Yoan	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Pithiviers
VALETOUX	Jean-Christophe	Commandant	FDJ 1	GOC
VAN PRAAG	Eugenie	Caporal de SPP	FDJ 1	Gien
VANDENHOECK	Thierry	Sergent SPV	FDJ 1	Sandillon
VASSORT	Alban	Caporal SPV	FDJ 1	Neuville aux Bois
VERMEULEN	Yann	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis
VERNHET	Arnaud	Sergent SPV	FDJ 1	Loury
VERPEAUX	Alban	Sergent	FDJ 1	Orléans Nord
VIGINIER	Eric	Adjudant SPV	FDJ 1	Ligny les Ribault
VIGOUREUX	Jerome	Sergent SPV	FDJ 1	Neuville aux Bois
VILAINE	Jean-Pierre	Sergent SPV	FDJ 1	Cerdon du Loiret
VINET	Sebastien	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Gien
VITEUR	Maxime	Sergent	FDJ 1	Orléans Nord
WALLON	Jeremie	Caporal de SPP	FDJ 1	Montargis
WEBER	Karl	Caporal-chef de SPP	FDJ 1	Montargis

FDF Arrêté n° **AA** du **19 JUIL. 2021**

Envoyé en préfecture le 19/07/2021  
Reçu en préfecture le 19/07/2021  
Affiché le **19 JUIL. 2021**  
ID : 045-284500253-20210719-11\_LAO\_FDF-AR

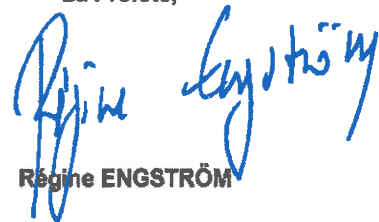
Nom	Prénom	Grade	Niveau	
WEREY	Romain	Sergent SPV	FDF 1	Chateaufort sur loire
WILLIER	Nicolas	Sergent SPV	FDF 1	Orléans centre

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°8 du 08 juillet 2020 est abrogé.

**Article 5 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le **19 JUIL. 2021**

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

**ARRÊTÉS conjoints  
du Président  
du CASDIS et du Préfet  
de la Région Centre  
Val de Loire  
et du Loiret**



Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET



PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le - 1 FEV. 2022  
ID : 045-284500253-20220201-ARRETE\_48-AR

6 Affichage

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE- VAL DE LOIRE  
PRÉFÈTE DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2021-48 du 21/12/2021

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels par la voie du choix.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
**VU** Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,  
**VU** Le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** Le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDERANT** Que Monsieur Christophe LEGRAS est inscrit sur la liste d'aptitude par la voie du choix au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2021,
- VU** Le Tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,  
**SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels :

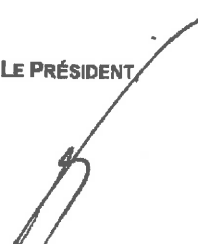
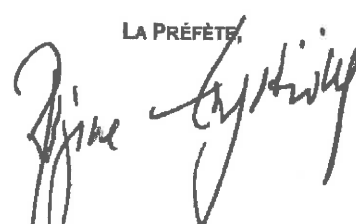
- Christophe LEGRAS

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT

LA PRÉFÈTE

DU LOIRET

Marc GAUDET

AMPLIATIONS :  
1 - Recueil des actes administratifs  
1 - Affichage  
1 - GR-ICRI



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE- VAL DE LOIRE  
PRÉFÈTE DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
ET  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2021-49 du 21/12/2021

**OBJET :** Liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite à concours interne.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu Le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu Le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** Que Messieurs Jimmy MARCHAL, Stéphane MAROIS, Marc MELOU, Nicolas PETIT, Guillaume POCHON et Julien RIEFFEL sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels établie par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle au titre de l'année 2021,

- Vu Le Tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,  
SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels :

- Jimmy MARCHAL
- Stéphane MAROIS
- Marc MELOU
- Nicolas PETIT
- Guillaume POCHON
- Julien RIEFFEL

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT,

Marc GAUDET

LA PRÉFÈTE,





# ARRÊTÉS du Directeur Départemental du SDIS du Loiret



Sapeurs-Pompiers

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DU LOIRET





Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels  
Groupement Opérations et Compétences

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le - 9 JUIL. 2021  
ID : 045-284500253-20210709-ARR12\_LAO\_OFSEC-AR

## LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 12 du - 8 JUIL. 2021

**OBJET :** Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée officier sécurité

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** Le Guide de Doctrine Opérationnelle – Exercice du Commandement et conduite des opérations – juin 2020,

**VU** Le rapport de mission sur la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention du colonel POURNY de décembre 2003,

**SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

### ARRETE

**Article 1er :** Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent la mission d'officier sécurité de terrain pour l'année 2021.

**Article 2 :** Le Lieutenant HC Marc GOUEFFON est retenu pour assurer la fonction d'officier sécurité référent départemental.

**Article 3 :** Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Nom	Prénom	Grade	Statut 1	Centre
BENDER	Olivier	Lieutenant SPP Hors classe	SPP	Meung/Loire
BERRUET	Jean-Marie	Lieutenant SPV	SPV	Orléans Nord
BOUBAULT	Nicolas	Capitaine	SPP	GOC
BRETON	Thierry	Lieutenant SPP 1ère classe	SPP	Beaugency
CHAPART	Frederic	Lieutenant SPV	SPV	Vitry aux Loges
CHEVAL	Sandie	Lieutenant SPP Hors classe	SPP	Pithiviers
CONSTANS	Thierry	Lieutenant SPV	SPV	Meung/Loire
COSSON	Philippe	Lieutenant SPP 1ère classe	SPP	Orléans Nord
DANTHU	Francois	Lieutenant SPP 1ère classe	SPP	Orléans Centre
DHOMMEE	Alexandre	Lieutenant SPV	SPV	Sennely
FERREIRA	Jean-Pierre	Lieutenant SPV	SPV	Saint Gondon
GARNIER	Freddy	Lieutenant SPP 1ère classe	SPP	Orléans Centre
GASSINE	David	Lieutenant SPV	SPV	Sandillon
GOUEFFON	Marc	Lieutenant SPP Hors classe	SPP	GOC
GOUGOU	Michel	Capitaine SPV	SPV	Marçilly en Vilette
LETONNELIER	Stephane	Lieutenant SPV	SPV	Gien
LHOSTIS	Romain	Commandant	SPP	GOC
MAGNIN	Patrick	Lieutenant SPV	SPV	Meung/Loire
MAILLY	Pascal	Capitaine SPV	SPV	Beaune la Rolande
MAURIN	Patrick	Commandant	SPP	GUT
POISSON	Brice	Lieutenant SPV	SPV	Puiseaux
RAVARD	Yoann	Commandant	SPP	Orléans Nord
ROCHER	Jean-Christophe	Lieutenant SPV	SPV	Beaugency
SALLE	Thierry	Lieutenant SPV	SPV	Loury

**Article 4 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 8 JUL. 2021

**Le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours**

Colonel H.C. Christophe FUCHS